Jeanne d'Albret et le Béarn

d'après les Délibérations des Etats
et les Registres du Conseil souverain (1555-1572)

Thèse complémentaire
pour le Doctorat

présentée
à la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg

par

Charles DARTIGUE-PEYROU
Agrégé de l'Université
Professeur d'Histoire au Lycée Michel Montaigne
(Bordeaux)

Mont-de-Marsan
IMPRIMERIE JEAN-LACOSTE
1934

Thèse complém.
Strasbourg 1934.

Jeanne d'Albret et le Béarn

d'après les Délibérations des Etats
et les Registres du Conseil souverain (1555-1572)

Thèse complémentaire
pour le Doctorat

présentée
à la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg

par

Charles DARTIGUE-PEYROU
Agrégé de l'Université
Professeur d'Histoire au Lycée Michel Montaigne
(Bordeaux)

Mont-de-Marsan
IMPRIMERIE JEAN-LACOSTE
1934

*33591

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A Monsieur Marc Bloch

Hommage de profonde et respectueuse gratitude

INTRODUCTION

Nul n'a jamais essayé d'écrire l'Histoire complète de Jeanne d'Albret. Les ouvrages que de Ruble a consacrés à cette princesse s'arrêtent aux premiers mois de l'année 1562. Le livre de Communay, malgré tous les documents qu'il communique, ne laisse pas d'être fort incomplet. Hormis les articles de M. Ritter, qui ont trait aux relations de Jeanne : soit avec Philippe II, soit avec Catherine de Médicis (1), nous nous trouvons insuffisamment éclairés sur les tractations que l'on essaya de conduire entre la cour de Pau et l'Escurial ou entre la maison de Navarre et la maison de France. Mais là où les lacunes apparaissent encore plus nombreuses, c'est bien lorsqu'on essaye de définir le rôle tenu à La Rochelle par la belle-sœur de Condé et l'émule de Coligny. Quelle influence politique et religieuse a-t-elle exercé dans les conseils de la « République marchande » ? Quelle part prit-elle entre 1568 et 1570 dans l'organisation et la mise en défense du Poitou, l'une des provinces de France qui renfermait alors le plus de Huguenots ? Dans quelle mesure a-t-elle tenté de s'unir avec Elisabeth et d'organiser dans les ports de l'Aunis et de la Saintonge la guerre de course entre les galions espagnols ? Enfin et surtout, pendant le fameux Synode de la Rochelle dont les décisions disciplinaires et dogmatiques devaient être observées pendant deux siècles par les Eglises réformées de France, comment déterminer l'attitude que prit Jeanne ? Suivit-elle au pied de la lettre les avis de Théodore de Bèze ? Se montra-t-elle avec Coligny sympathique à des idées plus libérales que celles émises par le principal disciple de Calvin ? On le voit : trop de questions restent insolubles et le dommage qui en résulte est profond.

Cependant, si graves que soient les lacunes pour

(1) c.f. Bibliographie des pages XVI, XVII et XVIII.

qui voudrait examiner la part qui revient à Jeanne d'Albret dans l'histoire du XVI[e] siècle, en général, dans les annales des Guerres de Religion en particulier, il faut reconnaître que nous disposons de beaucoup plus de détails et que les ouvrages ou les articles apparaissent autrement plus nombreux quand il s'agit d'examiner l'introduction de la Réforme en Béarn et de déterminer le rôle prépondérant que joua « la vicomtesse » en cette occurrence. Toutefois, ceux qui ont considéré ce point particulier du règne de Jeanne d'Albret l'isolent en quelque sorte des évènements qui se sont déroulés dans la « souveraineté », entre 1555 et 1572, autrement dit, depuis la mort d'Henri d'Albret jusqu'à l'avènement de son petit-fils, Henri de Navarre. Or, le rôle que tint Jeanne dans ses possessions particulières : soit directement, soit par personnes interposées ne peut s'examiner qu'en bloc. Aucun morcellement ne paraît possible dans ce genre d'étude. L'analyse des Documents, elle-même, montre à quel point s'enchevêtrent les problèmes. Ainsi qu'on le verra plus loin : l' « administratif » est souvent conditionné par le « politique » ; et parfois « l'économique » explique bien des aspects du religieux.

Nous n'avons pas besoin d'entrer dans de plus amples commentaires. Il sera, en effet, facile de comprendre pourquoi nous allons nous efforcer d'analyser ensemble les principaux actes de Jeanne d'Albret, en Béarn, d'examiner comment elle gouverna ses sujets, de déterminer les diverses réactions provoquées par ses mesures, de voir sur quels points précis la souveraine s'est trouvée : soit en parfait accord, soit en conflit avec ses sujets ; enfin, d'indiquer les répercussions que les Ordonnances de la reine (2) n'ont pas manqué d'avoir dans le Nord de l'Espagne, l'Armagnac, la Guyenne, le Languedoc.

Pour mener à bien la tâche assignée, nous disposons

---

2. Dans tous les actes officiels, Jeanne d'Albret porte en première ligne le titre de « reine de Navarre » en souvenir du royaume usurpé en 1512 par Ferdinand le Catholique et qu'avaient possédé ses grands parents : Catherine de Foix et Jean d'Albret. En fait, Jeanne n'est plus que souveraine, vicomtesse ou princesse par la grâce de Dieu.

des Cahiers des Etats de Béarn. Malgré des lacunes que nous signalerons ultérieurement, il faut reconnaître que l'examen minutieux des Délibérations et des Doléances des représentants des trois ordres procure une masse de renseignements.

Du reste, les explications ainsi fournies n'intéressent pas seulement le Béarn ; mais elles permettent quelquefois d'entrevoir le rôle qu'a pu jouer Jeanne d'Albret dans les tractations politiques et les luttes religieuses dont l'Ouest de la France fut le théâtre. Au surplus, si l'on s'en tient strictement à l'histoire intérieure du Béarn dans les limites du règne qui nous occupe, on ne peut s'empêcher de constater le rôle primordial tenu par les Etats dans la vie du pays, l'opposition plus ou moins active que rencontre la reine de la part des députés (3), lorsqu'elle veut établir la Réforme, le concours absolu que trouvent auprès de l'Assemblée les gens de bonne volonté qui veulent maintenir le Particularisme du « pays souverain ». Un fait cependans nécessite commentaire : voir les Etats se soumettre sans trop de difficulté, d'abord, à la « dictature » de Bernard d'Arros, ensuite, à l'absolutisme de Jeanne, étonne à juste titre au premier abord. Toute fois, on peut admettre que ce changement d'attitude est dû en grande partie aux maladresses de Terride, envoyé de Charles IX et aux visées annexionnistes ouvertement pratiquées par les cours souveraines de Bordeaux et de Toulouse. Dans ces circonstances, les représentants du Béarn préférèrent subir des mesures politiques et religieuses contre lesquelles ils s'étaient précédemment insurgés, plutôt que d'accepter la domination des Valois. Au régime de libre discussion et de collaboration qui avait atteint son apogée à la fin du XV^e^ siècle, se substitue la domination du bon plaisir. Les Béarnais s'y soumettent autant par loyalisme que par lassitude et jamais dans la suite, pas plus lorsque le roi Henri III (4) gouverna sa vicomté par l'intermédiai-

3. Souvent, en effet, les Actes qualifient de « députés du pays », les trois ordres.

4. Le futur Henri IV (de France), n'était autre qu'Henri III (de Navarre).

re de lieutenants généraux (5) qu'au temps où sa sœur Catherine exerce la régence entre 1582 et 1592, ils ne font entendre de récrimination.

I. — DOCUMENTS ET OUVRAGES UTILISÉS

Nos documents, au surplus, en quoi consistent-ils ? Comment se présentent les divers textes que nous avons recueillis et critiqués ? Entre eux, en effet, une discrimination indispensable s'impose. Pour l'accomplir utilement, il faut entamer quelques digressions apparentes.

Dans les trois jours qui précédaient l'ouverture de la session, les syndics recevaient les plaintes des particuliers ou des communautés. Ils les transmettaient au « grand corps » composé du clergé et de la noblesse et au tiers qui délibéraient sur chaque doléance présentée dans deux salles distinctes. Un syndic assistait aux débats des privilégiés, tandis que son collègue suivait les délibérations des représentants des bourgs et des villes. Les syndics jouaient seuls le rôle d'intermédiaires entre les « deux corps » et ils ne dressaient le cahier définitif des doléances que lorsqu'il y avait uniformité de vues entre les trois ordres. Aux « gardes sacs », personnages subalternes veillant sur les archives des Etats sous la responsabilité des syndics étaient donc confiés, après clôture de la session : 1° **les divers griefs individuels** auxquels après examen et discussion les députés avaient ou non donné suite ; 2° **le Cahier des Doléances,** à la suite duquel le vicomte répondait ou non par des « Appointements » appelés encore « Etablissements » ou par des « Ordonnances », ayant pour objet de faire droit à la plainte ou de maintenir plus ou moins le statu quo ; 3° le **Cahier des Délibérations.** On voit à la lecture de cette dernière catégorie de documents dont le registre le plus ancien qui nous ait été conservé, remonte à 1558, qu'à la suite d'échanges de vues plus ou moins longs et plus ou

5. Notamment Bernard d'Arros, Henri d'Albret, Baron de Miossens et Armand de Gontaud, seigneur d'Audaux et de St-Geniès.

moins mouvementés, les représentants du clergé d'abord ; puis les nobles, par ordre de préséance, c'est-à-dire les gentilshommes et les abbés laïques après les barons, votaient par appel nominal sur chacune des questions soumises à leur examen en présence du syndic tenant l'office de secrétaire. A la différence du grand corps, le tiers qui discutait et qui votait, lui aussi, par ordre de préséance, exprimait son avis non point d'après l'opinion successivement énoncée par les divers jurats qui formaient la délégation à l'Assemblée, mais au nom du bourg, de la ville, du lieu ou de la vallée (6) qui était respectivement représentés.

Outre les trois catégories de pièces que nous venons de signaler, il en était une autre non moins importante: le **Livre des Syndics,** dans lequel ces officiers : l'un noble, l'autre roturier, consignaient pour leur édification personnelle les buts et les résultats des missions dont ils étaient chargés, des notes et des mémoires leur ayant servi à l'expédition des affaires entre les sessions des Etats, les comptes qu'ils avaient dû régler (talhuquets pour les députés, frais de bureau, de déplacements, de procès ou d'ambassade), souvent même le résumé des séances plénières tenues par les représentants et présidées par le vicomte, la vicomtesse ou le lieutenant général.

Si nous examinons, maintenant, à quelles sources on peut recourir pour retracer quelques-uns des aspects de l'histoire du Béarn, entre 1555 et 1572, nous ne pouvons avant tout que déplorer d'irréparables pertes. Disparues entièrement toutes les suppliques individuelles remises aux syndics par des particuliers ou par des localités et non retenues après examen des trois ordres ! (7) Disparus également : les comptes rendus officiels d'ambassades, les rapports des délégations envoyées à Bordeaux ou à Toulouse pour y soutenir des

---

6. On distinguait, en effet, plusieurs catégories de communautés : les quatre bourgs, de trente-cinq à trente-huit villes ou localités ; enfin, les trois vallées d'Ossau, d'Aspe et de Barétous (Cadier (L.) : Etats, p. 233).

7. Les sacs et leur contenu furent perdus on ne sait quand ; mais en tous cas, avant 1644, puisqu'alors les Etats firent recenser leurs archives.

procès ou pour y défendre la cause des pâtres transhumants, disparus encore les longs exposés que, périodiquement, au nom de raisons économiques et dans la seule intention de défendre les intérêts auxquels tenaient le plus les Béarnais, on envoyait périodiquement à Saragosse ! Disparue, enfin, la correspondance entre Jeanne d'Albret, Catherine de Médicis et Philippe II (8). En face de tels « manques à consulter », pouvons-nous tirer un profit réel du peu qui nous reste ? Oui, très certainement, si nous classons méthodiquement les registres des Etats et si nous complétons leurs renseignements par l'examen critique de quelques copies. Les « Cahiers de doléances » ou « d'Appointements » correspondent aux cotes C 683, 684, 685. Ils embrassent tout le règne de Jeanne d'Albret excepté les années 1569. 1570, 1571. L'unique et plus ancien registre de Délibérations coté 692, part de 1558 et s'étend jusqu'à 1574 (10). Enfin, C 682 est un

---

8. On peut reconstituer très partiellement les relations épistolaires des trois souverains par quelques pièces de la collection dite de Simancas, qui figurent à la Bibliothèque Nationale et que M. R. Ritter a publiées. En outre, Communay a tiré parti de certaines copies des collections Baluze et Brienne, déposées également à la Nationale.

9. Le registre C 683 qui est utilisable principalement pour les réformes judiciaires et administratives d'Henri d'Albret, fait seulement mention dans ses derniers feuillets aux premiers actes de Jeanne. Le registre C 684, appelé dans certains actes officiels « Cinquième volume d'Etablissements », donne une série d'actes législatifs émanant de la princesse entre 1555 et 1571. S'il n'a pas de feuillet arraché, la fin du registre (feuillets 201 à 339) n'a pas été employée par les secrétaires. Ici, encore, peut-être à cause de la trahison du syndic de Luger, lors de l'invasion du Béarn par « l'armée des vicomtes », on passe brusquement du 21 août 1567 au mois de novembre 1571. Nous pouvons faire une remarque analogue pour C 685, série de cahiers reliés au petit bonheur à la suite d'une décision prise le 28 novembre 1602. Le folio 39 est interrompu après qu'on a vu mentionner la séance du 13 juillet 1568. On arrive immédiatement au folio suivant à la séance du 2 novembre 1571.

10. Le registre C 692 se compose de quinze cahiers reliés : au total, 344 feuillets. Habituellement, mais pas régulièrement, il y a un cahier par session entre 1558 et 1574. Cependant, après la session de 1568, deux feuillets (287 et 288) sont arrachés et la lacune persiste jusqu'à la session du 11 mars 1570.

livre de syndics antérieur au règne de Jeanne d'Albret, puisqu'il remonte à 1548 ; mais, résumant ensuite la période durant laquelle la princesse gouverna le vicomté (11). Il s'agit en l'espèce d'un journal particulier consignant le résultat de chaque session, notant des renseignements susceptibles de servir aux délibérations de l'Assemblée et à l'examen des comptes des receveurs du parsan pris comme circonscription financière et du trésorier de Béarn (12).

Une lacune regrettable existe pour les années 1569, 1570 et 1571. Le registre qui correspond à cette période, l'une des plus troublées dans l'histoire du Béarn, disparut peut-être dans l'incendie du Parlement de Navarre qui, au cours de la nuit du 22 au 23 janvier 1716, dévora un trop grand nombre de documents. Il se peut aussi que du moment que certains feuillets des registres qui nous restent se trouvent arrachés, juste au moment où nous aurions à connaître quelques-uns des actes de Terride, une autre hypothèse soit permise. Il est fort possible, en effet, qu'un admirateur de l'émissaire de Charles IX a voulu faire disparaître certains récits qui n'étaient pas à l'honneur du capitaine gascon (13). En tous cas, quelles que soient les raisons qui aient pu dicter un geste aussi regrettable, nous ignorons par surcroît bien des évènements qui furent la conséquence de la dictature de Mongonméry. Enfin, et surtout, certains actes législatifs émanant de Jeanne d'Albret ont disparu par la même occasion. Il a fallu

---

11. Le registre C 682 est formé de 180 feuillets de papier ordinaire. Il comprend les procès-verbaux des séances, l'état des paiements, les dates des convocations et des clôtures. Les folios 42 à 135 nous intéressent seulement. Les procès-verbaux ont été respectivement pris par les syndics Castagnède, Ramond de Perchade, Pierre du Prat, Jean de Gassion, Bernard de St-Cricq, Martin de Luger, Pierre de Pédézert et Louis Laborde. Entre le 28 octobre 1568 et le 25 septembre 1570, moment où les troubles atteignirent leur paroxysme, les folios 122-123 sont blancs. On n'a pas voulu où pu noter les principaux actes des « tenues extraordinaires. »

12. Sur l'administration financière du Béarn, cf Dartigue (C) : *Un petit pays, etc., chap. X.*

13. Le chef des l'armée dite « des vicomtes » se nommait, en effet, Antoine de Lomagne, seigneur et baron de Terride, vicomte de Gimois.

que copie des fameuses Ordonnances ecclésiastiques du 26 novembre 1571, aît été prise en temps voulu pour qu'on aît pu en tirer beaucoup plus tard, tous les commentaires qu'elles méritent (14).

Nous venons de faire allusion à des copies. Celles dont nous disposons peuvent être groupées en deux catégories. D'une part, la « *Compilation d'auguns Ré-* » *dglamens et priviledgis feycts et octreyats à l'interses-* » *sion deus Estats* » (15), outre le serment des princes en 1555 (16) renferme un important tarif douanier pris en 1563 (17) et figurant sans doute dans le livre d'Etablissements dont nous avons signalé la perte (18).

D'autre part, « *l'Histoire de l'Hérésie en Béarn* », publiée vers 1660, par Salefranque, conseiller du roi, secrétaire et garde sacs du parlement de Navarre, quoique destinée à justifier les mesures qui précédaient, en Béarn, la révocation de l'Edit de Nantes, et dont le texte proprement dit peut prêter à discussion, est infiniment précieuse : car elle met à jour environ cent cinquante documents inédits, la plupart, Ordonnances ou Lettres Patentes de Jeanne d'Albret, les unes, émanant de l'autorité souveraine pendant que se réunissaient les Etats, les autres, ayant pour but : soit de faire droit à de justes récriminations, soit d'y mettre un terme

14. Rochambeau les publia dans sa « Galerie des hommes illustres du Vendomois », après les avoir découvertes à la Bibliothèque Nationale, Collection Brienne,, nouv. acquis fr, vol. 188, f° 145 et seq. vide infra P. J. VII.

15. Cette compilation de quelques privilèges et règlements du pays de Béarn fut imprimée en 1633 (à Lescar, G. de La Place, 1633, in-4°). Elle comprend : 1° des serments prêtés par les vicomtes de Béarn aux Etats et par ceux-ci au souverain ; 2° certains extraits de délibérations des Etats d'autant plus précieux que les originaux ont disparu ; 3° des lettres adressées aux Etats ; 4° divers règlements et établissements faits par les princes à l'intercession des Etats ; 5° des commissions ou « brevets » pour tenir les Etats en l'absence du vicomte ; 6° enfin des appointements pris aux 16e et 17e siècles pour répondre aux doléances des trois ordres.

16. Ce serment transcrit au 17e siècle, figure d'autre part aux Archives des Basses-Pyrénées, sous la cote 1229.

17. cf P. J. V.

18. Et qui devrait être logiquement coté : C 686.

d'autorité, une fois que retournés chez eux, les représentants du pays, ne pouvaient plus faire entendre des doléances (19).

Si, pour la période qui nous intéresse, les ouvrages anciennement publiés se trouvent extrêmement rares, l'un d'eux, cependant, celui de Bordenave, est un livre de premier ordre. L'auteur, en effet, historiographe de Jeanne d'Albret, a été le témoin des évènements qu'il raconte. Son « **Histoire de Béarn et Navarre** » (1517-1572) publiée pour la première fois sur le manuscrit original de P. Raymond (20), par la Société de l'histoire de France, « témoigne, au dire de l'éditeur, d'une » grande sûreté d'information. L'auteur qui était » « ministre de la Parole de Dieu », à Nay, et qui, en » 1569, fut fait prisonnier par les troupes catholi- » ques qui envahirent le Béarn, montre beaucoup de » modération et ne se laisse pas aveugler par l'esprit » de parti. » Le livre de Bordenave est bien fait, bien écrit, bien ordonné. « Il raconte les évènements terri- » bles dont il fut le témoin avec une bonne foi qui » prévient en sa faveur. Ses récits s'appuient sur les » documents dont il avait la garde. Il laisse peu d'é- » vènements dans l'ombre, ajoute M. le chanoine » Dubarat (21). »

Médiocre par le style et confus par les développements, apparaît au contraire « l'**Histoire de Foix, Béarn et Navarre** » de Pierre Olhagaray, lui aussi pasteur et ancien élève de « l'Académie » d'Orthez. S'il avoue s'être principalement « servi du recueil de feu maistre Nicolas de Bordenave», il cite néanmoins quelques documents inédits qui permettent de mieux saisir la trame des évènements (22). Les matériaux que nous pouvons utiliser ne présentent pas tous la même

19. Sur les circonstances dans lesquelles a été découvert le manuscrit de Salefranque et sur les idées dont l'auteur s'est inspiré, Cf Dubarat (V.) « Notice sur Pierre de Salefranque », pp. CXI, préface de « *l'Histoire de l'Hérésie*, etc. » Pau, 1926.

20. Paris, Renouard, 1873, in-8°

21. cf « Notice », sur Pierre de Salefranque (préface de *l'Histoire de l'Hérésie*, p. XLIX).

22. Exactement « *Histoire des Comptes de Foix, Béarn, et Navarre* » (*Paris*, 1609 *et* 1629, *in* 4°)

importance. Si les délibérations des Etats sont toutes à retenir : car par elles nous saisissons dans un « désordre invraisemblable », mais toujours suggestif les raisons qui amenaient les Béarnais à protester contre certains péages, ne point admettre que la dîme fût levée autrement que suivant la forme traditionnelle, défendre avec la dernière énergie leurs droits de propriétaires ou de bergers contre les gens du palais vicomtal, subir avec hésitation, sinon avec répugnance les innovations religieuses à propos desquelles, ils éprouvaient des avanies quand ils séjournaient en Espagne, ou quand ils hivernaient en Guyenne, si certains détails narratifs expriment de façon piquante la physionomie de telle ou telle affaire, bien des pages donnent des renseignements oiseux qui ne méritent pas qu'on les mentionne. Ainsi, tout naturellement, qu'il s'agisse des registres à la faveur desquels nous suivons pas à pas les fluctuations et les attitudes des « représentants du pays », ou qu'il soit question des « Preuves » de Salefranque, nous proportionnerons l'analyse du document à sa réelle importance.

OUVRAGES UTILISÉS

La présente page ne constitue pas la bibliographie complète du sujet traité. Pour la bibliographie méthodique, nous ne saurions mieux faire que de renvoyer à celle que nous avons publiée en tête de notre ouvrage sur « **La Vicomté de Béarn au temps d'Henri d'Albret** », car la liste raisonnée s'applique à la plus grande partie des évènements qui se sont déroulés au XVI^e^ siècle, dans le petit pays souverain.

Cadier (A) : Osse, Histoire de l'Eglise réformée de la vallée d'Aspe, Paris et Pau, 1892, in 8°.

Cadier (L) : Les Etats de Béarn depuis les origines jusqu'au commencement du XVIe siècle, Paris, Imp. nat. 1888, in 8°.

Cadier (L) : Documents pour servir à l'histoire des origines de la Réforme en Béarn, dans « Bulletin du Protestantisme français », (1886).

Cavaillès (H) : La Transhumance pyrénéenne et la

circulation des troupeaux dans les plaines de Gascogne, Paris, Colin 1931, in 8°.

Communay (A) : Les Huguenots dans le Béarn, Archives historiques de la Gascogne, Fascicule sixième, Paris et Auch, 1885.

Courteault (P) : Blaise de Monluc, Historien (Etude critique sur le texte et la valeur historique des commentaires) Paris 1907, in 8°.

Dartigue-Peyrou (C) : Un petit pays souverain au XVIe siècle : La Vicomté de Béarn sous le règne d'Henri d'Albret (1517-1555), Paris, « Les Belles Lettres », 1934.

Dubarat (V) : Le Protestantisme en Béarn, Pau 1895, in 8°.

Dubarat (V) : Documents et bibliographie sur la Réforme du Béarn et dans le pays basque, Pau, T. I, 1900 et T. II., 1901, in 8°.

Dubarat (V) : La Réforme en Béarn (Procès-verbal de la Ferme et de la vente des biens saisis dans les cantons de Morlaas, Lembeye, Montaner, Garlin, Thèze, Toulouse 1909 ; gr. in 8°.)

Dubarat (V) : Histoire de l'Hérésie en Béarn, par P. de Salefranque, publiée dans le « Bulletin de Pau », 1920-27.

Dubarat (V) : Journal du siège de Navarrenx, même bulletin, 1925-26.

Frossard (Ch.) : La discipline ecclésiastique du pays de Béarn, Paris 1877, in 8°.

Frossard (Ch.) : La Réforme en Béarn (Nouveaux documents provenant du château de Salies), Paris 1896, in 8°.

Mirasson : Histoire des troubles survenus en Béarn, Paris 1768, in-12 (manuscrit).

Poeydavant : Histoire des troubles survenus en Béarn, Pau, 1819-21, trois vol. in 8°.

Ritter (R) : Jeanne d'Albret et les troubles de religion en Béarn, Bigorre, Soule et Navarre, 1560-72, Revue de Béarn, numéros 3, 4 et 5.

Rochambeau : (Marquis de) Lettres d'Antoine de

Bourbon et de Jeanne d'Albret, Paris 1877, in 8°.

Ruble (A de) : Le mariage de Jeanne d'Albret, Paris Labitte, 1877, in 8°.

Ruble (A. de) : Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret, Paris, Labitte, 1881-86 (4 vol. in 8°).

Ruble (A. de) : Jeanne d'Albret et la guerre civile tome I (seul paru), Paris, Emile Paul, 1897, in 8°.

Ruble (A. de) : Mémoires et poésies de Jeanne d'Albret, Paris, Emile Paul, 1893, in 8°

Soulice (L) : Calvinisme de Béarn de Jean de Fondeville, Pau 1880, in 8°.

Soulice (L) : Documents pour l'histoire du protestantisme en Béarn, Pau 1875, in 8°.

NOTE RELATIVE A CERTAINS USAGES PARTICULIERS AU BÉARN

A la session de novembre 1571, Jeanne d'Albret qui présidait les Etats, fit décider par l'Assemblée que l'année officielle commencerait le 1er janvier. On employait auparavant, dans le vicomté, **le style de l'Annonciation** (25 mars).

Afin d'éviter des erreurs, nous avons toujours corrigé la date et adopté le nouveau style.

Dans toutes les familles, le terme **de** précède le nom patronymique de chaque membre. Cette particule, loin de désigner la noblesse, a pour objet de déterminer la « case », autrement dit, la maison d'origine. Ainsi le syndic « **Pierre de Pédézert** », roturier de marque, était dans l'esprit de ses contemporains : « Pierre de chez Pédézert. »

La noblesse formait naturellement une classe privilégiée. On y distinguait : les barons, les gentilshommes ou « gentius » et les abbés laïques. Gaston Phœbus fit dresser la liste des maisons non roturières (23).

---

23. Ce terme a été employé d'une manière un peu trop vague par l'archiviste P. Raymond. (Tome III, série C, de l'Inventaire des Basses-Pyrénées). Il s'agit en la circonstance de familles (gentes) nobles, habitant ou non la même demeure ,disséminées ou groupées sur les mêmes terres, mais portant le même nom patronymique et envoyant aux Etats le chef de la maison si celui-ci est un homme, ou le mari de la fille aînée si la tête de la maison est tenue par une femme.

Le nombre déjà fort considérable à la fin du XIVe siècle, ne s'accrut guère avant l'époque de Louis XIII. Jusque vers 1621, en effet, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'on procèda au contrôle des titres de noblesse et au dénombrement des propriétés, les anoblissements décidés par le vicomte étaient rares et ils ne se faisaient jamais par acquisition de terre exempte de charge et appelée dans les fors « terre de domendjadure ».

Le for auquel nous faisons de fréquentes allusions, n'est ni le For le Morlaas, ni le For de Béarn appelé aussi « vieux For ». Ils remontent l'un et l'autre au XIe siècle et ils n'ont cessé de subir des modifications au cours des âges postérieurs. Nous parlons au contraire exclusivement de la « Coutume réformée » appelée encore « nouveau For » ou « For d'Henri d'Albret ». Ce document législatif, œuvre « des plus fortes caboches du pays », fut imprimé en 1551 et promulgué en 1552.

Alors que dans d'autres parties de la France, les actes mentionnent des « prédicants » et des « maistres descolle », en Béarn, on donne à ces mêmes personnages, les noms de « ministres » et de « régents ». Nous avons laissé aux pasteurs et aux instituteurs ces appellations de l'époque de la reine Jeanne.

ABRÉVIATIONS

Nos abréviations sont en principe celles du Répertoire Méthodique de l'Histoire Moderne et Contemporaine de la France. Toutefois, on comprendra ainsi qu'il suit, les abréviations auxquelles nous avons eu le plus souvent recours :

Arch. B.-Pyr. : Archives départementales des Basses-Pyrénées.
Arch. Com. : Archives communales.
Arch. nat. man. : Archives nationales, manuscrit.
B. N. : Bibliothèque nationale.
N. F. : Nouveau For.
Compil. : Compilation.
B. P. : Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau, 2e série : 1871 à 1933.
R. B. : Revue de Béarn, publiée par l'Académie de Béarn, depuis 1924.
B. H. P. F. : Bulletin d'Histoire du Protestantisme français, en cours de publication à partir de 1853.

De plus, chaque fois que nous analysons un texte de l' « Histoire de l'Hérésie », de Salefranque, nous indiquons dans la pagination le « tirage à part » de M. le Chanoine Dubarat (Pau, Massignac, 1920).

L'abréviation «Pr» indique toujours les «preuves», autrement dit, les Documents que Salefranque invoque à l'appui de ses thèses.

II.

De la lecture des pages qui précèdent, il ressort certainement qu'autant juxtaposer chronologiquement des faits, serait chose fastidieuse, autant amalgamer « la poussière des évènements » et en rapprocher les parcelles, est indispensable. Ainsi, afin de présenter notre travail sous une forme méthodique et surtout, pour tirer des pièces leur maximum de valeur, nous les séparerons de leur commentaire.

Dans une étude préliminaire, nous indiquerons la composition des Etats, la manière dont ils sont convoqués, les lieux où se réunissent les trois ordres, les règles qui président à leur discussion, les formalités qu'ils accomplissent pour faire parvenir leurs doléances à la vicomtesse, et pour maintenir leurs revendications en cas de fin de non recevoir.

Nous extrairons ensuite des débats publics ou des discussions qui se sont produites au cours de la «tenue» particulière : soit du « grand corps », soit des représentants des communautés, toutes les indications utiles sur le rôle que Jeanne d'Albret a pu jouer pendant les dix sept années où elle fût vicomtesse de Béarn. Les actes législatifs de la souveraine à elle invariablement inspirés par l'attitude ou par les demandes des « représentants du pays » ne feront que préciser davantage l'influence politique et religieuse de la mère d'Henri de Navarre.

Enfin, prenant dans les documents « tirés de leur substance» l'ordre des sessions, nous donnerons la liste raisonnée des affaires en cours. Afin de mieux en faire saisir l'intérêt, nous ne suivrons pas l'ordre chronologique des griefs ou des débats. Pareil examen serait profondément fastidieux. L'analyse ne laisserait pas de revêtir une forme chaotique et l'on n'aurait qu'un aperçu souvent incomplet des questions qu'on s'efforça de vider. Nous envisagerons donc la rubrique des problèmes successivement sous l'aspect poli-

tique et administratif, religieux, judiciaire et économique. Parfois une note explicative viendra éclairer le compte rendu ; mais on s'efforcera de ne jamais sacrifier la netteté du résumé à la longueur des commentaires.

Un index alphabétique et analytique des noms des personnes et des lieux, la publication de quelques pièces justificatives viendront faciliter l'étude du présent ouvrage et apporter au lecteur justement curieux quelques précisions utiles.

*
**

Sans reprendre les développements que nous avons donnés dans un précédent ouvrage (24), nous rappellerons qu'Henri d'Albret, en dépit de ses efforts heureux pour gouverner par lui-même, et de sa volonté bien arrêtée de garder, sans partage le pouvoir législatif, fut assez habile pour éviter jusqu'à l'apparence d'un conflit avec les Etats, et pour laisser aux trois ordres l'impression qu'ils gardaient toutes leurs prérogatives. Ainsi fit « la reine Jeanne », au moins jusqu'en 1564, et si la souveraine dut changer son attitude ce ne fut pas sans beaucoup d'atermoiements et pour des raisons strictement religieuses. Au surplus, même au plus fort des discussions et alors que de part et d'autre les antagonismes se trouvaient exacerbés, on resta toujours fidèle aux formes et les tenues se déroulèrent conformément aux règles protocolaires édictées par la Coutume.

A la vicomtesse ou à son lieutenant général, si la « dame » était absente, appartint le droit de choisir la date de la session et comme jamais, sauf raison majeure, par exemple en 1565, les « représentants du pays » n'étaient appelés en période de moissons ou de vendanges, ils n'avaient aucune raison de se dérober à la convocation. L'invitation à venir siéger, rédigée par les secrétaires de la princesse, devait atteindre le destinataire, au moins dix jours à l'avance. Elle était

24. *Dartigue (C) : Un petit pays, etc., chap. VIII.*

conçue en termes identiques (25) ; cependant, les prélats, abbés et barons recevaient une convocation individuelle, tandis que les abbés laïques (26) et les délégués des communautés étaient avisés par l'intermédiaire des bailes. Hormis de rares exceptions, les trois ordres se sont toujours réunis à Pau, d'abord parce que là étaient le château vicomtal et le siège du conseil souverain, de la chambre des comptes et du sénéchal ; ensuite et surtout, parce qu'il y avait assez d'habitations pour loger les députés. Ceux-ci d'ailleurs n'atteignent jamais un nombre considérable (27) : six membres du haut clergé, une trentaine de barons ou de nobles qui tirent de leur richesse foncière une influence incontestable ; enfin, les représentants des quatre bourgs, des villes et des lieux dont la totalité, en y comprenant même les envoyés de l'Ossau, de l'Aspe et du Barétous, n'atteindra la centaine, qu'à la fin du règne de Jeanne, quand celle-ci a besoin de majorités compactes en faveur de la Réforme (28). Ces députés, inviolables pendant toute la durée de la session, étaient exempts de payer les péages des ponts et des chemins qu'ils pouvaient rencontrer au cours de leur voyage ; enfin, ils recevaient une indemnité régulière, le « talhuquet » qui variait avec leur rang ou

25. cf P. J. I.

26. A la suite de l'invasion du Béarn par les Normands (leurs bateaux plats remontèrent le Gave jusqu'à Lescar et le Gave d'Oloron jusqu'à cette ville), les biens d'église furent pillés. Or, avant que le fameux Amat d'Oloron se fût trouvé en mesure de pratiquer dans la vicomté la réforme grégorienne, les laïques en profitèrent pour mettre la main sur les biens du clergé : champs, prairies ou autres glèbes autour des églises, propriétés en dépendant, dîmes, prémices et oblations y attachées. Ses « abbés laïques », tel est leur nom officiel et celui que leur donne Marca (Histoire du Béarn, tome II, livre V, paragr. VI), s'arrogèrent le droit de présentation des curés et se bornèrent « à leur bailler un entretènement honneste et à réparer l'église ». Moyennant une faible redevance : « l'arciut » payée à l'évêque et l'hommage au vicomte, le fils aîné de chaque abbé laïque héritait normalement des droits de son père.

27. cf. le rôle des dépenses du pays dressé le 29 juillet 1555. P.J. III.

28. Notamment après 1569.

avec l'importance de la localité au nom de laquelle ils étaient appelés à opiner.

Une fois que les gens des Etats étaient rassemblés, les syndics vérifiaient leurs pouvoirs, considéraient comme défaillants ceux qui ne s'étaient pas rendus dans les trois jours au lieu de la session : enfin, dans le même délai, centralisaient les pièces sur lesquelles figuraient les doléances, sous peine pour les auteurs qui les présentaient en retard, de ne point voir leurs griefs pris en considération. La vicomtesse saura fort opportunément invoquer le règlement, lorsqu'en 1563 les députés protesteront contre l'interdiction des processions !

Ainsi que ses prédécesseurs, chaque fois que Jeanne d'Albret, tantôt à la cour de France, tantôt à la Rochelle, n'a pu pour raison majeure, présider elle-même les Etats, elle a chargé le lieutenant général délégué régulièrement dans tous ses pouvoirs, de présenter ses excuses à l'Assemblée et d'occuper sa place à la réunion plénière. Les trois ordres, en effet, étaient groupés dans le « tinel » c'est-à-dire dans la grande salle du château ; mais quand ils étaient appelés à délibérer, ils le faisaient séparément. Le clergé et la noblesse discutaient : soit dans une dépendance du château, par exemple dans la chapelle ou dans la salle des séances du conseil souverain, soit dans la maison commune, reconstruite en 1515, peu éloignée de la résidence vicomtale, et où invariablement se groupaient les représentants des communautés. Dans la séance inaugurale : tantôt la souveraine, tantôt son représentant, prononçait une harangue, ou lisait une missive invariable dans le fond, sinon dans la forme. On faisait connaître aux députés les raisons de la tenue, les besoins de la princesse, la nature de l'importance des questions soumises aux discussions des Etats et la conclusion inévitable du discours, était que la vicomtesse d'abord, le pays ensuite, avaient besoin de subsides.

Au nom des trois ordres, l'évêque de Lescar, à son défaut, l'évêque d'Oloron et en l'absence de celui-ci, l'abbé de Lucq, l'abbé de Larreule ou l'abbé de Sau-

velade, plus tard, l'un des douze « grands barons » (29) tels Navailles en 1568, Bernard d'Arros, lors des séances ultimes présidées par Jeanne, répondaient que les députés allaient se retirer, qu'ils discuteraient séparément et que, se conduisant comme sujets bons, loyaux et fidèles, ils n'opineraient que dans un sens qui ne pourrait que satisfaire leur souveraine. Cependant, avant que ce dernier point pût être tenu pour acquis, les Etats présentaient solennellement leur Cahier de doléances et entendaient qu'il y fût fait droit dans la plus large mesure.

Ces « griefs », toujours nombreux et partant, très variables, n'émanaient pas seulement d'individus ou de collectivités, ainsi que nous l'avons déjà spécifié ; d'autres, beaucoup plus précis, demandant un redressement plus prompt, émanaient des syndics.

Ces officiers, indépendants du pouvoir central et délégués permanents des Etats auprès de la princesse, avaient une attribution redoutable : celle de faire par tout le Béarn, des enquêtes sur les actes des officiers seigneuriaux, de se poser en défenseurs des fors, coutumes et privilèges, et si besoin était, de réunir dans chaque localité doléante, le corps des jurats, pour entendre leurs plaintes et en dresser procès-verbal. Inspecteurs généraux de l'administration (30), les syndics avaient donc toutes chances d'être entendus en haut lieu. En attendant, les plaintes étaient centralisées dans les délais légaux de façon à ce que la rédaction et la présentation des Cahiers ne souffrissent aucun retard. Des représentants pris dans les deux ordres, formaient une commission des requêtes, qui rédigeait les griefs et en faisait respectivement approuver les termes par le «grand corps» et les «députés des communautés» assemblés séparément. Ce n'est que lorsqu'il y avait entente absolue entre le clergé, la noblesse et le tiers, et ici encore, les syndics, seuls intermédiaires of-

29. C'étaient par ordre de préséance, les seigneurs de Navailles, d'Andoins, de Lescun, de Coarraze, de Gerderest, de Miossens, de Doumy, de Gabaston, d'Arros, de Gayrosse.

30. cf Cadier (P.) : *Les Etats de Béarn, troisième partie chap. II et III.*

ficiels et réguliers, avaient pour but d'aplanir les difficultés et d'obtenir une unanimité que nous verrons de moins en moins fréquente, même entre membres du même corps, ceci encore, à cause des divergences religieuses.

Théoriquement, pour qu'une doléance fût recevable, il fallait en passer strictement par cette procédure. Cependant, si les intérêts des gros propriétaires se trouvaient en contradiction irréductible avec ceux du tiers, c'est-à-dire, des commerçants, des industriels, des moyens et petits propriétaires, des fermiers, chacun des ordres, agissant exclusivement pour son propre compte, faisait valoir ses griefs. On le vit par exemple le 24 juin 1563, le 2 octobre 1567 et le 29 juillet1567. Le clergé, et surtout la noblesse, protestent contre les roturiers qui ayant acquis des terres appartenant à un noble qui ne s'en est dessaisi que sous condition, et gardant le droit de rachat de sa propriété, prétendent néanmoins venir aux Etats et faire partie du « grand corps ». Or, ajoutent les privilégiés qui, en la circonstance, ne veulent à aucun prix ouvrir leurs rangs à quelque marchand enrichi : « la noblesse ne s'acquiert que par un titre régulier octroyé par le prince, faute de quoi, c'est uniquement une qualité que l'on possède exclusivement par droit de naissance ». Le tiers, au contraire, déclare, il faut bien le reconnaître, « au mépris de la coutume » que le fait d'acquérir une terre noble en conférant toutes les charges, devait en conférer tous les avantages matériels et moraux, dont l'anoblissement. De même, les décimateurs, protestent contre les tenanciers qui, au mépris d'usages entérinés plusieurs fois par des ordonnances, engrangent leurs récoltes sans donner le temps aux ayants-droit de venir faire compter les gerbes. De son côté, le tiers estime que le même champ comptant souvent plusieurs décimateurs, il serait trop coûteux de les avertir et qu'au surplus, quand un orage menace, fait assez courant dans la contrée, il paraît plus urgent de mettre à l'abri les produits du sol que de s'en tenir à des formalités périmées. Est-ce parce que les doléances expriment des points de vue absolument divergents, ou parce que la procédure employée passe « à côté du règlement » ?

Toujours est-il que, dans le premier cas, Jeanne d'Albret élude sa réponse et que, quatre ans plus tard, Gramont, lieutenant général, engage les requérants à s'adresser directement à la souveraine. Et celle-ci qui, à mesure que le temps passe, doit faire front et s'efforcer d'écarter les périls qui se multiplient autour de sa personne et de ses possessions, sachant qu'elle peut, d'un moment à l'autre, avoir besoin de tous ses sujets, se garde bien de prendre parti pour une catégorie sociale plutôt que pour une autre.

Revenons au cahier des griefs proprement dit, rédigé par des commissaires et respectivement agréé par les trois ordres ! Chaque cahier présentait invariablement la forme d'une supplique ayant pour objet de redresser des abus d'ordre politique, administratif, judiciaire ou économique et de réclamer, d'autre part : soit que la vicomtesse prenne des ordonnances, soit qu'elle veuille bien commenter, préciser, modifier ou abroger des ordonnances antérieures. En agissant de la sorte, les Etats essayaient de capter des attributions législatives, en empiétant sur celles de la souveraine qui, théoriquement, en avait le monopole et qui, naturellement, s'efforça de le garder. Le cahier, quelle qu'en fut la longueur, était rédigé sous forme d'articles exposant le grief qu'il était urgent de redresser. Ici, aucune méthode ne présidait à la « mise en série » des doléances. D'une part, nous voyons présentées côte à côte, pour ne pas dire entremêlées, les revendications les plus diverses (31), d'autre part, vraisemblablement, parce que les syndics avaient dû faire plusieurs voyages entre les deux chambres, et que l'entente ne s'était pas réalisée immédiatement, on constate que telle ou telle doléance ne figure pas à la même date que l'ensemble des requêtes et qu'elle fut ajoutée au cahier après coup, ce qui n'empêche pas Jeanne d'Albret de l'examiner, si le débat ne s'est produit entre les ordres que sur la forme à donner au grief, et si une nouvelle protestation n'est pas venue se greffer sur les autres, trois jours après l'ouverture de la session.

31. Raison suffisante pour ne pas les présenter dans l'ordre du registre des Etats.

Une fois que la princesse ou que le personnage muni de ses pouvoirs avait entre les mains le mémoire, le conseil privé, formé en nombre variable des familiers, des amis intimes et des serviteurs éprouvés de Jeanne d'Albret, examinait chaque réclamation et après avoir discuté avec la souveraine ou avec le lieutenant général, mettait la réponse au bas de la doléance. Tantôt, on consentait à faire la réparation demandée, tantôt, une enquête était prescrite, tantôt, la demande était repoussée, auquel cas, nous voyons les Etats discuter encore et examiner s'il y avait lieu ou non, de présenter à nouveau la réclamation ou d'attendre la session prochaine. Mais pour opiner dans un sens ou dans un autre, il fallait d'abord débattre à nouveau. Ainsi, le clergé et la noblesse, délibéraient dans leur salle de réunion et votaient individuellement, l'avis de la majorité, devant naturellement entraîner les autres. Quant au tiers, dont le plus ancien des jurats de Morlaas présidait la réunion (32) et à son défaut, par ordre de préférence, le plus ancien jurat d'Orthez, d'Oloron ou de Sauveterre, il témoignait aussi selon la décision du plus grand nombre.

Si les députés jugeaient opportun ou indispensable de maintenir leurs doléances, la vicomtesse tantôt, et c'était le plus rare, faisait droit à la plainte, tantôt, par exemple quand on voulut l'amener à supprimer la foraine établie par son père, éludait la réponse tantôt, répondait par une fin de non recevoir : par exemple, en 1555, lorsqu'il s'agit pour les communautés de reconquérir pleine autonomie en matière fiscale et pour les partisans des tribunaux des jurats de voir disparaître la chambre criminelle. Mais malgré tout, que les réponses de la souveraine aient été ou non de nature à plaire aux Etats, nous ne voyons aucun procès-verbal indiquer que pour manifester leur mécontentement, les représentants du pays se sont refusés de s'occuper des

32. Moins parce que Morlaas avait été, du XI[e] au XIII[e] siècle, la capitale du Béarn, que parce qu'après avoir reçu des franchises municipales, le premier parmi les bourgs, Morlaas exerçait une sorte de suprématie morale sur toutes les localités jouissant de ses privilèges judiciaires et municipaux.

« nécessités occurrentes », c'est-à-dire d'examiner les demandes de Jeanne d'Albret. C'est que dans l'âme des Etats subsistera toujours un vieux fond de loyalisme qui ne s'effacera partiellement que devant les menaces de Terride et que les sommations plus ou moins adroites des autres agents de Charles IX ne feront qu'exalter. Qu'il s'agisse de sauvegarder le Béarn contre les menées du roi de France, de mettre Navarrenx à l'abri d'une surprise de Philippe II, de défendre la monnaie de Morlaas, d'envoyer des ambassades au loin afin d'essayer d'améliorer les relations commerciales avec l'étranger, les défections, s'il s'en trouve, sont peu nombreuses, au moins jusqu'en 1565. Quant à la donation proprement dite, elle n'a jamais été refusée ou différée. Dans des moments de presse, au printemps de 1562, par exemple et ultérieurement au début de l'automne 1568, les délégués des communautés sont invités à consentir à des sacrifices extraordinaires ; mais s'ils déclarent, pour que la décision soit valable, et on s'incline devant la raison alléguée, qu'il faut obtenir le consentement des ordres privilégiés, jamais nul n'hésite ou ne s'efforce d'échapper au devoir qu'on lui trace. D'ailleurs, comme à la donation étaient jointes les sommes qui devaient servir à rembourser les charges du pays, en commençant par le «talhuquet» dû à chaque député, et en finissant par les gages des syndics et des officiers dépendant des Etats, tels que le trésorier général et des secrétaires, tout le monde, même les opposants, avait intérêt à ce que les levées s'effectuent régulièrement et surtout, sans retard.

Il ne s'agissait pas seulement de dresser, d'accord avec les syndics qui, gardiens des archives, étaient à même de fournir tous renseignements indispensables, la quote part que devait payer chaque feu. Il fallait surtout obtenir que la princesse voulût bien aviser chacun des receveurs des cinq parsans financiers d'Orthez, de Pau, du Vic-Bilh, d'Oloron et de Navarrenx. Sans cet ordre officiel, les receveurs ne pouvaient charger les jurats des communautés ainsi que les gardes, leurs subalternes, d'effectuer les levées. Ces levées s'effectuaient autant que faire se pouvait quand les cultiva-

teurs avaient pu : soit se débarrasser du bétail d'élevage, soit engranger les céréales ou mettre le vin dans le cellier. Au surplus, la perception était assez rapide : car depuis la fin du XIVe siècle, on restait fidèle à la réforme de Gaston Phoebus. Le «gentil comte», ainsi que le nomme Froissart, avait divisé le Béarn en onze mille feux. Loin d'exprimer comme dans d'autres provinces une maison taillable et de se subdiviser en «étincelles» si plusieurs familles occupaient un même immeuble, il s'agissait exclusivement d'une certaine étendue de terrain imposable. Bien entendu, les feux étaient plus nombreux en pays riche qu'en contrée déshéritée et partant dans la plaine des Gaves plutôt qu'en pays de hautes vallées ou de montagnes. Quant aux feux affranchis, relativement peu nombreux (33) dans les circonstances graves, ils perdaient les privilèges attachés à leur qualité et se trouvaient frappés au même titre que les feux ordinaires.

Quand la donation était consentie et avant même que ne fût établie la quote part de chacun, on s'empressait d'examiner les comptes du tésorier de Béarn. Cet officier, nommé par les Etats et dépendant d'eux exclusivement, devait en effet exposer comment il avait centralisé les sommes levées dans les parsans après le vote de la donation précédente, indiquer si des irrégularités avaient été commises ; enfin, il lui fallait faire approuver le procès-verbal sur lequel figuraient les charges du pays. Dans cette pièce, à côté des talhuquets et des allocations consenties à des agents subalternes, figurent parfois des frais de déplacements pour des raisons de procès, de frontières, de péages, de douanes, de répartition d'herbages ou de hautes sylves. Enfin et aussi, lorsqu'il s'agit de traiter quelques affaires délicates que le lieutenant général ne croit pas pouvoir résoudre lui-même, nous voyons l'assemblée déléguer quelques-uns de ses membres auprès de Jeanne

33. Ils n'atteignaient pas le chiffre de trois cents. Il s'agit, en l'occurrence, de terres dont les possesseurs avaient été anoblis, de lopins appartenant à des abbés laïques et de privilèges accordés à certaines villes. Navarrenx, par exemple, en échange de leurs charges militaires. Cf. : *Dartigue* (*C*), *op. laud.* P. J. VII.

d'Albret, que celle-ci séjourne à Vendôme sur les terres de son mari, qu'elle réside momentanément auprès du roi de France ou qu'elle s'établisse à La Rochelle, afin d'y suivre de plus près les intérêts de «la Cause» (34). Ces ambassades sont invariablement conduites par un syndic, et ici apparaît une charge de plus assumée par l'un ou par l'autre de ces deux agents généraux des Etats, contrôleurs de l'administration intérieure et chargés de toutes négociations extérieures intéressant le pays. On comprend donc avec quel soin jaloux les syndics sont choisis, chaque fois que pareille charge se trouve vacante, l'intérêt qu'en tirent : soit la princesse, quand la majorité des suffrages se porte sur des Protestants, comme Gassion ou Pédèzert, soit les Catholiques, lorsqu'ils réussissent, le 9 avril 1568, à faire promouvoir l'un des adversaires les plus résolus de la vicomtesse, Martin de Luger.

Lorsque toutes les affaires en cours se trouvaient vidées, lorsque de guerre lasse, les députés préféraient laisser certaines questions pendantes plutôt que de rester indéfiniment à Pau, ils regagnaient leurs demeures, remettant à la session suivante le moment de présenter à nouveau leurs doléances. Pour ces éleveurs et pour ces terriens en effet, malgré les avantages du «talhuquet», il eût été finalement onéreux de s'absenter trop longtemps. Aussi, voyons-nous seulement deux sessions : l'une, celle de 1555, parce qu'on espérait que la souveraine qui venait de succéder à son père, redresserait la majeure partie des griefs, l'autre, celle de 1564, parce qu'on voulait obtenir un Statut religieux, au besoin, en discuter les points, qui se prolongent environ un mois. Si certaines tenues, naturellement antérieures à la conversion officielle de Jeanne, ne prennent pas plus d'une semaine, la durée moyenne, entre 1560 et 1568 est d'environ quinze jours, après quoi, une dictature de fait étant instaurée par Terride et pratiquée ensuite par Bernard d'Arros et par la vicomtesse, les réunions varient entre une journée et une semaine. A la différence de ce qui avait lieu antérieure-

34. Nom donné par les Huguenots à leur parti et aux intérêts politiques et religieux dont ils avaient assumé la défense.

ment, les réclamations se font rares ou n'existent que pour la forme, et les représentants se bornent à entériner, plus ou moins fidèlement, les arrêts du conseil souverain ou les décisions du conseil privé.

*
**

Le règne de Jeanne d'Albret se divise en trois périodes susceptibles d'être délimitées sans difficulté. Tout d'abord, à partir du mois de juillet 1555, alors qu'elle vient recueillir la succession d'Henri d'Albret et jusqu'au 17 novembre, date de la mort d'Antoine de Bourbon, la princesse continue l'œuvre intérieure de son père. Si elle manifeste progressivement des sympathies pour les idées et pour la Réforme de Calvin, elle ne s'attache pas moins à liquider ou à résoudre un certain nombre de questions pendantes et elle s'efforce de vivre en paix avec les puissances voisines.

Une fois libérée des soucis politiques que lui occasionnait la présence de son mari dans le camp des Catholiques et des peines que lui attirait son inconduite à la cour de Catherine de Médicis, Jeanne, « vicomtesse libre» donne le pas à ses préoccupations religieuses sur toutes les affaires d'un autre ordre. Sans doute, elle ne perd pas de vue les modifications qu'il faut apporter au tableau des péages et les innovations qu'il faut accomplir dans la procédure ; mais la souveraine, bravant les menaces des émissaires de Philippe II et les décisions du pape, élabore le statut religieux de 1564. Au surplus, les circonstances et sa volonté bien arrêtée d'arracher ses sujets à l'obédience de Rome et de les voir accepter aussi rapidement que possible «la foi de Genève», l'amènent à modifier en 1566 ses « Ordonnances confessionnelles ».

Enfin, lorsque craignant, peut-être à bon escient, peut-être avec quelque exagération (35) que les «Lorrains» n'occupent ses terres et ne mettent la main sur sa propre personne et sur ses enfants, la vicomtesse gagne La Rochelle et l'armée huguenote, il y a quelque chose de changé dans l'administration du

35. *Histoire de notre temps*, *s. l.* 1570, in-8°. Cette relation paraît avoir été une source à laquelle ont puisé Bordenave, Olhagaray et Favyn (Histoire de la Navarre).

Béarn. Le fait de nommer Bernard d'Arros « capitaine général» indique que l'heure d'exercer le pouvoir absolu vient irrémédiablement de sonner. Désormais, pour des raisons d'ordre militaire qui permettent tous les abus de pouvoir, le maître du moment, que ce soit d'Arros lui-même ou Mongonméry, n'observeront que plus ou moins les formes légales. Le coup de force de Terride leur donnera l'occasion attendue de recourir aux avis des représentants du pays ou de se passer de leurs conseils. Aussi, quand Jeanne d'Albret visitera le Béarn pour la dernière fois, les Etats «mûrs pour la soumission» ne feront que devancer ses désirs ou qu'entériner ses ordres.

Au moment où Madame de Vendôme apprend que son père, allant de Nérac à Pau, vient de succomber dans le château de Hagetmau, en Chalosse (36), un complot éclate qui met le Béarn en péril. Nicolas Dangu, évêque de Mende et fils illégitime du chancelier Duprat, profite de sa qualité d'ami et de conseiller du souverain défunt pour essayer de faire occuper Navarrenx et les principaux points stratégiques du pays par les troupes du roi de France. Les intrigues sont rapidement déjouées. La noblesse, à la presque unanimité, se dresse contre l'auteur du complot. Son rôle politique se trouve désormais fini et lorsque Jeanne arrive le plus rapidement possible dans les terres dont la destinée vient de la faire souveraine, elle montrera sa reconnaissance à tous ceux qui ont si bien défendu son héritage en les gardant dans leurs charges et en les maintenant dans ses conseils.

La princesse qui est étrangère au Béarn, se trouve cependant assez instruite sur les intérêts qu'elle est désormais appelée à défendre. Assurément son enfance s'est écoulée, d'abord au château d'Alençon, ensuite, au manoir de Plessis-les-Tours. Elle a passé sa jeunesse à la cour de France et depuis son mariage, elle a vécu tantôt en Picardie, auprès de son mari, tantôt à Vendôme : aussi, c'est un fait, elle parlera le béarnais,

---

36. Malade depuis longtemps, au dire des agents de renseignements de Philippe II, le vicomte de Béarn voyageait à petites journées.

moins aisément que son père et surtout, moins «allègrement » que son fils. Cependant, la souveraine qui a fait une apparition en 1548 dans le petit pays et qui y a séjourné ultérieurement lors de la naissance d'Henri IV et durant les mois qui ont suivi cet évènement, a pu fréquenter suffisamment les gens du palais et cheminer lorsque sa santé le lui permettait, à travers les domaines paternels. Jeanne connaît donc les usages, les traditions, les besoins des habitants de la vicomté et surtout, elle n'ignore pas à quel point elle doit ménager leur susceptibilité particulariste ! Elle a remarqué ou elle a entendu dire dans son entourage que les nobles jouaient aux Etats un rôle prépondérant : raison suffisante pour s'efforcer de satisfaire leurs désirs, pour s'évertuer à ne point les heurter, et il faudra que « la dame » se trouve en présence des trahisons manifestes et répétées de Gerderest, d'Esgoarrebaque et de leurs amis, pour que, par mesure de défense protestante, Jeanne renonce à user de mansuétude à leur égard. D'ailleurs, pendant longtemps, moins à cause de l'opportunisme auquel elle se résoud que parce qu'elle est princesse par droit de naissance, la fille d'Henri d'Albret paraît populaire et si on lui obéit sans difficulté, on la respecte uniformément. Ce loyalisme, en dépit de quelques défections momentanées, se maintiendra autant que son règne. Il permet à lui seul de mesurer la différence qui exista toujours entre l'attitude des Béarnais à l'égard de leur « dame » et la réserve qu'ils manifestèrent invariablement à l'égard d'Antoine de Bourbon. Lorsqu'il vint à Pau, pour la première fois, Marguerite de Navarre en était alors à la dernière période de sa vie, ses goûts frivoles, son luxe, ses dépenses, son train de vie déplurent singulièrement au peuple de ruraux qui le voyait d'autant plus sévèrement qu'Henri d'Albret ne se gênait pas pour dire l'aversion que lui inspirait son gendre. C'est que Vendôme était alors « l'antagoniste le plus résolu de l'Espagne» ! Par suite, son attitude ne gênait pas non seulement son beau-père dans ses tractations plus ou moins louches avec la cour de Madrid; mais encore, les pâtres béarnais qui passaient l'été en partie sur les versants de l'Aragon et de la Navarre,

ne tenaient nullement à seconder les ambitions politiques de ce fâcheux. Ils le lui firent bien voir à la fin de 1559, quand, au cours d'une expédition contre Fontarabie, les contingents fournis par l'Ossau, l'Aspe et le Barétous refusèrent de marcher (37) ! En attendant, dès la première prise de contact avec les trois ordres, surgit une manifestation symptomatique à la suite de laquelle Antoine, en dépit des noms pompeux de « roi de Navarre » et de « seigneur souverain de Béarn, par la grâce de Dieu» devra se résoudre à n'être jamais que : « le mari de la vicomtesse » !

Sans admettre avec de Ruble (38) que les Béarnais profitèrent de l'avènement de leurs nouveaux princes pour essayer de profiter de leur inexpérience et instaurer une réaction contre l'œuvre d'Henri d'Albret, il est certain, et c'était «de bonne guerre» que les Etats dont le rôle avait quelque peu diminué au cours des années précédentes (39) s'efforcèrent de reprendre leur ancienne prépondérance. Afin d'y parvenir plus sûrement, ils se firent l'écho de toutes les doléances du pays, sans avoir la moindre illusion sur la portée de leurs récriminations : mais naturellement avec l'espoir que la popularité qu'ils tireraient de leurs plaintes ne manquerait pas d'impressionner la souveraine. Celle-ci, de son côté, se montra assez habile pour éluder le plus longtemps possible les plus grosses difficultés, redresser quelques griefs très légitimes et savoir dire «non» quand il y allait de son autorité.

La nouvelle vicomtesse écarte momentanément les différends d'ordre religieux. Elle se trouve donc en mesure d'examiner trois catégories de problèmes et d'en rechercher la meilleure solution. Parmi ces problèmes, les uns, d'ordre administratif, apparaissent peu importants ; les autres, d'ordre judiciaire, demandent pour être résolus, beaucoup de souplesse ; les

---

37. Cf. Bordenave (N) : 63-64.

38. *Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret*, T. I.

39. Dartigue (Ch.) op laud, chap. VIII.

autres, d'ordre économique, mettent en jeu une foule d'intérêts. C'est alors principalement que Jeanne doit montrer une volonté irréductible.

Sur la question des excès commis par les pourvoyeurs du palais : acheteurs des denrées les plus diverses (il n'y aurait pour s'en convaincre qu'à relire les menus pantagruéliques d'Henri d'Albret, menus auxquels ne renonceront jamais : ni sa fille, ni son petit-fils) ; sur les abus qu'entraîne aussi bien l'acquisition du vin et celle des viandes nécessaires à l'alimentation des oiseaux de chasse, tout le monde est d'accord ! La souveraine rappelle qu'aux jurats seuls appartient le droit de taxer les produits indispensables à sa maison ; elle promet de faire punir les prévaricateurs, s'il y en a parmi ses gens et les Etats n'insistent pas, sachant que chaque fois que le For sera transgressé, ils n'auront qu'à renouveler leur demande afin d'obtenir gain de cause. Par contre, à l'instigation du tiers, dont les membres remplissent invariablement dans leur localité particulière d'importantes fonctions municipales, il est une ordonnance du défunt vicomte contre laquelle les trois ordres s'insurgent et que la princesse maintiendra en vigueur, en apportant cependant quelques palliatifs de circonstance. En vertu d'une décision amorcée en 1551 et entérinée quelques mois plus tard dans le «nouveau For». il avait été prescrit que les dépenses engagées sur place par les jurats et concernant les travaux publics, les foires, les marchés, l'assistance aux indigents, seraient minutieusement contrôlées par les agents du pouvoir central. Il fallait en effet, éviter des abus criants : car, sous prétexte de couvrir certains frais tenus pour indispensables, beaucoup de jurats, de connivence avec la députation des «voisins», levaient sur leurs administrés des charges excessives qui ne correspondaient pas avec la réalité des frais et qui dépassaient d'ordinaire le montant de la donation imposée à la communauté pour le souverain. Celui-ci spécifia donc que toute dépense municipale devrait être autorisée par lui-même ou par son lieutenant général, que les contrevenants seraient passibles d'une très forte amende et qu'afin de redresser les anciens abus, toutes les catégories d'officiers urbains devraient, dans

le délai maximum de deux mois (40) présenter à la chambre des comptes les états de leur gestion respective remontant à six années et au dessous. Ainsi, les bourgs, villes et lieux se trouvaient mis en tutelle et c'est à leur ancienne autonomie que les localités voulaient revenir en 1555 ! Il va sans dire que Jeanne se garde bien de céder ; mais afin d'éviter tout ce qui pourrait ressembler à un abus de pouvoir, elle prétend ne pouvoir rien innover qui soit contraire à ce que voulut son père. D'ailleurs, elle s'empresse de déclarer que ses secrétaires devront agir avec la plus grande célérité et qu'il leur est interdit de demander le moindre salaire quand les communautés solliciteront les autorisations indispensables. Enfin, lorsqu'il y aura des réparations urgentes à faire aux ponts et aux chemins, les jurats auront la faculté d'y pourvoir, sans qu'il soit besoin pour cela de la présence du maître voyer vicomtal et afin que : tant la circulation indispensable à la contrée que la voie d'accès aux lieux de foires et marchés ne soient point interrompues (41).

A la suite d'une longue série de tâtonnements, Henri d'Albret avait créé en 1552, une chambre criminelle qui, avec la chambre civile, établie en 1519, forma le conseil souverain. Or, l'établissement d'une chambre criminelle enlevait au sénéchal et aux jurats en fait, sinon en droit, toute compétence pénale puisque la juridiction nouvelle avait la possibilité d'évoquer toutes les causes et de recevoir tous les appels. De là, un mécontentement plus ou moins légitime, étant donné que le sénéchal appartenait à la plus haute noblesse et que les magistrats municipaux voyaient, à juste titre, leur prestige singulièrement diminué. De là, une désaffection qui se traduisit au sein des Etats, tantôt sous prétexte que les hauts magistrats avaient com-

---

40. Ce délai fut par la suite plusieurs fois prorogé.

41. Bien entendu, une fois les réparations effectuées, les jurats devaient faire approuver leurs comptes ; mais les transactions n'étaient pas suspendues par les lenteurs administratives : c'était tout ce qui était de nature à plaire aux officiers municipaux, tous propriétaires terriens et quelques-uns, commerçants, industriels, manieurs d'argent.

mis des abus de pouvoir, tantôt parce qu'ils n'avaient pas strictement observé les règles du For. Naturellement, les syndics des Etats, gardiens de la coutume, ne se firent pas faute d'enquêter, pour leur compte personnel, et de susciter un cortège de récriminations. Toujours déférente à l'égard de ce genre de doléances, Jeanne promit de redresser les abus, s'il y en avait ; mais elle maintint en fonctions la chambre criminelle dont les Béarnais, dans leur ensemble, avaient pu déjà juger et surtout mesurèrent par la suite les nombreux avantages. D'importantes précautions entouraient en effet les procès criminels, de sérieuses garanties accompagnaient l'instruction, et les accusés n'avaient pu que profiter du nouvel état de choses. Donc, l'opinion était favorable au statu quo (42) et peu à peu, les trois ordres s'ils continuent à récriminer périodiquement, ne le font plus que pour la forme. L'attitude très ferme de la vicomtesse ne l'empêcha pas néammoins d'accorder ou de promettre des satisfactions chaque fois qu'elle le jugea possible. Comme le « Stil » d'Henri d'Albret, malgré toutes ses qualités était incomplet et renfermait déjà certains articles surannés, elle promit en mainte circonstance de faire rédiger un nouveau « Stil » qui devint applicable en 1564. Autre fait qui se trouve loin de laisser indifférents les représentants du pays : sur leur simple demande, et afin de leur bien montrer qu'elle tenait essentiellement à apaiser « des inquiétudes particularistes », la princesse décida immédiatement lors de la « tenue » de 1556, que tous les actes publics et tous les arrêts judiciaires seraient exclusivement rédigés en béarnais. Semblablement, Jeanne promit que les gens du palais ayant commis des délits dehors du château se verraient poursuivis par la justice. Elle chargea le chancelier d'enquêter et le procureur général, d'engager éventuellement une action, s'il était avéré que les notaires commettaient des abus, quand ils faisaient des enquêtes et employaient comme subalternes des illettrés. Enfin, lorsqu'on lui signala que la chambre criminelle avait pris de sa propre autorité, des Ordon-

42. Cf. Dartigue (Ch), op. laud. chap. IX.

nances concernant les tribunaux et les arrêts des jurats, chargés de la simple police dans leur communauté respective, elle n'hésita pas à casser immédiatement toutes ces décisions extra-légales.

En dépit de la prospérité économique dont avait bénéficié le Béarn à partir de 1545 environ, la vicomté pour des raisons de sol, de climat, d'exiguïté de territoire avec une population proportionnellement assez forte, était loin de se suffire, et cela, malgré les pâtres transhumants au cours de l'hiver et les ouvriers agricoles, émigrant pour une saison, pour plusieurs années ou pour toujours dans les diverses parties de l'Espagne. Le rendement du domaine vicomtal se trouvait donc médiocre : aussi, malgré son train de vie qui n'avait rien de très somptuaire, Henri d'Albret s'était efforcé de trouver de nouvelles ressources. Naturellement, il les demanda aux impôts indirects et tout d'abord, dès 1534, d'accord avec les Etats, il réorganisa le barême des péages. Cependant, comme les quatre bourgs, les villes et les communautés dépendant directement du prince, jouissaient de la franchise la plus absolue « en matière de péage, taulage, pontage, naulage » et avaient, de ce fait, la possibilité d'exposer ou de transporter sans encourir une taxe, n'importe quelle marchandise, fatalement, et afin d'éviter de justes et inévitables récriminations, Henri n'avait astreint les autres localités béarnaises qu'à un prélèvement modique. Ainsi, les droits levés dans les marchés de Morlaas, d'Orthez, d'Oloron, de Sauveterre, de Lagor, de Navarrenx et d'Arthez n'apportèrent au trésor vicomtal qu'un léger appoint.

Le prince fut donc contraint d'exercer des prélèvements sur les articles importés de l'étranger. Les uns venaient : soit de France, soit d'Espagne. Les autres passant par le Somport dans un sens ou dans l'autre et destinés à trouver preneur tant dans le royaume du « très Chrétien » que dans le « royaume catholique ». Afin de justifier une mesure si utile à ses finances particulières, Henri d'Albret spécifiait dans son Ordonnance du 28 juillet 1553 qu'attendu « que l'Aragon astreignait à un impôt s'élevant à dix pour cent de leur valeur tous les produits originaires du Béarn et que la

France imposait à ces mêmes articles une charge double, il prendrait une décision analogue. Les marchandises de provenance extérieure transitées dans la souveraineté subiraient donc les droits à leur tour ». Ce taux sensiblement plus raisonnable que celui imposé par les voisins immédiats de la vicomté ne devait en aucun cas dépasser le maximum de deux pour cent.

Evidemment, les Etats protestèrent et le vicomte se résigna, non à céder devant leurs exigences ; mais à diminuer ses prélèvements. Tout en chargeant le procureur général d'engager des poursuites contre les péagers prévaricateurs (43) tout en décidant que seules les marchandises qui ne feraient que passer par ses terres sans y être acquises, encourraient une taxe, il prit une nouvelle Ordonnance qui réalisait un progrès dans le sens de l'équité fiscale.

Ainsi lorsque Jeanne entendit des récriminations sur le même objet, elle pouvait répondre que les articles de première nécessité échappant à l'impôt, les Béarnais ne devaient redouter : ni des représailles de la part de l'étranger, ni une augmentation du prix de la vie, c'est-à-dire : du blé de l'Armagnac et du Bigorre, du vin de la Chalosse, des bœufs de Dax et des Lannes, de l'huile et des épices d'Espagne, du poisson de Bayonne.

Quant à l'Ordonnance du 20 novembre 1553 qui apportait de notables améliorations à celle prise seize mois plus tôt et qui, malgré les doléances, était restée en vigueur, elle se bornait à indiquer des prélèvements assez modiques sur une centaine d'articles. Or parmi ceux-ci quels sont ceux qui avaient principalement retenu l'attention du conseil privé chargé d'établir les droits ? Les draperies de luxe, les toiles fines, les étoffes brodées d'or et d'argent, toutes ou presque originaires d'Anvers, les mulets d'Auvergne et du Poitou, le pastel de l'Albigeois ou de l'Amiénois, les peaux de veau d'Angleterre, le poisson salé pêché

43. Les fraudeurs auxquels il est fait allusion n'étaient autres que les collecteurs vicomtaux : car la « foraine » ainsi que l'appelleront invariablement les gens du pays n'était pas affermée ; on la levait toujours directement.

par les mariniers de Saint-Jean-de-Luz ou de Capbreton : en bref, tout ce qui venait de France et allait en Espagne. Semblablement la soie grège, les cuirs du Maroc, les fruits d'Andalousie, les laines fines qui, descendues à dos de mulet à travers la vallée d'Aspe, ne faisaient que traverser Oloron pour gagner Bordeaux et Toulouse, étaient astreintes à un traitement similaire. Donc le Béarn n'était guère touché. Seuls quelques mégissiers d'Orthez, quelques drapiers de Nay ou d'Oloron, quelques teinturiers de Pontacq pouvaient se dire lésés, et encore. Il y avait bien les « genêts » d'Espagne ; mais qui donc dans les plaines de Navarrenx ou de Pau se trouvait en mesure d'acquérir de tels chevaux de luxe ? Au plus quelques nobles ou quelques gros marchands. On pouvait en dire autant des épices et de tels condiments rares importés des Indes ou d'Amérique par Lisbonne et surtout par Séville. Ainsi, la « foraine » lésait seulement une poignée de gens aisés : raison suffisante pour que la princesse fît la « sourde oreille » et ne se privât point d'un revenu régulier, certain et lucratif. Malgré cela Jeanne s'efforça de montrer sa bonne volonté chaque fois qu'elle se crut en mesure de le faire (44). Dès son premier contact avec les trois ordres, la souveraine leur promet par exemple de profiter de ses relations excellentes avec le roi de France pour obtenir de celui-ci, lors de son prochain voyage à la cour, la diminution des droits d'exportation pour le froment et le vin. En fait, et durant une dizaine d'années, ses démarches pressantes et réitérées à bon escient, obtinrent plein succès (45). Il en fut de même, quand des difficultés d'ordre monétaire vinrent troubler la sécurité des transactions.

---

44. Lorsque, le 20 mai 1557, la vicomtesse répond aux députés qu'elle ne peut apporter aucune modification à la foraine sans l'autorisation de son mari, ce n'est qu'une simple boutade étant donnée l'impopularité de Vendôme. Il s'agissait en l'espèce de s'en tirer par une fin de non recevoir polie.

45. Par exemple, lorsqu'il s'agit de faire diminuer ou supprimer les péages établis en Bigorre ou dans les « Lannes » et qui frappaient le bétail transhumant ou le sel de Salies exporté par des trafiquants ou pris par les pâtres hivernants pour leur provision d'hiver.

Au cours de la guerre qui mettait aux prises la France avec l'Espagne, les espèces tournoises d'une part, celles aragonaises, castillanes ou navarraises de l'autre, subirent une dépréciation que n'arrêtera pas du reste la paix de 1559. Le Béarn, coincé entre deux grands royaumes, connut naturellement les effets de la crise puisque de l'extérieur ne lui venaient que des espèces avilies qui, lorsqu'elles étaient soumises à la refonte se trouvaient posséder en poids et en métal précieux une valeur bien inférieure à celle nominale. Par suite, les monnayeurs de Morlaas, afin d'éviter de trop grosses pertes, avilirent à leur tour le numéraire sortant de leurs ateliers. Cependant, comme cette dépréciation était moindre que celle qui existait dans les pays voisins, et parce que la monnaie de Béarn continuait d'être utilisée dans la Guyenne, l'Armagnac, la Gascogne, le Quercy, et dans certaines parties du Rouergue et du Languedoc, des fondeurs y pratiquaient la falsification privée. S'inspirant des exemples des monnayeurs officiels, comme ceux de Bayonne, de Bordeaux et de Toulouse, ils frappaient à leur tour, des espèces morlannes, naturellement de beaucoup inférieures quant au titre à celles venues de la vicomté. Ces divers faits expliquent la perturbation qui existait dans certaines parties des Pyrénées et dans la presque totalité du bassin de la Garonne.

Il n'en fallut pas davantage pour qu'Henri II prît deux Ordonnances : les 5 septembre 1555 et 18 avril 1556. Ayant pour objet de « protéger » la monnaie française, elles spécifiaient que, durant quelques mois, les espèces morlannes seraient reçues dans les ateliers royaux pour une valeur de beaucoup inférieure à celle indiquée sur chaque pièce, en attendant d'être totalement refusées. Naturellement, la vicomtesse de Béarn, tout en laissant fonctionner l'atelier de Morlaas, apportait ses soins à établir le bon renom de l'atelier nouvellement créé à Pau. Cette officine était pourvue en effet d'un matériel aussi moderne que celui que possédait la Monnaie de Paris, puisque les mêmes fondeurs d'Augsbourg avaient récemment mis en marche, des machines analogues, mues par l'Ousse comme par la Seine. Jeanne s'empressa donc de protester auprès

d'Henri II (46). Elle fit valoir à celui-ci que la dépréciation persistante de la livre tournois n'était point le fait des monnayeurs béarnais. Ceux-ci, en effet, invités à nouveau par la souveraine et par les Etats à ne fournir que du numéraire irréprochable quant à la frappe et quant au titre, se savaient étroitement surveillés. Ils n'ignoraient point au surplus qu'en cas de faute, la peine capitale pouvait les frapper. Jeanne ajouta surtout, que si des altérations avaient pu se pratiquer dans ses propres ateliers, ce n'était rien à côté des altérations engendrées par la dépréciation de la livre tournois dans le voisinage des ateliers français ou dans ceux-ci même. Elle obtint, de la sorte, en dépit de la protestation de la cour des monnaies de Paris, qu'il y aît de nouveau parité quant au poids et quant à la valeur entre les espèces béarnaises et les divers types monétaires français (47).

Tant qu'il ne fut pas directement question de la foraine à propos de laquelle, nous l'avons dit, toute discussion était obstinément « réservée », la vicomtesse n'hésita pas à donner quelques satisfactions à ses sujets. Afin de leur permettre d'acquérir des draps ordinaires plus solides et à meilleur compte que ceux qui se fabriquaient à la « manufacture royale de Nay » elle consentit à laisser pénétrer des draps de la Bigorre et du Nébouzan. Aucun document n'indique d'ailleurs si elle reçut jamais l'indemnité suffisante pour compenser la perte qu'en éprouvait sa cassette. Semblablement, et afin d'éviter à son peuple de trop lourdes charges, Jeanne s'empressa de proclamer que toutes les catégories de bétail circuleraient librement dans chaque principauté et qu'en dehors des péages établis sur les foires et marchés ; nul Béarnais ne serait astreint à payer des leudes, des taxes ou des tributs particuliers.

---

46. Remontrances au roi de France (Arch. Nat. Reg. Z I B 65, fol. 67 et 68). Catherine de Foix-Albret, en 1515, Henri d'Albret, en 1543, avaient déjà obtenu la parité monétaire avec la France. Fabriqué de plus en plus à Pau, de moins en moins à Morlaas, le « numéraire vicomtal » garda néanmoins le nom de « monnaie morlanne ».

47. Sur la monnaie béarnaise, les ateliers, la frappe, les fluctuations, etc. Cf. Dartigue (Ch.), op. laud. chap. IV et X.

Cependant, à la différence des autres affaires, traitées en somme ou solutionnées à l'amiable, les questions religieuses vont se présenter et évoluer de manière telle que les discussions de plus en plus âpres et les conflits de plus en plus étendus ne vont pas manquer de s'en suivre.

Déjà, en 1555, à côté de l'Evangélisme de Gérard Roussel qui semblait avoir eu quelque prise principalement sur le moyen clergé, sur les magistrats et sur les intellectuels en général et qui, grâce à des ecclésiastiques, originaires du pays et prêchant dans la langue béarnaise, s'était répandu peu ou prou, autour de Salies, de Sauvetere et de Navarrenx, des doctrines beaucoup plus radicales se propageaient de plus en plus dans certains points de la principauté. Sous le nom inexact de « luthériennes » ou « sacramentaires », ces doctrines importées : les unes, par des jeunes gens qui faisaient leurs études de Droit à Toulouse, les autres, par des bergers qui passaient l'hiver dans les diverses parties de la Guyenne ou dans certains villages de Gascogne, étaient un ensemble de croyances hérétiques allant de ce que, faute d'un terme plus précis, nous pourrions appeler « un Protestantisme encore mal défini » jusqu'au Calvinisme le plus net (48). La situation était jugée à ce point inquiétante qu'interprètes de l'opinion publique encore dans sa presque totalité, les Etats supplièrent les nouveaux vicomtes de prendre des mesures énergiques. A la demande des trois ordres, sans marquer la moindre hésitation, Jeanne d'Albret et son mari qui l'assiste, décident le 22 août 1555, de « défendre la foi catholique » en appliquant strictement les diverses Ordonnances prises contre les Hérétiques par Henri d'Albret (49), et de charger les évêques de procéder à toutes les informations qu'ils estimeront indispensables d'entreprendre, tant contre des membres de leur clergé que contre des fidèles de leur diocèse. Il est à peu près certain que ces prescriptions ne furent guère pratiquées, peut-être à

48. Cf. Dartigue (Ch.), op. laud. chap. XVII.

49. Qui ne les avait appliquées que très mollement, s'il les appliqua jamais.

cause des hésitations et de l'inertie qui étaient le fond du caractère de Louis d'Albret, le nouvel évêque de Lescar, peut-être, ce qui paraît très possible, parce que les vicomtes, déjà favorables aux idées « anti-romaines » les voyaient gagner le Béarn en profondeur et en étendue, avec une satisfaction à peine dissimulée. Nous n'avons pas à entrer ici dans le détail des controverses qu'a suscitées la conversion de Jeanne d'Albret, ni surtout dans les discussions qu'a provoquées son attitude avant qu'elle ait officiellement adopté « la foi de Genève ». Il faut néanmoins admettre aujourd'hui que, dès avant la mort de sa mère et naturellement, au cours des années suivantes, Jeanne qui avait une intelligence très ouverte et un esprit fort curieux, subit l'influence de « l'entourage évangélique » de Marguerite de Navarre et continua de garder à sa cour des personnages qui, tel Antoine Poque, n'étaient même plus « des hérétiques ordinaires », mais des libertins spirituels. Peu à peu, donc, la princesse adopta avec une sympathie évidente les idées des novateurs et elle se trouva assez convaincue et assez habile pour entraîner son mari (50). A La Rochelle, en février 1558, les souverains assistèrent à un prêche. A Paris, au mois de mai, ils participent aux réunions qui se tiennent sur le Pré-aux-Clercs. L'année suivante, Jeanne d'Albret, retenue dans la capitale par la naissance de sa fille Catherine, suit les exhortations d'un ministre qui parle régulièrement chez Michel Gaillard, Baron de Longjumeau (51). De son côté, Antoine de Bourbon, que les affaires de Navarre ont appelé à Pau, où il se trouve mieux que partout ailleurs pour repren-

---

50. A l'encontre de ce qu'a écrit de Ruble, sur la foi de Brantôme, tout le monde admettait encore, en 1599, que Jeanne d'Albret avait incité Vendôme à adopter la doctrine de Genève. A ce propos, lors du mariage de Catherine de Bourbon, avec le duc de Bar, l'ambassadeur vénitien qui se trouvait alors à Paris pouvait écrire combien il redoutait qu'à l'exemple de sa mère, la princesse protestante n'exerçât à son tour, une influence pernicieuse sur la foi de son mari (B.N. mss italien, 1747, fol. 165).

51. Cf. : J. Pannier, *Le prieuré et la seigneurie de Longjumeau* (in B. H. P. F, 1898, pp. 393 et 670).

dre à son compte les projets de son beau-père, contre Pampelune, prend part à la Cène. Un ancien carme, encore revêtu de son froc, si l'on en croit la tradition, Arnaud Guilhem Barbaste, présidait le culte. Pour qu'en quatre années, une telle transformation aît pu s'accomplir en Béarn, il est indispensable d'indiquer comment et par qui la vicomté avait été travaillée. Dès 1557 en effet, si l'en en croit Bordenave, beaucoup de nobles béarnais pour lesquels les idées de leurs souverains n'étaient plus un mystère (52), abjurèrent le Catholicisme et ne pouvant demander à l'église réformée de Paris de leur prêter un ministre, ils chargèrent l'un d'eux, Pierre de Saint-Martin, auditeur à la chambre des comptes, d'aller chercher un pasteur à Genève. L'émissaire revint le 17 octobre accompagné de Legay, dit Bois-Normand « homme docte et ayant grande connoissance de la langue hébraïque ». Celui-ci commença ses prédications dans la banlieue de Pau, à Mazères, sur la rive gauche du Gave ; puis, sans doute parce qu'il avait encore peu d'auditeurs, et afin d'éviter des troubles, il tint des colloques nocturnes, vraisemblablement en divers points de la vallée du Gave. Cependant, quelques mois plus tard, un ancien dominicain, Pierre-Henri Barran, favorisé vraisemblablement par Jean d'Albret, Baron de Miossens, seigneur de Coarraze, n'hésita pas à prendre ouvertement la parole et à s'efforcer d' « évangéliser » les villages voisins du château de son protecteur, notamment la localité de Nay. Naturellement, ses prédications donnèrent lieu à d'âpres controverses. Non seulement, le clergé local, et c'était naturel, protesta contre l'évêque de Lescar qui avait imposé dans les églises un prédicateur aussi hétérodoxe (53) ; mais, bientôt après, appelant les jurats à la rescousse (54), il dénonce les hérésies du prédicateur. Sur d'autres parties de la vicomté, si l'on en croit Salefranque (55), Bernard

52. *Histoire*, pp. 53-54.
53. 7 mars 1558 (Arch. B.-Pyr. E. 1732, fol. 95.)
54. 13 avril 1558 (E. 1732, fol. 118).
55. Op. laud. in Dubarat (V.), pp. 32-33.

Solon, à Orthez et dans les environs et Pierre Lemée autour de Lescar, avaient un certain succès. C'est alors qu'un certain nombre de jeunes gens du pays, gagnés par leurs doctrines, prirent le chemin de Genève et s'y livrèrent à des études théologiques. Nous les retrouvons figurant sur la liste des ministres béarnais, lorsque beaucoup de ces pasteurs, menacés par Terride, viennent en 1569, se réfugier à Navarrenx (56).

Il va de soi, non seulement, parce que des Gascons qui s'étaient empressés de venir entendre les nouveaux prédicateurs, se hâtèrent de raconter chez eux les propos qui avaient été tenus en leur présence ; mais parce que le clergé béarnais avait fait part de ses craintes et de ses ennuis au clergé des régions voisines, Henri II, d'une part, le pape, de l'autre, finirent par être avisés de la situation et s'empressèrent de la redresser aussi promptement que possible. Non seulement ils menacèrent des pires catastrophes Jeanne d'Albret et son mari, mais le roi de France les invita à se rendre auprès de lui dans le plus bref délai, afin de lui donner les raisons de leur attitude. Ce fut alors que les vicomtes passèrent par La Rochelle avant de gagner le Louvre et qu'afin d'éviter que des troubles ne survinssent dans la souveraineté pendant leur absence, ils confièrent la lieutenance générale au jeune prince Henri, non sous la tutelle de l'évêque de Lescar, mais sous l'autorité du cardinal Georges d'Armagnac.

Louis d'Albret, frère illégitime du roi Jean d'Albret, fut difficilement promu à l'épiscopat par Pie IV, d'abord et surtout, à cause de sa naissance, ensuite et aussi, à cause de sa timidité. Il fallut donc à la fois les instances de sa « petite nièce naturelle » Jeanne d'Albret et les sollicitations des cardinaux d'Armagnac et du Bellay, pour qu'en 1556, il pût obtenir la prélature. Favorable aux novateurs, plein de mansuétude à l'égard de Lemée, et de Barran, en difficulté pour cette raison avec son chapître, craignant au dire de ses « détracteurs » plutôt la colère de la reine que la

---

56. Cf. : Cadier (L) : *Documents sur la Réforme en Béarn* (B. H. P. F. 1886).

colère de Dieu » (57) sa pusillanimité le fit prendre pour un Protestant, alors que son attitude lors des dernières séances des Etats auxquelles il présida, montre bien qu'il resta jusqu'à sa mort un Catholique timoré. Un tel homme ne pouvait, à l'image de ses prédécesseurs, les évêques de Lescar, tenir la place des vicomtes en leur absence. Un tel rôle n'eût pas manqué d'attirer contre les souverains du Béarn les justes soupçons d'Henri II. Le pauvre prélat garda donc la seule fonction qu'il était de taille à occuper : celle de membre du conseil privé. Ainsi, très vraisemblablement, afin de ménager Rome et d'éviter quelque invasion des troupes françaises qui, sous prétexte de rétablir l'ordre, seraient venues maintenir et consolider le Catholicisme, on fit appel à un étranger pour assurer le gouvernement du pays. Georges d'Armagnac, en effet, bien que parent de la famille vicomtale, était alors évêque de Rodez, et venait d'accomplir pour le roi de France une mission diplomatique auprès du pape. Instruit, éloquent, lettré, ayant maintes fois disserté en compagnie de Marguerite de Navarre, un moment même favorable à l'Evangélisme, il était devenu ensuite l'ardent adversaire des novateurs (58). Il vint donc en Béarn accompagné de quelques théologiens avec l'intention bien arrêtée de confondre les «prédicants» dans des disputes publiques : c'était l'usage de l'époque, et de faire incarcérer et condamner tous ceux qui lui résisteraient. Cependant, pour justifier les mesures répressives qu'il projetait, le cardinal devait se montrer très sévère à l'égard du clergé et lui imposer des réformes disciplinaires indispensables. Cèdant à la demande des Etats, il prend donc une Ordonnance sévère pour astreindre les prêtres à la résidence, les obliger à s'occuper de l'instruction de la jeunesse, à prê-

---

57. Sur le Cardinal Georges d'Armagnac et sa famille, il faut consulter Tamizey de Larroque : Lettres du Cardinal d'Armagnac, Auch et Paris, 1874, in-8°.

58. Arch. B.-Pyr., E 2261.

cher régulièrement et à choisir des vicaires instruits (59). De plus, afin que le clergé ne soit pas accusé d'accaparer les biens de certains mourants, il prescrit solennellement que pour qu'un testament soit valable, il faut que cet acte se trouve dressé en conformité expresse avec le For et partant avec le droit civil et avec le droit canon. Cette juste rigueur de la part d'un prince de l'Eglise de France, fort bien en cour et partant, très influent, ne pouvait que prévenir les trois ordres en sa faveur. Il ne lui fut donc guère difficile de prendre nettement parti contre l'évêque de Lescar et l'abbé de Lucq qui proposaient de temporiser en matière religieuse.

Sous son influence certaine, un grave scandale éclata au sein des Etats. Les chanoines de Lescar avaient à se plaindre de la pusillanimité de leur évêque (60). Leurs doléances, pour être valables, auraient dû être régulièrement transmises aux syndics. Loin de se soumettre à cet usage, les délégués du chapître firent irruption dans le lieu où les députés tenaient séance. C'était donc une illégalité. Pour que la requête fût jugée acceptable, il eût fallu que le grand corps et que le tiers, saisis séparément et discutant respectivement sur le fond, aient décidé qu'il y avait lieu de retenir la doléance. Sans doute, en séance plénière les députés semblèrent admettre la plainte sans hésitation. Il faut croire toutefois que l'entrée tumultueuse des ecclésiastiques jeta quelque suspicion au sein de l'assemblée : car les chanoines en vinrent rapidement à présenter leurs excuses et à rejeter sur d'Armagnac la responsabilité de leur acte.

Le cardinal ayant, du reste, obtenu des Etats le droit de se montrer rigoureux, engagea des poursuites contre les hérésiarques. Il s'empressa de remettre en vigueur les édits d'Henri d'Albret. Il proscrivit en outre toutes les assemblées publiques ou privées, obligea les fidèles à suivre assidûment les offices et im-

59. Arch. B.-Pyr. : E 2261.

60. Outre les renseignements donnés par Salefranque, sur l'évêque de Lescar, on lira avec fruit : « Documents sur Louis d'Albret, évêque de Lescar », in Dubarat (V.). *Documents*. I. VIII.

posa la censure aux libraires. Craignant, au dire de Bordenave, qu'une discussion publique ne tournât à l'avantage de Barran, il le fit incarcérer. Il l'aurait certainement fait condamner à la peine capitale sans la venue d'Antoine de Bourbon (61). Le prince, mécontent de la façon dont Henri II l'avait traité, s'empressa de délivrer le ministre et de soutenir publiquement les novateurs, chose qu'il n'avait pas osé faire jusque là dans les possessions de sa femme. Quant à d'Armagnac, il se vit obligé de modifier son attitude.

En 1559, il revint bien dans le Béarn pour y tenir les Etats, puisque l'époux de Jeanne d'Albret assistait au mariage d'Elisabeth de France avec Philippe II. Sans doute, le cardinal accueillit toutes les requêtes relatives à l'hérésie ; il se fit un plaisir évident de les transmettre aux vicomtes ; mais il se garda bien de recommencer ses poursuites (62).

Lors de la session de 1560, présidée par Jeanne et par son mari, la question religieuse est agitée avec une singulière acuité. Afin de garder leur popularité et certainement parce que la Réforme compte encore bien peu d'adeptes, les princes promettent solennellement de combattre l'hérésie dont ils s'efforcent néanmoins de favoriser les progrès.

Quelques mois plus tard, « l'ondoyant et divers » roi de Navarre, cédant successivement aux menaces du cardinal d'Armagnac et aux injonctions de son frère, le cardinal de Bourbon (63), « faisait publi-

61 . Histoire, p. 61.

62 . En fait, Bourbon qui était en froid avec Henri II, trouva de bonnes raisons pour tergiverser et s'attarder à Nérac, où il résidait lors de la blessure du roi. A la grande colère de Montmorency, qui voulait se servir de lui contre les Guises, il n'arriva que très lentement à St-Germain, où, afin de se débarrasser de cet importun, les Lorrains le chargèrent de conduire en Espagne la reine Elisabeth (Bordenave (N.), 67-76).

63. « La commission en faveur du cardinal d'Arma-» gnac... sembloit devoir produire quelque bon effect à » son advantage. Cella pourtant n'opéra rien, à cause que » la reine protégeant l'hérésie, ne souffrit pas que le car-» dinal exécutât sa commission ». (Salefranque, édition Dubarat (V.), p. 6.

quement chanter la messe à Nérac et y alla luy-même et y mena son fils » (64). Au dire de l'ambassadeur d'Espagne, Chantonay, il promit solennellement de chasser tous les ministres (65). Dès lors, Antoine de Bourbon, qui va bientôt passer dans le camp adverse, ne reviendra plus en Béarn et abandonnant les croyances de sa femme, il se détachera de plus en plus de Jeanne d'Albret. Celle-ci au contraire, sortant de la « pénombre », va poursuivre avec une énergie de plus en plus âpre le développement de la Réforme dans ses terres. Le 25 décembre 1560, la princesse abjura la religion catholique et participa à la cène selon le rite genevois. Cet acte fut longuement commenté. Bien plus, au milieu de janvier 1561, Calvin et Elisabeth d'Angleterre félicitèrent la vicomtesse de l'acte qu'elle venait d'accomplir dans sa capitale et ils l'encouragèrent énergiquement à propager « la vérité » dans tout le Béarn (66).

Cependant, le moment était encore et pour longtemps rien moins qu'opportun d'établir et d'imposer le Protestantisme dans la vicomté. En attendant, le 25 février, s'ouvrirent les Etats sous la présidence de la princesse qui, encore hésitante, prit deux décisions susceptibles de contenter les partisans de chaque confession religieuse. Les représentants du pays lui apportèrent en effet une requête relative à l'inconduite du clergé qui paillardait, jouait et blasphémait sans aucune gêne. Au surplus, les vicaires auxquels on avait recours étaient trop souvent des illettrés, plus préoccupés de la levée de leurs revenus que de la cure d'âmes. Jeanne s'empressa de porter remède à pareils abus et le 2 mars, elle chargea les évêques de Lescar et d'Oloron de rappeler au devoir les prêtres et de punir vertement ceux d'entre eux qui persisteraient à causer du scandale. D'autre part, les jurats des com-

64. Bordenave (N.), p. 88.

65. Arch. Nat. K, 1494, n° 100.

66. Cf. de Ruble (A.) : *Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret*, III, p. 128.

munautés avaient entraîné la plupart des membres de la noblesse : de là, une protestation en règle contre un privilège accordé au clergé le 3 février 1560 renouvelant un accord déjà intervenu en 1557 entre Antoine de Bourbon, dûment mandaté par sa femme et les chapitres diocésains. Moyennant une somme globale de six mille livres tournois versée pour un an à la cassette vicomtale, le clergé était exempt de contribuer aux réparations des édifices religieux. Or, ajoutaient les doléants, le clergé est riche, opulent (67), déjà exempté, en raison de ses bénéfices, des tailles et des autres charges qui pèsent sur le commun peuple. C'est d'ailleurs sur les ressources des Béarnais que sont et que seront prélevées les six mille livres. L'équité réclame donc que l'Eglise tienne en bon état les édifices dont l'usage est pour elle une source constante de revenus. Malgré les objurgations des députés, malgré les invites qui lui venaient de l'extérieur, Jeanne refusa de prendre une Ordonnance en contradiction avec ses engagements. Elle se borna simplement à spécifier qu'au cas où des réparations seraient reconnues urgentes, le clergé y contribuerait jusqu'à concurrence du quart.

Deux mois à peine s'écoulent. En dépit des menaces de l'Espagne, Jeanne a dû se rendre aux Eaux-Chaudes, à une étape de la frontière d'Aragon. La reine a besoin en effet d'une cure urgente. Elle ressent les premiers troubles de cette phtysie galopante qui l'emportera en 1572. Après sa villégiature en Ossau, il lui faut même monter jusqu'à Cauterets afin d'y calmer ses maux de gorge. Mais... la détresse physique ne l'empêche pas de mettre « les intérêts de l'Evangile » au-dessus de ses soucis. Par suite, alors qu'elle marque une étape à Pierrefitte, à la jonction du Lavedan et du Barèges, la reine oublie sa fatigue et réprimande vertement les membres du conseil souverain. Ils ont empêché en effet le ministre Lataulade de monter en

---

67 . Ce qui était profondément exagéré. Il s'agissait seulement d'une relativité dans la gêne.

chaire (68). Afin de marquer son ardent désir de voir les magistrats pratiquer le Protestantisme, la princesse leur ordonne de faire prêcher le pasteur qui a été l'objet de leur ostracisme et d'assister au culte (69). Enfin, le 5 juillet, au moment de prendre le chemin de France, Jeanne invite les jurats des villes les plus importantes du Béarn à faire bon accueil aux ministres qu'elle va leur envoyer et à faciliter leur tâche (70). Quelques jours après, passant par Nérac, la vicomtesse prend un édit apportant certaines innovations plutôt lourdes dans leurs conséquences. En remplaçant le serment sur le « Missel » par le serment sur la Bible, elle indiquait, en bonne réformée « que les Saintes Ecritures seraient mises désormais au-dessus de tout ». En imposant comme formule de serment l'imprécation du roi David qui « jurait au nom de Dieu vivant » elle manifeste le souhait de prendre le vainqueur des Philistins comme modèle et d'établir en Béarn « la cité de Dieu » telle qu'elle se la figure, autrement dit, sur le modèle de Genève. C'est pour voir dans la suite se réaliser un tel idéal que la princesse essaye de restreindre les ressources du clergé, en limitant le nombre des quêtes, leur objet et leur usage. Elle fait plus, et c'est très grave : afin d'orienter la jeunesse au point de vue religieux, elle impose aux régents l'obligation de se faire examiner par un ministre avant d'entrer en charge (71). Cette dernière mesure ne manquera pas de provoquer ultérieurement de graves discussions dans le pays et, par suite, au sein même des Etats.

Fidèle à sa ligne de conduite et loin de se laisser distraire par la vie de cour ou par les relations de tout ordre qu'elle possède à Paris, la vicomtesse, invariablement attentive à tout ce qui peut se passer ou se

---

68. Ce personnage, originaire de La Taulade, seigneurie située dans la paroisse de St-Cricq, près d'Hagetmau, en Chalosse, fut successivement ministre de l'Eglise de Dax ; puis de l'Eglise de Pau (Cf. : Cadier (L.), *Documents*, etc., 19-34).

69. 25 mai 1561.

70. Cf. : Cadier (G.), *Première prédication de la Réforme à Monein* (Bull. Pau. XLIV, p. 151).

71. Salefranque (P.), *op. laud.* Preuve, 38.

tramer dans sa principauté, n'hésite pas à réprimander fortement l'évêque de Lescar... « le pauvre homme » ! Une petite émeute a marqué le premier prêche qui s'est produit à Monein. Des troubles analogues se sont déroulés à Pau. Il y a donc urgence à poursuivre les meneurs et à empêcher que des excès de ce genre ne se produisent à l'avenir !

Cependant, en dépit de quelques rixes fort peu pernicieuses quant aux effets, le Béarn officiellement gouverné, non plus par Georges d'Armagnac ou par ses affidés, mais par Louis d'Albret, échappait encore à des troubles sanglants : car un serviteur jadis élevé dans la maison du vicomte défunt et obstinément fidèle à la famille princière veillait sur le pays. Avant même d'avoir été investi de la lieutenance générale (72), Armand de Gontaud, seigneur de Saint-Geniès et d'Audaux, profitait de sa situation personnelle pour adjurer ses compatriotes de mettre en sourdine leurs querelles religieuses et pour leur montrer que Philippe II était à ce moment leur plus dangereux ennemi.

En effet, depuis le moment où Jeanne d'Albret était devenue officiellement protestante, le « roi catholique » eut la ferme intention de saisir ce prétexte et d'intervenir énergiquement dans le Béarn et dans la Basse Navarre. Il ne pouvait pas, disait-il, voir l'hérésie s'implanter aussi près de ses possessions : car toutes les Espagnes ne manqueraient pas d'être contaminées (73). Cependant, les nouvelles alarmantes qui arrivaient toujours plus nombreuses de Pampelune ou de Madrid n'effrayèrent pas outre mesure la souveraine béarnaise. Elle était certaine de pouvoir compter alors sur le loyalisme de tous ses sujets. De plus, Catherine de Médicis était encore sa grande amie : car

72. Cette nomination aura lieu le 20 janvier 1562.

73. Au mois de mai 1572, Catherine de Médicis déclarera dans un mémoire remis à Monluc, investi depuis quelques mois de la lieutenance du gouvernement de Guyenne, que « la reine de Navarre faict imprimer en » Béarn des catéchismes et nouveaulx testaments en es- » paignol, en basque et en béarnoys, afin que par le com- » merce que les Béarnoys font en Espaigne, elle puisse » y envoyer les dicts livres. » (*Commentaires de Monluc*, éd. de Ruble, IV, p. 241.)

la régente se trouvait par politique « favorable à la Réforme » et ne pouvait tolérer des incursions espagnoles au Nord des Pyrénées. Il n'est même pas interdit de supposer que Jeanne d'Albret se sentant soutenue par la reine mère, en profita justement pour prendre des ordonnances « proréformées. »

Toujours est-il qu'au moment où la princesse arriva à la cour : c'était pendant l'été de 1561, tout le monde lui fit d'abord fort bonne figure. Elle assista au fameux colloque de Poissy et pratiqua ouvertement sa religion. Cependant, son attitude ne tarda pas à lui attirer de gros ennuis. Elle devînt une gêneuse. Par ses convictions, par son intransigeance, elle empêcha Catherine de Médicis de mener à terme certaines combinaisons politico-religieuses et sa conduite servit de prétexte à l'ambassadeur d'Espagne qui ne ménagea pas à la régente les remontrances de son maître. D'autre part, Chantonay conseilla ouvertement à Antoine de Bourbon d'interner sa femme dans un couvent. Cette mesure, disait le représentant du roi catholique, ne pourrait que bien disposer en faveur de Vendôme, Philippe II et le vice-roi de Pampelune, Albuquerque : la rétrocession de la Navarre deviendrait peut-être une réalité. Cédant une fois de plus au mirage, montrant qu'on ne le surnommait pas à tort « l'eschangeur », Antoine prenait ses dispositions pour se séparer à tout jamais de sa femme et la priver de ses enfants, lorsque, pressentant le péril, Jeanne d'Albret quitta Paris au mois de mars 1562 (74).

Elle gagna Vendôme en fugitive, après quoi, s'étant momentanément reposée de ses émotions, elle prit vivement le chemin de la Guyenne. D'Audaux et les gardes envoyés par les villes béarnaises empêchèrent Monluc de l'arrêter au passage. Elle put de la sorte gagner Pau dans le milieu du mois d'août et rayonner autour de sa capitale.

---

74. Vendôme qui subissait les charmes de Mademoiselle du Rouet de la Béraudière, l'une des sirènes de l'escadron volant de la reine mère, demandait au pape de prononcer l'annulation de son mariage ; il enlevait également au prince Henri son précepteur huguenot et l'obligeait à participer aux cérémonies catholiques.

Comme la situation était fort agitée dans tout le Midi de la France, notamment dans l'Armagnac, Jeanne s'empressa d'interdire les assemblées de gens armés, de déclarer que seuls les capitaines gentilshommes et gardes auraient le droit de porter des pistolets, des arquebuses ou des piques, d'exclure dans le délai de deux jours tous les étrangers non résidant en Béarn ou ne s'y livrant à aucun commerce (75). Quelques semaines plus tard, toujours dans l'intention expresse d'éviter des rixes, la vicomtesse fit savoir à ses sujets qu'ils encourraient des peines très graves pouvant aller jusqu'à la mort, s'ils franchissaient sans autorisation régulière les frontières du pays (76). Ainsi, la guerre civile qui sévissait alors dans plusieurs parties de la France ne s'étendit pas au Béarn et c'est à Pau qu'au début de l'hiver, Jeanne apprit la mort de son mari survenue le 17 novembre, à la suite d'une blessure contractée peu auparavent, tandis qu'avec l'armée catholique, il participait au siège de Rouen. Désormais veuve et partant, désormais absolument libre de tous ses actes, la princesse de Béarn va essayer d'accomplir ses devoirs de souveraine avec fermeté. Dans une lettre écrite à Genève le 20 janvier 1563, Calvin lui rappelle « qu'il faut résoudre sa tâche, en se rémémorant qu'elle aura à rendre compte à un maistre et souverain prince lequel veuct que son droict lui soit gardé » (77). Jeanne d'Albret mesura l'importance de l'obligation. Elle ne devait jamais s'y soustraire !

*
**

Au moment où la princesse de Béarn prend effectivement le gouvernement de sa vicomté et où elle va directement exercer le pouvoir, elle n' a pas d'ennuis administratifs qui la gênent et les affaires qu'elle est appelée à résoudre sont d'ordre minime. Elle admet, une fois de plus, et sans doute, pas la dernière fois, que

---

75. 19 août 1562, Arch. Syndicat d'Ossau. Copie du temps.

76. Eaux-Chaudes, 13 septembre 1562, même référence.

77. Bonnet (J.), *Lettres françaises de Calvin*, II, 488.

ses pourvoyeurs seront poursuivis, en cas d'excès de leur part au détriment des populations. Pareillement, elle stipule que ses secrétaires auront affaire à la justice s'ils exigent des sommes plus élevées que ne le comporte le For, quand leur est demandée expédition ou copie d'un acte. Elle admet enfin, selon le vœu qui lui est exprimé, qu'en aucun cas, des jurats ne pourront cumuler leur charge avec la profession de boucher, la vente de la viande étant une charge municipale qui se donne périodiquement à l'adjudication.

A la fin de 1563, une commission d'officiers vicomtaux, de magistrats et de juristes mène à bonne fin l'œuvre importante qui avait été entreprise avant la mort d'Henri d'Albret. Le 6 mars de l'année suivante, la souveraine promulgue donc le « Stil de la Justicy », remarquable pour l'époque, et qui, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, devait servir de code de procédure civile et criminelle (78). D'autre part, le 5 mars 1564, Jeanne perfectionne l'organisation du conseil souverain et menace de peines graves les magistrats qui ne résideront pas à Pau (79).

Quant aux affaires économiques, plus diverses et plus disparates que les affaires judiciaires, on voit qu'après les questions religieuses, elles occupent le premier rang dans l'ordre des préoccupations de la vicomtesse. Afin de favoriser à la fois les exportations de tous les produits béarnais et le trafic par le Somport, la princesse prend l'ordonnance du 19 janvier 1564, qui abaisse notablement les droits d'un grand nombre d'articles (80). Cédant aux instances des nobles, Jeanne tance le baile de Nay qui a levé indûment des taxes sur le seigneur de Narcastet. Elle en profite pour déclarer imprescriptibles les privilèges des terres non roturières. De même, toujours parce qu'elle compte des soutiens parmi les membres laïques du « grand corps », elle fixe le taux de l'intérêt, quand il

78. « Stil de la Justicy... » Orthez, Rouyer, 1663, petit in-4°.

79. Le 26 mars 1564, le conseil souverain de Basse-Navarre, séant à St-Palais, était organisé à l'image du conseil souverain de Béarn (M. N. mss. fr 16674, fol. 166.

80. Cf P.J.V.

est question de céréales ou de vin qu'on s'est fait avancer et qu'il faut rétrocéder en nature. C'est là le moyen d'empêcher la basse noblesse et les abbés laïques nombreux et de plus en plus besogneux par suite de la crise qui sévit sur toute l'Europe, de se laisser dépouiller par la classe des marchands qui pratiquent l'usure tout en faisant des opérations qui portent en apparence exclusivement sur les fruits de la terre. Enfin, comme à ce trafic illicite s'ajoute trop fréquemment l'achat du blé en herbe poursuivi par les mêmes gens de négoce, un tel commerce est rigoureusement proscrit. Il frappe en effet toutes les classes de la société et risque, au surplus, de provoquer une famine : car le Béarn, il en sera ainsi... jusqu'à la prospérité de l'époque de Guizot, est bien loin de se suffire, même en période de récoltes surabondantes ! Ces décisions prises sans exception en 1563, donc quelques mois après le retour de Jeanne dans ses terres, et qui sont sans contredit favorables aux propriétaires, n'empêchent pas la vicomtesse, dans un intérêt, bien entendu, de stipuler en 1564 que tous les agriculteurs, et ils étaient nombreux dans ce cas, seraient immédiatement remboursés pour les denrées qu'ils avaient portées à Navarrenx, principalement au cours de l'automne précédent, alors qu'un conflit avec Philippe II paraissait imminent. Semblablement, quand après la récolte de 1565, l'exportation des céréales est interdite, quand, deux années plus tard, des négociations se trouvent engagées avec des fermiers de la foraine de France, que cherche la souveraine de Béarn, sinon la prospérité de son peuple et au sein de celui-ci, un peu moins de misère pour la classe la plus nombreuse et la moins favorisée : cultivateurs, pâtres et manants !

Mais l'obsession « d'user de la puissance que Dieu lui avait déléguée sur ses sujets » était trop forte chez Jeanne d'Albret pour qu'elle accomplit dans la vicomté une œuvre administrative de longue haleine. Le maximum de ses efforts ne pouvait donc tendre qu'à instruire son peuple étant donné « qu'il y allait du salut de celui-ci (81) ! Lorsque le veuvage a rendu à la

81. Olhagaray (P.), *Histoire.*

princesse un certain apaisement et en tous cas, sa liberté, elle est arrivée au terme de son évolution religieuse. Successivement « Evangélique » à la façon de sa mère, Protestante encore timorée et hésitante après 1556, elle subit l'influence de Théodore de Bèze pendant et après le séjour du disciple de Calvin, à Nérac, en 1560, et jusqu'à sa mort, elle resta en correspondance suivie avec les Réformateurs de Genève. Sa conversion n'est donc point le fait d'un caprice ou la conséquence d'un chagrin intime. On peut donc dire que la manière dont, en fin de compte, elle fut traitée par Antoine de Bourbon ne détermina pas un changement dans ses idées. Ce lui fut seulement un indicible chagrin qui jeta un voile de deuil sur ses espérances de jeunesse et qui donna à son caractère une forme rigide, morose même, qui n'était pas le sien au temps où elle tenait une place importante à la cour d'Henri II. Agée de trente-quatre ans, c'est-à-dire parvenue à une époque de la vie, où l'on a passé l'époque des enthousiasmes et des variations de points de vues, la vicomtesse de Béarn est, selon M. Ritter « imbue de son droit qui est le droit divin, et persuadée qu'elle n'en use que pour accomplir son devoir... En proie à son zèle religieux, toute possédée de la fièvre d'évangélisation que son ardente foi illumine en elle, elle fonce droit au but, sans souci des obstacles, ni des dangers. La prudence, la temporisation, juge-t-elle, sont les attributs du scepticisme ou de la peur... » (82)

Au nom de ces principes, Jeanne d'Albret s'efforce « d'arracher les Béarnais à leurs erreurs ». Pour mener à bien la campagne, Calvin envoie dans la vicomté, le ministre Jean-Raymond Merlin (83). Il vint « entouré de savants personnages, la plupart, de langue gasconne et béarnoise pour prescher au peuple en son langaige, lesquelz ayant esté canoniquement esleuz, furent

---

82. *Jeanne d'Albret et les troubles de religion*, R.B. 1929.

83. « Jean de la Rive, basque, fut envoyé à Sainct-Palais de Basse Navarre pour y prescher en langue basque et Lissarague, ministre de La Bastide, traduisit le Nouveau Testament en cette même langue. » (Bordenave (N), 116).

envoyés aux lieux où il y avoit le plus de gens faisans profession de religion réformée » (84).

Merlin aurait voulu que la princesse prit immédiatement des mesures radicales en inventoriant le mobilier des églises et en saisissant les archives. Jeanne refusa. Il apparaît donc que pour lever ses scrupules, Merlin convoqua un synode. Cette assemblée élabora une discipline à peu près semblable à la discipline de Genève (85). Le « tenue » se termina vraisemblablement au milieu du mois de mai. La vicomtesse s'inspirant sans doute des décisions synodales entreprit dès lors quelques mesures de rigueur.

Au dire de Poeydavant, elle prescrivit à tous les habitants de Sauveterre, y compris les prêtres, d'assister aux prédications. Une mesure autrement plus grave parce qu'applicable dans toute l'étendue de la souveraineté, fut l'interdiction des processions publiques le jour de la Fête Dieu. Il n'en fallut pas davantage pour qu'une profonde agitation régnât au sein des Etats, dès l'ouverture de l'assemblée. La noblesse, par une faible majorité, il est vrai, le tiers, au contraire en très grand nombre, protestèrent énergiquement contre ces entraves apportées à des manifestations extérieures du culte catholique. Mais déjà apparaissait au sein de la députation une minorité sympathique à la Réforme, ce qui n'était pas de nature à simplifier la situation. En tous cas, Jeanne maintint son point de vue. Peu de jours après, voici ce qu'en disait au fameux « diplomate marron » Juan Martinez d'Ezcurra, le secrétaire même de la souveraine Gensanne : « S'il y a eu beaucoup de haut et de bas quant aux affaires religieuses... des paroles amères ont esté eschangées entre Madame de Vendosme et Monsieur de Saincte

84. Bordenave (N), 116.

85. L'ensemble de la Discipline établissant le régime presbytérien synodal, ne fut complètement mis sur pied que lors d'une nouvelle assemblée. Elle eut lieu en septembre. Merlin la présida (Bordenave (N), 117).

86. Sur le personnage d'Ezcurra et sur le rôle plutôt louche qu'il accomplit en Béarn, chaque fois qu'il fut question de la question navarraise. Cf. : de Ruble, *Le mariage de Jeanne d'Albret*, Dartigue (Ch.), *op. laud.* chap. VII et Ritter (R.), R.B. 1929.

Colomme, à cause desquelles ce seigneur se retira en sa maison ». (87)

Les revendications des Etats provoquèrent-elles une violente contrariété chez la princesse ? Jeanne d'Albret voulut-elle continuer son œuvre en dépit des obstacles ? Toujours est-il qu'une relation d'Ezcurra transmise le 14 août à Erasso « secrétaire d'Etat de sa Majesté catholique » indique les évènements dont l'agent de renseignements navarrais vient d'être le témoin en Béarn. Les églises de Lescar et de Pau ont été privées du Saint-Sacrement, de croix et d'images. Toutefois, redoutant une mutinerie parmi les soldats levés dans chacun des parsans militaires pour exécuter ses ordres, la vicomtesse n'a pas osé procéder à des mesures analogues dans l'église Sainte-Marie-d'Oloron et au sanctuaire de Notre-Dame de Sarrance. D'autre part, dans une localité des environs de Pau dont le nom a été omis, ainsi qu'à Morlaas, des ministres ont été chassés à coup de pierres et poursuivis.

Ces excès réciproques ne manquèrent pas d'attirer l'attention des adversaires de Jeanne d'Albret. Ils étaient en effet, directement intéressés à étouffer l'hérésie dans l'œuf. Philippe II, par l'intermédiaire de d'Ezcurra, le cardinal d'Armagnac, par une missive directe, n'hésitèrent pas à proclamer leur réprobation et à faire entendre des menaces. Enfin et surtout, le 28 septembre, Pie IV assignait la vicomtesse à paraître à Rome dans un délai de six mois. Mais en menaçant Jeanne de la confiscation de ses biens et en laissant ses terres à la merci du premier occupant, le pape commettait une erreur insigne (88). Le roi d'Espagne n'osait même pas l'approuver. Quant à Catherine de Médicis, elle faisait savoir immédiatement à la cour pontificale que le roi de France tenait pour nulle toute décision du Saint Siège constituant un empiètement sur

87. Antoine de Ste Colomme, seigneur d'Aydie, l'un des chefs du parti catholique en Béarn.

88. Ainsi le juge Marc Antoine Barbaro, ambassadeur de Venise, à Paris (B.N. mss. italien, fos. 1724, 170 et 173.) La relation est copiée partiellement par M. Ritter, art, cité R.B. 1929, pp. 68-69.

un droit qui appartenait exclusivement au pouvoir temporel. Jeanne d'Albret remercia la reine mère en termes émus. Quant à Philippe II avec lequel la vicomtesse continuant les pourparlers entamés par Antoine de Bourbon se trouvait en correspondance suivie, à propos de la rétrocession éventuelle de la Navarre espagnole (89), d'abord parce qu'il se sentait isolé, ensuite parce qu'une fois de plus Navarrenx avait été mise en état de défense (90), il n'osa pas ouvrir les hostilités, s'apercevant un peu tard que l'heure d'agir utilement contre la souveraine était depuis quelque temps passée.

Momentanément libérée des menaces qui venaient de peser sur elle, Jeanne essaya, vraisemblablement à l'instigation de Merlin, de reprendre sa propagande avec activité. De là une émeute qui se produisit contre un prédicateur, à Sainte Marie d'Oloron. Les révoltés tinrent huit jours durant ; puis ils finirent par se rendre.

Sur ces entrefaites s'ouvrit la session des Etats de 1564. La majorité de la députation du pays fit entendre des doléances au sujet de la confiscation des biens d'église et présenta une requête en faveur de la liberté de conscience. Les secrétaires de la vicomtesse : soit par ordre, soit pour faire du zèle, ne transmirent pas aux syndics les doléances. Par suite, elles ne furent : ni régulièrement discutées, ni transcrites sur le « livre des Etablissements » ce qui empêchait toute requête ultérieure. Certains représentants parlèrent alors de quitter la salle des séances et de ne reprendre leurs délibérations qu'après avoir entendu une réponse de la princesse touchant les faits allégués. La promulgation de la « patente » relative à la liberté de conscience et l'amnistie accordée aux instigateurs des plus récentes

89. B.N. nouv. acq. fr. 21603, fol. 87, copie.

90. Il n'existait pas, en Béarn, d'armée permanente. En cas de danger, dans chacun des parsans militaires, un capitaine levait des troupes ; mais pour un temps très bref, les nobles fournissant en principe la cavalerie. En fait, les Etats ayant toujours refusé de consentir aux sacrifices financiers indispensables à la sécurité du pays, en cas d'alerte, les trois ordres procédaient à une donation anticipée qui permettait d'établir une garnison à Navarrenx et de pourvoir la place de vivres et de munitions.

émeutes vinrent apporter au sein des États les apaisements indispensables.

Très vraisemblablement, Antoine de Gramont, vaillant capitaine qui s'était distingué dans les rangs de l'armée française lors de la « reprise » de Calais, était venu à Pau apporter des instructions de Catherine de Médicis. La reine-mère faisait valoir à sa cousine que le nouvel ambassadeur de France à Rome, M. d'Oysel, représenterait à Sa Sainteté « Combien leurs » Majestez l'ayment (la reine de Navarre) et respec- » tent tant qu'ils sont résolus d'employer le vert et le » sec pour la conserver de quiconque luy voudrait » meffraye ». Afin d'éviter de nouveaux ennuis, Jeanne est priée « par le Roy et la Royne, comme par cy » devant ilz luy ont bien fait entendre, de se conduyre dans ses pays de façon que cela ne puisse convier » ses subgectz à se rebeller et ses voysins à les favoriser... Par à quoy remédier, elle ne sçauroit mieulx » faire que de les faire vivre comme le roy faict les » siens, c'est-à-dire de leur permettre de vivre en liberté de leur conscience et en exercice de la religion qu'ilz tiennent sans contraindre ne forcer per- » sonne » (91). En somme, la vicomtesse de Béarn est invitée à accorder dans ses propres terres un statut religieux à peu près semblable à l'édit d'Amboise ! Imposer ses propres idées à la façon de Philippe II ou à la manière du duc de Savoie, c'est-à-dire en multipliant les confiscations et les bûchers, lui est impossible. Adopter des mesures repressives à l'égard des Catholiques à la manière d'Elisabeth serait chose aussi malaisée en Béarn qu'elle se trouve relativement facile en Angleterre. Appliquer à ses sujets le principe pratiqué en Allemagne du « cujus regio, hujus religio » provoquerait les plus vives résistances particularistes. Il faut donc choisir entre l'édit de janvier 1562 et l'édit d'Amboise, ou prendre des mesures encore plus

91 , B.N. ms. fr. 15878, fol. 314, copiée par M. Ritter, R.B. 1929, 72-74.

libérales (92). Jeanne adopte ce dernier parti. A ce moment, si l'on s'en rapporte à des renseignements donnés par Ezcurra « il y avait en tout : au plus mille Luthériens » mais l'agent de Philippe II ajoutait dans sa lettre du 19 août 1563 « qu'ils croîtraient comme la » mauvaise herbe, Madame de Vendôme devant mul- » tiplier les prêches et pourvoir chaque localité d'un ministre » (93). Vraisemblablement, des nobles, la majeure partie des magistrats et des officiers vicomtaux, les jurats et partant des commerçants et des industriels dans les localités importantes, quelques familles çà et là ; mais en nombre plus compact autour de Pau, d'Orthez, de Lagor, de Salies, de Sauveterre et de Navarrenx, formaient avec la « maison vicomtale » l'ensemble des Réformés béarnais, peu nombreux sans doute encore ; mais déjà très influents. (94). Dans son édit du 2 février, la princesse leur donne tous les moyens de se développer et bien qu'elle décide que le culte catholique ne pourra être rétabli partout où il a été antérieurement supprimé, en fait en fort peu d'endroits, hormis cette mesure restrictive, les

---

92) L'édit du 17 janvier 1562 ordonnait aux Huguenots de restituer sans délai, églises et propriétés religieuses et leur interdisait de s'assembler dans l'intérieur des villes, de jour ou de nuit. Par contre, les prêches, prières et autres exercices de la religion pouvaient avoir lieu dans la campagne et hors les murailles de n'importe quelle ville. L'édit d'Amboise (19 mars 1563), négocié par Condé, alors prisonnier, n'accordait plus la liberté de culte qu'aux seuls nobles, et avec plus ou moins de facilité suivant leur qualité. Le peuple protestant ne pouvait le célébrer que dans le faubourg d'une ville par baillage ou sénéchaussée.

93 . Afin de donner une forme plus concise à la pensée d'Ezcurra, nous l'avons résumée. La longue relation de l'agent de renseignements (Arch. Nat. K 1499, n° 84) est citée in-extenso par M. Ritter, R.B. 1928.

94 . Nous savons que dans l'organisation établie par le synode de la province de Guyenne, tenu à Clairac, en 1560, figurait déjà le « colloque de Béarn », composé de quatre églises : Pau, Nay, Sauveterre, Oloron. En 1563, les églises béarnaises sont assez nombreuses pour former un corps particulier. Ainsi, le synode qui se réunit en septembre, adopte la « Discipline » préparée par Merlin et par laquelle sont institués certain nombre de colloques ; mais sans en désigner encore le nombre (Discipline Ecclésiastique du pays de Béarn, publiée par Frossard (Ch.)

adeptes de l'ancienne religion jouissent de la liberté de conscience. De la sorte, la première fois en Europe, on voyait proclamer officiellement la tolérance religieuse sous sa forme la plus étendue.

On a beaucoup épilogué sur l'acte accompli par Jeanne d'Albret et les discussions se font nombreuses pour en expliquer les raisons. La vicomtesse voulut-elle gagner du temps et se donner l'air d'accéder aux désirs de Catherine de Médicis, afin de garder sa protection, remettant à une époque plus opportune le moment « de faire partout régner l'Evangile » ? Pareille attitude n'est pas impossible et les commentaires qu'elle suscite ne manquent pas de logique. Toutefois, il ne faut pas oublier que Jeanne vient d'échapper à un grave péril et qu'elle cherche avant tout, les moyens d'éviter de se voir menacée à nouveau par Philippe II et par Pie IV. Or, ainsi que l'a écrit M. R. Ritter « Malgré tous ses défauts, la reine de Navarre avait de hau- » tes vertus, une âme fière, noble et généreuse, un » grand cœur, une conscience droite et humaine, et » c'est ce qui la détourna des hideux excès où tant » d'autres, dans les deux camps, se déshonoraient à » jamais ». On peut donc admettre que de très bonne foi, la princesse a accordé la tolérance parce qu'elle veut en finir avec les troubles intérieurs et parce que se sentir perpétuellement sur le « qui vive » lui répugne. Tel Charles IX qui accorde l'édit de janvier « pour » entretenir ses sujets en paix et concorde, en atten- » dant que Dieu lui fasse grâce de les pouvoir réunir » et remettre en une même bergerie » (95), Jeanne d'Albret espère que la propagande de ses pasteurs, les discussions publiques avec le clergé, la diffusion des écoles, en un mot la **persuasion** à laquelle se joindront les faveurs accordées à beaucoup d'entre ceux qui passeront « des ténèbres à la lumière » aura tôt fait de retourner la situation et d'assurer beaucoup mieux que les tracasseries administratives, la « protestantisation du Béarn » (96). Pareil désir était irréalisable !

---

95 . Isambert : Recueil général des anciennes lois françaises, T. XIV, n° 44.

D'une part, les impatients, c'est-à-dire les Calvinistes stricts, n'ayant pas la moindre notion des contingences politiques firent pression sur la souveraine afin d'obtenir qu'elle revint aux mesures répressives. D'un autre côté, le clergé ne pouvant accepter : soit de voir disparaître peu à peu son influence, soit de constater combien progressaient des doctrines jugées par lui pernicieuses, s'empressa d'organiser la résistance par tous les moyens en son pouvoir et aux émeutes qui reprirent çà et là au nom des raisons les plus diverses s'ajoutèrent les conspirations avec les agents de Philippe II, avec les amis de Monluc, et, en fin de compte, mais beaucoup plus tard, avec les émissaires du roi de France. Jeanne d'Albret se trouve donc à nouveau et très vite devant une situation inextricable qui ne fera qu'empirer : de là des ordonnances qui resteindront les libertés consenties en 1564, de là des mesures de rigueur qui auront pour objet de punir des complots et d'essayer de prévenir, assez vainement, de nouvelles tentatives de révolte (97).

En attendant, la princesse avait besoin de se rendre à la cour. Elle devait réitérer à Catherine de Médicis l'expression de sa gratitude et l'engager également à soutenir inlassablement sa cause. En prévision d'une longue absence, Jeanne confia donc à Gramont des

---

96 . Henri IV obéira à des mobiles semblables. En accordant l'Edit de Nantes à ses sujets de la R.P.R., le roi espère que le plus grand nombre rentrera dans le giron de l'Eglise romaine, après avoir été suffisamment éclairé. En attendant, il ménage le maximum d'avantages aux seigneurs huguenots ou aux ministres qui se convertissent.

97 Pour se faire une idée des intrigues que Jeanne d'Albret laissait derrière elle et des conceptions que d'aucuns se faisaient de leur devoir envers la vicomtesse et envers leur pays, une lettre adressée par Pedro d'Albret, évêque de Comminges à Philippe II, le 15 avril 1564, est tout à fait typique. (Le prélat dont s'agit était le frère naturel d'Henri d'Albret. Il en voulait énormément à sa nièce parce qu'outre les idées religieuses qu'elle professait, la souveraine avait fait attribuer l'évêché de Comminges à Charles, bâtard de Bourbon, fils naturel d'Antoine.) La lettre de Pedro d'Albret se trouve citée in-extenso par M. Ritter : R.B. 1929, 78-81).

pouvoirs extrêmement étendus (98), englobant jusqu'à la charge de présider le conseil ecclésiastique nouvellement établi (99).

De très bonne heure, le nouveau lieutenant général se vit obligé de prendre des mesures énergiques : l'autorisation laissée à chacun de choisir la confession de son choix, fût-il encore enfant, (100), le fait de déclarer valides les baptêmes et les mariages, sans tenir compte de la religion professée par l'officiant (101) la vente des biens de certaines confréries, tout cela provoqua des querelles réciproques. On en vint trop

---

98 . D'Audaux qui jugeait excessive la propagande réformée entreprise par la princesse, avait regagné ses terres depuis quelque temps déjà. De Gramont, Bordenave qui l'a connu écrira : « Il estoit homme de gentil esprit et meilleur jugement, libéral et fort accostable et avoit ceste grâce que sans mescontenter l'une religion, il donnoit contentement à l'autre et estoit respectivement aimé, révéré et craint des uns et des autres... L'autorité de cest homme estoit si grande, mesmes envers les plus mutins, que sa présence ou mandatement refroidissoit les plus eschaufez et appaisoit les plus séditieux. » (*Histoire*, 123).

99 Sur l'organisation, le fonctionnement et la saisie des biens du clergé, vide infra, p. XCII-XCVII.

100 . Louis XIV n'agira pas de façon différente, lors qu'il déclarera, après 1661, que les enfants âgés de sept ans et au-dessus pouvant discerner déjà que le Catholicisme est, de toutes les religions, la meilleure, ont le droit d'abjurer leurs erreurs et de se rattacher à une confession différente de celle de leurs parents, même malgré l'opposition de ceux-ci.

101 . « La déclaration de 1564 cy-dessus rapportée, qui » stipule que les baptêmes et mariages célébrés par les » ministres sont aussy valables que ceux qui auroient » esté célébrés en l'Eglise catholique par des prêtres, n'au- » roient pas mis de repos ès consciences contre les trou- » bles qui avoient jetté les questions de religion, car il se » trouva que plusieurs avoient fait rebaptiser leurs en- » fans, ce qui feut le sujet d'une fort ample déclaration » de Monsieur de Gramont, alors gouverneur, qui déf- » fend de réitérer ce sacrement, soit qu'il eust esté célé- » bré dans l'Eglise prétendue réformée par des ministres » ou dans la catholique, par des prêtres... tant contre » les réacteurs du baptême que contre ceux qui présen- » teroient à cella les enfans, suivant les lois et consti- » tutions anciennes. » (Salefranque (P.), *Histoire*, 71-72).

souvent aux coups et le conseil souverain se vit obligé d'ordonner des enquêtes (102).

L'année 1565, fut tout entière occupée par deux ordres de protestations. Les ministres étaient encore en petit nombre. Ils résidaient officiellement dans les villes où se trouvaient le plus grand nombre de Réformés ; cependant leur tâche essentielle consistait à travailler d'un lieu à l'autre. Ils prêchaient. Ils expliquaient la Bible dans des entretiens particuliers et devant un petit groupe de personnes. Ils inculquaient aux enfants les rudiments de la lecture dans un abécédaire de propagande. Ils s'évertuaient à faire partout où ils passaient une campagne riche en résultats, c'est-à-dire, des prosélytes et des évangélistes. Dès lors, quand la tâche leur paraissait suffisamment avancée, ils se rendaient d'un village dans un autre pour reprendre à pied d'œuvre leur ministère invariablement poursuivi selon les méthodes de conquête préconisées par Calvin. Mais dans la presque totalité des bourgades, le corps municipal se composait exclusivement de Catholiques. Les jurats qui voyaient apparaître avec quelque appréhension les émissaires de Genève, trouvaient excessive l'obligation d'avoir à les loger. Des récriminations difficilement condamnables se faisaient entendre dans tout le pays.

D'autre part, certains Réformés forts de l'appui que ne leur marchandait pas Jeanne d'Albret, compromirent par leurs impatiences l'œuvre que la vicomtesse semblait vouloir conduire d'une manière pacifique. En 1565, un synode tenu à Nay, chargea son modérateur Michel Vigneau de se rendre auprès de la princesse encore à la cour de France. Le ministre lui représenta qu'il y allait de son devoir d'enlever du Béarn tout vestige de la religion catholique. L'avis fut partiellement suivi : car les ordonnances de 1566 apporteront

---

102). « Comme les officiers du Conseil, pour faire plai-
» sir à la Reine, s'estoient touts faits hérétiques, ils ré-
» solurent encore de fréquenter les presches et mandèrent
» pareillement aux jurats de s'y rendre assidus, afin d'atti-
» rr à cella mesme le peuple par leur exemple. » (Salefranque (P.), 70.).

bientôt des restrictions à l'ancien culte. Cependant avant que le nouvel édit ne parût, les membres du clergé manifestèrent leur mécontentement : ils s'abstinrent d'assister aux Etats. Il faut dire qu'en ce moment l'attitude de Gramont n'était pas de nature à plaire aux évêques ou aux prêtres (103).

Pour en revenir aux ordonnances de juillet 1566, elles ne se bornaient pas à renouveler l'interdiction des processions et des prédications catholiques, à proscrire le jeu, l'ivrognerie, l'usure, la débauche, à prendre des sanctions extrêmement sévères contre les filles publiques ; mais des mesures que nous trouvons antilibérales indisposèrent vivement le clergé béarnais jusqu'alors beaucoup mieux partagé que ne l'étaient en France les pasteurs à ce moment officiellement soumis au régime de la paix d'Amboise. Proscrire les manifestations extérieures du culte catholique, les usages de la croix et du goupillon, le recours à des quêtes sauf en des cas exceptionnels était chose vexante, transformer le mode de nomination aux bénéfices était plus grave encore. Avant 1566 en effet, les avantages matériels attachés aux cures, aux canonicats, aux prébendes ou aux prieurés dépendaient du patron laïque qui nommait au bénéfice qu'il s'agit en l'occasion du vicomte, d'un baron, d'un noble, d'un possesseur de dîmes inféodées, d'un prélat ou d'un chef de monastère. Ainsi, l'évêque de Lescar, sur ses domaines temporels de Bénéjacq, de Laroin et de Bordères, dans la plaine de Nay, avait droit de présentation aux bénéfices. Semblablement, l'évêque d'Oloron choisissait les candidats agissant de la sorte comme seigneur de Moumour et de Ste-Marie au débouché de la vallée d'Aspe. Les nouvelles mesures de Jeanne d'Albret eurent pour conséquences d'enlever à tous les ecclésiastiques la nomination de bénéficiers aux charges vacantes en cas de décès des titulaires, de stipuler que les patrons laïques ne pourraient nommer que des Protestants aux bénéfices qui seraient à pourvoir ; mais qu'un bénéficier catholique qui ad-

---

103. « Il avoit en ce moment une autorité si grande... » que la religion réformée accreut beaucoup en Béarn, » durant son gouvernement. » (Bordenave (N), 123).

hèrerait à la Réforme garderait sa charge ou plutôt les revenus y attachés. Naturellement à côté d'une blessure d'amour propre très compréhensible, il se trouvait trop d'intérêts matériels lésés ou menacés pour que les ayants-droit s'en tinssent à des réclamations stériles. On le vit aux Etats de 1567, après que fût évoquée la question des régents, on le vit dans les mois suivants, lorsque le mécontentement dégénéra en insurrections.

Nous avons montré dans un autre ouvrage combien l'instruction primaire était peu répandue en Béarn à l'époque d'Henri d'Albret : seules quelques localités importantes agréaient un régent après que celui-ci, dûment examiné par les jurats et le clergé avait donné à ses juges toutes garanties voulues au point de vue religieux et intellectuel (104). Pendant les premières années du règne de Jeanne, on resta attaché aux mêmes errements..., mais l'emploi des « maistres descolle » était trop recommandé par Calvin et par ses disciples, pour que la princesse de Béarn ne recourût pas à ce procédé : d'abord, afin de répandre l'instruction, enfin et surtout, afin de gagner à la Réforme un nombre toujours plus considérable d'adeptes. Les documents nous font défaut ; mais il est certain que la vicomtesse employa des régents payés sur sa cassette personnelle qui furent installés dans les gros villages. En conflit permanent avec le prêtre qui se défendait pied à pied, en difficulté avec le régent catholique du lieu si la communauté en payait un, les nouveaux maîtres importunaient déjà par leur présence les gens les plus influents du lieu. Quant à leur enseignement dont les « fins confessionnelles » étaient évidentes, il était prisé par les uns, combattu par d'autres. Afin d'éviter la concurrence entre les deux écoles, Jeanne d'Albret décida, nous ne savons à quelle date, que les candidats à une place de régent seraient examinés par les ministres : c'était éliminer d'avance les maîtres suspects de trop grandes sympathies pour l'ancien état de choses et préparer les voies au monopole de « l'Enseignement

---

104. Dartigue (C.), *op. laud.* chap. XIII.

réformé ! » En fait, jamais les représentants du pays n'entendirent une réponse bien nette touchant leurs réclamations. Les écoles progressèrent en nombre ; mais il fallut attendre la saisie générale des biens ecclésiastiques, en 1569, et les ordonnances de 1571 pour que tantôt un village, tantôt un groupe de petits villages assez rapprochés possèdent exclusivement un régent chargé d'instruire les écoliers sous le contrôle des diacres et la haute surveillance des ministres (105).

En attendant, les ordonnances de 1566 et les mesures connexes que nous avons indiquées, avaient fait des mécontentements légitimes et froissé une grande partie de la population qui ne pouvait que bien accueillir les excitations qui ne lui étaient pas ménagées.

Revenue en Béarn au cour de l'hiver, Jeanne d'Albret, loin de suivre les conseils de Gramont qui l'engageait à modérer ses ardeurs de néophyte, se résolut à appliquer strictement ses dernières dispositions législatives (106). Une conjuration seule pouvait l'en empêcher. Elle fut donc organisée dans la demeure de Gabriel de Béarn, baron de Gerderest « du nom authorité duquel se servirent » Henri de Navailles, sieur de Peire, le conseiller Jean de Bordenave, les avocats Aspois, Supersantis et Testa, les chanoines Carsusan et Lartet, délégués : l'un, par le chapitre de Ste-Marie, l'autre, par le chapitre de Lescar. Il n'était rien moins question que d'enlever la princesse et ses enfants, de proscrire de la vicomté tout exercice de la religion réformée, d'expulser du pays les non Béarnais qui figu-

105. Ainsi procéderont les Protestants de France, sous le régime de l'Edit de Nantes dans les contrées, telles le Poitou, la Saintonge, où ils seront en nombre compact.

106. Déjà, le 6 décembre, avant même son arrivée dans ses terres, la souveraine écrivait à Théodore de Bèze : « Je vous prie me mander comme je doibs user du faict » de la Religion pour abatre entièrement l'idôlatrie. Je » ne demande pas s'il le fault faire, car le commande- » ment de Dieu me répond assez en cella ; mais des » moyens, veu la rudesse de mon peuple... afin que mon » peuple ne cuide que je veuille isy leur introduire une » religion nouvelle et inventée des hommes. »

raient dans le conseil privé (107), de massacrer le jour de la Pentecôte les Protestants qui seraient groupés dans le temple d'Oloron et y célèbreraient la cène. Afin de mener à bien l'entreprise, les chapitres de chacun des diocèses s'engagèrent à lever les sommes indispensables parmi les membres du clergé de clacun des ressorts. Bordenave qui nous renseigne longuement sur les détails de la conspiration indique comment elle fut découverte par un gentilhomme catholique, le sieur de Muneing et révélée à la reine sur le chemin des Eaux-Chaudes, par d'Audaux qui fut immédiatement chargé d'aller maintenir l'ordre dans Oloron. Tour à tour,soulevée par Tristan de Ste-Colomme, abbé de Sauvelade, enlevée par Supersantis et ses pâtres de l'Aspe, reprise enfin par Esgoarrabaque, capitaine du parsan, la malheureuse ville ne retrouva la tranquillité que pour quelques mois. On peut en dire autant de ses abords.

Le calme était momentanément rétabli après une session mouvementée des Etats au cours de laquelle Jeanne d'Albret sembla éprouver une grave crise de conscience : car, dit son historiographe « s'il lui eust » esté possible et sans discorder avec Dieu, elle eust » désiré accorder leur requeste (108) à ses sujets... » mais puisqu'elle ne pouvait contenter son peuple sans » mécontenter Dieu... dont la gloire et service lui es- » toient plus chers que ses biens de sa vie... Elle prinst » (une ferme) résolution de n'intériner la requeste des » Estats quoyqu'en deut avenir, et prioit Dieu de vou- » loir fortifier en cette sienne délibération » (109). Cependant la Basse Navarre sourdement agitée depuis le moment où Pie IV avait fulminé contre la reine, se souleva à son tour à l'instigation de Charles de Luxe

---

107. A partir du moment où Monluc gouverna la Guyenne, certains Huguenots s'établirent en Béarn afin d'y vivre en sécurité. Malheureusement, nous n'avons aucun détail qui nous renseigne sur la manière dont Jeanne d'Albret vint en aide aux réfugiés, favorisa l'immigration et comment elle accorda aux nouveaux venus des terres ou des offices.

108. C'est-à-dire l'abrogation des Ordonnances de 1566.

109. Bordenave (N), pp. 137-138.

qui recevait des encouragements « de quelques uns des principaux du conseil de France » (110). Faut-il placer à ce moment une tentative du chef catholique navarrais contre Bagnères où se trouve Jeanne ? Salefranque mentionne assez vaguement le fait, mais il ajoute ce détail qui a son importance : savoir que les Ossalois, donc des Catholiques se rendirent en masse dans la petite ville et assurèrent la tranquillité de leur vicomtesse durant toute sa cure (111).

Quant à la Basse-Navarre, il ne fallut rien moins que l'envoi du procureur général, Jean d'Etchart, puis après une nouvelle levée de boucliers, une expédition en règle dirigée nominalement par le prince Henri, alors âgé de quatorze ans, finalement la venue de la reine à Saint-Palais où elle promit aux représentants des trois ordres, porte-paroles de la population exclusivement basque, du pays, de lui conserver fidèlement ses traditions et ses coutumes, pour apaiser momentanément l'orage. C'est que la contrée, au débouché même de Roncevaux, était en relations étroites avec l'Espagne, qui avait beau jeu pour y encourager les intrigues ! D'autre part, Charles IX qui, incontestablement, rendait sa « tante bretonne » responsable de toutes les difficultés qu'il rencontrait au sud de la Garonne, en attendant de la faire complice de la tentative des Huguenots contre sa personne, lors de « l'affaire de Meaux » (112), avait fait de Luxe et de ses amis les instruments de ses rancunes. C'est ainsi que « l'affaire

110. Bordenave (N), pp. 133-139.

111. Le conseil et, bientôt après les souverains de France, accuseront officiellement Jeanne d'Albret de provoquer des troubles dans les fiefs qu'elle tenait de la couronne, en voulant y établir la Réforme, ou plutôt y appliquer ses ordonnances de 1564 et de 1566. En droit strict, Charles IX n'avait pas à s'occuper de la Basse-Navarre, dont Jeanne était « reine par la grâce de Dieu. »

112. A la fin de septembre 1567, Condé eut l'intention de se saisir des personnes du roi et de la reine-mère, afin de les amener à exécuter ses volontés et à modifier la paix d'Amboise dans un sens favorable à « la Cause ». La garde suisse empêcha la réalisation de ce dessein et permit à Charles IX de regagner le Louvre, dans la soirée du 29 septembre. Le souvenir de cette fuite rendit désormais les Huguenots odieux à la cour.

ayant momentanément avorté », il envoya La Mothe-Fénélon qui, non sans quelque difficulté, obtint de la reine de Navarre le pardon des rebelles. Il faut ajouter que la paix de Longjumeau favorisa sans doute les négociations. Cet apaisement momentané donna-t-il à Jeanne d'Albret l'occasion de rechercher en Béarn des mesures d'apaisement ? Cela nous paraît certain.
La reine déclara donc que les exercices du culte catholique seraient maintenus dans tous les endroits où la religion romaine était suivie. Les malades purent recourir librement au ministère des prêtres. Ceux-ci gardaient la faculté de célébrer des offices funèbres, pourvu que les chants fussent proscrits de la cérémonie. Dans les cures encore existantes, s'il restait des bénéfices, ceux-ci pouvaient continuer d'être régis par les évêques. Les gentilshommes catholiques ayant droit de patronat, l'exerceraient à l'avenir sans qu'on leur cherchât la moindre contestation. Des prêtres étaient-ils convaincus de blasphèmes ? Les prélats de leur diocèse avaient mission de juger la faute en premier ressort. Dans les localités importantes, on prévoyait le fonctionnement de deux écoles : une pour chaque confession. Pour exercer leurs fonctions, il était stipulé que les régents subiraient un examen devant le conseil souverain. Le formulaire pour l'enseignement dans les « écoles romaines » serait donné par les évêques avec l'approbation de la vicomtesse. Quant aux logements des ministres, les localités n'en supporteraient les frais d'aucune manière. Elles n'auraient pas à leur charge le mobilier de ces « presbytères temporaires ou permanents » ; les jurats veilleraient uniquement à ce que le taux de la location n'en fût pas excessif.

Malheureusement, il était trop tard pour essayer de calmer des mécontentements évidents et d'éviter des séditions imminentes (113). La paix du 23 mars 1568 ne fut, suivant l'expression de Monluc, « qu'une paix

---

113 « Combien donques qu'elle vit devant ses yeux la » perte prochaine de ses estats et s'asseurast de la ré- » volte de ses sujets Navarrois et Béarnois et de la ruine »de tous ses autres biens. » (Bordenave (N), 155).

pour prendre alayne ». On ne l'appliqua qu'en peu de lieux. Il se peut donc que les propositions de Catherine de Médicis, transmises par La Mothe-Fénélon, à la suite d'une nouvelle démarche auprès de Jeanne d'Albret et tendant à lui offrir instamment de venir à la cour avec ses deux enfants, n'aient eu d'autre motif que celui de la séparer de ses sujets et de l'empêcher de lier parti avec Condé et Coligny, qu'il s'agissait avant tout d'abattre (114). Avant même d'être officiellement saisie des propositions du roi de France, la vicomtesse de Béarn a pris son parti. Craignant d'être la victime d'un vaste complot ourdi contre elle et sa famille, Jeanne quitte ses terres où elle ne jouissait plus que d'une sécurité relative qui allait, au surplus, en s'amenuisant. La princesse passe une semaine à Nérac et y met en ordre quelques affaires urgentes, puis elle se dirige vers La Rochelle. Le 28 septembre, la jonction des chefs huguenots se trouvait réalisée.

Pour en arriver là, Jeanne d'Albret avait éprouvé les hésitations les plus tragiques peut-être de son existence. Dans ses « Mémoires » qui, si elle ne s'en trouve pas l'auteur, furent composés néanmoins dans son entourage immédiat, tandis qu'elle résidait à La Rochelle (115), on perçoit toutes les affres qui furent le

---

114. « Mais la Roine qui par (l'expérience du passé et) » les avertissements qu'elle en recevoit tous les jours, sa- » voit l'intention de ceux qui luy fesoient tenir ce lan- » gage (de se rendre à Paris) prenoit les délais les plus » longs qu'elle pouvoit, ce qui commença de fascher le » Conseil de France qui avoit toutes choses prestes pour » faire attraper le prince de Condé, à Noyers, et l'Amiral, à » Tanlay, par Tabannes (Gaspard de Saulx Tavannes), et » Andelot, en Bretaigne... » (Bordenave (N), 151).

115. L'itinéraire de Jeanne d'Albret ainsi que son exposé justificatif publié dès 1570, dans « l'Histoire de nostre temps », permet de contrôler d'une façon rigoureuse le récit des « Commentaires». La reine de Navarre a certainement leurré Monluc et endormi ses soupçons : de là, sa traversée de la Garonne, relativement aisée ; puis sa marche vers Bergerac où Arnaud de Clermont, seigneur de Piles, lui amena la noblesse du Périgord. Au fond, « Monluc eut peur de mécontenter la reine-mère s'il inquiétait la reine de Navarre... Tant qu'il s'était agi de » contrecarrer ses ordres d'une façon détournée, il n'avait » pas hésité. Arrêter à main armée lui parut moins fa- » cile. » (Courteault (P) : *Blaise de Monluc, historien*, page 515).

lot de la souveraine incitée « à nager entre la conscience et le monde », se remémorant « qu'il est escrit » que, qui met la main à la charrue et regarde derrière soy, est indigne du royaume des cieux », se » proposant enfin la sage providence de Dieu, sans » laquelle un cheveu de nostre teste ne peut tomber, » laissant ses pays (116) en sa garde ; mais ne se » désistant point de son entreprise et en fin de compte » « victorieuse de toute crainte par la grâce de » Dieu. » (117)

Cependant, au début de ce même automne de 1568, Charles IX prenait des mesures graves, prélude de dispositions plus terribles encore. Le Béarn allait connaître des heures pénibles et, malgré tout son patriotisme, malgré sa foi de Huguenot intraitable, malgré ses talents militaires incontestables, Bernard d'Arros, investi de la lourde charge de gouverneur, n'allait pas réussir à résoudre seul d'inextricables difficultés.

***

En délégant momentanément ses pouvoirs à Bernard d'Arros, Jeanne d'Albret faisait un excellent choix ; car elle avait pris l'un des douze grands barons et, partant, un personnage respecté et influent dans le pays. Les d'Arros avaient invariablement donné des preuves de leur attachement à la cause vicomtale. Jean, le père de Bernard s'était distingué, en 1521, lors de la dernière expédition entreprise pour reconquérir la Navarre. François, le frère de Jean, est le fameux compagnon d'Henri d'Albret, qui contribua à son évasion du château de Pavie. Pour en revenir à Bernard, toujours aux aguets quand il s'agissait de se prémunir contre l'Espagne et de fortifier Navarrenx,

---

116. Ces Mémoires écrits après novembre 1568, puisqu'on y parle des arrêts des parlements de Toulouse et de Bordeaux, contre la vicomtesse de Béarn, mais avant la fin de décembre, période au début de laquelle Condé commença des opérations militaires, ne seraient pas de Jeanne d'Albret, ainsi que l'a cru de Ruble. M. Ritter, dernier en date parmi les historiens de la reine, pense qu'ils eurent pour auteur l'un de ses aumôniers.

117. *Mémoires*, page 91, édition de Ruble.

il avait montré récemment sa fidélité, en révélant à Jeanne les desseins que nourrissait la cour de France à son égard et en faisant momentanément échouer le sinistre projet. Enfin, et surtout, c'était un Huguenot enthousiaste et convaincu, « solide comme un roc », à la différence de Gramont, de plus en plus « tiède dans la foi », ondoyant et « moyenneur ! »

Sous prétexte que Jeanne d'Albret se trouvait prisonnière dans le camp de l'armée huguenote, Charles IX s'empressa de déclarer qu'il prenait le Béarn sous sa protection. En tenant semblable langage, le roi ne recourait pas, quoi qu'on en ait dit, à une fiction oratoire. Assurément, il nourrissait alors le dessein de rétablir en Béarn, l'ancien état de choses et d'en extirper le Protestantisme ; mais, il cherchait principalement à se prémunir contre une intervention toujours possible de Philippe II (118). Et puisque les circonstances ne lui avaient plus permis de se servir davantage de Jeanne d'Albret, à titre de garantie contre l'Espagne et d'avoir auprès de lui Henri de Navarre comme otage, il prenait hypothèque sur le Béarn (119).

En prévision d'une éventualité aussi redoutable, car nul ne pouvait savoir combien de temps Charles IX garderait la vicomté, ni dans quelle mesure il en respecterait les Fors, en une scène pathétique fort bien décrite par Salefranque, les Etats déclarèrent que, sans distinction de religion, les habitants du pays dont ils n'étaient que les mandataires, mettaient leur vie et leurs biens au service de leur souveraine. Ce patriotisme s'exacerba davantage quand, peut-être pour faire du zèle, mais évidemment par une faute insigne, les parlements de Toulouse et de Bordeaux qui, en l'es-

---

118. Poeydevant nous entretient, en effet, du dessein de Pie V qui tenait avant tout à déposer la reine de Navarre et à charger le roi d'Espagne de se saisir de ses terres.

119. Henri de Navarre à la cour : c'eût été incontestablement un gage pour la sécurité de la famille royale contre les conspirations éventuelles des Huguenots. Garder d'autre part le premier prince du sang était priver les Protestants d'un sérieux appui moral.

pèce n'avaient pas voix au chapitre (120), déclarèrent que le Béarn serait occupé au plus tôt par les troupes de Charles IX, « puisqu'il s'agissait d'une terre placée sous la souveraineté de la France. » Ainsi, les défections ne furent pas nombreuses et d'Arros resta assez fort pendant trois mois.

Cependant, l'issue de la lutte qui se préparait ne pouvait faire aucun doute. Dès le 18 octobre 1568, Charles de Luxe recevait l'ordre d'envahir le Béarn et la Navarre (121). Damville, gouverneur du Languedoc et Monluc, étaient chargés d'autre part d'exécuter les sentences prononcées par les parlements de leur province respective. Enfin, Antoine de Lomagne, seigneur et baron de Terride, se voyait confier par le duc d'Anjou (122), la mission de soumettre le Béarn et de le gouverner pour le compte du roi de France. La tâche semblait facile. De son côté, Jeanne d'Albret qui ne se méprenait nullement sur le genre de protection que prétendait assumer pour elle Charles IX, s'empressait de lui montrer qu'elle n'était pas prisonnière à La Rochelle, en quittant la ville et en rejoignant les troupes huguenotes. Bien mieux, étant donnée la brutalité avec laquelle l'avaient traitée les cours souveraines, la mère d'Henri de Navarre s'empressa de faire proclamer le jeune homme « chef des Huguenots », au lendemain même de la bataille de Jarnac,

---

120 Le 15 juillet 1512, des arbitres respectivement choisis par la vicomtesse de Foix-Albret, Catherine et par le roi Louis XII, avaient solennellement cassé un arrêt du parlement de Toulouse déclarant le Béarn, terre vassale du roi de France. (Cf., Dartigue (Ch.), *op. laud.* chap. II).

121 Le pardon, qu'à la demande du roi de France, Jeanne d'Albret avait accordé au seigneur de Luxe, lui fut un encouragement à fomenter de nouveaux troubles. Pour prix de son intervention première, Charles IX lui avait donné « le collier de St-Michel », ce qui était une prime à la trahison.

122. L'ordre donné à Terride par un personnage qui n'est autre que le futur Henri III, présente ce caractère spécial qu'il vient du chef officiel des troupes catholiques, investi d'une mission spéciale de répression et de la charge de faire rentrer le royaume dans le devoir.

où Condé venait d'être assassiné (123). Un prince du sang en remplaçait donc un autre ; mais entre l'oncle, défunt et le neveu successeur, il y avait une nuance : en cas d'extinction de la dynastie des Valois, le nouveau « champion de la Cause » devenait héritier du trône. Entre les Bourbons et la maison régnante s'ouvrait désormais une guerre inexpiable. Jeanne d'Albret, qui mesurait toute la portée de son geste, avait donc répondu à Charles IX de la seule manière que pouvait le comporter la situation dans laquelle les derniers actes du roi venaient de la placer !

La mort de Condé fut, en Béarn, le signal d'une débandade générale. Et d'abord, Gramont se retira prudemment dans son château de Guiche et au milieu des terres où il était le seul maître (124). D'Audaux, opinant pour le parti des plus forts, se rallia aux chefs catholiques. La majorité du conseil souverain enfin, jusque là « protestante d'étiquette », abandonna nettement Bernard d'Arros. Le capitaine-général se vit ainsi dans l'obligation de laisser successivement, les hautes vallées, à Luxe, Oloron, à Jacques de Ste-Colomme, seigneur d'Esgoarrabaque (125), le plat pays, aux partisans venus de Bigorre ou de Gascogne. Après quelques pointes infructueuses pour faire rentrer la vallée du Gave dans le devoir, il se trouva donc contraint de se retrancher dans Navarrenx, où il soutint peu après un siège célèbre.

Cependant, la plupart des seigneurs béarnais qui étaient restés fidèles à leur souveraine, avaient rejoint depuis quelques temps déjà « l'armée des princes » (126). C'est pourquoi, Gerderest et ses amis eurent tôt fait de rallier à leurs vues les seuls coins de la vi-

---

123. La bataille de Jarnac ou plutôt de Bassac, fut livrée le 13 mars 1569.

124. La Principauté de Gramont était située entre les cours inférieurs de la Bidouze et du Gave d'Oloron et sur les deux rives du Gave du Pau, en aval de Peyrehorade.

125. Dont le frère était le fameux abbé de Sauvelade.

126. L'armée des princes tire son nom de Condé, son premier chef officiel des troupes protestantes. Terride commandera « l'armée de protection », tandis que nous verrons Mongonméry à la tête du « secours ».

comté où régnait encore quelque peu de loyalisme : savoir, le nord du pays et les environs d'Orthez. Bernard d'Arros, tandis qu'il se disposait à évacuer les abords de Pau, résume la situation dans une missive adressée à la vicomtesse, le 5 avril 1569 : « Vostre » pays, écrit-il, est environné d'ennemis et assailly du » costé de Sauveterre, du costé de Belloc, d'Ortès, » de Morlanne, de Lembeye, d'Arsac, de Montaner, » de Pontac et de Nay... presque tout est révolté et » s'en ba perdu si vostre Majesté n'y pourveoit promptement, car d'espérer secours d'ailleurs, je n'y voy » le moien, veu que ceulx de qui je me fioys se sont » révoltés et déclarés et leur faict n'est que dissimulation (127).

Jusqu'à ce moment, le Béarn avait connu seulement des émeutes relativement rares et de brève durée, excepté celles d'Oloron. Au surplus, ainsi que le fait remarquer Bordenave, « nul n'avoit esté offensé en sa personne, ni en ses biens » (128). Les partisans de la protection, au contraire, se signalent par des violences, des pillages ou des massacres, à Lembeye, Morlaas, Nay et Coarraze. Ils ruinent de fond en comble Bellocq, parce que les habitants avaient refusé de se rendre (129). Terride et ses compagnons pouvaient paraître : le pays paraissait prêt à toutes les soumissions.

Sans doute, le vicomte de Lomagne trouva que que ceux qui lui avaient si bien préparé les voies étaient allés un peu vite en besogne ; mais sa présence ne parut guère modérer les vengeances des adversaires de Jeanne d'Albret. En effet, lors de la tenue des Etats qu'il présidait... officieusement, trois ministres furent exécutés, en attendant que leurs collègues oloronais, Ponteto et Antoine Buisson, connussent un sort semblable à Géronce, près de Navarrenx. Pendant quatre mois, la vicomté est ravagée. Cependant, Terride

---

127. B.N. Coll. Baluze, vol. 151 (citée par Communay A. : *Les Huguenots dans le Béarn*).

128. Bordenave (N.), 214-216.

129. Bordenave (N.), 216.

éprouva le besoin de justifier les actes qu'il accomplissait au nom du roi de France (130). Il vit également combien les opérations de ses alliés ou de ses complices avaient besoin d'être couvertes par un simulacre de légalité. Il réorganisa donc le conseil souverain. Il épura les Etats. Il essaya de se dérober aux responsabilités directes, les laissant aux seuls Béarnais. L'évêque Claude Régin, le syndic Luger, l'avocat Supersantis, facilitèrent sa tâche.

A la différence de Louis d'Albret, qui mourut en 1569, à la suite des émotions provoquées par la venue des partisans gascons, à Lescar, et dont tout le ministère se passa en hésitations religieuses perpétuelles, le chef du diocèse d'Oloron devint très vite et resta l'un des adversaires de Jeanne d'Albret les plus résolus (131).

Déjà, en 1567, lors des Etats, il essaya de faire admettre parmi les nobles, quelques amis éprouvés. Il voulait grouper ainsi le plus grand nombre de protestataires contre les ordonnances de 1566 et obtenir un vote significatif. Pendant toute la durée de la session, d'accord avec le syndic Prato, il érigea son domicile en centre d'intrigues (132). Dans la suite, Régin obtint des Etats que ceux-ci fassent bonne figure à Terride et que la venue du « protecteur » fût saluée par les marques les plus vives de contentement. Naturellement, Terride n'attendit pas la fin de la « tenue extraordinaire de Lescar » pour récompenser l'évêque. Celui-ci devint donc surintendant des finances : sa fonction

---

130. Bordenave (N.), op. laud. 216-217, cite une lettre adressée le 20 mars, aux jurats de Pau. Le lieutenant général spécifie une fois de plus « qu'en l'absence de la » Roine et du prince de Navarre, légitimes souverains, » Sa Majesté, veut se montrer conservateur et protecteur » de leurs terres et seigneuries de Béarn. »

131. L' « Evangélisme » de Claude Régin, ne devait pas être bien profond, même à l'époque où il conseillait à Jeanne d'Albret de ne point aller à la messe. Il est assez étrange, étant données les convictions très fermes de l'évêque qu'il ait consenti, en 1568, à traduire en béarnais l'Oraison dominicale, le Symbôle des Apôtres et le Décalogue.

132. Bordenave (N.), 134.

lui permettait de répartir à son gré les deniers publics et, par suite, de récompenser les partisans de la révolte. Un peu plus tard, lors du siège de Navarrenx, Régin se vit chargé de centraliser les listes d'insoumis. Il s'agissait, en l'espèce, des Protestants qui n'avaient pas voulu désobéir à Bernard d'Arros et dont les biens, pour cette raison, allaient être confisqués. Quelques mois après la soumission du plat pays, le prélat écrivit une lettre qui traduisait bien le fond de sa pensée. De Sanguessa, en Haute-Navarre, où Régin s'était réfugié, il adressait une missive à Bonasse, intrépide soldat et Catholique irréductible qui tenait alors la vallée d'Aspe. L'évêque, espérant que Monluc prendrait bientôt une éclatante revanche sur Mongonméry, re-regrettait de ne pas connaître le maniement des armes et il incitait son ami à « poursuivre courageusement l'œuvre qu'il avoit si bien et si heureusement commencée. »

Si « Monseigneur d'Oloron », en raison du rang qu'il occupait aux Etats, en sa qualité de « second baron de Béarn » et à cause de son rôle spirituel se montra l'un des soutiens les plus ardents de Terride et contribua à faire accepter sa tutelle, on peut en dire presque autant de Supersantis. Cet avocat qui, lors des séditions d'Oloron y tint une place prépondérante, exerçait une influence considérable sur les Aspois, car né et élevé à Etsaut, il était leur compatriote. Sa qualité de juriste lui valut la fonction de procureur général (133), et dès le 15 juillet 1569, il s'empressa de déposer tous les confrères et tous les autres gens de robe qui pratiquaient encore la religion de la princesse (134). Enfin, lorsqu'après le départ de Mongonméry, un nouveau soulèvement éclata dans le haut pays, Supersantis s'efforça de seconder les opérations de Luxe et des Navarrais, en faisant venir non seulement des gens de l'Aspe, mais en réclamant cinq cents

133 . Esgoarrabaque, le complice et l'ami de Supersantis, reçut du roi de France le collier de St-Michel (juin 1569).

134 . Usant le président de ces mots : « Huguenots méchans, sortez au diable comme indignes d'exercer aucun estat ». (Bordenave (N.), 255.)

bandouliers au gouverneur de la « mérindad » de Jaca.

Sur le syndic Luger, nul ne saurait mieux nous renseigner que Salefranque. « En ces temps si difficiles, » écrit « l'Historien de l'Hérésie », le baron de Gerderest écrivit à l'évesque de Lescar une lettre par » laquelle il le supplie, de la part de la compagnie qui » avoir esté le saluer après la séparation des Estats... » de nommer, en vertu du zèle qu'il avoit pour la foi » catholique, pour la place du sindicq vacante, un bon » affidé pour le parti catholique. En cette même année » 1568, on assembla les Estats en la ville de Pau, au » mois de juillet, où Luger, fort catholique, feust eslu » pour l'un des scindics généraux, selon le désir du » baron de Gerderest (135).

Etant données les convictions et les amitiés de Martin de Luger, le rôle important et parfois difficile qu'il assuma pendant l'occupation, n'est pas fait pour surprendre. En sa qualité de syndic, il exerça une influence considérable. A ce titre, il fit admettre à certains membres des Etats récalcitrants au premier abord que, du moment que Terride promettait de conserver les Fors et Coutumes de Béarn, il n'y avait qu'à se fier en ses paroles et l'assister dans sa mission. Durant les mois suivants, Luger empêcha le délégué de Charles IX de rien faire qui parut une menace contre le particularisme. Par suite, quand, en avril 1569, le parlement de Toulouse envoya deux magistrats chargés d'exécuter les arrêts de la cour souveraine contre le Béarn (136), le syndic se rendit à Tarbes et obtint des émissaires toulousains qu'ils attendraient la soumission complète de la vicomté pour songer à y pénétrer. Semblablement quand, presque au même moment, le

---

135 . Op. laud. Preuve, 82.

136 . « Terride et tous ceux de la protection furent fas- » chez de l'arrivée de ses gens qui, par leur précipitation, » cuidèrent gaster tout et descouvrir le pot aux roses. Par » ainsi, ils ne voulurent qu'ils entrassent pour lors en » Béarn, afin de ne troubler le peuple et ne le desgouter » de la protection qu'il pensoit avoir receue, voyant que » sous le masque d'une protection, on l'assujettissoit à »une nouvelle jurisdiction. » Bordenave (N.), 226-227.

parlement de Bordeaux prétendit joindre à son ressort les juridictions des conseils souverains de Pau et de Saint-Palais, Luger dressa un long mémoire dans lequel il protestait énergiquement au nom de l'histoire et de la tradition. Il spécifiait nettement que le roi avait parlé, non d'annexion, mais de protection provisoire et que les prétentions des parlements de Bordeaux et de Toulouse étaient irrecevables (137).

Charles IX ne reçut pas le document que Luger avait composé à son intention (138), car pour se rendre le prince plus favorable, le syndic et ses amis attendaient la prise de Navarrenx et la soumission complète des terres de Jeanne d'Albret (139). L'arrivée inopinée de Mongonméry et ses succès foudroyants, réduisirent à néant ces intentions.

Le 10 juillet, Jeanne d'Albret chargeait régulièrement Mongonméry de marcher sur le Béarn. L'ancien capitaine d'Henri II gagnait Castres et gardant rigou-

---

137. « Par cest arrest avoit esté ordonné que le pays de » Béarn, comme estant sous la souveraineté de France, » seroit mis sous la main du roi avec toutes les autres » terres que la roine de Navarre avoit au ressort dudict » Parlement. Mais la commission du roy déclaroit expres- » sément Navarre et Béarn estre souverains, et protestoit » le dict Roy ne s'en vouloir emparer... Ainsi l'animosité » du Parlement les faisoit estre contraires à leur Roy. » (Bordenave (N), 168-69).

138. « Toutesfois, Sire... à tout le moins, Vostre M. » doit comme très humblement ledict Syndic l'en supplie, » entretenir la justice au dedans le païs souverain et sei- » gneurie de Béarn, afin de les garder et conserver en » leurs fors et privilèges, libertés et costumes, qui sont, » ainsi que le dit Pindare, comme le roy dominant sur » tous. Pour la conservation et entretènement desquelles, » les Estats... ont expressément commandé à moy, leur » syndic, de vous déclarer par ceste remontrance, et cau- » ses d'opposition que le plus grand grief que leur pour- » roit estre fait, après la sublation du service de Dieu » est de leur oster la souveraineté de la justice du païs » et qu'il aiment mieux mourir tous avec leurs femmes et » enfans, que de consentir qu'en cela leurs fors, droits, » loix, libertez et costumes soient violés. » (Bordenave (N), 241).

139. Bordenave (N), 242.

reusement son secret (140), il levait des troupes. Puis par Puylaurens, Mazères, Saint-Gaudens, la plaine de Tarbes et Pontacq, il gagnait Coarraze et atteignait Navarrenx investie depuis le 27 mai (141). Le 8 août, veille de l'arrivée de Mongonméry, « les Philistins », ainsi que les appelle le « Journal du siège », abandonnaient la partie avec précipitation et prenaient la route d'Orthez. « L'armée de secours » arrivait sur les hauteurs de Magret, le 11 à midi, traversait sans grand dommage le mauvais gué de Départ, finalement pénétrait dans Orthez « où il y eut plus de tuerie que » de combat... et outre le massacre des habitants qui » fut quasi universel, la ville qui estoit en plusieurs » endroits embrasée, fut tout à plat pillée » (142).

---

140. « Je vous prie, disait-il aux Huguenots de Cas- » tres, ne vous mettez pas en peine de savoir pourquoi je » suis venu : car si je savois que ma chemise sût ce que » j'ai dans le cœur, je la bruslerois. » (Jacques Gaches, *Mémoire sur les Guerres de religion, à Castres et en Languedoc*, édition Ch. Pradel).

141. Dedans Navarrenx, avoit environ de quatre à cinc » cens hommes, desquels à grand peine cinquante, les » chefs exceptez, avoient jamais vu la guerre », écrit Bordenave (N.), 253). Il est, d'autre part, assez difficile d'évaluer les « troupes de protection. ». « L'armée » du général, dit Olhagaray, estoit de deux compagnies, » la sienne et celle du comte de Négrepelisse, fort lestes » et en bonne couche ; le Sr d'Audaux y avoit les siennes.. » et du Sr de Sainte-Colomme, trente-trois d'infanterie ». (*Histoire*, p. 612).

Monluc, grand admirateur de la campagne de Mongonmery, à cause de sa rapidité et du petit nombre de soldats qu'il opposa à Terride, affirme que à l'armée de secours » ne comptait pas plus de 2.500 hommes de pied et de 400 chevaux. « Ainsi, ajoute-t-il, on peut juger s'il y » avoit apparence d'avoir peur, ni de penser que ledict » Seigneur Terride, veu les forces qu'il avoit, se feust » laissé ainsi surprendre, mesmement veu qu'il estoit bon » homme de guerre et avoit de bons capitaines ; mais ils » perdirent l'entendement du bon coup. » (*Commentaires* III (édit. de Ruble, p. 284).

142. Jusqu'au moment de la « reprise » d'Orthez, l'armée de Mongonméry ne s'était livrée qu'à des pillages et à des moyens d'intimidation conformes aux usages de l'époque, tel l'incendie de Bétharram. Outre la mise à sac d'un certain nombre d'églises et de couvents qui s'explique par le fait que beaucoup de membres du clergé avaient frayé les voies à Terride, on assiste, après le 15 août 1569, à des meurtres et à des massacres.

Quant à Terride et son état-major, retranchés sur la hauteur, dans le château de Moncade, ils faisaient négocier leur capitulation par Charles de Caupenne, baron d'Amou et, le 15 août, tous les accords étaient conclus (143). La nouvelle de la chute d'Orthez amena la soumission presque simultanée de l'Ossau, de Pau, de Nay, et d'Oloron (144).

Malgré les succès décisifs de Mongonméry, le Béarn avait été trop profondément ébranlé pour que la pacification n'en fut pas difficile. Des représailles, telles que le massacre des chefs catholiques, de Bassillon, gouverneur de Navarrenx (145), des bannissements,

---

143. Terride devait être échangé contre son frère, le seigneur de Courbezon, lieutenant du prince de Condé, fait prisonnier à la bataille de Jarnac. Quant aux autres chefs, tant Béarnais qu'étrangers, on leur promettait la vie sauve ; mais ils étaient internés à Navarrenx, jusqu'à nouvel ordre.

144. Dès le moment où Terride était entré dans le vicomté, Pau s'était rendue à la seconde sommation. Henry de Navailles, baron de Peyre et d'Arbus, qui venait de piller Lembeye et le Vic. Bilh en fut nommé gouverneur. Comme il avait fait emprisonner et exécuter douze ministres et, peut-être si l'on en croit Crespin (Histoire des Martyrs), seize autres personnes, il n'attendit pas l'arrivée de Mongonméry et montant précipitamment à cheval, gagna l'armée de Monluc.

145. « Mais l'exécution de Ste-Colomme, Gerderest, » Gohas, Abidos, Candau, Saliis, Sus, béarnois, et Pordiac, » gascon, et un sien serviteur qui, sept et huit jours après » la reddition d'Orthès, furent tués de sang-froid en pri- » son à Navarreux, osta quelque chose de son lustre à cette (glorieuse) victoire. » (Bordenave (N.), 282).

Ce massacre a donné lieu à de nombreuses polémiques. N'ayant pas à nous prononcer en l'espèce, nous nous bornerons à citer les trois théories en présence :

1° Les prisonniers furent tués, tandis qu'ils essayaient de s'échapper ; 2° Outrepassant ses pouvoirs, Mongonméry donna l'ordre d'exécuter les prisonniers ; 3° Avisée par un courrier qui, descendant le Gave d'Oloron et l'Adour, se serait embarqué à Capbreton et aurait gagné La Rochelle, Jeanne d'Albret aurait eu juste le temps matériel de donner l'ordre fatal qui fut exécuté six jours après la capitulation d'Orthez, soit le 21 août. Quant à Bassillon, il est beaucoup plus sûr que Mongonméry ordonna sa mort : car, il trahissait et se trouvait de connivence avec quatre mille Espagnols qui n'attendaient qu'un signal pour envahir la Basse-Navarre, atteindre le pont d'Osserain et menacer Sauveterre, Navarrenx et Oloron, en remontant le Gave.

des incendies, étaient des moyens d'intimidation; mais il semblait encore que le parti hostile à Jeanne d'Albret pourrait reprendre le dessus. Le « fondé de pouvoirs » de la vicomtesse s'inspira donc de toutes les mesures que Terride avait prises contre les loyalistes et contre les Réformés. Il n'eut, ainsi, qu'à les retourner contre les vaincus. Le Catholicisme fut proscrit à son tour. Ses prêtres ne purent rester dans le pays qu'à la condition de ne point pratiquer leur ministère. On saisit les biens des rebelles et toutes les terres d'église. Naturellement, « pour retenir le peuple en devoir, l'exercice de » la justice fut rétabli au mesme estat qu'il estoit de- » vant la venue de Terride et les officiers qui avoient » esté déposez par lui, remis, et ceux qu'il avoit faits, » desmis. Et garnisons et gouverneurs furent ordonnez » par toutes les places tenables. » (146). A l'avenir, le conseil souverain définitivement « épuré », pourra engager contre les adversaires de la vicomtesse des enquêtes, des tracasseries administratives, décider des arrestations ou des spoliations. En haut lieu, on l'approuve et les arrêts qu'il prend ont au moins des formes plus légales en apparence que des décisions de la princesse, du capitaine général ou du conseil privé ! Au surplus, jusqu'à l'été de 1570, étant donnée la situation générale, on ne pouvait pratiquer que des sentences exceptionnelles. Elles seules étaient de nature à empêcher que de nouvelles révoltes ne permettent à Monluc d'exécuter l'ordre que lui avait précédemment donné le duc d'Anjou et de réussir là où Terride n'avait trouvé que des déboires.

Aussi, quand à la fin d'octobre 1569, Mongonméry passa dans la Bigorre, puis s'efforça durant les semaines suivantes de soumettre l'Armagnac, Luxe et ses amis reprirent immédiatement les armes en Basse-Navarre, dans l'Aspe, autour d'Oloron. Seule, la mésentente entre Monluc et Mongonméry-Damville sauva la souveraineté de ravages qui eussent été sans aucun doute

146. Bordenave (N), 285.

plus terribles encore que les précédents (197). C'est pourquoi Bernard d'Arros, qui exerçait le pouvoir suprême concurremment avec le capitaine huguenot Bernard d'Astarac, baron de Montamat (148), et qui exécutait fidèlement les décisions prises par Jeanne d'Albret et ceux des membres du conseil privé qui avaient suivi la princesse à La Rochelle, ne pouvait, même s'il l'eût désiré, prendre des mesures de clémence, trop inopportunes en la circonstance. En appliquant aux «papistes» béarnais des édits analogues à ceux qu'avait pris Charles IX contre les Huguenots, en se bornant à n'en transposer que quelques termes (149), en exceptant de l'amnistie générale les chefs du complot et en faisant figurer sur un tableau spécial la liste de ces proscrits, la princesse, telle les souverains de son époque, ne pensait agir exclusivement que pour sauvegarder son autorité, appliquer intégralement la régime du bon plaisir et profiter des fautes politiques des Catholiques pour les juguler et assurer une prééminence incontestable aux idées religieuses qui lui étaient chères.

---

147 . M. P. Courteault, dans le chapitre XI de son livre (*Blaise de Monluc historien*), narre en détail la campagne de Monluc contre Mongonméry, depuis son entrevue avec Damville (Toulouse, 14-31 juillet 1569) jusqu'au moment où Mongonméry franchissant la Garonne et venant de Gascogne rejoint enfin l'Amiral et l'armée des Princes (Janvier 1570). Dans le même chapitre M. C., décrit les préparatifs d'une nouvelle expédition contre le Béarn, ordonnée par le roi et que devait interrompre « l'arquebusade » de Rabastens (23 juillet).

148 . Montamat qui avait assisté Mongonméry durant toute la campagne, comptait déjà plusieurs faits d'arme à son actif, notamment la réoccupation de Pau et la prise de Mauléon, qui était indispensable, puisque les Soulétains faisaient cause commune avec Luxe et les Navarrais. C'est Montamat qui conduisit à Navarrenx les prisonniers de marque, faits à Orthez, qui narra à la reine les exploits que l'armée de secours venait d'accomplir en Béarn et qui demanda à Jeanne de quelle procédure elle désirait qu'on usât vis-à-vis des rebelles.

149 . Cf. septembre 1568. Edit de Saint-Maur qui défend de professer publiquement d'autre religion que la religion catholique, *Isambert*, 14 *n°* 139, 19 mars 1569. Arrêt du parlement de Paris, qui condamne à mort l'Amiral Coligny, chef de l'armée des Protestants confédérés, prononce la confiscation de ses biens, et ordonne que ses châteaux soient rasés (*Isambert*, 14, *n°* 142).

En vertu de ces principes, une fois que la paix de Saint-Germain (150) lui a rendu une certaine sécurité, loin de rétablir les ordonnances de 1566, avec ou sans les modifications apportées en 1568, Jeanne d'Albret, libérée des menaces de Charles IX et sachant que toute l'attention de Philippe II était concentrée sur les Pays Bas, ne songe qu'à couronner définitivement son œuvre. Si tant est qu'elle aît, un moment dans sa vie, réellement voulu pratiquer la tolérance (151), cette notion qu'elle n'a jamais possédée, même à la façon de Coligny, après 1570, et, bien entendu, nullement à la manière d'un Sébastien Castellion (152), se trouve à tout jamais effacée de son esprit. A la demande des Etats, alors exclusivement protestants, et dont les députés ne font que devancer ses désirs, dans le même esprit et de la même manière qu'agissaient les représentants du pays, quand ils délibéraient sous la férule de Terride, elle prend ses fameuses ordonnances de 1571 qui donnent aux Eglises Réformées de Béarn leur

---

150. Enregistrée au Parlement le 11 août.

151. Le point de vue de Jeanne d'Albret apparaît nettement dans le préambule de l'Ordonnance du 29 novembre 1569, rendue par d'Arros et Montamat : « Quoique dans la » France, dit la princesse, les Réformés eussent pris les » armes pour la défense de leur vie, de leur culte et de » leur liberté que les édits leur accordaient, et qu'on vou- » lait leur ôter, ainsi qu'à la reine et à ses enfants dont » on méditait la ruine ; toutefois, elle ne s'était point » permis d'enfreindre ces édits (accordant à des Béarnais » la liberté de conscience) ; elle s'y était conformée, au » contraire, en laissant à tous ses sujets la liberté des » exercices de leur religion ; mais au lieu de répondre à ' ces honnêtes procédés, plusieurs sujets : les uns, à dé- » couvert, les autres, en secret, ont machiné, tramé des » révoltes contre elle, aboli la religion véritable, rétabli » la romaine, mis à mort les ministres, fait administrer » la justice au nom d'un autre prince, supprimé son auto- » rité et blessé son honneur par une infinité d'attentats .» La souveraine déclare donc punir ceux qui l'ont trahie « en leur ôtant la liberté d'une religion qui leur avait » permis d'abolir celle qu'elle professait elle-même. » (Cette ordonnance dont l'original est perdu, a été publiée par Poeydavant, 1425 et seq. Elle paraît identique avec l'Ordonnance du 28 janvier 1570, transcrite par Salefranque).

152. Cf., la conclusion de l'ouvrage de F. Buisson ; *Sébastien Castellion*, 2 vol. Paris 1892.

organisation dernière et qui légalisent la ferme et la vente de tous les biens ecclésiastiques saisis. Il serait curieux de savoir quelles étaient sinon à ce moment, du moins en 1568, avant les invasions successives de « l'armée de protection et des troupes de secours », la situation respective des deux cultes rivaux. Il est certain que les Catholiques avaient encore la supériorité du nombre et qu'en dehors des villes, les prêtres gardaient toute leur influence. Toutefois, à la faveur du « simultaneum » de 1564 et surtout, grâce aux ordonnances de 1566, le Protestantisme ne cessait de gagner du terrain. Les synodes se tenaient régulièrement chaque année et Viret (153), qui avait repris dans la vicomté l'œuvre de Merlin profita aussi longtemps qu'il le put, des bonnes dispositions de Gramont. Cependant, en dépit des controverses plus ou moins mouvementées, la Réforme aurait progressé encore davantage si tous les ministres avaient été originaires du pays et surtout, si le Psautier, le Catéchisme, la « forme des prières ecclésiastiques » dont Jeanne voulait la traduction, avaient pu être propagés en langue béarnaise (154). Faute de registres de baptêmes dans les archi-

---

153. Pierre Viret, originaire d'Orbe, dans la Suisse romande, et disciple de Guillaume Farel, présida les synodes à partir de 1567 et, selon toute vraisemblance, donna aux Églises de Béarn leur organisation définitive. Prisonnier à Pau en 1569, il fut épargné par Peyre, peut-être parce que Terride voulait se servir de lui pour arrêter Mongonméry. (Cf. Bordenave (N.), 265).

Viret célébra le 22 août 1569 un service d'action de grâces en présence du chef de l'armée de secours. Il mourut dans la capitale du Béarn en 1571 (Cf. : Barnaud (J.) : *P. Viret*, Paris, 1911.

154. Vraisemblablement le fils de Jean de Salettes, président de la chambre des comptes, Arnaud de Salettes « ministre de la Parole de Dieu », fut chargé dès 1567, alors qu'il était pasteur à Orthez et professeur à l'Académie de Béarn, de traduire «les Psaumes de David, mis en rime française par Clément Marot et Théodore de Bèze », qui venaient de paraître deux ans plus tôt. Le volume ne sortit qu'en 1583 des presses de Louis Rabier, imprimeur du roi (Henri III de Navarre), à Orthez, où il venait de se fixer. Le travail porte le titre suivant : « Los Psalmes de David, metutz en rima bearnese per Arnaud de Salette (Ministre). A la fin du livre figurait « La forma de » las prégaris ecclésiastiques et Lo catéchisme, ço es a

ves de toutes les localités où séjournèrent les pasteurs, nous ne pouvons essayer de déterminer le nombre des Calvinistes, au moment de l'apparition de Terride.

L'ordonnance du 28 janvier 1570, bannissant le clergé du pays et obligeant tous les Béarnais à assister au prêche et à faire baptiser leurs enfants par un ministre dans le délai de dix jours, permit au synode qui se tint à Pau, le 17 octobre 1571, en présence de la vicomtesse, de son fils et de Ludovic de Nassau, de préparer les ordonnances ecclésiastiques et, selon toute probabilité, puisque tous les Béarnais étaient officiellement Protestants, d'établir la nouvelle « carte ecclésiastique » de la principauté. Désormais, le Béarn comprend sept colloques : Pau. Nay, Oloron, Orthez, Sauveterre, Lembeye et la Basse-Navarre. Chaque colloque compte, dans son ressort, une dizaine de paroisses (155), et il y a, dans l'ensemble des terres soumises à Jeanne d'Albret, environ soixante-sept églises (156).

Malgré un certain nombre d'innovations, les ordonnances ecclésiastiques entérinent beaucoup de dispositions existant déjà dans la pratique ou remettant en vigueur certaines décisions prises antérieurement de la manière la plus officielle et concernant, soit l'enseignement, le culte et la discipline réformée, soit l'attribution des biens ecclésiastiques.

»dise Lo formulari d'ensegnaa los enfans en la Chres-» tiantat, feit en forma de dialogue, on lo ministre in-» terrogue et l'enfan respon. » (Cf. Cadier (G.), *Arnaud de Salette et le Psautier béarnais*. B.P. 1924-25 ; Tir. à part, pp. 5-8).

155. Excepté le « colloque des ministres de Navarre », qui comptait seulement trois églises : Saint-Palais, Ostabat et La Bastide-Clairance.

156. En dépit de la suppression officielle du Catholicisme, il s'en faut de beaucoup que les nouvelles églises atteignent le chiffre des deux cents soixante paroisses dépendant des diocèses de Lescar et d'Oloron. Chaque communauté réformée fut constituée, en effet, par un nombre plus ou moins grand d'anciennes paroisses et sous l'autorité d'un ou plusieurs ministres, selon la population.

Antérieurement, ministres et, par suite, fidèles, admettaient la confession de foi élaborée au synode de Paris, en 1559 ; désormais, ils s'en rapportent à la confession de La Rochelle, qui réédite et précise la première. En vertu de ces décisions qui concernent simultanément les croyances et l'ordre du culte, les pasteurs béarnais doivent, sous peine de bannissement, enseigner la « saine doctrine ». De même, anciens, diacres et catéchistes ont l'obligation de pratiquer l'orthodoxie la plus irréprochable. Il va de soi que les parents sont chargés d'instruire leurs enfants conformément aux préceptes bibliques et que les fidèles qui n'assistent pas aux saintes assemblées sont menacés de châtiments variables avec la fortune de chacun, tant qu'ils ne sont que pécuniaires, mais qui peuvent aller jusqu'à la prison. L'ordonnance rappelle, d'autre part, que les deux seuls sacrements maintenus, sont : le baptême, celui-ci obligatoire pour les jeunes enfants ou les néophytes, et la cène à laquelle nul, conformément à l'usage genevois, ne pourra prendre part sans entretien confidentiel et préalable avec un ministre. Ainsi que le déclare le préambule du document, Jeanne d'Albret ayant « reçu vocation de Dieu de veiller au salut éternel de son peuple », toute tentative de retour à l'ancien culte est punie d'un bannissement qui peut aller jusqu'à trois ans ; les officiers vicomtaux, les jurats, les colloques et les consistoires sont donc simultanément invités à contrôler sévèrement les opinions et les faits et gestes de chacun.

Comme la vicomtesse ne veut pas voir surgir un pouvoir spirituel qui vienne éventuellement discuter ses actes, elle décide que le synode annuel sera convoqué « au jour et lieu ordonné par l'autorité du magistrat » et qu'avant d'entrer en charge, chaque pasteur ou chaque membre du consistoire nouvellement choisi, jurera entre les mains du magistrat de bien exécuter sa charge. Ce souci de conserver intacte son autorité incita Jeanne à interdire aux ministres de s'occuper de toutes les difficultés qui pouvaient surgir à l'occasion ou à la suite des mariages. On s'en tint irréductiblement aux prescriptions du nouveau For et, en cas de grave conflit, le conseil privé fut appelé exclu-

sivement à résoudre les différends (157). Néanmoins, sous les réserves que nous venons d'indiquer, le gouvernement de l'église restait confié à des ministres prêchant ou administrant les sacrements, à des anciens qui, dans leur consistoire respectif, s'occupaient de réglementer, de catéchiser, d'évangéliser, à des diacres qui avaient pour mission spéciale le soin des pauvres, la tutelle des veuves et des orphelins, la répartition générale des aumônes 158).

Etant donné le nombre croissant des paroisses et des ministres, la cassette de la vicomtesse ou les offrandes volontaires des fidèles n'auraient pu suffire à leur entretien ; de là, la procédure réglant une question déjà et jusqu'alors résolue au petit bonheur ; celle de l'attribution des biens du clergé et celle, connexe, de l'usufruit de ces biens.

Déjà, dans deux longues lettres adressées de Pau, l'une à son ami d'Espéville (159), l'autre à Calvin (160), on perçoit les difficultés de tout genre que la mainmise sur les biens du clergé et sur les diverses manières d'en tirer profit rencontra dans toute l'étendue de la principauté.

Les jurats des localités les plus importantes reçurent tout d'abord l'ordre d'inventorier « les revenus et biens ecclésiastiques dépendens de chaque paroisse, comme cures, chapelleries, archiprêtres et fondations obituaires » et on en vint bientôt à recenser les objets et les ornements d'église » (161). La saisie de cette dernière catégorie d'objets ne manqua pas de provoquer de violentes discussions au sein des Etats (162).

Mais déjà, ayant la volonté bien arrêtée d'utiliser

---

157. *Règlement concernant, pour le Béarn, l'exercice de la religion réformée* (1er juillet 1566), note 15.

158. Frossard (Ch.) : *Discipline*, page 19.

159. 23 juillet 1563.

160. 25 décembre 1563. (Ces deux lettres dont l'original autographe figure à la Bibliothèque de Genève, vol. 112, sont copiées intégralement dans le Bulletin d'Histoire du Protestantisme, tome XIV, 1865, pages 231-248.

161. Notamment à Monein.

162. Session de 1564.

éventuellement toutes les catégories de biens du clergé, la souveraine, loin de faire droit aux diverses réclamations, établit un conseil ecclésiastique, à la veille de son départ pour la cour de France, au mois de mars 1564. Pendant l'absence de la princesse, la nouvelle chambre reçut et répartit les quinze mille livres qui, à la fin de 1563, venaient d'être imposées au clergé pour l'entretien du nouveau culte, du collège et des écoles. Nous ignorons au surplus comment se faisaient les prélèvements et suivant quel taux.

Le conseil ecclésiastique perçut également, sans doute dès les premiers mois de 1566, les revenus des bénéfices devenus vacants par la mort des titulaires. A lui aussi incomba l'obligation de mettre en ferme les biens attachés à ces bénéfices : terres arables, bois, vacants, de procéder à une nouvelle estimation du cheptel et des instruments nécessaires à l'exploitation rurale, de se faire rendre des comptes par les commissaires désignés à cet objet qui avaient vendu les récoltes et parfois, qui avaient, soit vendu, soit mis en gazailhe (163), une partie du bétail. Les ordonnances de juillet 1566 ne firent en somme qu'entériner des dispositions qui, presque toutes, avaient déjà lieu dans la pratique.

Cependant, il fallut attendre la victoire de Mongonméry pour que des mesures générales fussent prises à l'égard de toutes les catégories de biens du clergé. Immédiatement après « la reconquête », Mongonméry interdit de molester «les personnes et biens de ceux qui demeureraient paisibles en leur maison » (164). Mais les soldats n'exécutèrent pas l'ordre de leur chef. D'autre part, le 2 octobre 1569, Mongonméry mit « sous la main » de la reine les évêchés, les abbayes

---

163. C'est-à-dire, confiées à un cultivateur ou à un pâtre qui les nourrissait, les utilisait et partageait avec le propriétaire le produit de la vente des veaux ou des agneaux ou de la vente du bétail adulte à un boucher ou à un maquignon, si les circonstances ou la nécessité l'avaient obligé à s'en défaire.

164. Bordenave (N.), page 284.

ainsi que tous les bénéfices et biens ecclésiastiques (165). Le 28 novembre suivant, Arros et Montamat ordonnèrent aux détenteurs des biens d'église de les restituer, « sous peine d'être regardés comme larrons et sacrilèges » (166).

Au surplus, dans ses lettres patentes datées de St-Maixent, le 29 septembre 1569, Jeanne d'Albret enjoignait de confisquer les biens de tous « gentilshommes, conseils, communautés ou autres ayant charge, morts ou vivants, absents ou présents qui auraient porté les armes ou qui se seroient déclarés contre elle.» Alors, seulement, on rattacha tous les droits de juridiction et de justice ayant appartenu au clergé. De même, les dîmes inféodées ayant appartenu à des prêtres ou à des laïques ayant manqué de parole à leur souveraine et s'étant levés contre elle, leur étaient enlevées et le produit passait entre les mains du diacre général (167). Cependant, au mois de mai et au mois de novembre 1570, beaucoup de coupables furent grâciés. D'autres encore, exclus de l'amnistie (168), re-

---

165 . Les fermiers qui ont la gestion de ces biens sont maintenus ; mais dans le délai de huit jours, ils doivent déclarer dans le détail quelles sont les propriétés qu'ils exploitent et les diverses catégories de ressources qu'ils en ont tiré, sous peine de se voir immédiatement évincés et condamnés à une amende s'élevant au double de la valeur des biens ou des revenus dissimulés (Poeydavant, I, pages 429-446).

166. Selon les actes du synode de Lescar du 10 octobre 1569, on aurait proposé la mise en vente des biens du clergé. L'ordonnance de novembre, rendue à la suite du synode prouve que l'assemblée et après elle les lieutenants généraux, furent d'un avis contraire. (Poeydavant, I, 405).

167 . Déjà, en 1563, Merlin parlait en termes dépourvus d'aménité, des ministres de son entourage, assez pressés et assez maladroits pour proposer la suppression des dîmes inféodées, mesure qui aurait occasionné des troubles et à laquelle, pour ce seul motif, Jeanne d'Albret refuserait de se résoudre. Le disciple que Calvin avait envoyé en Béarn, estimait, au contraire, qu'en laissant au clergé la majeure partie de ses biens, on le rendrait, sinon favorable, du moins, peu aggressif.

168 . Les noms des proscrits figurent jusqu'en 1574, sur un tableau spécial « exposé à la vue de tous. » En cas d'amnistie, le bénéficiaire, tel Charles de Luxe, avait ses « nom, surnom, effigie et portrait ôtés et râclés du catalogue et tableau des exceptés. » (Arch. B.-Pyr. B 2172).

coururent à la clémence de la princesse qui délivra sans trop de difficulté, des lettres de rémission aux suppliants. Ces lettres étaient transmises au conseil souverain qui les enregistrait et à la chambre des comptes qui rendait les biens séquestrés (169).

Quoi qu'il en soit, seuls les ecclésiastiques qui s'engagèrent à changer de religion, retrouvèrent leurs propriétés et leurs revenus. Tous les autres biens du clergé furent inventoriés par des commissaires spéciaux qui procédèrent à la saisie et à la mise sous séquestre, le plus souvent, sous la direction du conseiller Arnaud de Tisnées ou sous celle de son collègue Bernard de Fénario. Dans chaque localité, les jurats indiquaient aux commissaires les biens à inventorier. Quand cette opération était accomplie, un habitant du village en recevait la garde. Un peu plus tard, de nouveaux commissaires venaient sur place, munis d'une ordonnance délivrée par le conseil souverain, en vertu de laquelle ils mettaient aux enchères les objets mobiliers et affermaient les maisons et les terres. Un receveur spécial ou ses commis percevaient tous les revenus ecclésiastiques du parsan et en adressaient le montant au receveur général du domaine. On procéda de cette manière jusqu'au synode de Pau de 1571. Dans cette assemblée, la princesse, au dire de Bordenave, « fit » publique déclaration puisque rien ne pouvoit estre » plus justement acquis et possédé que ce qui estoit » volontairement donné, par ceux qui avoient puis- » sance et juridique liberté de ce faire, elle confessoit » les biens donnés à l'église de Béarn, tant par les sei- » gneurs souverains que par autres bonnes personnes, » estre acquis et appartenir de tout droit divin et hu- » main à la dite église... que vuidant donc ses mains » de tous les biens ecclésiastiques de ses pais sou- » verains, elle les rendoit à l'église comme à leur légi- » time maîtresse et en interdisant tout maniement à » tous ses généraux, trésoriers, financiers et chambre

---

169. Dubarat (V.). *Procès-verbal de la ferme et de la vente des biens saisis dans les cantons de Morlaas, Lembeye, Montaner, Garlin et Thèze.*

» des comptes, exortait et, en tant que besoin seroit, » commandoit à l'église de bien fidèlement prouvoir » de personnes sages et fidèles à l'économie de ces » biens... pour l'entretènement du ministère évangéli- » que, des escoles et subventions des povres » (170). Par suite, après la session des Etats, Jeanne d'Albret n'établit pas un conseil ecclésiastique, car l'institution de la juridiction spéciale existait depuis sept ans, la vicomtesse ne fit qu'en perfectionner les rouages et en étendre les attributions ! Annuellement, le synode nomma le conseil proprement dit et les douze auditeurs des comptes. Tous les trois ans, la même assemblée ecclésiastique choisit le diacre général et le procureur général.

Le sénat ou conseil ecclésiastique se composait de neuf membres, dont deux ministres, parmi lesquels l'assemblée choisissait son président. Ces personnages avaient pour mission expresse « de rechercher tous les biens ecclésiastiques, de les conserver et de les dispenser » (171). Les douze auditeurs choisis de la même manière et pour une durée semblable, comprenaient deux gentilshommes, deux ministres, deux membres du conseil souverain, deux membres de la chambre des comptes, deux diacres ou deux anciens ; enfin, deux jurats des principales villes. A eux appartenait la vérification des écritures du diacre général, trésorier du

---

170. Histoire, pp. 320-327.

171. On trouve dans la *Discipline ecclésiastique*, Frossard (Ch.), op. laud, art. 1 - 4, p. 66-67 : « *Forme de serment qu'on fera faire aux diacres et à ceux du conseil ecclésiastique qui ont le maniement des biens ecclésiastiques.* » La vicomtesse n'avait pas manqué de voir combien il était indispensable de conférer au synode seul, le droit de nomination des pasteurs et de refuser aux patrons laïques passés au protestantisme de présenter leurs candidats comme ministres. Théoriquement, les sommes provenant des divers revenus du clergé ont été consacrés à l'avancement du règne de Dieu (églises réformées, écoles, collèges, colportage de bibles, ou de fragments de de l'Ecriture) ; mais, parfois, Jeanne d'Albret a dû s'en saisir, non « en qualité de magistrat », mais pour les besoins de « La Cause », extrêmement pressants, si l'on songe à la propagande calviniste en France et en Espagne, aux sommes dont avaient besoin pour leurs reitres, Condé d'abord, Coligny, ensuite, etc.)

conseil ecclésiastique et le recensement périodique des pièces commises à la garde du procureur général, archiviste du conseil qui, bien entendu, prenait part à tous ses travaux.

Naturellement, la vicomtesse précisait à nouveau que les patrons laïques et que tout détenteur de dîmes inféodées serait maintenu dans ses droits. Les bénéficiers qui étaient passés au Protestantisme participaient aux mêmes avantages. Quant aux biens appartenant à des localités à la suite d'un legs et grevés d'une affectation charitable, les jurats continuaient à les administrer. Ainsi, en tenant compte des usages et des situations acquises, Jeanne d'Albret évitait de faire des mécontents parmi les nobles et parmi les membres des municipalités, seuls susceptibles de la défendre ou de l'aider à administrer (172).

*
**

Avant de prendre la route de Blois et de discuter âprement avec Catherine de Médicis les conditions du mariage entre le prince Henri et Marguerite de France, Jeanne d'Albret ne négligea aucune mesure susptible de maintenir l'ordre en Béarn : police intérieure du pays, poursuites spéciales contre les débauchés, les vagabonds et les ivrognes, renouvellement périodique des jurats, transmission régulière des pouvoirs à son fils. La vicomtesse ne devait plus le revoir; mais avant sa mort qui survint à Paris, le 9 juin 1572, elle surmonta ses souffrances pour transmettre à Henri de Navarre ses dernières recommandations : le gouvernement du Béarn y figurait à une bonne place.

La manière dont se comporta Jeanne d'Albret à l'égard de ses sujets chaque fois qu'il s'agit de mettre en pratique ses théories religieuses, impose de justes

---

172. Une disposition des ordonnances de 1571 ne manqua pas de satisfaire les agriculteurs. Il fut établi, en effet, que, contrairement à ce qui avait été pratiqué jusque-là par le clergé, dans toutes les fermes mises sous sequestre, « on ne serait pas tenu aux cas fortuits » : par suite, un orage, la grêle, la présence de l'ennemi sur les lieux, seraient en cas de non paiement, un motif valable d'excuse. (Arch. comm. de Bruges, BB I. *Lettres patentes* du 20 novembre 1571).

réserves. Les conséquences de ces mesures, regrettables ou non, furent en tous cas très importantes.

Après 1571, les prêtres et les religieux ne purent rester dans le pays qu'à la condition de ne plus exercer leur ministère. Certains émigrèrent, d'autres se fixèrent sur la frontière de l'Aragon et de la Navarre, où périodiquement, ils accueillirent les fidèles qui tenaient à pratiquer encore leur culte (173).

Les biens du clergé qui, d'après Mirasson, donnaient une rente annuelle d'environ quatre-vingt mille livres (174), servirent à entretenir les ministres, les membres du conseil souverain et de la chambre des comptes. Une notable partie fut consacrée à l'entretien des fortifications de Navarrenx et à l'achat de tout un matériel de guerre : ainsi, Henri de Navarre, aux prises avec les lieutenants du gouverneur de Guyenne (175), en difficulté avec Henri III, en conflit permanent avec les Ligueurs, put faire front contre ses divers adversaires, sans avoir à redouter une attaque brusquée de l'Espagnol contre le Béarn. Enfin, l'instruction absorba des sommes importantes. Outre l'académie d'Orthez, dont il fallait entretenir tout le personnel et qui comptait cent boursiers (176), on multiplia les régents et les

---

173. Dubarat (V.), Documents II, XXIII.

174. « Ils devoient être employés à l'entretien des ministres, des officiers du Conseil..., des gouverneurs, capitaines et officiers et des maîtres d'écoles. La pension des ministres fut fixée à cent écus pour les mariés et à deux cens francs pour les autres... La reine avoit pour eux plus de considération et elle faisoit des avantages à leurs veuves. Ce qui restoit des biens de l'église... étoit destiné pour les pauvres... et pour les écoliers ». (Histoire, page 592-.

175. Depuis la paix de Beaulieu, Henri de Navarre, successeur dans cette dignité, de son père et de son grand-père, était gouverneur officiel de la Guyenne. En fait, la province était gouvernée par un lieutenant, exécuteur des volontés du roi ou des arrêts du parlement de Bordeaux. Biron, d'abord, Matignon, ensuite, furent les plus dangereux ennemis d'Henri, quand il s'établit à Nérac, à partir de 1578.

176. - En 1568, le personnel enseignant et les officiers du collège absorbaient six mille trois cent cinquante livres. Les cent bourses d'écoliers coûtaient onze mille livres. » (Lourde-Rocheblave, B.H.P.F., t. III ; pp. 283-284.

écoles. De la sorte, le Béarn devint assez vite l'un des pays où l'instruction fut ardemment répandue. Il faut dire qu'à l'image de Genève, les diacres eurent l'obligation de recenser les jeunes enfants, de les obliger à suivre les leçons des régents et de proposer, le moment venu, tantôt de perfectionner leurs connaissances si leurs aptitudes étaient suffisantes, tantôt de leur faire prendre un métier (177).

Un progrès considérable du français fut le principal résultat de cette surveillance assidue ; car ni les abécédaires, ni les livres usuels, ni la liturgie, ni le Nouveau Testament, à la suite de circonstances diverses, ne furent jamais imprimés en béarnais. Tous les actes des synodes, toutes les délibérations du conseil ecclésiastique, la plupart des lettres patentes de la vicomtesse, ne sont rédigés qu'en français. Le peuple même s'habitua aux ministres qui ne prêchaient pas dans son idiome et cette pénétration du « parler courtois » uermit ultérieurement aux intendants de « Béarn et de Gascogne » d'administrer sans difficulté la « Généralité d'Auch et de Pau. »

Quant aux transformations accomplies par Jeanne d'Albret, dans l'ordre administratif, judiciaire, économique, elles ne méritent que des éloges. Nul ne chercha jamais après sa mort à y porter la moindre atteinte. Bien mieux, lorsque Catherine de Bourbon fut appelée par son frère à gouverner le Béarn, la princesse ne s'attacha jamais qu'à maintenir et très rarement à perfectionner. En s'inspirant des méthodes de sa mère, c'est-à-dire en apportant dans le maniement des affaires une intelligence lucide, une volonté avertie, un zèle infatigable, la jeune régente ne faisait que montrer sa fidélité au souvenir de Jeanne d'Albret. « Elle en prolongeait la pensée et elle en suivait, comme un flambeau, le haut exemple » (178).

---

177. *Ordonnances ecclésiastiques*, art. 31. L'article 32 établit également l'instruction obligatoire pour les filles qui auront une école séparée.

178. Ritter (R.). *Lettres et Poésies de Catherine de Bourbon*. Paris. Champion, 1927. Introduction page, V.

I

SESSION DE JUILLET-AOUT 1555

PAU. Présidents : Jeanne d'Albret et Antoine de Bourbon (1)

Convocation (2) : 29 juillet. Ouverture : 18 août. Clôture : 29 août (3). Louis d'Abbadie, vicaire général et procureur délégué par Georges d'Armagnac, évêque de Lescar (4) demande aux vicomtes de prêter le serment en pareil cas accoutumé (5). Ils posent donc leurs mains unies sur le missel et jurent d'observer les libertés et les Fors du pays, après quoi, ils reçoivent le serment des Etats (6).

GRIEFS ET APPOINTEMENTS

I. 22 août. — Au mépris d'une décision du conseil privé, les bouteillers retiennent 10 sols, au lieu de rendre aux propriétaires 6 ardits par fût de vin acheté. Ils agissent de la sorte avec la connivence du maître d'hôtel. Cet

---

1. Henri d'Albret était mort à Hagetmau, en Chalosse, le 25 mai 1555.

2. Cf : P.J. I. Formule de convocation des Etats.

3. Arch. B.-Pyr. C. 682.46).

4. L'évêché d'Oloron était vacant depuis la mort de Gérard Roussel (15 août 1555). Il appartenait de droit au vicaire général de Lescar, « substitut » en cette circonstance du « premier baron de Béarn », de prendre la parole comme représentant des trois ordres. Ajoutons que, seuls, les prélats avaient le droit de se faire représenter aux Etats. (Cf. : Cadier (L.). : Etats, p. 242.

5. Bordenave (N.), (pp. 52-53), indique le conflit qui survint entre Antoine de Bourbon et les Etats : Vendôme déclarant qu'il avait seul le droit d'intervenir comme « seigneur de la personne et des biens de sa femme », les trois ordres estimant au contraire que « Jeanne d'Albret se trouvait leur vraye et naturelle Dame. » Finalement, on se rallia à une transaction, « l'hommage et le serment furent faicts conjointement à tous deux. »

6. Arch. B.-Pyr. (E. 1229). Cf : P.J. II.

officier en effet s'évertue à ne point appliquer les règles du For de 1552 (7).

Jeanne et son mari spécifient que les prescriptions de la Coutume demeureront strictement appliquées. Ceux qui ne s'y tiendront pas encourront des poursuites comme prévaricateurs (8).

II. 22 août. — Les pourvoyeurs et les fauconniers appartenant à la maison vicomtale se répandent d'un village à l'autre et enlèvent à des prix dérisoires : volailles, agneaux, chèvres et vaches. Cette « raffle » prend des proportions telles que dans les « maisons royales » (9), l'élevage des animaux de basse-cour et la culture des céréales sont abandonnés. Taxer raisonnablement les achats précités et contrôler les réquisitions de cette espèce semble mesure urgente.

24 août. — On observera le For, déclarent les vicomtes. Seuls, les jurats auront qualité pour taxer les divers achats effectués par les officiers du château. En outre, afin de satisfaire les Etats, des crieurs publieront ce mandement à son de trompe dans la capitale et dans les bourgs du Béarn (10).

III. 24 août. — Les représentants des bourgs, villes et lieux (11) font valoir que chaque fois qu'il faut engager une dépense d'ordre municipal, la levée ne peut s'effectuer sans

---

7. D'après le For qui réédite une ordonnance du 20 août 1545, (C. 682, 102), « les fûts de vin pris pour l'alimentation du château doivent être rendus en parfait état au propriétaire récoltant. Il lui sera, d'autre part, alloué 6 ardits par fût à titre de location. Quant aux faits cités par les doléants, ils indiquent qu'au lieu de donner au producteur 1 sol et demi par fût, les pourvoyeurs prétendaient l'obliger à verser 10 sols.

8. Arch. B.-Pyr. C. 684, 32 V° 33°.

9. On fait vraisemblablement allusion aux fermes qui appartiennent à Jeanne d'Albret. En tous cas, l'allusion est exagérée : car les comptes indiquent invariablement des poulardes et des chapons reçus par le bayle pour le seigneur.

10. Une annotation marginale indique dans le premier de ces deux registres que le mandement fut publié à Pau, le 18 février 1556. Sans doute, au même moment, les jours de marché à Oloron, Orthez, Morlaas et Sauveterre, le public reçut avis officiel.

11. Cadier (L.) : Etats, p. 233, en a établi la liste.

l'autorisation du seigneur ou de son représentant (12), ce qui occasionne des frais, un séjour coûteux à Pau et l'obligation de verser aux secrétaires du vicomte des sommes importantes pour les autorisations écrites à eux délivrées. Ce serait un véritable soulagement dans tout le pays que de voir abroger cette ordonnance (13).

Les souverains maintiennent les dispositions prises par leur prédécesseur ; toutefois, ils enjoignent à leurs secrétaires d'avoir à délivrer gratuitement les autorisations indispensables (14).

IV. 24 août. — D'accord avec les Etats, Henri d'Albret acheta huit cents arquebuses en 1552.

Chaque arme fut estimée 10 francs bordelais (15) ; mais bien que tout le pays, y compris les « feux affranchis » doive participer à l'achat, deux abbés laïcs de Montaner (16) refusent de verser leur quote-part. La contribution de chaque feu s'élevant à 7 sols, 4 deniers, on espère que les défaillants y seront contraints par toutes voies et moyens.

25 août. — Puisqu'il s'agit d'une affaire d'utilité publique, les seigneurs délivreront les « lettres de sommation » nécessaires ; tous les récalcitrants devront s'exécuter dans les délais très rapides (17).

V. 25 août. — Des artisans, et en particulier, les sabotiers et les cordonniers se font payer beaucoup trop cher les objets de leur fabrication. Les députés demandent qu'ils soient taxés par les jurats.

---

12. Ce fut afin d'empêcher trop de dépenses inutiles que, le 9 novembre 1552, Henri d'Albret avait dû prendre la mesure contre laquelle, à l'instigation du tiers, composé presque exclusivement de jurats des localités, protestent les représentants des trois ordres.

14. Arch. B.-Pyr. (C. 685, 75-76).

15. En ce moment-là, le franc bordelais, équivalait environ à la moitié de la livre de Morlaas. Cf. Brutails (A.) : *Note sur le prix du blé à Bordeaux*, du XVI[e] au XX[e] siècle, Revue Philomatique, 1904.

16. Dans la plaine arrosée par le Lys, sous affluent de l'Adour et contiguë à la partie inférieure de la Bigorre.

17. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 36). Compil 217).

Raison est accordée aux doléants : l'ordonnance prise le 13 décembre 1548 (18), sera appliquée (19).

VI. 22 août. — Requête contre les hérétiques (sacramentaires, blasphémateurs, travaillant le dimanche et les jours de fête, mangeant de la viande en temps prohibé, etc. Plaise aux souverains de charger les évêques et leurs vicaires de s'adjoindre deux ou trois membres du conseil souverain et de faire les enquêtes nécessaires sans acception de personne, d'ordonner que tous les deux mois, le résultat de ces enquêtes sera communiqué au conseil, de faire publier à la grand messe que chaque fidèle est tenu de révéler les propos suspects par lui entendus, ainsi que de dire quels sont les hérétiques de lui connus, de charger la justice ordinaire d'engager des poursuites aux frais des prélats, si ceux-ci ont fait preuve de négligence, de s'attacher à ce que, par tout le Béarn, on sache officiellement qu'il est interdit de discuter des dogmes et d'attaquer la foi.

Les vicomtes estiment qu'ils ont pour devoir de sauvegarder tout ce qui a trait aux croyances catholiques. Aussi, chargent-ils les évêques de procéder aux informations jugées indispensables par les prélats. Au surplus, les successeurs d'Henri d'Albret s'engagent à prendre les sanctions prévues par le vicomte défunt, le 31 août 1546 (20).

Les trois ordres estimant que les évêques n'ont rien fait pour appliquer l'édit indiqué, demandent aux souverains d'adopter leur requête précédente dans toute sa teneur.

23 août. — En réponse aux réclamations qui leur sont adressées à nouveau, les souverains menacent les évêques et les prêtres à eux subordonnés de la saisie de leur temporel, s'ils ne font pas leur devoir.

Pour la troisième fois, les députés viennent représenter que déjà beaucoup d'enquêtes étant demeurées sans résul-

---

18. Arch. B.-Pyr. C. 683,75 .

19. Arch. B.-Pyr. C. 84, 84 V°).

20. Cf. : Dartigue (C.) : *Un petit pays souverain au XVI*e *s.*, etc. Chap. XVI et XVII.

tat (21), il paraît indispensable de mettre ceux qui détiennent les dossiers, en demeure de les communiquer aux évêques ou aux vicaires généraux, ce qui permettra ensuite d'agir conformément au droit et à la raison.

Les vicomtes donnent un délai de quinze jours à tous les personnages détenant des informations contre les hérétiques, pour remettre leurs pièces aux évêques, à leurs vicaires ou aux officiers de justice, conformément au droit (22).

VII. 21 août. - Des gens du palais seigneurial commettent des fautes ou des scandales. Or, si la justice ordinaire les fait arrêter, le maître d'hôtel de service, non content de les remettre en liberté de sa propre autorité, incarcère les officiers de justice qui n'ont fait qu'accomplir leur strict devoir. Ainsi est-il advenu d'un boulanger pris, flagrant délit, qui s'est déclaré au service de la maison vicomtale. Or, la même loi devrait s'appliquer à tous les individus.

22 août. — Les souverains décident qu'il appartient à la justice ordinaire de connaître de tous les délits. Ceux commis à l'intérieur du château seigneurial, dépendent néanmoins de la juridiction exclusive du maître d'hôtel (23).

VIII. 22 août. — Il y a environ trois ans, Henri d'Albret a interdit toutes les assemblées en armes sous peine de pendaison. Or, voici peu de temps qu'un homme a été condamné et exécuté. Il s'était borné à donner des coups d'épée sans occasionner la mort. Cependant, les réunions de plus de trois individus ne sont pas dangereuses : c'est là un droit naturel. D'autre part, comme beaucoup de Béarnais se sont défaits de leurs armes (arbalètes, piques, arquebuses), il n'y a qu'à appliquer l'article 14 du For sur les peines et les amendes.

Les vicomtes s'y refusent.

Revenant à la charge, les trois ordres font observer à leurs princes que le Béarn étant un pays frontière, on pourrait

---

21. Ce qui semble établir que beaucoup de gens de justice professaient une sympathie plus ou moins avouée à l'égard de l'Evangélisme ou de la Réforme.

22. Arch. B. Pyr. (C. 684,19 et V°.)

23. Arch. B.-Pyr. (C. 684,39 Vs, (C. 685 ; 79).

n'appliquer l'ordonnance en question qu'en cas de mort, de mutilation, de guet-apens perpétré par gens qui seront réunis en armes (24).

Maintenant leur point de vue, les souverains chargent les magistrats d'appliquer selon le lieu, le temps et les circonstances, des peines pouvant aller inclusivement jusqu'à la mort. En cas de négligence, les officiers seront poursuivis devant le conseil privé (25).

IX. 22 août. — Les Etats remontrent que la chambre criminelle établie en 1546, est tout à fait inutile et cause de graves dommages. Les magistrats de cette juridiction évoquent, en effet, des causes d'importance minime (injures, coups et blessures sans gravité), dont l'arbitrage appartient régulièrement aux magistrats municipaux de chaque localité. Au surplus, les prévenus doivent payer au greffe des frais considérables. S'ils sont incarcérés quatre ou cinq jours, leurs frais d'emprisonnement s'élèvent à 10 francs au moins, sans compter la caution qu'ils doivent laisser pour leur élargissement. Naguère, le juge du sénéchal et deux ou trois conseillers de la chambre civile, s'occupaient des affaires criminelles. Celles de simple police incombaient aux jurats qui présentement se trouvent humiliés de se voir dessaisis de la sorte. Revenir à l'ancien état de choses apparaît une nécessité (26).

26 août. — Les vicomtes repoussent ce vœu : car Henri d'Albret a établi la chambre dans la seule intention de sou-

---

24. En fait, depuis l'époque où Du Guesclin conduisit des routiers en Espagne, le Béarn ne fut pas ravagé par des gens de guerre. Cependant, « l'émeute du sel » et l'assassinat de Monein, lieutenant du gouverneur de Guyenne (1545), provoqua une véritable panique dans tout le Sud-Ouest. Henri d'Albret essaya de mettre ces évènements à profit. Il obtint avec peine et après beaucoup de lenteurs de la part des Etats que la vicomté ne restât pas entièrement désarmée.

25. Sur l'organisation de la Justice en Béarn. Cf. : Dartigue C., *op. laud.* chap. III et IX.

26. A la suite d'une décision prise par Gaston XII, le 20 janvier 1456, le titre de chancelier était absolument honorifique. Il était porté par le président de la chambre civile du conseil souverain.

lager ses sujets. Si les motifs justement invoqués par le vicomte défunt cessent, on avisera.

Par trois fois, les députés réitèrent leurs doléances; mais Jeanne d'Albret et son mari maintiennent formellement leur point de vue. Ils chargent néanmoins Mathieu du Pac, chancelier de Foix et de Béarn (27), de prendre l'avis des membres du conseil souverain, d'entendre les syndics et les députés des Etats et de faire disparaître tous les abus qui se commettent à la chambre criminelle (28).

X. 24 août. — Un marchand d'Oloron, Johannicot de la Salle, s'est non seulement arrogé la fonction de procureur du parsan (27) ; mais, encore, il a poursuivi des enquêtes, entamé des procédures criminelles, assisté à l'audition contradictoire des témoins, se montrant simultanément enquêteur, partie et juge, induisant en erreur le défunt roi et faisant venir des magistrats étrangers au pays, ce qui est en opposition formelle avec le For (28).

Les seigneurs n'ayant pas encore investi La Salle dans ses fonctions de procureur, promettent d'avoir le plus grand égard au contenu de la requête (29).

XI. 24 août. — Bien que les greffes s'afferment au plus haut prix et quatre fois plus cher que de coutume, une foule d'abus sont commis par les notaires. Ils envoient dans les villages des jeunes gens inexpérimentés, presque des enfants, ignorant la valeur des pièces qu'ils portent, incapables de dresser l'état d'une enquête, se faisant payer une journée entière de déplacement, alors qu'ils font plusieurs vacations, entendant les témoins au petit bonheur, sans en finir avec une affaire, ce qui embrouille les enquêtes, envoyant des collecteurs menacer et recouvrer deux ou trois fois le prix d'un déplacement, ruinant et « mangeant jusqu'aux os » les pau-

---

27. Au point de vue judiciaire, le Béarn était divisé en dix-neuf parsans. Dans chacune de ces circonscriptions, le procureur faisait les informations ; puis, suivant la nature du délit ou de la faute, transmettait son rapport aux jurats, au sénéchal ou à la chambre criminelle.

28. Rubr. I, art. 6.

29. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 28 et V°).

vres gens. De plus, moyennant finances, semblables notaires, vu leur jeune âge ou leur mauvais instinct, sont allés à l'encontre des intérêts qu'ils avaient charge de défendre. Ils ont occasionné des procès fâcheux, sans préjudice des frais d'avocats et des épices que supportent les parties et qui, trop souvent, déterminent leur ruine. Il faut donc que des gens d'âge, honnêtes, instruits, prennent la charge des greffes du sénéchal et du conseil, que leurs enquêtes soient menées sérieusement, que, pour leurs déplacements, ils n'exigent qu'un salaire modéré.

Les vicomtes chargent le chancelier d'enquêter et de faire appliquer le For. A deux reprises, les Etats demandent que chaque greffier ne fasse pas plus d'un transport par jour et que les clercs qu'ils délèguent à leur place ne soient : ni trop jeunes, ni trop ignorants. Jeanne et son mari maintiennent leur première réponse, chargeant le procureur général d'engager des poursuites, s'il y a lieu. (30)

XII. 24 août. — Les rapports des procès se taxent de manière excessive : un écu au lieu de 6 sols pour une expédition ordinaire, 25 écus sol au lieu de 4, pour les grands procès, sans qu'il soit tenu compte de la pauvreté des parties (31) et des frais supplémentaires d'avocats, de greffiers et d'enquêtes. Les Etats demandent que, dorénavant, aucune épice ne soit exigée pour des rapports et que des gages suffisants soient donnés aux officiers royaux. On s'en tiendra aux barêmes anciens pour que les procès soient taxés raisonnablement, répondent les souverains.

Revenant à la charge, les députés supplient qu'on applique, ainsi que jadis, les taxes suivantes : dans une enquête ayant nécessité dix témoins : un écu petit ; pour deux enquêtes : 2 écus petits ; pour trois (toujours avec le même nombre de témoins) : 3 écus petits, et lorsqu'il y a

---

30. Arch. B.-Pyr. C. 684, 25-26 V°\.

31. Ainsi, dans la circonstance présente, les gens de justice prélevaient 3 livres tournois, au lieu de 6 sols et vingt-cinq fois 50 sols environ, au lieu de quatre fois.

moins de dix témoins : 9 sols jacquès (32). De plus, attendu qu'au mépris d'ordonnances récentes, au lieu d'un conseiller enquêteur, il s'en trouve plusieurs et qu'en envoyant simultanément et pour le même objet, des conseillers de la chambre civile et des magistrats du même rang appartenant à la chambre criminelle, il apparaît manifestement que le « Stil » d'Henri d'Albret est violé (33). Enfin, trop souvent, conseillers et notaires-greffiers sont de connivence et multiplient le nombre et dimension des rapports.

Il est interdit aux membres du conseil de taxer les procès, disent les seigneurs (34).

XIII. 26 août. — Bien que les ventes à l'encan soient faites journellement d'après les règles édictées par le For de 1552, la chambre civile en prononce trop souvent la nullité, sous prétexte d'irrégularité : ce qui occasionne des lenteurs et de gros frais.

Jeanne d'Albret et Antoine de Bourbon objectent que jamais le conseil souverain n'a prétendu s'insurger contre la Coutume ; mais que les juristes qui composent le tribunal le plus haut placé dans le pays, sont tenus de se réunir et de donner leur avis chaque fois qu'un article du For paraît douteux (35).

XIV. 22 août. — Quoique le Béarn ait l'avantage d'être franc de taxes, le vicomte défunt a établi, le 20 novembre 1552, une supertaxe de 2 pour cent sur les marchandises, mesure illégale, dommageable, au surplus, en opposition flagrante avec le For qui n'autorise l'établissement de nouveaux impôts qu'en cas de péril imminent, de guerre ou de rachat du prince tombé entre les mains des ennemis. Cet impôt extraordinaire diminue considérablement le transit

---

32. L'écu petit valait environ 27 sols. Le « sol jaquès » était la monnaie de compte de Jaca, l'un des marchés les plus anciens du Haut Aragon. Théoriquement, le sol jaquès valait en monnaie de Morlaas, un sol, 6 deniers.

33. Ce « Stil » extrêmement détaillé et inspiré en une large mesure par les ordonnances judiciaires de Louis XII et de François Ier, fut appliqué en Béarn à partir de 1549.

34. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 45-46).

35. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 41)

par le Somport, que les marchandises viennent d'Espagne ou de France, pour le plus grand dommage des muletiers, hôteliers, artisans. Le ravitaillement du pays qui tire de l'extérieur la majeure partie de ses ressources, s'en trouve singulièrement ralenti. Tous ceux qui vivaient du commerce mènent une existence de plus en plus gênée. Il leur est d'ailleurs impossible d'aller trafiquer en Armagnac ou en Aragon. Quant aux ressources sur lesquelles comptait Henri d'Albret, en établissant sa supertaxe, elle n'ont pas donné au souverain les sommes attendues. Enfin, l'étranger a pris des mesures de rétorsion. Ces diverses raisons paraissent suffisantes pour qu'on supprime le nouvel impôt.

Les seigneurs estimant que les informations qu'ils possèdent sont insuffisantes, promettent de faire une enquête.

Les Etats réclament à deux reprises, estimant que la surtaxe est contraire au For et qu'elle supprime tout commerce (42).

26 août. — Les souverains maintiennent leur manière de voir ; ils répètent qu'ils ont promis de « bouche » et par écrit de procéder à toutes investigations utiles et d'entreprendre tous redressements nécessaires. Ils interdisent donc aux députés de les présenter davantage (43).

XV. 22 août. — A la suite de la supertaxe dont il vient d'être parlé, le roi de France prélève de 3 à 4 ardits par mesure (44) de froment et un teston par pipe de vin (45), sans compter une moyenne de 20 pour cent par marchandise. Tout cela est abusif. On pense donc que les vicomtes profiteront de leur parenté avec Henri II pour qu'il supprime ces taxes.

Jeanne d'Albret et son mari devant se rendre sous peu

---

42. Inexact: le Somport jouant alors un rôle de plus en plus important dans les relations européennes(Cf. : Cavaillès (H.) : *La Vie Pastorale et agricole dans les Pyrénées, de l'Adour aux Gaves. Paris* 1931, *in*-8°, *chapitre VI.*

43. Arch. B.-Pyr. C. 684-20-22 .

44. C'est-à-dire 3 à 4 fois 4 deniers par « quartau » de froment, à peu près, pour 23 litres.

45. Quatorze sols pour une capacité de 800 litres.

en France, promettent de tenter l'impossible afin que ces droits soient supprimés.

XVI. 22 août. — Les jurats d'Orthez exposent que le maître des postes établi dans cette ville par Henri d'Albret (46), au lieu de tenir six chevaux, ainsi qu'il s'y est engagé, réquisitionne ceux des premiers venus, à leur grand dommage et à l'insu des jurats eux-mêmes ou des employés municipaux.

Les vicomtes décident que, sauf dans les cas de raison majeure, et alors, avec l'assentiment et sous le contrôle d'un ou deux jurats de la localité où ils sont établis, les maîtres des postes ne pourront réquisitionner les chevaux des particuliers (48).

XVII. 22 août. — Un article du For de 1552 (49), interdit la chasse aux roturiers qui, ne pouvant se défendre contre les bêtes sauvages et les oiseaux de proie, subissent des dommages que, seule, l'autorisation de chasser pourrait faire disparaître.

---

46. Nous n'avons aucun renseignement sur les obligations qui incombaient au maître des postes, ni sur le moment où cette charge fut officiellement établie. Il semble que tel gros propriétaire ou tel marchand devait avoir un nombre de chevaux suffisant pour les louer au vicomte, dont les messagers étaient sûrs de trouver un certain nombre de relais. Il n'y a rien qui rappelle « les maistres tenant les chevaux courans du roi », que créa Louis XI, par l'édit de Doullens, du 19 juin 1464.

47. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 39) et Compil, 248.

48. Rubr. « Chasses et pêches », art. 1 et 3.

49. Etant donné le particularisme des vallées, notamment celui des Ossalois dont, dès le 19 juillet, Jeanne d'Albret avait promis de respecter les franchises (Arch. B.-Pyr. A.A. 5); puis à qui elle avait fait espérer sa venue le 29 juillet, c'était une mesure très opportune que de rendre le droit de chasse à des montagnards qui y tenaient absolument. Satisfaction leur fut donnée, le 30 août : car les ours, les loups, et les vautours, alors fort nombreux, étaient un véritable fléau pour les troupeaux, pendant leur séjour sur les estives.

Sans porter atteinte à la coutume, les vicomtes autorisent la chasse dans l'Ossau, l'Aspe et le Barétous (50).

XVIII. 24 août. — Le territoire de Lons étant peu étendu, les habitants ont dû acheter des champs dans le voisinage, notamment autour de Lescar. Or, pour les divers travaux agricoles, il faut y conduire des bestiaux ; mais on ne peut les laisser la nuit, car les seigneurs médiats de qui dépendent ces terres menacent de les « carnaler ». Pour faire semblable menace, il faut donner aux bailes de grosses sommes d'argent, des volailles et des denrées agricoles (51). Il n'est que temps de faire cesser pareils abus.

Les doléants n'auront qu'à se pourvoir par les moyens de la justice ordinaire, disent les souverains (52).

DONATION

28 août. — Donation ordinaire : 10.000 écus. Donation extraordinaire : 10.000 écus, « à cause du noble avènement des princes », payables, le premier terme, en septembre, le second terme, en novembre. Avec les charges du pays qui s'élèvent à 1927 écus, 15 sols, 9 deniers, la quote-part d'un feu est de 14 sols, 8 deniers.

29 août. — Séparation des Etats.

---

50. Le Béarn était divisé en baylies qui s'affermaient périodiquement au bénéfice du vicomte. Le nombre des baylies, variable avec les besoins financiers du seigneur, était considérable et l'étendue de leur ressort, très mal définie. Le baile, au XVI[e] siècle, officier judiciaire des plus subalternes, se chargeait d'effectuer des saisies et d'exécuter les jugements des tribunaux inférieurs. Ici, en effet, il est question du baile dépendant du seigneur médiat, sorte d'intendant qui saisissait le bétail paissant sur des territoires défendus et levait dans toute l'étendue du domaine de son maître les amendes et redevances.

51. Arch. B.-Pyr. C. 684, 36 V° 37 .

52. Un mois plus tard, les vicomtes repartent pour la Cour de France. La dernière pièce officielle signée par Jeanne d'Albret, en Béarn, est une lettre adressée au cardinal d'Armagnac pour qu'il intervienne auprès de la curie et fasse nommer Louis d'Albret, évêque de Lescar (D'Orthez, le 25 octobre 1555. Cf. Salefranque (P.), *Histoire de l'Hérésie de Béarn*, Preuve 15).

II

SESSION DE JUILLET 1556

PAU. Présidents : Jeanne d'Albret et Antoine de Bourbon

Convocation : 15 juillet. Ouverture : 17 juillet. Clôture : 29 juillet (1)

GRIEFS ET APPOINTEMENTS

I. 24 juillet. — On demande que les lettres patentes, ordonnances, monitoires ainsi que tous actes de justice soient exclusivement rédigés en béarnais (2).

Le même jour, les souverains prennent une ordonnance susceptible de satisfaire ce désir (3).

II. Les Etats désirent que les privilèges du pays soient confirmés une fois pour toutes (4), qu'on joigne à la pièce officielle la liste des feux affranchis et que le chancelier et le secrétaire ne prélèvent pas : l'un, 6 écus petits, l'autre, 2 écus petits.

La taxe sera tellement modérée que le peuple n'aura aucune raison d'en être « mécontent » disent les vicomtes (5).

III. 27 juillet. — Pour rechercher les âges, dates des mariages, actes de partage, les Béarnais encourent beaucoup de frais : aussi, les représentants du pays demandent à leurs princes de mettre en demeure les ecclésiastiques d'enregistrer les enfants baptisés dans les paroisses et tous les trépassés dont ils célèbrent les obsèques.

---

1. Arch. B.-Pyr. (C. 682, 52).
2. Arch. B.-Pyr. (C.684,66), (C.685, 43).
3. Arch. B.-Pyr. (C. 685, 43)
4. Ils seront dispensés de cette formalité coûteuse à partir du 18 avril 1611. Cf. : Compil, p. 118.
5. Arch. B.-Pyr. (C. 685, 40-42).

Les seigneurs déclarent qu'une injonction sera transmise aux évêques et que ceux-ci donneront aux curés des ordres en conséquence (6).

IV. 22 juillet. — Johanot de Munh, de Castetarbe, joint ses instances à celles de sa femme, Isabelle de Ségalas, pour que leur fille Jeanne, âgée de douze à treize ans, confiée à Mademoiselle de Bras-St-Poey, femme du receveur général des finances (7), leur soit rendue afin de les aider aux travaux rustiques. Tolérer autre chose se trouverait en contradiction flagrante avec le For (8).

Les souverains, après que la justice en aura décidé : car les parents se sont mis, paraît-il, en rébellion ouverte contre les maîtres de leur fille, ne voient pas d'inconvénient à ce que l'enfant leur soit rendue (9).

V. 22 juillet. — La monnaie de Morlaas est décriée : les sols de 4 ardits ne sont reçus que pour 3 ardits, 1 denier, les ardits, pour 2 deniers ; avant peu, on perdra le cinquième sur les deniers, un tiers sur les ardits (10), au grand dommage de la vicomté. Les seigneurs sont donc priés de faire toutes démarches indispensables pour que la monnaie de Béarn ait le même cours que celle de France (11).

Les vicomtes font la doléance et prennent, le lendemain (23 juillet), une ordonnance enjoignant à leurs sujets de recevoir la monnaie forgée et frappée à leurs armes : les

---

6. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 66 V°)

7. Agent vicomtal chargé de centraliser les recettes des bailes seigneuriaux et de contrôler leur gestion.

8. Item, le seigneur ne séquestrera, ni ne fera séquestrer des fils et des filles ; il ne les mariera pas non plus sans la volonté de leurs parents, s'ils en ont ou de leurs autres parents plus proches, s'ils n'ont : ni père, ni mère.

9. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 59).

10. L' « ardit » équivalait au quart du sol morlaas : ainsi, avec la dépréciation indiquée, les Béarnais ne recevaient de la part des changeurs que 10 deniers au lieu de 12.

11. Résultat déjà obtenu par Catherine de Foix, en 1515 ; puis par Henri d'Albret, en 1539.

sols, pour 10 deniers tournois et les ardits, pour 2 tournois (12).

DONATION

16.000 écus aux princes, 1.000 pour la confirmation générale des privilèges, 1.102 livres, 4 sols, 11 deniers, pour les charges du pays (13).

---

12. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 49). Cette ordonnance s'explique par une décision qui avait été officiellement publiée par les soins du parlement de Toulouse, le 3 juillet 1556 :) Les dou- » zains faits et forgés aux coings du roi de Navarre, tant vieux » que nouveaux, ne doivent être pris que pour 10 deniers et » les liards, pour 2 deniers, et cela pendant six mois seule- » ment ; après lequel temps, ils seront complètement démoné- » tisés et portés à la monnaie. » Comme suite à ce décri des espèces béarnaises, les syndics qui ont enquêté dans tout le pays, font valoir que journellement, mille à deux mille sacs de céréales passent en Espagne : de là, une famine menaçante pour toute la principauté. Comme suite à ce rapport, les Souverains interdisent les exportations, menacent du fouet et d'autres peines plus graves les délinquants, enfin, ils chargent les juges ordinaires et les membres du conseil d'appliquer leur règlement. (Nérac, 27 octobre 1556, A.D.B.P., C. 684, 62).

13. Arch. B.-Pyr. (C. 682, 47)

III

SESSION DE MAI 1557

PAU. Présidente : Jeanne d'Albret (1)
Convocation : 15 mai 1557. Ouverture : 22 mai
Clôture : 30 mai (2)

GRIEFS ET APPOINTEMENTS

I. 24 mai. — Certaines grosses réparations incombant aux localités, notamment les murailles, ponts et chemins ; d'autres charges moins importantes comme les écoles et la réception des capitaines chargés d'organiser les montres militaires sont couvertes par des levées municipales ; de là, des abus dont le redressement apparaît chose urgente.

La reine entend que soit maintenue l'ordonnance d'Henri d'Albret imposant aux jurats l'obligation de faire contrôler par le pouvoir central les dépenses par eux engagées. Cependant, afin d'éviter aux communautés de trop lourdes dépenses, elle charge le conseil ordinaire d'accorder en son absence toutes les autorisations indispensables (3).

II. 23 mai. — Au mépris des Fors, les conseillers de la chambre criminelle ont prétendu appeler au siège, des jurats des bourgs, censurer leur gestion judiciaire et prendre des ordonnances « pénales et non pénales » concernant la police des localités. Ces mesures extra légales doivent être cassées. La reine l'admet sans hésitation et prend immédiatement toutes mesures opportunes (4).

---

1. Antoine de Bourbon était alors retenu en France, où, jusqu'au mois d'août il s'occupa du partage de la succession de Vendôme. Cf : De Ruble, *Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret*, I p. 140.
2. Arch. B.-Pyr. (C. 682, 57 V°)
3. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 80-81), C. 685 f° 18.
4. Arch. B.-Pyr. (C. 684, à 7 V°-78).

Les députés voulant exploiter ce premier succès, demandent à la souveraine de proscrire à l'avenir toutes les ordonnances que pourra prendre la chambre dont ils se plaignent. A deux reprises, Jeanne fait répondre aux plaignants qu'ils doivent se contenter de la réponse qu'elle leur a fait transmettre (5).

III. 23 mai. — Bien que, conformément à la tradition, nul habitant de la vicomté ne doive des comptes à la justice étrangère, voici deux ou trois mois, le secrétaire Guillem de Colom, fils de Béarnais et Béarnais lui-même, a dû se rendre à Dax pour y être interrogé par le président Large Bascon (6), ce qui porte préjudice aux pouvoirs et à la notoriété de la reine. Il faut donc obtenir réparation pour ce manque d'égards et décider qu'à l'avenir nul sujet de la vicomté n'aura de comptes à rendre devant les juridictions autres que celles de leur propre pays. En attendant, la reine devrait faire dresser acte de la présente protestation, en garder un exemplaire et en donner un autre aux syndics pour les archives des Etats.

« Les princes doivent s'entr'aider mutuellement dans l'in-
» térêt de la justice ; du Colom est sorti de la souveraineté
» dans cette seule intention. Les Etats n'ont donc pas lieu
» de se plaindre », répartit la vicomtesse (7).

IV. 23 mai. — Quelques Béarnais ayant commis, en Espagne, des fautes de moyenne importance, ont été condamnés, soit à la mort, soit à la mutilation par la chambre criminelle, dès leur retour au pays, alors qu'ils n'étaient « ni larrons fameux, ni hérétiques ». On souhaite que la souveraine donne des ordres en conséquence pour que ces conseillers ne commettent plus dorénavant des abus de pouvoir aussi criants.

---

5. Il y a dans la réponse définitive de la reine que les députés se contentent de « l'appointement » ; donc, la décision du souverain, même verbale, avait la même valeur qu'une ordonnance écrite.

6. On veut parler de Langebaston, alors président du parlement de Bordeaux.

7. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 67-68).

Jeanne refuse d'admettre des raisons semblables et après avoir évincé les doléants qui l'ont importunée pendant trois jours, elle déclare solennellement que justice doit être rendue à tous ses sujets, sans acception de personne (8).

V. 23 mai. — On se plaint contre les vagabonds et l'on demande contre eux des sanctions sévères.

La vicomtesse décide que, dans chaque parsan, le procureur fera des enquêtes sérieuses et qu'il traduira les délinquants devant les jurats. Ceux-ci auront toute faculté pour les mettre aux ceps, les faire exposer au pilori et les frapper des peines infâmantes (9).

VI. 23 mai. — Certains gentilshommes (10) se plaignent de ce que Maucor, secrétaire particulier, les a obligés à payer certains dénombrements qui remontent à dix-sept ans et qu'il a exigé pour cela 4 écus pour le sceau et un écu pour les écritures (11). Condamnation devrait être prononcée contre ce personnage peu délicat. Il faudrait lui faire restituer le montant de ses prévarications et y joindre les dépens que ses injustes reprises ont entraînés et qui s'élèvent à plus de 10 écus.

A la suite de trois démarches auprès d'elle, la princesse décide que les procureurs des parsans feront une enquête et que Maucor sera poursuivi, si les faits sont constants (12).

VII. 23 mai. — Il est remontré qu'au mépris du For (13)

---

8. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 83-84) et Compil, 44-45.

9. Arch. B.-Pyr. C. 684, 82 .

10. Henri, seigneur de Lurbe, près d'Oloron, l'abbé laïque de Mourens et Noguères, près de Lagor et Arnaud de Domec, seigneur de Denguin.

11. Il s'agit des dénombrements entrepris à partir de 1538, par le lieutenant général, ayant pour objet de remettre la main sur toutes les parties du domaine habituellement usurpées par les nobles. En prélevant des sommes qu'il estimait dues, le secrétaire particulier de Jeanne d'Albret était dans son droit.

12. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 85-87).

13. « Toutes acquisitions de biens doivent être notifiées par les acheteurs au lieu où se trouve la chose achetée, aux bailes et aux jurats (des localités) tenant leur cour. Passés quarante jours après l'achat, le seigneur du lieu où se trouve la terre aliénée pourra exiger double droits de lods et ventes. » (Rubr. : des Contrats, art. 8.)

tous les contrats passés depuis trois ans, sont enregistrés par la chambre des comptes, ce qui nécessite de gros frais.

La reine entend que le For soit respecté ponctuellement; toutefois, l'ordonnance prise antérieurement par son mari et concernant les pouvoirs de la chambre des comptes, sera applicable aux contrats passés par des Béarnais, en dehors de leur pays (14).

VIII. 20 mai. — Les doléances déjà présentées au sujet de la « foraine » sont renouvelées. Jeanne répond qu'en l'absence de son mari, elle ne peut prendre aucune décision (15).

IX. 20 mai. — Les Etats ayant fait valoir que les habitants de la vicomté n'ont pas à payer de péages pour leurs marchandises traversant le pays, ainsi que pour leurs bestiaux, la reine confirme ces privilèges (16).

X. 22 mai. — Il est remontré que les Eaux-Chaudes (17) sont d'une grande efficacité pour la guérison de certaines maladies ; mais que les baigneurs, faute d'abris (les quatorze ou quinze cabanes qui existaient se trouvant soit démolies, soit privées de cheminées, quand il n'arrive pas qu'on les a remplies de bois et que, de ce chef, leurs ouvertures sont obstruées) doivent chercher un gîte à Laruns, distant d'une lieue où on les oblige à payer des prix excessifs. Il faudrait donc construire sur place un nombre de cabanes suffisant, avec cheminées, lits et autres objets de

---

14. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 80).

15. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 75-76).

16. Dartigue (Ch.), *op. laud.* chap. XI et XII.
Le 31 mai 1559, des lettres patentes délivrées par Jeanne d'Albret exempteront de tout péage ses terres de Béarn, Marsan et Tursan. Arch. B.-Pyr. (C. 1229).

17. Appelées aussi « eaux d'arquebusades », parce que, selon la tradition, elles contribuèrent à remettre des soldats blessés à Pavie.

première nécessité et menacer de poursuites les habitants de Laruns qui abusent de la situation (19).

La souveraine promet d'enquêter et de prendre conséquemment toutes décisions raisonnables (20).

DONATION

16.000 écus payables en deux termes (juillet et octobre) ce qui fait au total, 12 sols, 6 deniers par feu (21).

---

19. Les « lieues » dont il s'agit sont des « lieues de Gascogne », chacune équivalant par conséquent à 5,349 mètres. D'habitude, les gens de Laruns exigeaient 10 francs bordelais pour une chambrette occupée dix jours et retenaient la même somme si le locataire partait plus tôt. Ils prélevaient aussi 4 ardits par jour pour le lit.

20. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 87-88 V°).

21. Les délibérations avaient été interrompues un moment, le 22 mai. Devant tous les représentants du pays, en effet, Pées de Prato, avocat du conseil souverain et à la cour du sénéchal, avait prêté serment. Il remplaçait comme syndic, Pées de Castagnède, décédé quelques mois plus tôt. (C. 682, 57-58 V°).

IV

SESSION EXTRAORDINAIRE ET TENUE RESTREINTE D'AOUT 1558

PAU. Président : Henri de Navarre, lieutenant général

Convocation : 27 juillet. Tenue et clôture : 1er août (1).

DEMANDE DE DONATION EXTRAORDINAIRE

En présence des menaces espagnoles (2), le jeune prince (3), assisté de Louis d'Albret, évêque de Lescar, demande d'extrême urgence 6.000 écus, aux membres du tiers qu'il a seuls réunis (4). Les délégués des communautés font observer que la donation n'est pas possible sans que les deux premiers ordres plus nombreux que le tiers, n'aient marqué leur assentiment. Louis d'Albret, au nom du clergé, Jean d'Albret-Miossens et Navailles, pour la noblesse, prennent l'engagement indispensable, suivant acte solennellement re-

1. Arch. B.-Pyr. (C. 682, 59).

2. Antoine de Bourbon, leurré par Philippe II, dans ses négociations relatives à la Navarre, s'était rapproché de la France : d'où, colère de la cour de Madrid et menaces non déguisées. Au surplus, le vainqueur de Saint-Quentin, voulant obtenir d'Henri II une paix avantageuse, poursuivait ses intimidations et parlait d'occuper la Guyenne : de là, les craintes du conseil privé qui redoutait une invasion de la Basse-Navarre, par Ronceveaux et du Béarn, par le Somport.

3. Henri de Navarre, alors âgé de quatre ans, fut nommé lieutenant général en janvier 1558, au moment où ses parents, convoqués au mariage du dauphin François avec Marie Stuart, se rendaient à Paris. Le conseil de Régence comprenait Suzanne de Bourbon-Busset et son mari, Jean d'Albret-Miossens (chez lesquels était élevé Henri, au château de Coarraze) et l'évêque Louis d'Albret, fils bâtard du roi Jean d'Albret. (Bordenave (N.) : Histoire, p. 56).

4. Il semble qu'on ait fait appel aux représentants urbains parce que beaucoup d'entre eux étaient des paysans riches et des manieurs d'argent. En tous cas, voici les noms de ceux qui se déplacèrent et qui furent indemnisés, lors de la « tenue » régulière, quelques semaines plus tard : « Morlaas, 2 écus ; Orthez,

tenu par le notaire Pées de Molins. Les 6.000 écus demandés seront donc défalqués de la donation ordinaire et levés en deux termes de six jours chacun. Les feux affranchis y participeront. Chaque feu donnera 9 sols, 6 deniers (5).

» pour trois jours : 3 écus ; Oloron, 3 ; Sauveterre, 3 ; Ossau, » Aspe, Barétous, 3 écus par vallée ; Pau, 1 écu ; Nay, 2 écus ; » Navarrenx, Monein, Salies, Pontacq, Bellocq, 1 écu, 9 sols » chacun. »

5. Arch. B.-Pyr. (C. 682, 59-60 V°).

V

SESSION DE SEPTEMBRE-OCTOBRE 1558

PAU. Président : Henri de Navarre
assisté du cardinal Georges d'Armagnac (6)
et de Claude Régin, évêque d'Oloron (7)

Convocation : 25 septembre. Ouverture : 27 septembre
Clôture : 4 octobre (8)

APPOINTEMENTS ET GRIEFS

I. 28 septembre. — A propos de la supplication « touchant **les affaires de la foi et de la religion** », l'évêque de Lescar estime qu'il n'y a pas lieu d'en faire état. L'abbé de Lucq pense qu'on doit attendre le retour du roi. Les autres membres du clergé et de la noblesse jugent qu'il faut présenter requête au prince et faire punir ceux qui prêchent les hérésies (9).

II. 28 septembre. — Hormis Louis d'Albret qui juge la requête inacceptable et qui pense qu'il suffit d'engager les évêques à faire leur devoir, les deux premiers ordres et tous les membres du tiers, excepté le représentant de Bruges, décident de présenter une réclamation aux fins de faire examiner et poursuivre Henri Barran, dont les prédications avaient

---

6. Ce prélat avait été nommé lieutenant général par lettres patentes signées à Laon, le 1er août 1558. Il venait en Béarn avec l'intention d'y établir un tribunal extraordinaire pour réprimer l'hérésie.

7. Il avait succédé à Gérard Roussel, le 2 octobre 1555.

8. La convocation fut retardée pour attendre l'arrivée de d'Armagnac (Arch. Labastide-Villefranche, AA, I). Arch. B.-Pyr. (C 682, 66).

9. Arch. B.-Pyr. (C. 692, I V°).

causé des désordres à Nay et dans la vallée du Gave (10).

III. 29 septembre. — Louis d'Abbadie, Bordenave et Cazenave, chanoines de Lescar, et un grand nombre de gens d'église essayent d'entrer de force dans la salle des séances de l'assemblée. L'évêque de Lescar les engage à se retirer ; mais les chanoines restent et présentent une requête, dès que s'ouvre la séance des Etats. Cette réclamation vise les agissements de Louis d'Albret, d'Henri Barran et des autres « sympathisants » pour les idées nouvelles ou protagonistes de la Réforme. L'assemblée retient la doléance. Peu après, les chanoines qui s'étaient retirés reviennent avec Claude Régin faisant observer aux députés que le cardinal d'Armagnac les avait priés de venir, parce qu'ils avaient une importante communication à faire. Louis d'Abbadie et ses deux collègues s'excusent donc pour un scandale qu'ils ont causé involontairement. L'évêque de Lescar, président des Etats, charge les syndics de mentionner sur le registre cette réquisition et cette demande de pardon (11).

IV. 29 septembre. — Suivant le droit divin et les saints décrets, tous les prêtres ont l'obligation de résider dans leur paroisse, tant pour annoncer l'Evangile, administrer les sacrements, pratiquer la cure d'âmes que pour prêcher d'exemple et inciter les fidèles à la vertu. Or, la plupart de ces prêtres ne résident pas dans leur « rectorie ». Ils s'y font rem-

---

10. L'abbé de Sauvelade qui paraît entraîner la grosse majorité des assistants juge que, conformément à la Coutume, les hérésiarques doivent être poursuivis, et condamnés à perdre leurs biens. Allant plus loin, l'abbé de Sarrance qui, proche de l'Espagne, sait tout l'intérêt qu'il y a de rester en bons termes avec ce pays qui est sésolument hostile à toutes les formes « d'erreurs », estime que si la vicomtesse ne redresse pas immédiatement le grief présenté, il n'y a point lieu de délibérer. (Arch. B.-Pyr. (C. 692, 3).

11. Afin de mettre en évidence tout ce qui le sépare aux points de vue politique et religieux de l'évêque de Lescar, d'Armagnac déclare qu'en conseillant aux chanoines d'aller présenter leurs excuses aux Etats, il n'a voulu nullement porter préjudice à la réputation de ces ecclésiastiques, ni cherché à les humilier. Il leur conserve donc toute son estime et entend qu'on garde par écrit témoignage de ses sentiments. (Ce document qui figure sur le registre, à la date du 16 octobre 1558 et après la clôture des Etats, a été biffé ultérieurement).

placer par des vicaires ignorants, illettrés (12), incapables de monter en chaire, menant une vie scandaleuse, « paillardant » soit chez eux, soit à l'extérieur avec leurs propres paroissiennes, mariées ou non, allant même jusque dans les cabarets pour y jouer, boire et blasphémer. Au surplus, dans toute la vicomté, les curés et les moines sont répréhensibles parce que, dépendant des seuls évêques, ils échappent à la juridiction civile. Il faut donc obliger ces divers prêtres à la résidence, à la prédication, à l'instruction de la jeunesse. C'est en astreignant les évêques au devoir qui consiste pour eux à poursuivre les impurs, les débauchés et les joueurs et, en cas de défaillance des prélats, c'est à la justice du souverain qu'il appartient de faire toutes punitions exemplaires. Les trois ordres sont d'avis de transmettre la requête (13).

2 octobre. — Les lieutenants généraux font copier la « supplication », afin d'en donner un exemplaire aux évêques et aux abbés qui ne manqueront pas de redresser les abus signalés (14).

30 septembre. — Il est venu à la connaissance des représentants du pays que plusieurs prêtres persuadent aux malades qu'ils visitent de laisser pour des obits et des messes une partie de leurs biens. Or, comme ces ecclésiastiques

---

12. La requête porte les mots « ignorants » ne savoir : ni lire, ni écrire », ce qui paraît exagéré.

13. M. d'Idron est d'avis de ne point transmettre la supplique et il croit plus opportun de charger les évêques d'y pourvoir. Les délégués d'Oloron demandent que les prêtres chantent des messes ; ceux de Sauveterre sont d'avis qu'on doit prêcher le Carême. (C. 692, 10).

14. Arch. B.-Pyr. (S. 684, 112-113 V°).

Non contents de s'en tenir aux promesses, les lieutenants généraux prirent une ordonnance sévère dont voici les principales dispositions :

Les prêtres devront résider et avoir des vicaires capables. Il est interdit de jurer, de blasphémer, de discuter des articles de foi, de tenir des assemblées publiques ou secrètes autres que celles tenues selon le rite, la forme et la tradition catholique, d'accepter des prédicateurs non examinés quant à la doctrine par les évêques et non agréés par les prélats. Quant aux habitants de la vicomté, ils vivront dans l'obéissance de leurs supérieurs : laïques ou ecclésiastiques, fréquenteront les offices, observant les fêtes et les dimanches, se montreront pleins de déférence pour leurs conducteurs spirituels, n'useront jamais

célèbrent eux-mêmes les cérémonies prescrites par les testateurs, ils sont les seuls bénéficiaires des légataires dont ils rédigent les dispositions dernières au détriment des ayants-droit, enfants et autres. On espère donc, que les lieutenants généraux interdiront aux prêtres de rédiger à l'avenir des testaments, hormis là où ne pourra se trouver : ni notaire, ni jurat. Dans ce cas, un ecclésiastique exerçant un office pour lequel il n'est qu'exceptionnellement destiné, devrait être assisté de gens de bien comme témoins.

Les lieutenants généraux ordonnent que, pour dresser des testaments, on observera les dispositions de droit civil et canonique incluses dans le For (15), faute de quoi, ces actes seront entâchés de nullité et les juges engageront toutes les poursuites utiles (16).

30 septembre. — Les Etats demandent que jamais nulle charge ne frappe le pays sans leur consentement, car, outre l'impôt forcé de 6.000 livres décidé au mois d'août (17), des arquebuses, des piques, des vivres (pipes de vin, viande salée, céréales, fromage) pour Navarrenx, non encore soldés aux fournisseurs, l'obligation de créer des relais en vue de messages extraordinaires, tout cela fut imposé aux particuliers.

---

de paroles malhonnêtes. Les réunions de gens armés sont prohibées. Les taverniers ne pourront recevoir et alimenter que des étrangers à la localité. Les cartes et autres jeux de hasard sont rigoureusement interdits. Défense est faite aux libraires (généralement des Toulousains ou des Lyonnais en rapport avec Saragosse), de porter dans la vicomté des livres censurés ou renfermant des doctrines jugées pernicieuses. En cas d'infraction à la présente ordonnance, les sanctions édictées par Henri d'Albret, en matière de police et de foi, restent applicables (fin septembre 1558). Registre de Lagor E 2261, cité par Dubarat (V.) : *Documents sur la réforme*, II 181-184.

15. N. F. Rubr. « Des successions » (f° 124-128).

16. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 96).

17. Les uns ont dû fournir 400 écus, les autres 500 livres, les autres 200 (frappés qu'ils étaient dans leur fortune présumée) Arch. B.-Pyr. (C. 684, 97).

Les lieutenants généraux déclarent que les piques et les arquebuses ont été rassemblées avec l'assentiment du pays, que les 6.000 écus furent levés dans des conditions analogues et en présence d'un péril imminent, que les denrées non payées le seront dans le plus bref délai et que l'interdiction sera levée pour les denrées réquisitionnées et non encore transportées dans la place forte béarnaise (18).

DONATION

16.000 écus payables en deux termes. Charges du pays : 1.055 écus, 4 sols, 6 deniers (19).

18. Cf. : Arch. B.-Pyr. (E. 580) et Lettre de Burie, lieutenant du Gouverneur de Guyenne à l'agent de liaison Gensanna.

19. Arch. B.-Pyr. (C. 682, 66).

VI

SESSION DE JUIN 1559

PAU. Président : Claude Régin, évêque d'Oloron (1)

Convocation : 15 juin. Ouverture : 18 juin
Clôture : 25 juin (2)

A peine entrés en séance, les Etats protestent contre le fait que la lettre d'excuses de la vicomtesse lue par son secrétaire Spondre, n'était ni contresignée, ni scellée par Jeanne d'Albret et qu'on avait employé du papier au lieu de parchemin. On charge l'évêque d'Oloron de protester contre ces irrégularités (18 juin 1559 (3).

GRIEFS ET APPOINTEMENTS

I. 23 juin. — Sur les affaires concernant la foi et la religion et à propos des étrangers suspects d'hérésie qui se retirent dans le pays, le tiers, à l'unanimité, les deux premiers ordres, en presque totalité, estiment qu'il y a lieu de transmettre la doléance (4).

II. 23 juin. — Sur la supplication concernant les affaires de la religion.

A la presque unanimité, les Etats décident qu'il y a lieu de faire parvenir au vicomte la doléance (5).

III. 23 juin. — Les trois ordres demandent d'autre part :

---

1. Jeanne se trouvait alors à Vendôme où elle s'était rendue après la naissance de sa fille Catherine, survenue à Paris, le 7 février 1559. La jeune princesse naquit très vraisemblablement dans une maison de la rue des Francs Bourgeois, au numéro 7(; l'appartement situé au fond de la cour donnait sur un jardin (de Ruble, Papiers)

2. Arch. B.-Pyr. (C. 682, 70).

3. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 26).

4. « M. de Lescar : ad. regem, pour qu'il y pourvoie ; M. de Luc id (em), M. d'Esgoarrabaque et M. de Frexo : ad epicopos et ad regem. » Ces réserves montrent que leurs auteurs ne sont pas défavorables aux idées nouvelles (C.692, 31 V°).

5. «M. de Lescar : que la requête soit présentée, afin qu'on charge les évêques d'y pourvoir ». M. de Lucq n'a point voulu opiner. M. d'Esgoarrabaque, « qu'il soit ordonné que tous les

Que les notaires soient assistés de coadjuteurs ayant une instruction suffisante ;

Que la réforme de la justice se fasse dans les meilleures conditions ;

Que les jurats reprennent leurs attributions de tribunal de simple police et que la chambre criminelle soit supprimée (6).

IV. juin (s. d.). — Les Etats représentent que l'ordonnance de la reine portant suppression de péages, leudes et gabelles des villes et des bourgs privilégiés ne se trouve pas strictement appliquée (7). Ils estiment qu'elle doit être publiée à nouveau et résolument suivie (8).

V. juin (s. d.). — Faisant valoir les mêmes arguments que lors des tenues précédentes, on demande que la foraine étant données les représailles qu'elle entraîne, soit abolie.

Les lieutenants généraux (Georges d'Armagnac est venu, en effet, reprendre son rôle), éludent les réponses. Ils promettent seulement de faire enquête auprès des jurats, des marchands et des autres gens de négoce aux lieux où a été établie la foraine (9).

DONATION

18.000 écus pour les souverains et 1.000 écus pour le prince de Navarre.

---

scandales cessent ». M. de Sales, « qu'on s'adresse aux évêques, mais qu'on en refère au roi, s'ils n'accomplissent pas leur devoir ». M. de Frexo, « défense de se disputer sur la foi et de s'injurier sur la religion et qu'on fasse toutes enquêtes utiles sur les prédicateurs qui veulent innover ». M. de Badet, « que cessent les scandales ». (Ce sont donc à peu près les mêmes qui se détachent du gros des Etats. (C. 692, 36). De plus, au feuillet 37, sont rayées ces lignes : « M. de Mazères (chez qui, le 14 octobre 1557, François le Gay, dit Boisnormand, avait fait sa première prédication suivant la liturgie de Genève (Bordenave, (N.), 54), protesta contre les ordonnances faites par Monseigneur le Prince et Monseigneur le cardinal d'Armagnac en ce qu'elles contiennent que chacun ira entendre la messe le dimanche »

6. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 92),
7. Cf. P.J. : IV.
8. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 92-95).
9. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 95, V° 96).
10. Arch. B.-Pyr. (C. 682, 65 V° 66), (C.692, 21 V° 22).

VII

SESSION DE MAI 1560

PAU. Présidents : Jeanne d'Albret et Antoine de Bourbon (1)

Convocation : 1er mai. Ouverture : 5 mai

Clôture : 17 mai (2)

GRIEFS ET APPOINTEMENTS

I. 10 mai. — Sur le fait de la foi.

Il y a environ un an, les vicomtes transmirent les requêtes concernant les affaires religieuses à Claude Régin, évêque d'Oloron, appelé à présider les Etats. Le prélat chargea, paraît-il, l'évêque de Lescar, les vicaires généraux et les officiaux de Tarbes et de Dax établis dans le pays (3), d'appliquer chacun dans son ressort les ordonnances prises par les princes Henri de Navarre et Georges d'Armagnac ; mais étant donné que les scandales ne sont guère atténués, les trois ordres demandent aux souverains de reprendre à leur compte ces ordonnances. Ils voudront bien les publier à nouveau, ce qui ne manquera pas de donner au document une plus grande portée et permettra surtout de prémunir l'Eglise contre toute attaque.

Les vicomtes engagent les évêques à se montrer bons et fidèles pasteurs, à s'enquérir si les hérésies pullulent dans leur diocèse, à en poursuivre minutieusement les auteurs, à déléguer ce soin à des gens pieux et éclairés, s'il advient qu'ils ne peuvent point assumer cette charge. Au cas où les évêques, directement ou par personnes interposées, n'accompliraient pas la mission prescrite, les souverains s'engagent à

1. Ils étaient à Pau depuis la fin du printemps 1559.

2. Arch. B.-Pyr. C. 682, 75 r°.

3. La Rivière-gave et Orthez ressortissaient, au diocèse de Dax. Pontacq, au contraire, dépendait de l'évêque de Tarbes.

y pourvoir eux-mêmes, car le devoir le plus strict consiste pour eux à ramener tous leurs sujets sous l'obédience catholique (4), dans le sens qui leur paraîtra le plus efficace.

Les Etats revenant à la charge, supplient les princes de prendre une ordonnance dans le sens qui leur paraîtra le plus efficace.

Les vicomtes réitèrent aux évêques leurs recommandations et se mettent à leur disposition, si les prélats estiment urgent et indispensable de recourir au bras séculier (16 mai) (5).

II. 16 mai. — On renouvelle les doléances contre la chambre criminelle et le fait que l'on exige doubles lods et ventes, si les contrats ne sont pas enregistrés dans le délai de quarante jours.

Jeanne d'Albret et son mari refusent de faire droit à ces réclamations (6).

III. 16 mai. — Les députés ayant signalé des prévarications commises par les bouteillers et les pourvoyeurs, les souverains les menacent de prison (7).

IV. 16 mai. — Après avoir présenté leurs revendications habituelles contre la foraine, les Etats font valoir que depuis deux ans, malgré les exemptions de péage dont jouissent le Béarn, le Tursan, le Marsan et le seigneurie de Captieux, certains collecteurs prétendent opérer des levées : ainsi, Pélegrin, Daubaa, soit-disant lieutenant de la Baylie, a prétendu imposer une taxe à Pedro de Angays, qui conduisait de Béarn en Guyenne, vingt-deux mules de bât. Des difficultés du même genre se sont produites à Roquefort, sur le chemin de Mont-de-Marsan à la vallée de la Garonne.

Munis de ces indications, les vicomtes déclarent qu'ils vont rapidement effectuer tous redressements nécessaires (6).

16 mai. — Les représentants du pays demandent à

---

4. Arch. B.-Pyr. C. 684, 101 V°.
5. Arch. B. Pyr. (C. 692, 102 V°).
6. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 52-53, 63-64.)

Jeanne d'Albret de lever l'interdiction d'entrée pour les draps étrangers, les étoffes de Dominico Ferran (8), de Nay, se trouvant de mauvaise qualité. Les princes acceptent l'entrée des draps de faible valeur, après qu'il a été question de les désintéresser pécuniairement (9).

DONATION

Il est alloué aux vicomtes 20.000 écus, 13 sols, 4 deniers, dont 5.000 pour le rachat du monopole de la draperie, payables en juillet et en octobre (17 sols, 3 ardits par feu). Sur les charges du pays (891 écus, 7 sols, 8 deniers), 601 écus doivent être versés par le trésorier aux jurats de quelques villes, qui, l'an dernier, ont traversé le Béarn (10).

---

7. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 100-101 V°).

8. Dominico Ferran tenait la draperie royale. Il exerçait, semble-t-il, le monopole de la fabrication, Henri d'Albret et Jacques de Foix, évêque de Lescar, ayant été les commanditaires de l'entreprise. (Cf. : Dartigue (Ch.) *op. laud.* chap. XII).

9. Lescar propose 5.000 écus, Oloron, 4,000 ; Orthez, 2.000 ; Morlaas, 1,000. (Arch. B.-Pyr. (C. 692, 64).

10. Il est fait allusion aux tentatives d'Antoine de Bourbon, contre la Navarre espagnole, après l'échec de Burie devant Fontarabie, en octobre 1558. (Bordenave (N.), 66). Le « roi de Navarre » ne devait pas être plus heureux à la fin de janvier 1559. Il lui fut impossible, en effet, de passer la Bidassoa (Bordenave, 65). En Béarn, afin d'éviter les incursions aragonaises par le Somport, on avait occupé le col et tenu quelques passages importants.

VIII

SESSION DE FÉVRIER-MARS 1561

PAU. Présidente : Jeanne d'Albret

Convocation : 20 février. Ouverture : 23 février

Clôture : 10 mars (1)

23 février. — La vicomtesse charge ses secrétaires d'adresser des lettres de rappel aux gentilshommes et aux autres députés qui, quoique régulièrement convoqués, ne s'étaient pas rendus au château de Pau à la date fixée pour l'ouverture (2).

Le tiers ayant demandé s'il devait parler et opiner séparément après le « grand corps », tous les députés sont d'avis que la Coutume reste observée (3).

A propos de Louis de Laborde, officier vicomtal, délégué par la noblesse aux Etats, on décide que, malgré sa qualité de fonctionnaire, il prendra part aux délibérations de l'assemblée, comme représentant de son ordre (4).

GRIEFS ET APPOINTEMENTS

2 mars. — L'assemblée réitère ses doléances contre les prêtres qui ne se trouvent jamais dans leur paroisse et contre les abus qui découlent de cette situation.

Elle se contente de la réponse de Jeanne d'Albret qui décide de réprimer ces écarts et de frapper leurs auteurs. La souveraine, en effet, rappelle aux évêques qu'ils doivent

---

1. Arch. B.-Pyr. (C. 682, 81).

2. Arch. B.-Pyr. (C. 682, 39). Il se peut que, pour des motifs d'ordre religieux, certains députés voulurent s'abstenir de paraître aux Etats, ce qui était contraire au For, (Rubr. « des Etats ». art. VIII) : tous ceux dûment convoqués se trouvant obligés d'aller à l'assemblée.

3. Arch. B.-Pyr. (. 692, 41).

4. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 40 V°).

faire résider leurs subordonnés dans les paroisses, pour exercer leur ministère et prêcher la parole de Dieu. S'ils font preuve d'inertie, le conseil souverain appliquera lui-même ces prescriptions (5).

II. 2 mars. — La noblesse et le tiers font observer que les chapitres de Lescar et d'Oloron et le clergé des dites églises ont supplié la vicomtesse de les exempter de contribuer aux réparations nécessaires des églises dont dépendent leurs rentes et leurs revenus, lui proposant une somme de six mille livres pour subvenir à ses affaires urgentes. Moyennant cette subvention, les membres du clergé dont s'agit ont été exemptés pour un an, à partir du 3 février, de toute espèce de réparations. Aussitôt que le conseil souverain aura entériné les lettres patentes qui accordent aux prêtres cette faveur, ces lettres auront force de loi, ce qui est un grave préjudice pour les considérations que voici :

1° La charge des six mille livres ne frapperait point les chapitres et le clergé, mais tous les sujets habitant le Béarn ; car, si les bénéficiaires ne contribuent pas aux réparations des édifices dans lesquels ils célèbrent le culte, les habitants de chaque localité devront les réparer à leurs propres dépens ;

2° Sous couleur de la dite donation de six mille livres, ceux qui sont appelés à en bénéficier feraient un profit du double ou du quadruple sur les sujets de la vicomtesse, car, il est plus qu'évident que la quote-part de chacun de ceux qui auraient à contribuer à la répartition des dites églises s'élèverait à des sommes beaucoup plus élevées que la quote-part due réellement. Au contraire, un prêtre qui aurait à fournir vingt écus normalement pour la restauration de son église, en serait quitte pour quatre écus, cinq, ou même moins ;

3° De la sorte, la quote-part à laquelle il vient d'être fait allusion ne serait qu'une charge complémentaire, car aux

---

5. C. 684, 109 V° 111), (C. 692, 44-45 V°).

tailles et aux cens payés par les sujets, s'ajouteraient les réparations pour les églises ;

4° Etant donné que les chapitres veulent faire un don à leurs majestés, ce don n'a de valeur que s'il est gratuit, ce qui ne pourrait se produire, si ce don n'avait pour objet que d'échapper aux réparations dont il vient d'être parlé ;

5° Mais il y a plus : le 22 mai 1559, les chanoines et les bénéficiers précités obtinrent semblable exemption pour un an : d'où, grand profit pour eux au nom des raisons déjà indiquées ; par contre, les églises n'ont pas été réparées et ce, à leur grand détriment ;

6° Enfin et surtout, quelque temps plus tôt encore, ayant obtenu exemption analogue, les bénéficiers de Navarrenx se bornèrent à réparer partiellement leur église ; quant au chapitre de Lescar, voici environ un peu plus de dix ans, s'il a mis deux mille écus à réparer le portail de la cathédrale, il s'est fait exempter de toute espèce de réparations pour un laps de temps très étendu, ce qui lui a valu un bénéfice de dix mille écus au moins. Les représentants du pays pensent donc que les motifs par eux allégués sont assez péremptoires pour que la princesse révoque ses lettres patentes.

Jeanne d'Albret maintient son point de vue. Elle décide, néanmoins, que les églises et que les temples devront être toujours protégés contre la pluie.

Sans se laisser décourager, les Etats font valoir qu'il existe entre la cotisation consentie au clergé et les réparations indispensables une proportion de l'ordre de 6 écus, par rapport à 30. Ainsi, à Nay, et à Bruges, tandis que le prix des réparations indispensables s'élève respectivement à 50 écus, celui de la cotisation en atteint à peine 17, ce qui est un abus dont l'évidence saute aux yeux. La reine reste fidèle à son opinion première.

Les députés supplient leur souveraine d'appliquer l'ordonnance prise par son père, le 27 septembre 1546, aux termes de laquelle « tout don gratuit doit être défalqué de » la somme globale destinée aux réparations de l'église et » afin que les édifices religieux restent invariablement en

» bon état, il sera invariablement prélevé le quart des reve-
» nus des bénéficiaires. Les sommes ainsi obtenues servi-
» ront exclusivement à l'entretien des églises. » (6).

Tout en spécifiant qu'en cas de réparations extrêmement urgentes, on appliquera strictement les prescriptions d'Henri d'Albret, la vicomtesse persiste dans sa manière de voir et dispense le clergé de toute charge concernant les édifices du culte (5 mars) (7).

2 mars. — Les trois ordres demandent avec instance des poursuites contre Bartholomé, la réforme du « Stil », la suppression de la chambre criminelle (8), l'obligation pour les hôteliers d'avoir une maison munie d'une enseigne, la suppression de la foraine, le droit pour les tenanciers d'aller moudre dans n'importe quel moulin, s'il advient que le seigneur du lieu n'en possède pas (9), la suppression des doubles lods et ventes et des obstacles apportés par l'administration vicomtale à l'entrée des draps étrangers dans le Béarn (10).

4 mars. — Jeanne élude toutes les réponses. Elle charge seulement le procureur général d'engager les pousuites indispensables et le conseil souverain de veiller à l'application du For (11).

DONATION

10 mars. — A la reine : 18.000 écus ; charges du pays : 3.393 écus, sols (dont 109 écus aux messagers chargés de porter des dépêches aux souverains, quand ils se trouvaient à la cour de France et 500 écus au baron d'Arros, délégué

---

6. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 109) et Compil, 136, paragr. III.
7. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 105-109).
8. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 47, 49, 54). Bartholomé, président de la chambre criminelle à partir de 1552 et jusqu'en 1570, était Protestant ; il se peut que ce soit une raison de plus pour condamner ses agissements.
9. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 116).
10. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 39 V° 57 V°).
11. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 116-117, (C. 685, 159).

de la noblesse et au trésorier Arnaud de Faurie, jurat de Monein, pour un voyage auprès d'Antoine de Bourbon, afin de lui demander de bien vouloir supprimer la foraine, obtenir la parité entre la monnaie de Béarn et celle de France et continuer à faire frapper des espèces à Morlaas et à Pau (12) ; au prince, 800 écus ; aux entrepreneurs, pour les fossés de Navarrenx, 1.000 écus. La levée s'effectuera en deux termes : juillet et octobre (15 sols, 10 deniers par feu pour le permier terme ; 13 sols, 4 deniers, pour le second terme (13).

Quelques semaines s'écoulent ; puis après une cure aux Eaux-Chaudes, dans la vallée d'Ossau, Jeanne d'Albret, officiellement Protestante depuis le 25 décembre 1550, prend, sans hésitation, des mesures administratives favorables à la Réforme.

ORDONNANCES

I. A la date du 18 mai, le conseil souverain décide : 1° que les ministres déjà établis dans la vicomté ou ceux qui y seront appelés pour les besoins de la cause, tireront leur entretien de la cassette de la souveraine ou des revenus des évêchés, abbayes et cures. A Pau, le ministre recevra 250 livres ; ailleurs, chacun de ses collègues en touchera seulement 150. Toutefois, afin d'éviter des troubles, dans toutes les paroisses, les fondations obituaires resteront affectées à leur destination première (14).

II. Le 25 mai, de Pierrefitte, en Lavedan (15), la princesse écrit aux membres du conseil souverain, afin de les réprimander, car ils ont refusé de laisser prêcher le ministre Lataulade, et pour leur enjoindre de lui ouvrir la chaire à l'heure qu'ils jugeront la plus favorable, afin de se trouver en mesure d'aller l'entendre eux-mêmes.

---

12. La princesse ayant déclaré que pour résoudre ces questions, il fallait attendre que son mari fût revenu dans la vicomté.

13. Arch. B.-Pyr. (C. 682, 81).

14. Salefranque (P). : *Histoire de l'Hérésie*, Pr. 33.

15. Salefranque, (P.), Pr. 32.

III. Le 12 juin, voulant éviter de mécontenter la noblesse et les abbés laïques (16), Jeanne d'Albret se reprend quelque peu. Elle stipule, en effet, que les dîmes seront payées aux ayants-droit, sous peine de poursuites contre les taxés assimilés à des voleurs publics, en cas de carence volontaire. S'il y a contestation entre les producteurs et les décimateurs, les fruits pourront être comptés à nouveau et mesurés devant deux jurats de la localité, un baile ou son lieutenant qui se transporteront à l'endroit voulu sur simple réquisition des parties. Les moissons seront mises en gerbe et les gerbes seront contrôlées sur place par les possesseurs des dîmes inféodées, leurs fermiers ou leurs collecteurs. Ceux-ci pourront également se rendre sur les aires ou dans les maisons de leurs débiteurs, afin de recevoir de ceux-ci les dîmes et les prémisses accoutumées. On agira de même pour le vin (17).

IV. Le 19 juillet, alors qu'elle se rend en France, la vicomtesse séjournant au château de Nérac, décide qu'à l'avenir, on ne prêtera plus serment sur le « Te Igitur », mais qu'on jugera, la main droite posée sur l'Ancien Testament ou sur les Evangiles. D'autre part, les quêtes n'auront jamais lieu qu'à la fin du sermon et seuls les pauvres en seront les bénéficiaires. En cas de maladie d'un ministre, les fidèles pourront, sans empêchement aucun, faire des prières publiques. Les ministres établis en Béarn, partout où cela paraîtra nécessaire, ne seront troublés, ni molestés sous aucun prétexte, ni par le curé, ni par toute autre personne. Au surplus, la chaire est interdite à tous idolâtres et avant que d'être admis, les régents seront examinés quant à la doctrine par un ministre (18).

---

16. Salefranque (P.), Pr. 38.

17. Les abbés laïques étaient extrêmement nombreux en Béarn. Depuis l'invasion normande du IXe siècle, ils étaient les principaux possesseurs des biens du clergé. (Cf. : Cadier (L.) : Etats, 70-71, et Raymond (P.) : *Inventaire des Basses-Pyrénées*, T. III. Rôles).

18. Arch. B.-Pyr. (C. 685, 103) et Compil, 272-73, art. I.)

V. Le 8 octobre, Jeanne, en ce moment avec la cour, au château de Saint-Germain-en-Laye, enjoint à l'évêque de Lescar, alors lieutenant général, d'appliquer strictement les ordonnances de juillet, car la reine a appris qu'à Monein, le curé vient d'ameuter des femmes contre le ministre, qu'à Nay, on a fait prêcher un moine, qu'à Pau, enfin, le prédicateur réformé a été injurié en pleine église. Il faut donc que, très promptement, le conseil souverain en soit avisé et accomplisse strictement et rapidement son devoir (19).

19. Salefranque (P), 33. (Louis d'Albret mit un mois pour exécuter ces prescriptions qui, pour des raisons inconnues, lui furent transmises seulement le 4 novembre).

1562

20 janvier. — Saint-Germain-en-Laye. Lettres patentes nommant lieutenant général Arnaud de St-Geniès, seigneur d'Audaux près de Navarrenx, concurremment avec l'évêque Louis d'Albret.

Aux termes du document législatif, les lieutenants généraux nommeront à tous les emplois vacants, surveilleront l'exercice de la justice, administreront le pays, garderont les ordonnances, maintiendront le peuple dans la concorde et s'efforceront d'éviter ou de châtier trop sévèrement les troubles susceptibles de se produire pour des motifs d'ordre religieux. D'Audaux, étant donnée sa qualité de noble et parce que Louis d'Albret en est empêché par ses fonctions ecclésiastiques, convoquera les Etats, appellera les capitaines de chacun des parsans, veillera à la sécurité du Béarn et y établira, si besoin est, les garnisons suffisantes. Il s'attachera principalement au contrôle de l'approvisionnement, de la garde et des munitions de Navarrenx. Le ravitaillement du Béarn, l'importation, l'exportation des vivres seront aussi l'objet de ses soins (1).

Réunion extraordinaire du Tiers

1er mai, Lescar. — La crainte d'une invasion espagnole amène les lieutenants généraux à réunir, au palais épiscopal, les principaux membres du tiers pour leur demander la levée anticipée de 8.000 écus. Les délégués des communautés n'ayant pas voulu s'engager, seul d'Audaux se porta caution pour les deux premiers ordres.

4 juin, Navarrenx. — Les envoyés des bourgs, des villes

---

1. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 52). Peut-être Antoine de Bourbon qui connaissait la valeur militaire de St-Geniès et qui l'avait vu à l'œuvre comme sénéchal de Béarn, contribua-t-il à le faire nommer lieutenant général. C'était le moyen de maintenir l'ordre dans la vicomté, ce dont était incapable le faible et ondoyant évêque de Lescar.

et des lieux appelés d'urgence (2), acceptent que la somme demandée soit levée dans le délai de quinze jours et, en cas de nécessité, qu'on oblige les riches à fournir la plus grosse part (3).

Retour mouvementé de Jeanne d'Albret

Chassée de la cour, en mars 1562, après avoir séjourné quelque temps à Vendôme, Jeanne d'Albret se réfugia au château de Duras, en Agenais ; puis se retrancha au château de Caumont, d'où, trompant la vigilance de Monluc, elle gagne le Béarn, sous la conduite d'Audaux (4).

L'escorte de la princesse comprenait 310 Béarnais, 28 chevaux de bât et 15 capitaines, ce qui occasionna une dépense totale de 7.486 francs, au cours du moment (5). Voici d'ailleurs comment avaient été pris les divers contingents : « Ger : un cheval ; Orthez : 44 chevaux et 4 mule-
» tiers ; Oloron : 81 soldats et 7 muletiers ; Sauveterre :
» 15 soldats et 2 muletiers ; Ossau : 2 soldats et un mulet ;
» Aspe : 7 soldats ; Barétous : 3 soldats ; Lembeye, 15 sol-
» dats et une bête de bât ; Monein : 10 soldats et 16 bê-
» tes de somme ; Salies : 6 soldats et une bête de somme ;
» Larbaig : 16 soldats et une bête de somme. » (6).

---

2. Aux jurats de Morlaas, Orthez, Oloron et Ossau furent alloués respectivement 10 écus ; ceux de l'Aspe, du Barétous et de Lembeye, en reçurent 8 ; on en donna 7 aux délégués de Pau, Nay, Navarrenx, Monein et Salies ; les représentants de Bellocq, Gan, Bruges et Larbaig se virent attribuer 3 écus, tandis que leurs collègues de Rivière-Gave, Jurançon, Garos et Maslacq n'en touchaient que 2. (Arch. B.-Pyr. (C. 682, 88-90).

3. Ce fut lors de la réunion de Navarrenx que l'on décida d'envoyer d'Audaux, avec une escorte au devant de Jeanne d'Albret. (Arch. B.-Pyr. C. 682, 90 V°).

4. L'itinéraire de Jeanne d'Albret et les péripéties de son voyage sont résumés par de Ruble (*Jeanne d'Albret et la guerre civile, pp.* 190.200).

5. On voit, en effet, dans « l'*Etat des dépenses de la Princesse* », que « pour l'arest des capitaines de l'escorte à Saint-Justin (Marsan), Mgr d'Audaux ordonna de payer la somme de 19 livres, 5 sols qui valent en francs : 25 francs, 6 sols,8 deniers. » Arch. B.-Pyr. (C. 682, 92 V°).

6. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 92 V°)

IX

SESSION DE JUIN 1563

PAU. Présidente : Jeanne d'Albret

Convocation : 15 juin. Ouverture : 18 juin
Clôture : 30 juin (1)

GRIEFS ET APPOINTEMENTS

I. 20 juin. — Les pourvoyeurs de la maison vicomtale se montrent exigeants et malhonnêtes quand ils effectuent des réquisitions, surtout, pour le bétail et les volailles. On espère que la princesse mettra un terme à de semblables pratiques.

Jeanne répond qu'elle fera appliquer le For et frapper les coupables (2).

II. 20 juin. — Des personnages malhonnêtes poussent les enfants à se marier malgré leurs parents et au mépris des usages. On demande donc à la vicomtesse d'interdire pareilles subornations et d'en éviter toutes les conséquences néfastes.

La souveraine publiera une ordonnance ; mais elle se réserve d'entendre plus ample explication touchant les faits ainsi allégués (3).

III. 24 juin. — Arnaud d'Andoins, habitant de Gan, sur la route de Pau à la vallée d'Ossau, fait valoir que les palefreniers du palais ont pris 77 quintaux de foin. Au lieu de payer 8 sols jacquès, ils n'ont remboursé que 22 ardits (4).

La souveraine prend la doléance en considération et punira les coupables (5).

IV. 24 juin. — Les deux premiers ordres remontrent que

1. Arch. B.-Pyr. (C. 682, 93.
2. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 122).
3. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 122, V° 123).
4. 5 sols et demi au lieu de 11 sols, 6 deniers (le sol jacquès étant estimé 6 deniers et demi.
5. Arch. B.Pyr. (C. 684, 122).

plusieurs Béarnais tenant des seigneuries acquises à la suite d'un contrat à réméré, se présentent aux Etats, arguant que des lettres de convocation étant adressées aux nobles des divers lieux, ils ont le droit de venir à l'assemblée à ce titre. Cependant, puisque les vendeurs peuvent, aux termes de leurs contrats, racheter les seigneuries, il semble plus juste que ce soient eux qui viennent aux Etats. Le tiers fait savoir, au contraire, qu'il est d'un avis diamétralement opposé pour les raisons que voici :

1° Ceux qui ont acheté des seigneuries les ont acquises avec tous droits, honneurs, privilèges et prérogatives y attachés. Sur ce point, les vendeurs n'ont fait aucune réserve. Or, le fait d'assister aux Etats fait partie de ces honneurs et prérogatives ;

2° Ces acheteurs sont vassaux de la vicomtesse et lui ont prêté serment de fidélité ;

3° Les hommes habitant et travaillant sur les terres vendues dans ces conditions, se trouvent être les soumis de ces acheteurs qui ont baile et jurats et ont reçu sans la moindre hésitation de leurs tenanciers serment de fidélité. Il appartient donc aux nouveaux acquéreurs d'aller représenter leurs soumis aux Etats, car les vendeurs se sont dégagés du serment de fidélité de leurs subordonnés ;

4° Les acheteurs rendent à la souveraine des services personnels : les uns, ordinaires, les autres, extraordinaires, mais toujours pour leur seigneurie ;

5° En cas de nécessité et parce que seigneurs, ils courent au secours de la princesse et de la vicomté ;

6° Venir aux Etats, s'absenter quinze ou vingt jours de son domicile, se nourrir et s'entretenir durant la session est plus facile pour ceux qui détiennent des terres que pour ceux qui s'en sont défait. Si les premiers ne se rendaient pas aux Etats, leurs soumis n'auraient plus personne pour leur faire présenter éventuellement des griefs.

7° Au surplus, n'en déplaise aux deux premiers ordres, les acheteurs sont gens de bien tout autant que les vendeurs et aussi bien qu'eux, susceptibles de tenir des propos corrects et de garder le secret dans les délibérations ;

8° Si le clergé et la noblesse pensent que c'est par vanité qu'il se présente des acheteurs de leurs terres et ce, pour aller aux Etats, ceux-ci sachant qui les a privés de ce droit éviteront à l'avenir d'acquérir des biens en laissant aux vendeurs le droit de réméré.

A ces arguments, les deux premiers ordres opposent les allégations suivantes :

1° Dans tous les royaumes, monarchies, principautés et républiques, il y a trois ordres possédant chacun des privilèges ;

2° Si les nobles ayant vendu leurs terres en conservant le droit de rachat ne sont plus admis aux Etats, cette assemblée ne formera plus que deux corps : le clergé et le tiers ;

3° La naissance seule confère la noblesse qui est inaliénable. Ceux donc qui achètent une terre noble restent roturiers ;

4° Les nobles n'assistent pas aux Etats en qualité de propriétaires fonciers, mais parce qu'ils constituent « l'ordre qui combat » et sont les défenseurs-nés du prince, de la reine et du peuple ;

5° En cas de conflit armé, un propriétaire foncier ordinaire n'est pas capable de porter les armes de la même manière qu'un gentilhomme qui s'est exercé toute sa vie au métier militaire. Un marchand qui tire du trafic sa subsistance est indigne de la noblesse (8) ;

6° Des seigneurs qui ont hypothéqué leurs terres ne sont que momentanément exclus des privilèges et des obligations attachées à leurs titres. Ils les recouvrent, une fois leurs dettes payées ;

7° C'est un grave danger que, n'importe quel acheteur, à la suite d'un contrat de vente, devienne membre des Etats ; car, vendre des terres à un étranger est chose dan-

---

8. On voit ici, que comme un peu partout, à la même époque, les gens de négoce deviennent créanciers des nobles. Ceux-ci vendent leurs terres avec droit de rachat gardant le secret espoir que leur situation se rétablira. Le créancier, au contraire, espère qu'il pourra s'installer sur la terre acquise avec restriction et qu'ainsi, on pourra l'anoblir.

gereuse pour les droits de la reine, le bien du pays et les secrets de l'Etat, s'il s'en trouve qui méritent d'être sauvegardés ;

8° Au cas où un gentilhomme serait momentanément écarté des assemblées des trois ordres, quand il y reprendrait sa place, il ne comprendrait rien aux affaires en cours, ce qui serait préjudiciable à la bonne marche de la « tenue ». La vicomtesse reçoit simplement la doléance, mais elle remet à plus tard le soin d'en décider (9).

V. 24 juin. — Aux termes d'une ordonnance, les secrétaires doivent se faire payer 12 ardits pour transcrire un « établissement » ; or, ils exigent parfois 1, 2, 3 tons et même un écu soleil (10).

La souveraine entend que soit maintenue l'ordonnance de Jacques de Foix, évêque de Lescar et lieutenant général. Pour les écrits extraordinaires, elle s'en rapporte au conseil privé qui établira une taxe raisonnable. Enfin, les Etats peuvent compter sur l'aide de l'avocat général qui engagera des poursuites contre les secrétaires coupables d'exactions (11).

VI 24 juin. — Beaucoup de jurats ont affermé des boucheries, ce qui est un abus, puisqu'ils ont charge de police et administration de la justice. La princesse renouvelle l'interdiction de ce genre de cumul et ordonne au sénéchal, alors qu'il circule dans la vicomté, de veiller à ce que soit gardée cette décision (26 juin) (12).

VII. 27 juin. — La procession du « Corpus Domini » a toujours eu lieu. D'ordinaire, les vicomtes y assistaient. Or, il y a quelques jours, des commissaires de S.M. ont été de ville en ville et de village en village défendre la dite procession et menacer de peines graves. De plus, le président Bartholomé se disant commissaire pour cette affaire spéciale aurait chargé certains personnages de faire, dans les

---

9. Arch. B.-Pyr. C. 684, 144-146).

10. Ainsi, au lieu de se faire payer 3 sols, les secrétaires exigeaient parfois 12, 24, 36 sols. L'écu auquel il est fait allusion valait alors 24 sols, 4 deniers.

11. Arch. B.-Pyr. C. 684, 121).

12. Arch. B.-Pyr. (C. 684).

localités, les interdictions précitées accompagnées du commentaire suivant : « Vous manderez à tous recteurs, vicai-» res, prudhommes, jurats et à chacun d'eux de ne point » permettre que soit faite la procession accoutumée, au » cours de laquelle, on porte une hostie et l'on dit que » (cette espèce consacrée) est Dieu : car agir ainsi est faire » preuve d'idolâtrie et offenser le Dieu tout puissant. Pour » ces motifs et pour son service, vous défendrez à qui de » droit de commettre de semblables abus, sous peine, pour » leurs auteurs, d'être déclarés rebelles et désobéissants aux » ordres de S.M. (crime), puni de la mort ou d'autres » châtiments. » Semblables paroles ont ému et troublé le peuple et, n'eût été l'obéissance qu'il doit à sa reine, de graves désordres n'auraient pas manqué de surgir. C'est pourquoi, les Etats, au nom de la Coutume, de la tradition et des antiques libertés du pays, et afin d'y maintenir la paix, supplient la reine d'autoriser ces processions.

Jeanne d'Albret déclare que les requérants n'ayant pas présenté leur doléance dans les trois jours fixés pour déposer les griefs, le For se trouve violé et la demande formulée, irrecevable. Cependant, elle accordera aux suppliants tout ce qui est raisonnable pour le salut de leurs âmes et le soulagement de la conscience (13).

Les Etats font observer que les griefs forclos dans les trois jours auxquels fait allusion la nouvelle Coutume sont ceux que les particuliers doivent présenter aux trois ordres, afin que ceux-ci, s'ils le jugent bon, et après discussion, les transmettent au souverain. Mais, pour ce qui est des griefs présentés par les Etats et émanant d'eux seuls, aucun délai ne se trouve prévu et on peut les établir pendant toute la durée de la session. Au nom de ce principe, les députés espèrent que leur vicomtesse fera droit à leur demande relativement aux processions. La princesse maintient sa manière de voir relative à l'interprétation du For, tout en se déclarant prête à recevoir, après les trois jours révolus, les doléances concernant le bien public. Pour les processions,

13. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 127 V° 128).

néanmoins, il n'y a qu'à se contenter de sa première réponse (14).

Parlant comme gardiens des coutumes anciennes et de la liberté de conscience, les députés restent fidèles à leur première opinion.

Jeanne d'Albret ordonne aux suppliants de lui indiquer les dangers et les inconvénients qui peuvent se manifester si elle maintient son interdiction.

Déférant à ce désir, les Etats font valoir à la reine :

1° Que ses prédécesseurs ont toujours autorisé les processions tenues à juste titre comme l'une des manifestations les plus importantes exprimées au service de Dieu ;

2° Que la vicomtesse elle-même et ses aïeux ont ordonné de faire des processions et y ont assisté souvent, montrant ainsi le bon exemple à leurs sujets ;

3° Invariablement, les souverains ont laissé leurs sujets manifester toutes les prescriptions de la religion catholique, sans jamais leur ordonner le contraire ;

4° Ces pratiques religieuses, cette liberté de conscience ont permis aux Béarnais de vivre dans les meilleurs termes avec les royaumes voisins et de commercer avec la France et avec l'Espagne ;

5° Cette religion catholique a été admise et approuvée par les princes chrétiens dans toutes leurs assemblées solennelles.

6° De grands troubles, depuis quelque temps, ont été provoqués dans plusieurs pays où s'est manifestée la diversité de religion (15). En Béarn, au contraire, la paix s'est maintenue grâce à l'unité religieuse et à la liberté de conscience ;

7° Si au contraire cette liberté disparaît, il y aura des troubles analogues à ceux par lesquels vient de passer la France ;

8° Le commerce avec les pays voisins diminuera si les changements de religion se multiplient. D'ailleurs, les Béarnais sont en péril dans leur vie et dans leurs biens. Déjà de-

---

14. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 128 V°).

15. Allusion aux affaires de France, d'Angleterre et d'Allemagne.

puis que les processions furent proscrites, des Aragonais ont envahi l'Aspe et ravi quatre-vingts juments. Des Béarnais, à Jaca et à Canfranc, pris pour des Luthériens, ont été malmenés et contraints à la fuite. Un habitant du Barétous, Jean de Casenave, appréhendé à Isabe (16), en Haute-Navarre, a dû demander un certificat d'orthodoxie au curé d'Arète. Au surplus, quatre ou cinq personnages venus du Barétous furent arrêtés dans la même région navarraise ; l'un d'eux, privé de certificat, resta incarcéré ; les autres, apportant l'attestation écrite de leur catholicité furent relaxés. Enfin, un marchand de porcs (17) ayant fait gras, alors qu'il se rendait à Saragosse, fut inquiété en cours de route, car on le recherchait activement pour le conduire dans les prisons de la capitale aragonaise ;

9° Si l'on dit à l'extérieur que les habitants de la principauté ont changé de religion, tout trafic sera arrêté entre les vallées et l'Espagne et les sujets du roi catholique ne se gêneront pas pour multiplier leurs courses. Des menaces analogues pèseront sur les sujets de la souveraine qui se rendront à Toulouse ou dans d'autres villes de France.

10° Les troubles qui avaient surgi dans le royaume des Valois n'ont pris fin qu'alors qu'on a déclaré que chacun pouvait vivre en pleine liberté de conscience, sans être obligé de changer de religion. Obliger les Béarnais à renoncer au catholicisme ferait d'eux des indifférents et des incrédules.

Jeanne d'Albret tient à persuader aux gens des trois ordres qu'elle porte une grande affection au salut de leurs âmes et qu'elle s'intéresse à tout ce qui les touche matériellement à l'intérieur et à l'extérieur de la vicomté (18).

---

16. Dans le Val de Roncal, traversé par un affluent du Rio-Aragon.

17. Objet d'un trafic très important entre le Béarn et l'Aragon.

18. Voici comment les Etats avaient opiné à propos de la requête : Pour la plus grande partie du premier et du second » Etat, on fera une requête en faveur des processions. L'évê- » que de Lescar demande qu'on supplie la reine de maintenir » les libertés et coutumes. Mgr de Lucq déclare qu'on doit pré-

VIII. 20 juin. — Trop de conseillers s'absentent de Pau, ce qui fait retarder l'exercice de la justice.

La souveraine décide que les Présidents seront responsables des absences et que le Parquet veillera à l'application de cette décision (19).

IX. 22 juin. — Dans une précédente session, les représentants du pays ont présenté leurs griefs contre Barthomé. La souveraine a commis trois conseillers pour instruire son affaire ; mais l'un d'eux, Castille, est mort et n'a pas été remplacé. Il faut aussi éviter que le dit Bartholomé participe à la rédaction des établissements faits à l'intercession de l'Assemblée, et à d'autres affaires intéressant les Etats.

La vicomtesse décide : 1° que Bartholomé s'abstiendra, au cours de la présente session, de travailler à la rédaction des Etablissements ; 2° que de la Barreyrie, juge de Castelmoron, en Agenais, de Suchesque, conseiller et le juge de Tartas, lieutenant du sénéchal d'Albret, seront chargés d'examiner l'affaire ; 3° mais que, quant au reste, Bartholomé continuera de vaquer à l'exercice de la justice jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (20).

Les députés rappellent que Bartholomé, voici un an et demi, au lieu d'exercer la justice, s'est transporté à Oloron, y a fait arrêter six ou sept personnes, les a condamnées de

---

» senter des supplications à la reine et non par écrit. » La décision est prise par 36 oui contre 29 non. Les nobles hostiles à la présentation de la requête, sont donc favorables à la Réforme. 23 juin 1563.

Le tiers à la majorité prend une décision analogue, les députés d'Oloron, Sauveterre, Monein, Salies, Bellocq, acquis aux idées nouvelles sont opposées à la démarche. (C. 692, 109 V°).

Lorsque Jeanne déclare que la doléance n'a pas été présentée dans les trois jours après l'ouverture des Etats, la presque unanimité décide de protester. (C. 692, 114).

Finalement, on décide d'envoyer à la reine cinq députés des deux premiers ordres : Mgrs de Lescar, de Navailles, d'Arros, d'Esgoarrabaque, de Monstrons et sept du tiers : Ossau, Aspe, Barétous, Navarrenx, Pontacq Gan, Labastide-Villefanche. (C. 692, 120). Les arguments présentés par les Etats figurent dans C. 684, 128-129 Vo).

19. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 122). (C. 685, 81-82).

20. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 150-153).

sa propre autorité, livrées à l'exécuteur de la haute justice, qui les a immédiatement fustigées, puis les a rejetées hors du pays. Hormis deux des condamnés qui ne se sont pas laissés faire, les autres qui étaient innocents ont subi un châtiment infâmant et injuste. De plus, dernièrement, dans la vallée d'Aspe, à Osse, Bartholomé est allé exercer son office d'enquêteur au détriment et à la charge d'un plaideur. Enfin, le dit Bartholomé, soit à la chambre criminelle, soit au conseil souverain, exige des vacations là où il ne s'en est pas fait réellement et exige un salaire dans les cas où il est interdit d'en prendre. Il faudrait donc charger le procureur général d'ouvrir une enquête contre lui et de le frapper.

Jeanne, afin de ne pas retarder la tenue des Etats, enjoint aux syndics de laisser de côté cette requête, afin d'y donner suite, si besoin est, après la clôture de la session (21).

X. 24 juin. — Certains commis du receveur du fisc se font payer des sommes plus élevées que ne l'indiquent les sentences prises par les divers tribunaux. On les a vus, par exemple, exiger un teston pour aller jusqu'à Monein (21).

A la demande de la princesse, Jean deu Brana, commis d'Arnaud Guilhem de Laussade, de son vivant receveur du fisc, est cité devant l'assemblée. Il dit avoir toujours été honnête et s'en être invariablement rapporté aux bailes des diverses localités pour lever les amendes qu'on refusait de lui verser.

La souveraine confie au procureur général le soin d'engager des poursuites, si les exactions se trouvent manifestes. Dans le cas où elles se renouvelleraient, les auteurs subiraient des peines corporelles (22).

XI. 26 juin. — Des contrats sont dressés par des notaires se disant apostoliques, en faveur des évêques, chapitres et prébendiers. Les actes stipulent au profit de ces ecclésiasti-

---

21. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 147 V° - 149 V°), (C. 692, 101 V°).

22. Le receveur du fisc auquel il est fait allusion n'est autre que le receveur du parsan, chargé de faire dans son ressort, outre que la quote-part de la donation au vicomte, toutes les catégories de levées : amendes, impôts extraordinaires, etc.

ques des ventes à réméré et l'article 8 du For, rubrique des notaires (23), se trouve violé. Il faut donc confier ces registres à des jurats.

La vicomtesse l'admet (24).

XII. 26 juin. — Les jurats de Baigts et de la Rivière-Gave font observer que, tandis qu'ils sont autorisés par le For (26) à juger des causes minimes ne dépassant pas 20 sols morlaas, ces affaires sont évoquées à Orthez par Pierre de la Fargue, juge de Béarn (27), qui, non content de casser les arrêts des jurats, les condamne aux dépens.

La reine ordonne au juge précité de se conformer rigoureusement au For, sous peine de suppression de son emploi (28).

XIII. 20 juin. — Maître Michel de la Motte, avocat général avait reçu mission de prélever les doubles lods et ventes quand les acquéreurs des terres n'avaient pas fait enregistrer leur acte d'achat dans le délai de quarante jours. Or, le magistrat en question se trouve avoir dépassé ses droits, faisant arrêter, emprisonner ou frappant de lourdes amendes des personnages qui remplissaient les conditions voulues.

Jeanne décide que les principales dispositions de la re-

---

23. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 126).

24. Tout vendeur par contrat à réméré pourra recouvrer » dans le terme fixé par le dit contrat la pièce par lui vendue, » et au prix pour lequel il s'en est dessaisi... En recouvrant la » dite pièce, le dit vendeur sera tenu de payer à l'acheteur l'in- » térêt de l'argent qu'il avait mis à l'achat, pour le temps de » l'année restant à courir. Il suivra dans ce cas l'ordonnance » du seigneur souverain de Béarn, actuellement appliquée qui » fixe le taux de l'intérêt à un tiers pour cent. »

25. Arch. B.-Pyr. C. 685, 82, V° 83.

26. « Des Jurats » : Art. I. — Du jugement et du lieu où chacun doit être appelé en justice », art. 3 et art. 16.

27. Il s'agit du juge d'appel de Béarn, séant aux côtés du sénéchal. Dans le cas présent, le premier de ces deux magistrats a l'air d'exercer seul sa fonction. Pierre de la Fargue résidait à Orthez. Ses biens furent confisqués en août 1560, parce qu'il avait soutenu Terride et les troupes catholiques. (Arch. B.-Pyr. E 330).

28. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 47).

quête lui seront précisées et rapportées par les suppliants et qu'elle verra et ordonnera ce qu'il y a lieu de faire (29).

XIV. 22 juin. — De tout temps, les nobles ont été exempts de péages, pontages et d'autres taxes similaires. Or, le baile de Nay aurait voulu exercer des prélèvements de millet chez le seigneur de Narcastet (30), quoique la céréale dont s'agit ait été mise en culture sur ses terres et, par conséquent, sur un sol exempt de redevances. On espère donc que la princesse pourra maintenir les privilèges de sa vicomté.

La souveraine ordonne à ses officiers de ne plus faire des levées de ce genre sur les biens nobles. S'il y a nécessité, le maître d'hôtel et ses subalternes devront traiter de gré à gré avec les récoltants, de concert avec les jurats du lieu et conformément à la Coutume (31). Dans la circonstance présente, les jurats de Nay mettront un terme aux abus et le procureur général procédera à toutes les informations utiles.

L'assemblée précise qu'elle a voulu demander que les fruits venus des terres nobles ne fussent pas taxés, s'il advenait qu'on les mît en vente sur le marché.

La vicomtesse répond qu'elle maintiendra toutes les libertés des nobles (23 juin 1563) (32).

XV. 24 juin. — Outre les embarras que vaut à la souveraineté la nouvelle imposition, il appert que la reine exige le passage des porcs en Espagne, moyennant un teston par porc (34), et celui des moutons, moyennant un réal (35), par pièce ; de là, les bénéfices impossibles pour les propriétaires de ces animaux, des salaires inutiles pour les secrétaires, sans compter que l'article 1 du For continue à être violé et que les marchands étrangers suivent un autre itinéraire.

---

29. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 137).
30. Sur la rive gauche du Gave, en amont de Pau. Il y avait un bac en 1538.
31. Rubr. « des Jurats », art. 3.
32. Arch. B.-Pyr. (C. 685, 107-109).
33. Environ 12 sols tournois.
34. Environ 5 sols tournois.
35. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 120).

La vicomtesse déclare que les suppliants doivent se contenter de la réponse par elle faite aux précédents Etats. Quant à la taxe des porcs et des moutons, S. M. décide l'avoir établie « dans certaines et justes occasions » (36).

XVI. 24 juin. — Dans le For (rubrique des « Contrats », article 38), l'intérêt de 33 pour cent est autorisé, mais l'intérêt sur le froment n'étant pas fixé, les uns se font payer des sommes excessives, les autres estiment ce froment à très bas prix et par conséquent, exigent des intérêts illicites. On voit par exemple, le « quartau » de blé valant normalement 12 sols, estimé tout au plus, à 6 ou 7. Les Etats pensent donc que leur reine prendra une ordonnance ayant pour objet de faire cesser de tels abus et fixera le taux des intérêts en nature.

Jeanne charge son avocat général de poursuivre les usuriers. Au surplus, répondant au désir, les députés lui proposent le barème suivant :

10 quarteaux de froment, 12 et demi de seigle, 12 et demi de mélange, 15 de blé et d'avoine, 15 de millet, 25 d'avoine, une pipe de vin peuvent être indifféremment tenus pour l'intérêt annuel d'un capital de 100 écus.

Munie de ces renseignements, la vicomtesse s'engage à prendre une ordonnance honnête et juste (36).

XVII. 26 juin. — Des accapareurs passent dans les campagnes et achètent le blé en herbe, proposant 6 francs bordelais par conque (37) de céréale encore à cueillir, ce qui fait 3 francs pour le quart du sac ou quarteau. Une fois la récolte faite, ils la gardent dans leurs greniers afin de maintenir ultérieurement des cours très élevés et d'affamer le pays.

La souveraine défend de tels achats sous les peines du fouet et de la pendaison. Des contrats passés en sembla-

---

36. Arch. B.-Pyr. C. 684, 123 V°, 126).

37. La conque qui n'a été mesure de liquide que chez les Grecs, servait exclusivement à mesurer les grains chez les cultivateurs de la « France aquitanique. » Elle valait deux mesures ou quarteaux, à peu près, suivant les localités, de 41 à 44 litres.

bles conditions seront cassés et tous les jurats, principalement ceux des bourgs, publieront ces décisions (38).

XVIII. 26 juin. — Il est remontré que l'ordonnance sur les dîmes ne se trouve pas appliquée. Certains Béarnais payent partiellement cet impôt ; d'autres s'en exemptent totalement.

La reine ordonne aux procureurs de chaque parsan de faire appliquer l'ordonnance du 12 juin 1561 (39).

DONATION

10.000 écus pour 1562 ; 18.000 écus pour 1563, payables en deux termes : août et octobre (un écu par feu chaque fois). Les charges du pays s'élèvent à 7.584 écus, 8 sols, 10 deniers, en ce compris les frais de l'escorte envoyée au devant de Jeanne d'Albret pour la protéger contre Monluc, et 2.223 francs, 3 sols, 4 deniers, avancés par les Ossalois pour la garde de leur vicomtesse durant son séjour aux Eaux-Chaudes, en 1561 (40).

---

38. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 133, V° 134), (C. 685, 25 V° 26).

39. M. d'Audaux était venu devant les Etats, déclarant que la reine ayant entendu dire qu'un ministre avait prétendu, alors qu'il occupait la chaire, que les dîmes seraient enlevées aux gentilshommes et données au clergé protestant, la souveraine démentait formellement l'intention à elle prêtée. Jeanne ajoute que si l'on entend jamais tenir des propos de ce genre, il n'y a qu'à lui signaler l'auteur qui sera vertement puni. (Arch. B.-Pyr. (C. 692, 110 V°).

40. Arch. B.-Pyr. (C. 682, 93).

X

SESSION DE JANVIER FÉVRIER 1564

PAU. Présidente : Jeanne d'Albret

Convocation : 12 janvier. Ouverture : 17 janvier

Clôture : 11 février (1)

GRIEFS ET APPOINTEMENTS

I. 17 janvier. — Des processions ont été interdites. Dans plusieurs localités, les messes et autres offices religieux n'ont pu être célébrés, la vicomtesse ayant fait savoir que telle était sa volonté et plusieurs commissaires disant avoir reçu mission de leur souveraine pour faire exécuter ses ordres. D'autre part, on a démoli les autels, enlevé des images, saisi et transporté ailleurs (2) des biens d'église. Il faut obtenir réparation de toutes ces violences et obtenir que les objets sacrés soient restitués aux ayants-droit (3).

Sur ces divers points essentiels, les deux premiers ordres décident qu'il faudra supplier la vicomtesse d'établir une église dans les villes et lieux où la majorité reste fidèle au catholicisme et de faire rendre les calices et autres instruments nécessaires au culte (4).

Les député du tiers partagent un avis semblable, excepté

1. Arch. B.-Pyr. (C. 682).

2. Cf. : Rôle des ouvriers employés à la destruction des images de St-Martin-de-Pau (2 maçons, 3 charpentiers, 15 manœuvres), par ordre de la reine, 4 avril 1563. (Arch. B.-Pyr. (G G, 203). — Remise par les confrères de N.-D. de Monein des ornements et vases sacrés de leur confrérie à Arnaud de Faurie, subrogé par Bertrand de Féharie, député par la reine pour la saisie des biens ecclésiastiques ; 25 novembre 1563. (S. 1843, 24).

3. La décision est votée par 30 voix contre 17. D'Audaux avait déclaré qu'il ne voulait pas donner son avis sur la démolition des églises et la saisie des calices et que pour ce qui était de la liberté de conscience, « il s'en remettait au bon vouloir de la reine. » (Arch. B.-Pyr. C. 692, 71, V° 73).

4. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 74).

ceux de Monein et de Salies. Les votes d'Orthez, d'Oloron, de Sauveterre, de Pau et de Nay sont annulés d'office, un jurat sur deux ayant voté en faveur de la Réforme, l'autre ayant opiné pour qu'on fît une réclamation à Jeanne d'Albret (5).

Le 19 janvier, les Etats décident qu'on ne présentera pas d'autres requêtes à la princesse, avant qu'elle ait fait connaître son avis sur la question religieuse (requêtes générales et particulières) (6).

La reine ayant refusé, les ordres s'assemblent séparément. Le clergé et la noblesse se décident de présenter encore leur doléance. Le tiers agit de même (7).

Le 21 janvier, après avoir essuyé un nouveau refus, les députés se risquent à engager une autre tentative.

Le 24 janvier, autre démarche. Sur la proposition du baron d'Aros (8), il est arrêté que, si la souveraine ne veut pas répondre autrement aux doléances, on lui demande l'autorisation de s'en aller et de laisser la session en suspens (9).

Le 25 janvier, dès le matin, nouvelle réunion. L'abbé de Lucq propose d'envoyer quelques députés présenter la requête dans la forme qu'on avait décidé de lui donner dès le début de la présente « tenue ». Sont délégués : Mgrs d'Arros, de Sainte-Colomme, de Peyre, d'Esgoarrabaque, un jurat d'Orthez, un d'Oloron, un représentant de Borce (10)

---

5. M. de Lucq (président des deux premiers ordres, en l'absence des évêques de Lescar et d'Oloron), estime qu'on doit se contenter de la réponse. Morlaas, au contraire, pense qu'il faut agir de nouveau, et qu'on doit demander dans chaque ville où lieu qu'il soit permis de faire célébrer et d'entendre l'office divin, que là où il y aura deux temples, l'un soit invariablement consacré à l'ancienne religion et que là où il ne se trouve qu'un édifice du culte, on en bâtisse un second. (Arch. B.-Pyr. (C. 692, 75-76 V°).

6. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 76 V°).

7. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 79).

8. L'un des douze barons de Béarn dont on verra par la suite le rôle important.

9. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 79).

10. Canton d'Accous (Aspe), chef-lieu de la capitale du vic d'en haut.

et un autre pour les vallées d'Ossau et de Barétous (11).

Le 26 janvier, au début de la journée, discussion sur les mêmes sujets. La noblesse et le clergé demandent que la requête soit adressée de vive voix et que, si l'on ne peut obtenir réparation des dommages causés, on autorise l'assemblée à se séparer.

Au contraire, le tiers décide qu'on adressera requête orale, sans cependant demander congé, si l'on ne peut avoir gain de cause (12).

Une dernière séance a lieu dans la même journée du 26 janvier. A l'unanimité, les trois ordres décidèrent de faire leurs remontrances de vive voix et de ne pas demander congé à la reine ; mais de passer outre, si l'on n'obtient point gain de cause (13).

Alors seulement, on songe à présenter d'autres doléances (14).

II. Contre l'ordonnance publiée par le conseil avant les fêtes de Noël sur les blasphèmes et les autres crimes (14).

III. Contre les mariages clandestins.

IV. 2 février. — Contre les doubles lods et ventes exigés dans certaines ventes à réméré (15).

V. Pour l'examen du Stil qu'on dit devoir être publié sous peu.

VI. Sur la proposition d'Esgoarrabaque qui demande que

---

11. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 80).

12. Un jurat d'Orthez, un d'Oloron, un de Pau, les représentants de Doumy, Monein, Salies, Bellocq, Maslacq, estiment que la fin de non-recevoir de leur princesse ne mérite pas critique.

13. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 83 V°).

14. MM. de Lucq, d'Arros, d'Esgoarrabaque, de Mestre, pour le clergé et la noblesse, un jurat de Morlaas, un d'Orthez, un d'Oloron, un de Sauveterre, un de chaque vallée, un de Nay, un de Pontacq, sont chargés simultanément de présenter les requêtes à la reine et de vérifier les comptes du trésorier. (C 692, 93, V° 94).

15. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 94).

les informations faites à propos de l'émeute d'Oloron, soient cassées et que l'on agisse conformément à la justice (16).

VII. Contre Johanicot de la Sale, marchand d'Oloron, qui s'occupe indûment d'affaires judiciaires (17).

VIII. A propos du ravitaillement de Navarrenx. — Sur ce dernier point, la réclamation est d'importance. En octobre 1563, deux conseillers, Me Michel de la Mothe et Fénario, allèrent dans les bourgs et les principales localités, saisir une grande quantité de froment et de sel et les faire porter à Navarrenx où ces diverses denrées furent reçues par les jurats de la ville et par le contrôleur Vispalie, qui refusa de leur délivrer des récépissés. Les Etats demandent donc à leur princesse de faire estimer la valeur de ces vivres, de les payer et de décider qu'à l'avenir, on donne des certificats de livraison aux fournisseurs.

La vicomtesse l'admet.

5 février. — Vue l'indulgence de beaucoup de ses sujets, les députés demandent à leur souveraine de faire payer au plus tôt les denrées réquisitionnées. Jeanne l'accepte.

Les Etats la prient alors de donner l'autorisation au trésorier général pour qu'il procède aux paiements durant la présente session. C'est admis et Vispalie est chargé d'envoyer d'urgence à Pau les rôles indispensables (18).

8 février. — Pour ce qui est de la question des fossés de

---

16. D'après Bordenave (N), (119), le conseiller Pierre de Bonnefont et Archambaud de Colomiès, juge d'Oloron, ayant voulu faire prêcher un ministre dans l'église St-Pierre d'Oloron, il s'ensuivit une mutinerie excitée par le chanoine Guillaume d'Abbadie. Les chefs furent arrêtés et conduits à Pau, après que d'Esgoarrabaque eut été chargé, le 8 janvier, en sa qualité de capitaine du parsan d'Oloron, de se transporter à Ste-Marie, St-Pierre-de-Catro, Anhar (Agnos) et Gurmençon, afin de mettre la main sur tous les suspects et sur tous ceux trouvés avec leurs armes au mépris des ordonnances.

17. Il s'agit de faire rendre gorge à Michel de la Motte et à Jean de Colomer, qui, au mépris du For, ont fait payer les doubles lods et ventes. La souveraine les oblige à communiquer leurs registres et l'état des procédures par eux engagées, aux conseillers de Salette et de Casau, membres de la chambre civile. (5-7 février 1563, C. 692, 180 et V°).

18. Arch. B.-Pyr. C. 684, 179-180 V°), (C. 692, 84-87).

Navarrenx, loin de présenter de réclamation, les trois ordres vont au devant des désirs de leur vicomtesse. Les nobles sont d'avis qu'il faut y procéder au plus tôt et ils décident les représentants du clergé à voter 2.000 écus (19). Le tiers se rallie à cette proposition (20) ; enfin, trouvant la somme insuffisante, les Etats votent finalement 3.000 écus.

DONATION

Jeanne d'Albret ayant accordé une notable diminution sur les droits perçus à titre de traite foraine, puis et surtout, grâce à l'intervention de Gramont (22), envoyé comme émissaire de la cour de France, ayant octroyé une « patente » sur la liberté de conscience, les représentants du pays accordent à leur souveraine une donation ordinaire de 10.000 écus et une autre extraordinaire de 8.000 (11 février).

ORDONNANCES

I. Deux jours après l'ouverture des Etats, le 19 janvier, la princese fait officiellement savoir aux fermiers des péages qu'elle a sensiblement abaissé le taux exigible pour les marchandises qui passent en Espagne et pour celles qui passent d'Espagne par le Béarn pour être transportées en France.

Les principaux articles qui bénéficient de la diminution appartiennent à toutes les catégories d'épices, de poissons de mer, de toiles, de draps, de laines, de métaux. Les chevaux et mules d'Espagne, les mules d'Auvergne et de Saintonge, les poulains, juments, bœufs et vaches, toutes races de moutons et de porcs participent également à ce traitement de faveur (23).

II. 2 février 1564. — L'intention de la princesse a toujours été de maintenir la bonne intelligence entre ses sujets et de sauvegarder leurs libertés. Or, il se trouve que les Etats

---

19. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 181-183).
20. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 95).
21. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 94).
22. Cf. : Rilter (R.). *Revue de Béarn, T IV*, pp. 72-74.
23. Cf. : Compil : 61-65, P. J. V.

ont présenté des griefs tant en leur nom qu'au nom des particuliers, se plaignant des changements survenus dans l'ordre religieux qui avaient déterminé dans certaines villes l'interdiction de la messe et la suppression des autels. Les députés ont fait valoir d'autre part que ces mesures avaient entraîné de graves inconvénients : dissensions entre Béarnais, ports d'armes et assemblées illicites. Pareille situation ne manquerait pas d'être très dangereuse en effet, s'il n'y était porté prompt remède. Aussi, après avoir pris l'avis de son conseil privé la vicomtesse tenant pour ses bons et loyaux sujets les gens de l'une et de l'autre religion et voulant que rien ne les empêche de pratiquer à son égard l'obéissance et la fidélité qu'ils lui doivent, a pris les dispositions suivantes:

1° Les choses demeureront en l'état où elles se trouvent présentement, mais s'il a y eu des excès commis, les auteurs seront punis après toutes les informations indispensables ;

2° Chacun des sujets pourra, suivant son gré, pratiquer la religion catholique ou celle protestante.

3° Les Catholiques pourront aller librement dans les lieux où leur religion s'exerce encore ; mais il leur est interdit de la rétablir dans les endroits où elle a été supprimée ;

4° Les Réformés pratiqueront leur culte là où il est présentement célébré et dans les lieux que la reine se réservera de choisir ;

5° Tous les excès occasionnés sous le prétexte de la religion : voies de fait, ports d'armes et assemblées illicites, sont pardonnés. Il n'y aura d'exception que pour les crimes de lèse majesté ;

6° Afin de maintenir l'ordre et de développer l'union entre les sujets, toutes injures, provocations, médisances, sont interdites, sauf pour leurs auteurs de se voir condamnés selon la rigueur des lois et des ordonnances prises antérieurement à cet effet (24).

---

24. Arch. B.-Pyr. (C, 684, 177-179). Ces ordonnances furent envoyées dans toutes les villes et dans tous les lieux. Une lettre de Jeanne d'Albret aux habitants de Buzy, indique que la décision sera appliquée jusqu'au moment où Dieu aura retiré son peuple de l'ignorance et lui aura fourni les moyens de réaliser sa sainte entreprise, en temps plus opportun et par des moyens « doulx et paisibles ». (*Dubarat* (V) : *Documents*, I. pp. 85-86).

III. 5 mars. — D'accord avec son conseil privé, la vicomtesse décide de réorganiser son conseil souverain :

1° Ce corps judiciaire comprendra deux présidents : l'un, pour la chambre civile, l'autre, pour la Chambre criminelle, et douze conseillers, ces derniers, aux mêmes appointements, quelles que soient leurs fonctions ;

2° Le nombre des conseillers, présentement trop élevé, sera ramené à douze au fur et à mesure des vacations par résignation ou décès ;

3° Auprès du conseil et afin de poursuivre les délits et les crimes, siégeront un avocat général et un procureur général;

4° Ces divers magistrats, sous peine d'être suspendus de leurs fonctions, seront tenus de résider à Pau. Il en sera de même pour tous autres magistrats inférieurs. S'il advient que certains magistrats ne résident pas dans la capitale, un délai de trois mois leur est accordé pour y établir leur domicile ;

5° De plus, ces magistrats ne pourront quitter la ville pour vaquer à des enquêtes ou pour traiter de leurs propres affaires sans l'autorisation de la reine ou du conseil ;

6° Cette obligation d'être présent étant plus grande pour chacun des présidents, ils ne pourront s'absenter de Pau, à moins d'arguer une raison majeure ;

7° Pour tous les procès civils ou criminels, il faudra au moins cinq juges ;

8° Les rapports seront distribués par chaque président au conseiller enquêteur à l'audience du samedi et, en cas d'absence du président, son rôle sera tenu par le magistrat le plus ancien ;

9° Interdiction est faite aux greffiers, sous peine de 10 livres d'amende, de se dessaisir d'un dossier sans avoir inscrit l'affaire sur le livre des rôles ;

10° Le président distribuera les enquêtes en tenant compte de la capacité et de la science de chacun des conseillers ;

11° Une fois que le rapporteur aura donné ses conclusions, le président demandera l'avis de chacun des juges et la décision définitive et irrévocable sera prise à la majorité ;

12° La taxe d'un jugement interlocutoire ne devra pas dépasser un écu. Celle d'un jugement rendu par le sénéchal ou par un magistrat subalterne n'excédera jamais 2 sols tournois ;

13° Nul magistrat ne pourra exercer simultanément plusieurs offices. Un délai leur sera laissé pour déposer les charges qu'il détiennent et qui sont susceptibles de les gêner dans l'exercice de la justice (25).

IV. 20 mars. — Organisation du conseil ecclésiastique

En l'absence de la reine, Gramont, lieutenant général (26), présidera ce conseil, composé de MM. de Bonnefont, de Salette, de Case, Lavigne, Lamothe, Fénario, Tisnées, Balhères, Dareau, Etchard, Larose (celui-ci receveur élu par le synode). Les séances auront lieu dans la chapelle ancienne du château.

Pour que les décisions soient valables, il faudra la présence de cinq conseillers, au moins. On leur adjoindra deux ministres s'il s'en trouve sur place.

Tous les jeudis, à midi, se feront les tenues.

Le conseil s'occupera de toutes les affaires matérielles intéressant les Eglises réformées.

Les ministres, catéchistes et régents seront payés par quartiers.

Aucun nouveau choix de ministre pour une église dont la création s'impose, ne pourra se faire sans l'assentiment du conseil.

Un nombre toujours suffisant de membres de ce vénérable corps devra rester à Pau, sous peine, pour les absents, de perdre un tiers de leurs gages au profit des pauvres.

Annuellement, au mois de janvier, le receveur général des

---

25. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 154-157).

26. Antoine d'Aure, comte de Gramont, succéda à d'Audaux, trop réservé en matière religieuse, le 22 mars (B.P. I, p. 96).

26. De Case, conseiller et maître des requêtes, fera vendre ultérieurement les biens ecclésiastiques de Lescar et autres lieux. (Arch. B.-Pyr. (B. 2161).

Balhères, alors juge au sénéchal de Pau,

Dareau, avocat général,

deniers (27), rendra ses comptes devant les membres du conseil (28).

V. 22 mars. — Vente des biens des confréries.

Tous les biens mobiliers des confréries et des églises seront vendus par les jurats des lieux (29). Le produit passera entre les mains de Larose, receveur général, qui en distribuera aux pauvres une partie et qui consacrera le reste à des œuvres pies (30).

VI. 28 mai 1564. — Obligation pour les parents de laisser les enfants pratiquer la religion de leur choix.

Plusieurs parents, tuteurs et autres personnages ayant charge de famille, voulant obliger leurs enfants, pupilles et domestiques à pratiquer la religion qui leur semble la meilleure, il leur est désormais interdit de les contraindre et ordre leur est enjoint qu'on les laisse suivre en toute liberté la religion vers laquelle leur esprit se sent porté. En foi de quoi, désirant que le pur service de Dieu soit maintenu dans le pays, la souveraine déclare valables les baptêmes et mariages (31) et, par suite, légitimes, les enfants nés ou à naître de semblables unions accomplies sous les auspices de l'Eglise réformée, même dans les lieux où subsiste le culte catholique (32).

---

27. Le receveur général avait pour mission d'exploiter les biens d'églises saisis, de pourvoir à l'entretien des ministres et d'assister les pauvres.

28. Salefranque (P.), op. laud. 41.

29. Tous les jurats ne devaient pas se plier de bon gré à semblable mission. Ainsi, dès le 18 février, des jurats d'Ossau demandent la restitution des calices, croix et autres ornements d'église enlevés par Me Jehan de Noguer d'Arudy, « soit disant substitut du conseiller Fénario. » (Arch. B.-Pyr. (GG. I).

30. *Extrait des registres du conseil ecclésiastique.* Salefranque (P.), 43.

31. Des processions ayant été faites dans les lieux où Jeanne d'Albret les avait interdites, Gramont estimant que cet acte de désobéissance constituait un crime de lèse-majesté, menace de la peine de mort les contrevenants, interdit les écarts de parole dans les églises et au-dehors et rend les chefs de famille responsables des écarts que commettront femmes ou enfants. (Arch. B.-Pyr. E 338).

32. Salefranque (P.), Pr. 48.

VII. 6 juin. — Procès-verbal de rébellion.

La mise en ferme des biens de la confrérie d'Arthez (33) ayant déterminé une émeute et contravention flagrante aux ordonnances sur les écoles, le conseiller de Lavigne, commissaire, en a dressé acte qui sera transmis à M. de Gramont, dès son retour des Eaux-Chaudes (34).

VIII. 22 septembre. — Ventes d'objets sacrés.

Les jurats de Bellocq sont autorisés à vendre cutodes, patènes et calices afin d'en employer le produit à l'érection d'une horloge (35).

IX. 24 octobre. — Vendôme. Résidence des bénéficiers.

Les bénéficiers, Réformés ou Catholiques, devront résider dans les lieux où ils possèdent ces bénéfices, sous peine pour eux de voir les produits vendus et distribués aux pauvres (36).

X. 9 novembre. — Attribution des sommes provenant de biens mobiliers de certaines églises.

Ces ressources tirées des biens meubles des églises de Monein, Oloron, Orthez, seront distribuées, ainsi que le propose le conseiller rapporteur d'Etchard. Mgr de Gramont en connaîtra le mode d'emploi dès sa prochaine venue (37).

XI. 16 décembre. — Obligation pour les membres du conseil souverain d'assister au prêche.

Tous les membres du conseil assisteront au prêche, chaque fois qu'il s'en tiendra, et aux heures accoutumées, entre 6 et 8 heures du matin. Semblable prescription conforme à l'édit de la reine est adressée aux jurats de la ville de Pau (38).

---

33. Le lieutenant général était allé mettre les vallées en état de resister à une attaque espagnole.
34. Salefranque (Pr. 44).
35. Salefranque (Pr. 47).
36. Salefranque (Pr. 45).
37. Gramont avait envoyé d'User comme ministre à Lagor. Dès le 28 mai, les jurats du lieu avaient décidé qu'il prêcherait le dimanche, de 7 à 9 heures et les lundi, jeudi et samedi, de 7 à 8 heures, du 1er janvier au 1er avril, de 8 à 10 heures, de 1 à 3 et de 8 à 9, aux jours divers précités, depuis le 1er avril jusqu'au 31 décembre. A ces prédications, un jurat au moins devait assister, en commençant par le plus ancien et en reprenant le même ordre, quand tout le corps municipal se serait successivement édifié. (Arch. B.-Pyr. (E. 2262).

XI

SESSION DE SEPTEMBRE-OCTOBRE 1565

PAU. Président : A. de Gramont, lieutenant général

Convocation : 22 septembre. Ouverture : 24 septembre
Clôture : 4 octobre (1)

Refus de suspendre les délibérations
Elections des syndics et du médecin du pays
Droit de siéger directement ou par procuration à l'Assemblée

Dès l'ouverture de la session, la majorité des Etats décide d'envoyer une délégation au lieutenant général, afin de suspendre les délibérations jusqu'à la Toussaint: Miossens conduit les délégués au château, mais il n'est pas donné suite à la requête (2).

25 septembre. — Les trois ordres sont d'avis que Prato remplace Parchade, premier syndic, et qu'il réside dans la ville de Pau où il recevra annuellement 400 francs et en plus, 100 francs pour les bons et agréables services par lui rendus (3).

On vote ensuite pour nommer le second syndic. Les voix se partagent entre Arbusio, Supersantis et Gassion (4).

De même, les suffrages vont, soit à Fabri, soit à Corbilhes, comme médecin, chargé de la police sanitaire du pays et surtout de l'inspection de l'officine des apothicaires. Cepen-

---

1. Arch. B.-Pyr. (C. 682, 98 V°).

2. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 126-127)

3. Il est question naturellement de francs bordelais, dont nous avons déjà indiqué la valeur approximative.

4. Arch. B.-Pyr. (C 692, 129 et V°).
Pierre d'Arbus, dit « d'Arbusio », fut nommé par Terride, membre du conseil souverain de Béarn (Bordenave (N), 254).
Jean de Supersantis, avocat, l'un des chefs du parti catholique et des auteurs de l'émeute d'Oloron (Bordenave (N.), 126).
Jean de Gassion, né à Oloron, élevé aux frais de la reine de Navarre. (Bordenave (N), 255).

dant, les deux premiers ordres font décider que, pour le vote définitif, on attendra jusqu'à la session suivante (5).

L'assemblée estime que l'abbé de Sauvelade ne peut se faire représenter par un procureur (6), et qu'on attendra la fin de la session pour décider si la qualité de lieutenant général empêche Gramont de voter et de siéger en qualité de baron.

Par contre, on arrête que M. de Salette, comme seigneur de Serre-Castet et M. de Lamothe, comme seigneur de Maucor, recommandés par la reine, pourront siéger dans l'assemblée, s'ils renoncent à faire partie du conseil souverain, mais que les abbés laïques n'ont pas droit d'entrée, parce qu'ils ne possèdent ni bayle, ni jurats particuliers (7).

GRIEFS ET APPOINTEMENTS

25 septembre. — Avant d'entrer en séance plénière, les Etats décident d'admettre et de présenter des griefs émanant des habitants de Sauveterre, de Jean et Bernard Laclau, de Salies, des jurats de Lagor. Par contre, les députés estiment que les voisins de la béguerie de Mongaston, près Sauveterre, les chanoines d'Oloron, les habitants de Loubieng doivent s'adresser directement au lieutenant général, étant donné le caractère particulier de leurs doléances (8).

I. 25 septembre. — Les représentants du pays transmettent à la vicomtesse les protestations des jurats et des gardes d'Abos, près de Monein, qui sont contraints de fournir des logements aux ministres et dont les maîtres d'école ne peuvent exercer leurs fonctions avant d'être munis d'un « certificat d'orthodoxie protestante » (9).

II. 26 septembre. — Les Etats protestent contre la hausse

---

5. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 139).
6. A la différence des évêques de Lescar et d'Oloron.
7. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 133, V° 134). Jean de Salettes est alors conseiller et maître des requêtes.
8. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 141, V° 145).
9. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 141, V° et 145 V°).

injustifiée de toutes les denrées et demandent la prohibition de toutes les exportations.

Le lieutenant général donne d'abord un mois aux jurats pour faire les taxations nécessaires, sinon, ces magistrats municipaux encourront une amende de 4 « leys mayors » (10)

Les députés demandent que soit établie une tarification générale. Gramont déclare que les jurats y seront autorisés dans les limites de leurs communautés respectives ; mais que, quant au transport des vivres et des autres denrées, il y sera pourvu par ses soins (11).

III. 2 octobre. — Les deux premiers ordres renouvellent leurs protestations contre la foraine, les péages et les taxes diverses qui frappent les produits béarnais dès leur entrée en France (12).

IV. 2 octobre. — La noblesse et le clergé font savoir au lieutenant général, qu'en 1561, il plut à la reine de prendre une ordonnance en faveur des décimateurs qui, malgré les sanctions qu'elle renfermait à l'égard des contrevenants, ne reçut point application. Il en résulta qu'en 1563, Jeanne d'Albret fit publier sa décision à nouveau, car les deux premiers ordres réitérèrent leurs réclamations. Or, il advient que les cultivateurs n'ont trouvé rien de mieux que de lever leurs récoltes et de les mettre en grange, donnant aux ayants-droit ou à leurs collecteurs la quantité de fruits ou de céréales qu'il leur plaît. Ainsi, les décimateurs prient le lieutenant général d'obliger les censitaires à laisser sur place les diverses récoltes pour qu'on puisse les recenser avant que d'être mises à l'abri.

Le tiers, de son côté, déclare pouvoir admettre les raisons de la noblesse et du clergé ; car, il est matériellement impossible d'avertir, ainsi que le stipule l'ordonnance, les décimateurs ou leurs collecteurs, car les fruits sont souvent en plusieurs lieux et la dîme du même champ appartient à

---

10. A peu près 40 livres.
11. Arch. B.-Pyr. (C. 685, 84-86).
12. Arch. B.-Pyr. (C. 685, 133).

sept ou huit décimateurs, plus fréquemment qu'on ne le croit, ce qui occasionnerait, étant données les distances, des messages longs et coûteux. Au surplus, une tempête menaçante oblige souvent à engranger une récolte qui disparaîtrait, si on la laissait dans les champs. Enfin, les collecteurs seraient assez malhonnêtes pour prétendre qu'on ne les a pas avertis : de là, des procès interminables et coûteux. Le lieutenant général est donc supplié de s'en tenir à la coutume et de sauvegarder les antiques libertés.

Gramont invite les doléants à s'en rapporter à la souveraine (13).

DONATION

4 octobre. — 10.000 écus pour l'ordinaire, 8.000 pour l'extraordinaire, 2.000 pour le prince ; 2.403 écus, 10 sols, 4 deniers, pour les charges du pays (14). De Sales et le syndic Prato sont envoyés en France offrir à la vicomtesse les doléances des Etats (15).

---

13. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 190 V°).

14. D'autre part, les Etats stipulent que, de la somme de 3.000 écus qui, l'an passé, furent levés pour la réparation des fossés de Navarrenx, 2.000 en seront distraits pour le prince et 1.000 seront octroyés à MM. de Sales et de Laborde qui s'en iront à la cour (le virement de destination est donc comple), (C. 682, 101 V°).

15. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 151 V° 152).

XII

SESSION DE MAI 1566

PAU. Pas de Président effectif

Convocation : 18 mai. Ouverture : 21 mai
Clôture : 31 mai (1)

Excuses du clergé. Nomination d'un syndic
Compte rendu d'une mission

La presque totalité du clergé est absente. Néanmoins, les nobles et le tiers vont trouver l'évêque d'Oloron et sur le vu d'une lettre-missive de la princesse, admettent que le « second prélat » vienne ouvrir l'assemblée.

Comme certains seigneurs manquent, l'abbé de la Reule (2) propose qu'on ne les attende pas et que l'assemblée soit tenue quand même. C'est également l'avis du tiers (3). Sur ces entrefaites, l'abbé de Sauvelade prétend se faire représenter par procuration. Les barons de Navailles, de Gayrosse et après eux toute l'assemblée s'y oppose.

Une délégation, à la requête de Navailles, se rend auprès de l'évêque d'Oloron pour lui demander de bien vouloir consentir à présider les deux ordres privilégiés. Toutefois, Navailles estime que, en sa qualité de premier, parmi les barons laïques, à lui appartient la présidence et non à l'abbé de la Reule, celui-ci ne faisant pas partie des douze grands barons béarnais (4).

---

1. Arch. B.-Pyr. (C. 682, 111).
2. La Reule, abbaye bénédictine, fondée en 977 au nord-ouest de la vicomté, était depuis longtemps déchue de son ancienne splendeur.
3. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 154-156).
4. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 156) et Dartigue (C.), *op. laud.* chap. III.

23 mai. — M. de Caubios (5) est chargé d'aller dire à Mgrs d'Arros, d'Audaux, de Lucq, de Lescar et autres, que les Etats avaient demandé à Mgr d'Oloron de présider la « tenue » et d'y mander les absents qui seront attendus jusqu'au lendemain (5).

24 mai. — Il est procédé définitivement au remplacement du second syndic, Prato, ayant été promu à la première place dans cette fonction. Mgrs de Lescar, d'Oloron, de Narcastet, volontairement absents de la séance, proposent de voter par l'intermédiaire de l'un des deux syndics. Les Etats refusent, mais ils se déclarent prêts à rendre sa voix à Mgr d'Oloron, s'il vient assister à l'assemblée (6).

Gassion est nommé syndic. Il prête serment « au nom de Dieu vivant ». Claude Régin qui est venu voter et qui préside la réunion plénière lui notifie les devoirs de sa charge.

25 mai. — De Sales et le trésorier de Bigorre, de Laborde, rendent compte du mandat par eux accomplis auprès de la vicomtesse après la session précédente des Etats. Les trois ordres leur adressent de justes remerciements, car les deux envoyés ont essayé d'obtenir des adoucissements à la foraine de France et de notables diminutions sur les taxes frappant les vins, les blés, le passage des troupeaux dans le Bazadais et à Toulouse (7).

26 mai. — Caubios (8) présente les excuses de l'évêque de Lescar, de l'abbé de Lucq et d'Audaux, ancien lieutenant général, tous retenus par la maladie (9).

---

5. Catholique convaincu. Fera cause commune avec Terride. Il figurera pour cela sur la liste des proscrits, publiée le 9 novembre 1569. (Salefranque, 110) et se réfugiera à Toulouse. (A.D.B.P. B. 2161).

6. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 165)

7. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 168 V° .

8. Auger, seigneur de Caubios, capitaine catholique, marié à Jeanne de Bruelh. (B. 2161, f° 34 ; E., 349).

9. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 168 V°).

GRIEFS ET APPOINTEMENTS

27 mai. — Requête est adressée au lieutenant général pour qu'il décharge les localités de l'obligation de loger les ministres.

II. Les jurats de Salies demandent d'avoir le droit de loger les régents d'écoles partout où bon leur semblera.

III. Les habitants de Laruns protestent parce qu'on ne leur laisse plus célébrer la messe comme naguère dans les cabanes de la haute vallée d'Ossau.

IV. Les jurats de Morlaas demandent qu'on maintienne leur ancienne juridiction et que tous les autres jurats jouissent des privilèges qu'ils avaient autrefois.

V. Pour les dîmes, on estime, à l'unanimité, du côté des ordres privilégiés, que l'édit de 1561 doit être publié à nouveau et beaucoup plus strictement appliqué.

VI. Les Etats décident d'attendre le retour de la souveraine pour parler à nouveau de l'imposition de 1522. Pareillement, pour les droits de chasse et de port d'armes, on s'en tient au statu quo. Cependant, l'assemblée obtient que les représentants de la vicomtesse tolèrent aux habitants d'Andoins la faculté d'entrer dans les landes et les bois, afin d'y entreprendre des battues contre les loups (10).

DONATION

18.000 écus payables, une moitié en juillet, une autre en octobre (16 sols par feu). Morlaas, Orthez, Salies, et Pau proposent vainement 2.000 écus pour le prince (11). Dans les charges du pays qui s'élèvent à 5.160 écus, 9 sols, 11 deniers sont englobés « 200 écus à MM. de Laborde et de Sales, pour leur voyage en France et 500 écus au trésorier du pays pour aller à Toulouse faire entériner des lettres patentes sur la foraine, tant au dit Toulouse qu'en d'autres pays » (12).

---

11. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 180).
12. Arch. B.-Pyr. (C.692, 109 V°).

ORDONNANCES

I. juillet 1566. — Règlement concernant pour le Béarn l'exercice de la religion réformée (12).

D'accord avec Gramont, lieutenant général et les membres du conseil privé, la vicomtesse décide ce qui suit :

Tous les ans, le 1er novembre, se tiendra un synode où les ministres seront obligés de se rendre, sous peine d'amende (14).

Les procès concernant des affaires de mariage (15) nonobstant les Fors et Coutumes, seront évoqués devant le conseil privé qui décidera en dernier ressort. Lorsque les femmes mériteront des poursuites pour paillardise, le conseil souverain et les magistrats feront appliquer la loi.

Le procureur général est chargé d'engager des poursuites contre ceux qui perçoivent illégalement ou avec excès des dîmes, soit en argent, soit en nature.

Les ordonnances antérieures interdisant de danser en public, de vendre des cartes à jouer ainsi que des dés, celles expulsant du Béarn prostituées et mendiants valides, gardent leur pleine application.

Interdiction est faite aux moines et prêtres de faire des quêtes publiques et de porter au dehors des croix, des bannières et un costume spécial (16).

---

13. « Comme après la séance du synode général de notre pays » et souveraineté de Béarn, ceux du dit synode nous ayant fait » faire des remontrances (concernant l'ordre des églises réfor- » mées de notre pays, correction et punition des vices, blas- » phèmes et instuction de la jeunesse par nous choisie », dit le préambule qui fait certainement allusion aux synodes de Nay, de juin 1565 (Bordenave (N), 124) et de juin 1566 (Frossard (Ch), Discipline, etc.).

14. M. de Bonnefont, membre du conseil souverain, est chargé de relever et de poursuivre les infractions.

15. Déjà, le 11 mars 1566, la chambre civile du conseil souverain avait cassé la procédure du consistoire de Géronce (près de Ste-Marie d'Oloron).Les magistrats décident qu'à l'avenir, les consistoires qui recevront des oppositions de ce genre les transmettront au magistrat. (Salefranque, Pr. 553).

16. Sy bon leur semble, les fairont en leurs cloistres et temples, et non ailleurs », ajoute l'ordonnance.

Pour favoriser l'instruction, des boursiers seront entretenus au collège d'Orthez (17), après avis du conseil ecclésiastique. Au collège sera mis un procureur (18). Deux régents l'assisteront dans sa tâche.

Les enfants étrangers jouiront des mêmes privilèges que ceux natifs du pays. Le trésorier du collège allouera 300 livres aux ministres mariés, 250 aux célibataires (18). Toutes discussions publiques sont interdites, quand elles ont trait à la religion, et ce, sous peine de bannissement.

L'éducation des enfants incombant aux parents et aux tuteurs, ceux-ci doivent les instruire de la parole de Dieu et leur inculquer de bonnes mœurs.

Défense est faite de troubler la prédication et le ministère pastoral qui est autorisé dans tout le Béarn (19). Les membres du clergé ne pourront, d'autre part, prêcher en public et faire des enterrements au cours des services réformés (20). La souveraine remet, d'ailleurs, à son retour, l'extirpation totale de la religion romaine. Elle espère que, d'ici là, tout son peuple sera conquis à la cause de l'Evangile.

Les sépultures et les inhumations ne se feront plus dans les lieux de culte, hormis pour les seuls ayants-droit (21).

Lorsqu'un des bénéfices devriendra vacant, il sera supprimé de plein droit (22). Les revenus y attachés seront consacrés aux pauvres de l'église réformée par les soins du

---

17. Etabli à Lescar, vers 1548, transféré à Orthez, le 14 décembre 1564. (Sur son organisation, cf. : Lourde Rocheblave, B.P. III, 280, Bourchenin (P.D.). *Académies protestantes*, pp. 107-111 et Coudirolle (P.) : *Le Collège et l'Académie d'Orthez*, Paris, 186, in-8°.

18. On doit parler du principal.

19. Il ne peut s'agir ici que des professeurs, le conseil ecclésiastique pourvoyant aux besoins des pasteurs par l'intermédiaire du diacre général.

20. A la différence du culte catholique qui ne peut être rétabli là où on l'a supprimé.

21. Vraisemblablement, à l'intérieur des églises ou dans leur voisinage le plus immédiat.

22. Le collège d'Orthez, ancien couvent de Dominicains, était excepté de cette mesure. Toute inhumation s'y trouvait interdite.

trésorier, commis à cet effet. Nul prélat ne pourra conférer de bénéfice. Seuls, les bénéfices étant de patronage laïque pourront subsister (23).

Discussions et protestations relatives aux ordonnances

I. 21 août. — Le procureur général Jean d'Etchard présente au conseil souverain les Ordonnances précédentes. Il en requiert publication et application (24).

II. 21 août. — Les syndics des Etats, qui assistent à la séance, demandent qu'avant que soient publiées les ordonnances, on veuille bien les leur communiquer, afin qu'ils se trouvent en mesure d'examiner en quoi elles sont, ou non, préjudiciables à l'intérêt public. A leur sens, elles semblent se trouver en contradiction flagrante, non seulement avec les coutumes et privilèges du pays, mais encore avec des ordonnances des anciens vicomtes et avec les règlements pris par la souveraine, en janvier 1564, et concernant la religion et la liberté de conscience. Aux termes de ces dernières dispositions, il avait été spécifié que les affaires d'ordre spirituel resteraient dans leur état ancien. Mandataires des représentants du pays, les syndics font savoir qu'ils présenteront à leur princesse d'humbles remontrances, ce pourquoi, demandant copie des ordonnances de juin 1566, ils réclament qu'il soit sursis à leur application (25).

III. 21 août. — Me Martin de Lacu, avocat et procureur de l'évêque de Lescar, s'oppose à la publication et à l'exécution des ordonnances. Me Pierre Arbusio (26), au nom de

---

23. Si les bénéficiers passaient à la Réforme, ils gardaient leurs revenus. (Cf. : Sentence du conseil de la reine en faveur de Roger d'Abbadie, curé de St-Vincent-de-Salies et Bertrand de Bordes, prébendier, 28 juin 1565 (Dubarat (V) : *Documents*, etc. I, 105).

24. Salefranque (Pr. 53).

25. Salefranque (Pr. 56).

26. Arbusio, avocat catholique, nommé conseiller par Terride, se fera plus tard réformer.

l'évêque d'Oloron, Me Bernard de Sorbério, pour le chapitre de Lescar, Me Martin de Luger et Jean de Supersantis, pour le chapitre de Sainte-Marie, Mes Lacu et Sorbério, pour l'abbé de La Reule, présentent leurs objections formelles et à leur tour, demandent communication des ordonnances et sursis à leur application (27).

IV. 21 août. — Le procureur général déclare irrecevables les doléances du clergé, se demande si les chefs ne veulent pas faire preuve d'insubordination à l'égard de la souveraine, ajoute que, depuis la promulgation des ordonnances, et contrairement aux prescriptions y contenues, évêques, abbés et chapitres ont conféré des bénéfices. Il va d'ailleurs en requérir la saisie et mise sous sequestre immédiate.

Le conseil ordonne que copie des ordonnances sera donnée aux syndics et aux prélats, mais que leur opposition sera tenue pour inacceptable. Ces ordonnances seront donc ponctuellement appliquées et toute contravention relevée (28).

---

27. Salefranque (Pr. 57-61).

28. Salefranque (Pr. 63). L'application des mesures prises en juillet 1566, détermina des troubles. La preuve en est dans une ordonnance de Gramont, menaçant de la peine de mort les prêtres ou les ministres qui administreraient aux enfants un nouveau baptême. (S l ni date, Salefranque, 63). Quelques mois plus tard, le lieutenant général estime qu'il y a lieu de marquer un temps d'arrêt et de laisser tomber en désuétude les prescriptions incriminées. Jeanne d'Albret refuse. Il faut donc envoyer des commissaires veiller à l'application de l'édit dans les parsans judiciaires d'Oloron, de Sauveterre, de Lembeye et d'Orthez (9 avril 14 août 1567). (Salefranque (Pr. 67, 68, 69, 71). D'autre part : soit à Lescar, soit dans les domaines divers de l'évêché, on prend des mesures spéciales et contre le clergé et pour la propagande protestante. Louis d'Albret saisit ce prétexte pour protester auprès de la souveraine contre les empiétements des ministres à Artiguelouve, Bidos, Laroin et Poey (2 juillet 1567). Salefranque, Pr. 64.

Ce malaise religieux explique la formation d'un complot organisé par Gabriel de Béarn, baron de Gerderest, l'un des principaux seigneurs du pays et une nouvelle et violente émeute, à Oloron, narrée dans tous ses détails par Bordenave (N) (126-132.)

XIII

SESSION DE JUILLET-AOUT 1567

PAU. Présidente : Jeanne d'Albret

Ouverture : 29 juillet (2)

Discussions relatives au droit d'entrée aux Etats et concernant la préséance dans l'Assemblée

29 juillet. — Discussions âpres sur le droit d'entrée aux Etats. Pées de Laborde, élu jurat de Nay revendique cette faculté. Il en est de même pour deux abbés laïques : l'un, Suzan, du Barétous, l'autre, Benso. Laborde reçoit satisfaction, car il possède les mêmes droits que son collègue Arnaud du Forn. C'est là chose réglementaire et conforme aux usages. Quant aux abbés, l'assemblée décide de ne les admettre que s'ils prouvent avoir des fiefs sous leur dépendance (3).

Peu après l'ouverture de la tenue, le seigneur de Gayrosse arrivé en retard, proteste, déclare qu'on doit lui

---

1. Après avoir rejoint à Moulins la cour qui venait de terminer la longue tournée de Charles IX et de Catherine de Médicis, à travers la France (mars 1564-janvier 1566), Jeanne d'Albret suivit à Paris la reine-mère et son fils. Elle quitta le Louvre en mai 1566, séjourna quelque temps à Marle, en Picardie, revint à Paris, où elle s'occupa du procès de sa cousine de Rohan, contre Nemours, un membre de la maison de Guise ; puis, elle gagna le Béarn par Vendôme, Beaumont-sur-Sarthe, la Flèche, et le Poitou. Henri de Navarre et sa mère se trouvaient à Pau, en février 1567. Les jurats déboursèrent, en effet, vingt liards pour deux gonds employés à façonner les armes de la ville lors de la venue de la reine et de M. le prince. (Arch. Mun. CC 70, f° 25).

2. Aucun document n'indique les dates de convocation et de clôture.

3. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 183-185, 185 V°).

rendre son siège et, en attendant, s'assied à côté de l'abbé de La Reule (4).

Griefs et discussions sur les Ordonnances de 1566

I. 31 juillet. — A propos des régents des écoles.

Jeanne d'Albret persistant à faire examiner les régents par les ministres, pour savoir s'ils ont les croyances voulues et se trouvent en état de les inculquer aux enfants, le clergé proteste. C'est naturellement l'avis de l'évêque de Lescar. L'évêque d'Oloron partage pareille manière de voir, « sans qu'il y ait lieu d'établir une différence entre les deux religions, pourvu que les candidats soient gens de bien ».

Parmi les nobles, MM. de Munein, de Siros, de Caubios, pensent qu'il doit y avoir dans les localités où les deux religions se trouvent pratiquées, un régent catholique et un régent protestant. Cependant, la majorité de la noblesse estime qu'il n'y a pas lieu de présenter la requête et qu'on doit s'en tenir à l'ordonnance de M. de Gramont (5).

Au contraire, les bourgs, villes et lieux pensent, à l'exception de Monein, Salies et Mur, où les « influences réformées » dominent, qu'il y a lieu de protester (6).

Après dîner (déjeuner), d'un commun accord, on remet au lendemain les protestations relatives aux dernières ordonnances de la princesse et à la destruction des autels qui se continue (7).

---

4. Les barons béarnais tenaient énormément à la préséance. Déjà le 15 février 1523, une querelle avait éclaté entre les barons de Gerderest, de Miossens, de Doumy et de Gayrosse, à propos de la place que chacun d'eux devait occuper aux Etats : soit en réunion plénière, soit dans la chambre où devaient délibérer les deux premiers ordres. Elle n'avait été résolue que le 4 avril. (Arch. B.-Pyr. C. 681, 12). Le baron de Gayrosse, placé à la gauche du vicomte, du même côté que l'évêque d'Oloron et face au baron d'Arros, occupait le dixième rang. Après lui venait le baron de Monein, créé par Henri d'Albret, en 1545.

5. Que nous ne possédons pas.

6. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 190).

7. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 190 V°). Cette protestation paraît contredire l'ordonnance prise à Tarbes par Jeanne d'Albret, le 25 juin 1567, ayant pour objet d'interdire le port des armes et la destruction des images sacrées. (Salefranque (P), 86).

II. — 1er août. — Contre les ordonnances de 1566

Quarante-neuf voix du clergé et de la noblesse (8), décident, avec l'évêque de Lescar, qu'on demande à Jeanne d'Albret de revenir sur ses décisions prises il y a juste une année. Quarante-deux voix au contraire, suivant l'avis de Gramont, estiment qu'il n'y a point lieu de protester (9).

Le lieutenant général demande que mention soit faite de sa réserve et de celle de ses partisans. On l'admet.

2 août. — Le clergé réclame le droit de s'élever contre le fait qu'on lui a enlevé le droit de prêcher dans les prônes. L'assemblée s'associe à ces doléances après quelques observations (10).

III. 2 août. — M. de Sendos (11) fait valoir que depuis les ordonnances de l'été précédent, des assemblées s'étaient tenues dans la ville d'Oloron et en d'autres lieux ; de là, des troubles et des excès qui, à leur tour, avaient entraîné des incarcérations et des procès. Une mesure d'apaisement s'impose : que les Etats demandent l'amnistie. C'est l'opinion de l'évêque de Lescar et de la majorité, mais l'abbé de Lucq s'y oppose (12).

On discute pour savoir si l'édit de février 1564 doit être

---

8. Y compris l'abbé de Lucq, fait assez étrange.

9. Parmi les députés du tiers, il n'y eut que ceux de Pau, Bellocq, Mur et Maslacq, qui votèrent contre la remontrance. Orthez, Oloron, Bellocq, Sauveterre ayant envoyé chacune deux députés, dont le vote se contredisait, il fut, de ce chef, annulé. M. de Gramont demanda qu'il fut fait mention de son objection : « Le dit jour, après dîner, a été présentée une protestation par » MM. des Etats. Ce fait acquis, Mgr de Gramont répète son » opinion et affirme que la requête ne peut être transmise au » nom des trois Etats, à moins qu'on ne spécifie que les gens de » la religion réformée qui ne veulent point agir contre leur » conscience, y sont formellement opposés. Cette réserve bien » spécifiée doit être jointe à la requête. » Arch. B.-Pyr. (C. 692, 194 V°).

10. Les « gens de la religion » ne s'y opposent pas, mais réitèrent leurs réclamations contre ce procédé. L'abbé de Lucq se rallie à semblable opinion, estimant « qu'il ne peut laisser pas- » ser une requête préjudiciable au Protestantisme et qu'il n'est » point nécessaire d'arrêter les démolitions d'autels ou d'autres » choses semblables. » (Arch. B.-Pyr. C. 692, 195).

11. St-Dos, canton actuel de Salies, jadis baillage de Mû.

12. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 199).

critiqué ou approuvé. L'évêque Louis d'Albret estime qu'il faut protester. Son collègue d'Oloron, Claude Régin, et avec lui, l'abbé de La Reule, partagent cette manière de voir. L'abbé de Lucq est d'un avis diamétralement contraire. La majorité des Etats suit l'évêque d'Oloron (13).

IV. 8 août. — Le sénéchal fait valoir de la part de la souveraine que, dans ses ordonnances, Sa Majesté a promulgué un certain nombre d'articles qui n'intéressent pas les Etats (14). Au surplus, les évêques doivent s'abstenir, étant donné le dernier article du For (rubrique des Etats) (15) et parce qu'ils s'opposaient à la publication des ordonnances. Tous les membres présents, conformément aux suggestions de MM. de la Reule, de Navailles, de Miossens, de Gabaston, estiment que les « appointements » doivent être lus, sans exception, pour ensuite, au cas où les évêques voudraient participer à la discussion, il y ait lieu de décider s'ils doivent s'abstenir ou non (16).

On aborde la critique de l'article premier des ordonnances (17).

MM. de Lescar et de Lucq s'en contentent : Miossens, au contraire, le critique, attendu qu'il existe un conseil souverain et des magistrats. M. de Gramont, en tant que le prescrit la parole de Dieu se soumet à la discipline ecclésiastique ; mais il n'admet pas que le synode puisse frapper les personnes et les biens. On décide, en définitive, que Sa Majesté sera suppliée à nouveau, afin qu'elle déclare que : ni le synode ni le consistoire ne pourront frapper les personnes et les biens, mais que ces corps ecclésiastiques se contenteront d'avertissements et de censures, dans la mesure où l'autorise la parole de Dieu (18).

---

13. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 198 V°).

14. Aux Etats, le sénéchal jouait un rôle très important. Il était tenu, en effet, de répondre à toutes les doléances relatives à l'administration et de faire appliquer les établissements faits par le vicomte sur l'avis de l'assemblée.

15. Aucun suspect ne doit intervenir dans l'assemblée quand il sera traité de la cause pour laquelle il est suspect.

16. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 198 V°).

17. *Du Synode annuel et de ses pouvoirs.*

18. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 199).

Sur le troisième article (19). — Par quarante voix contre trente et une (noblesse) et par vingt contre trois (tiers), on décide que les évêques doivent assister à la discussion.

Les deux prélats sont d'avis que la connaissance des conflits matrimoniaux doit appartenir aux évêques ; mais ils ne voient aucun inconvénient à ce que la princesse commette un juge chargé des appels. Miossens est pour le maintien de l'ordonnance, afin que soit établie prompte justice, tandis que Gabaston est d'avis qu'il faut laisser la liberté : aux uns, d'aller plaider devant les évêques, aux autres, d'aller s'expliquer devant le conseil.

A la majorité, les trois ordres sont d'avis de présenter de nouvelles supplications.

Au sujet du quatrième article (20), tous les représentants, hormis Miossens, jugent qu'on doit supplier à nouveau.

Pour être en mesure de discuter avec fruit le **cinquième article** relatif aux intérêts illicites, MM. de Navailles et de Ste-Colomme et les représentants de Morlaas, d'Oloron et des vallées sont envoyés à la vicomtesse, afin d'obtenir toutes les précisions indispensables.

Le même jour, après déjeuner, ces députés font savoir à l'assemblée que la souveraine n'est pas satisfaite de voir critiquer les ordonnances.

Néanmoins, la délibération reprend. Sur la proposition de l'évêque de Lescar, il est établi que, chaque fois que le procureur accusera quelqu'un de calomnie, il payera personnellement les dépens.

Sur le sixième article relatif aux danses. — Mgr d'Oloron se contente de « l'appointement » et tous les députés le suivent.

Sur le septième article (21), M. de Lescar déclare vouloir jouer, quand bon lui semble. Par contre, Mgr d'Oloron, et après lui, tous les députés, sont pour le maintien de l'ordonnance.

---

19. *Du mariage.*
20. *De l'inconduite des femmes.*
21. *Interdiction de jouer au dé.*

Sur le onzième article (22). — MM. de Lescar, d'Oloron, de La Reule, pensent qu'on doit autoriser les quatre ordres mendiants seuls à faire des collectes. M. de Lucq est au contraire pour le maintien de l'ordonnance. Finalement, les trois ordres sont d'avis de la renvoyer aux syndics pour qu'ils la transmettent à la princesse, aux fins d'un nouvel examen.

Sur le douzième article relatif aux processions. — De nouvelles supplications sont présentées à la souveraine. L'assemblée a suivi Mgrs de Lescar, d'Oloron et de La Reule. Cependant, Bernard d'Arros se prononce pour le maintien de l'ordonnance de février 1564. Il estime également que Mgrs de Gabaston, d'Orthe, de Ste-Colomme et le gouverneur de Navarrenx (23), doivent connaître du différend qui s'est élevé entre Mgr de Lescar et Mgr d'Artiguelouve (24), et comment on doit le réparer ?

Sur le treizième article relatif aux étrangers. — Le fait de les naturaliser ne paraît pas entraîner le dommage (25).

Sur le dix-septième article permettant aux ministres d'aller prêcher en tous lieux. — Les députés, conformément à l'avis de Mgr d'Oloron, pensent que S. M. met en évidence et fait progresser sa religion. Il y a donc nécessité à revendiquer pour le Catholicisme la sauvegarde des situations acquises.

Sur le dix-huitième article, aux termes duquel les prédications se trouvent interdites aux Catholiques. — Les Etats, sur la proposition de Mgr d'Oloron, estiment qu'il faut demander inlassablement le droit de prêcher pour tous les prêtres de l'église romaine.

Sur le vingt et unième article interdisant au clergé de faire les enterrements en costume de cérémonie. — L'assemblée persiste dans ses protestations.

---

22. *Interdisant aux moines de quêter.*

23. Bernard de Gabaston, seigneur de Bassillon.

24. Arnaud, seigneur d'Artiguelouve, chargé d'inventorier et de saisir les objets du culte, avait effectué cette mission dans les églises de Lescar ; par suite, des difficultés avec Louis d'Albret.

25. Mgr de Lescar admet qu'on s'en tienne à l'article ; mais que les étrangers naturalisés « ne pullulent pas davantage ».

Sur le vingt-cinquième article, relatif aux bénéfices et aux droits de présentation. — Les représentants maintiennent leur supplication antérieure (26).

9 août. — A propos de la réponse relative aux écoles. — Les trois ordres demandent que les régents soient admis sans différence de religion, pourvu que leurs capacités professionnelles ne fassent de doute pour personne. Dans les villages, les jurats en assureraient le recrutement. Si ce maître appartenait à la religion réformée, on lui demandait l'injonction d'enseigner conformément à la volonté exprimée par la majorité du pays (27).

Sur les requêtes contre l'interdiction faite au clergé et aux prêtres de lever des cotisations. — Les Etats tiennent indispensable la nécessité de formuler une autre demande.

11 août. — Dès le matin, les représentants du pays examinent les réponses qu'a fait Jeanne d'Albret aux doléances précédemment formulées.

Pour les mariages, la connaissance des procès qu'ils entraînent et la punition des blasphèmes, on présentera de nouvelles supplications (28).

Pour les quêtes. — Sur la proposition de Mgr d'Oloron, un homme choisi à la fois par les jurats et les moines sera chargé de faire la quête dans chaque village, si S. M. l'autorise (29).

Pour les processions. — Toujours conformément à l'avis de Mgr d'Oloron, il est décidé de réclamer que ceux-là qui avaient l'habitude de les faire en gardent le droit (30).

---

26. « Dès qu'un bénéfice vacquoit, il estoit incontinent occupé par le patron ou par celluy qu'il envoyoit sy le bénéfice estoit patroné : que s'il estoit à la pleine collation de levesque, le revenu se prenoit et saisissoit par le diacre général ecclésiastique. » (Salefranque (P), 93).

27. Il est question en l'espèce du maintien de la langue béarnaise, dans le cas où les régents protestants seraient étrangers au pays.

28. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 209).

29. Gabaston s'oppose à de nouvelles doléances sur cet objet.

30. Mgr de Lescar s'était contenté de la réponse (Ar. B.-Pyr. C. 692, 211).

Pour les étrangers. — On se contente de la réponse (31).

Pour les prédications. — L'évêque d'Oloron demande qu'on puisse avoir toute latitude d'expliquer l'Evangile et l'Epître du jour et qu'on ordonne à ceux qui prêchent, tant d'un côté que de l'autre, de ne point s'invectiver réciproquement et d'éviter tout ce qui pourrait ressembler à une sédition (32).

Pour les bénéfices et les droits de présentation. — Des revendications seront à nouveau présentées (33).

Pour la liberté de conscience et de religion. — Les Etats renouvellent leurs protestations (34).

Pour les régents des écoles. — Les députés persistent à estimer que, dans les campagnes, il s'en trouve un de chaque confession (35).

Pour la réponse relative aux sépultures. — On s'en contente (36).

17 août. — Les Etats prennent connaissance des requêtes à nouveau présentées à la vicomtesse et de la réponse que celle-ci a fait transcrire à la suite de chacune des doléances. Mgr de Lescar d'abord et après lui, Mgrs d'Oloron, de La Reule et de Navailles estiment qu'il faut présenter une ultime et humble remontrance et, en cas de refus de la souveraine, solliciter l'autorisation de s'en aller. Au contraire, Gabaston pense qu'on doit se contenter des réponses antérieurement formulées. Au surplus, il prie ses collègues de mesurer les inconvénients qui pourraient sortir d'une demande précipitée de congé (37).

Le même jour (17 août), après dîner, le syndic Prato est chargé par l'assemblée de porter une fois de plus ses réclamations à Jeanne d'Albret.

---

31. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 211 V°).
32. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 212).
33. Ibid.
34. L'abbé de Lucq estime néanmoins qu'il faut se contenter de la réponse.
35. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 212, V°).
36. Ibid.
37. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 213 V°).

19 août. — On donne lecture à l'assemblée de la réponse de la vicomtesse concernant les griefs. Les évêques de Lescar et d'Oloron jugent qu'ils doivent demander l'autorisation de s'en aller. Navailles se range à leur avis. La Reule croit qu'il vaut mieux supplier à nouveau et chercher un autre moyen de conciliation. La majorité des députés, d'accord avec Miossens, estime qu'il n'y a pas à demander congé et décide de passer outre (continuer à délibérer).

26 août. — Les représentants décident que requête sera encore adressée afin d'avoir réparation des griefs touchant les affaires de la religion (28).

AUTRES DOLEANCES

28 août. — Les Etats renouvellent la demande formulée à la session précédente savoir, que les villes et les lieux n'aient pas à fournir de logement aux ministres.

La reine admet que les suppliants seront déchargés des frais et de la dépense du logement des ministres ; mais elle commande expressément aux jurats des lieux où elle a établi des ministres de leur fournir des logements propres et commodes où ils payeront un prix raisonnable, de façon à ce qu'elle ne reçoive l'écho d'aucune plainte nouvelle (29).

VI. 19 août. — Des griefs sont émis contre le président Bartholomé, la confiscation des arquebuses, les ventes à réméré, les excès des pourvoyeurs, les jurats qui se font payer pour enregistrer certains actes administratifs (30).

21 août. — Jeanne d'Albret interdit aux jurats d'exiger ou de recevoir un salaire pour enregistrement de contrats de vente (31).

La princesse en profite également pour interdire la chasse aux pistolets, arquebuses ou arbalètes contre les pigeons

---

28. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 226).
29. C. 692, 227.
30. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 216 V° 221).
31. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 32) et Compil, Rubr. : « des jurats », VI, 250.

domestiques (32). Elle défend également d'essayer de les prendre au lacet, les contrevenants se trouvant menacés d'une amende de « dix leys mayours » (33).

23 août. — Une délégation des trois ordres examine la procédure établie par Louis de Laborde, trésorier de Bigorre et concernant la foraine de France. La commission sanctionne également l'accord conclu avec M. de Blanchart, fermier de la foraine de France. Naturellement, les Etats accordent une légère indemnité à ces contrôleurs et en profitent une fois de plus pour réclamer contre la foraine, même atténuée en 1564 (34).

24 août. — Jeanne d'Albret maintient les droits par elle établis sur les marchandises. Cependant, si elle réitère l'ordonnance prise à Arthez, le 17 mai 1554, par son père et aux termes de laquelle, le défunt vicomte avait établi que les ventes à réméré ne seraient plus valables au bout de cent ans, elle spécifie que les accords du même genre passés avant 1554 garderont leur plein effet, sans qu'il puisse jamais y avoir de prescription (35).

26 août. — Le tiers réitère ses protestations contre la manière dont sont levées les dîmes, après que la reine, qui a plus que jamais besoin de ménager la noblesse, décide de faire appliquer son ordonnance du 12 juin 1561 (36).

Nous ignorons à quel moment la session fut clôse et s'il y eut donation, quel en fut le montant (37).

---

32. Le pigeon étant un animal que seuls pouvaient posséder les nobles.

33. Environ 100 livres.

34. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 224).

35. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 188) et Compil : Des contrats et des termes, art. I, 232.

36. Arch. B.-Pyr. (C. 684, 194).

37. Dans son histoire manuscrite, le père Mirassou écrit à ce sujet : « Voyant qu'elle ne pouvait vaincre la répugnance des » Etats, elle (la vicomtesse), ne s'aheurta pas à exiger l'enre- » gistrement. Elle attendit un temps plus favorable. Il fallut » se séparer... sans rien conclure... La reine partit pour son » comté de Foix après l'Assemblée des Etats. » (p. 501).

XIV

SESSION D'AVRIL 1568

PAU. Présidente : Jeanne d'Albret (1)

Convocation : 4 avril. Ouverture : 8 avril
Clôture : 15 avril (2)

Nomination de deux syndics

8 avril. — Les députés se rendent à la maison commune où Jean de Gassion devenu procureur général (3), expédie néanmoins les affaires en sa qualité de syndic démissionnaire. Ce fonctionnaire expose les demandes qui ont été transmises à la reine et les réponses que Jeanne y a fait, lors de la tenue précédente.

L'abbé de La Reule, en l'absence des autres prélats, préside « le grand corps » qui décide que Gassion demeurera pendant toute la durée de la session pour remplir les fonctions de syndic. Le tiers se rallie à cette proposition.

9 avril. — Avant dîner, les Etats décident de surseoir à l'élection des deux syndics : l'un devant remplacer Pées de Prato, décédé, l'autre, Jean de Gassion.

L'après-midi, l'évêque de Lescar mandé par Jeanne d'Albret (4), et l'abbé de Lucq, viennent à l'assemblée. On procède alors à l'élection ajournée, le matin. De St-Cricq, ayant obtenu le plus de voix, est nommé premier syndic. A

1. La guerre civile ayant recommencé en France, le Béarn en subit les effets. Tandis qu'elle se rendait dans le comté de Foix, la princesse, de passage à Saint-Gaudens, fut avisée par son beau-frère, Louis de Condé. Elle repartit immédiatement pour Pau (28 septembre 1567) et mit la vicomté en état de défense. (Bordenave (N), 139). Presque au même moment, un soulèvement éclatait en Basse-Navarre et gagnait la Soule. Les rebelles ne devaient être soumis que momentanément. (Bordenave (N), 145-149).

2. Arch. B.-Pyr. (C. 682, 119).

3. Ibid. (119 V°).

4. Lettre du 4 avril. Salefranque (Pr. 83).

ce titre, il aura la charge des coffres. De Luger est nommé second syndic (5). L'un et l'autre jurent devant Louis d'Albret, « au nom du Dieu vivant », d'occuper fidèlement leur charge (6).

12 avril. — Les Etats sont saisis d'une demande émanant des héritiers du syndic P. de Prato. Les ordres privilégiés proposent 1000 francs pour les enfants du défunt, le tiers, 2000. Finalement, on octroie aux ayants-droits 500 francs à charge pour eux de s'engager à rendre, dans les délais les plus rapides, les archives du pays (7).

GRIEFS ET DOLEANCES

I. 12 avril. — Sur la juridiction des évêques touchant la connaissance des paillardises et des blasphèmes. — A la majorité, les Etats estiment qu'on doit se contenter de la réponse de la reine, lors de la précédente session, mais qu'il faut passer outre (8).

II. sur les processions. — M. de Lescar ne veut point opiner. M. de St-Saudenh (9), déclare se contenter de la réponse officielle antérieure ; cependant, il ne veut point opiner à cause du préjudice qu'il porterait aux absents.

III Sur la suppression des chanoinies et des prébendes qui dépendent des évêques et des chanoines pour la présentation. — Les Etats maintiennent leur protestation précédente (10).

V. Sur le rétablissement de la religion romaine dans tous les lieux. — La majorité des Etats se contente de la précé-

---

5. A la suite de l'intervention de Gerderest qui entraîne à sa suite tout le parti catholique. (Mirassou, 506).

6. Arch. B.-Pyr. (C. 682, 120-121 V°), (C. 692, 246-254).

7. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 254-56).

8. Mgr de Lescar proteste ; M. de Vignoles (près Denguin) dit qu'il faut supplier à nouveau.

9. A ce propos, on invite spécialement la princesse à demander à l'évêque d'Oloron d'accomplir son devoir.

10. Arch. B.-Pyr. (C. 692).

dente réponse (8). De son côté, le tiers admet les précédentes réponses de la vicomtesse pour ce qui est de la juridiction des évêques, des processions, du droit de prêcher ainsi que de la liberté de conscience (9). Par contre, les représentants des villes estiment qu'il faut adresser de nouvelles instances à propos de la **suppression des bénéfices.**

Ce dernier problème suscite un orageux débat. Les représentants pensent, à la majorité, qu'on doit admettre la disparition des bénéfices, malgré deux faits : 1° l'abstention motivée de l'évêque de Lescar, qui s'est refusé de donner son avis ; 2° l'avis du tiers, différent de celui des privilégiés (10).

13 avril. — Mgr de Lescar dit que du moment qu'il n'a pas eu satisfaction quant à la réparation des griefs et puisqu'on ne peut dire la messe et pratiquer sa propre religion, il ne peut admettre qu'on passe à un autre sujet. Il s'en va donc prendre congé de ses collègues.

Les deux premiers ordres et les délégués de Morlaas, d'Orthez et d'Oloron, protestent contre un départ aussi inopiné. Appuyés sur ce point par les délégués de Lembeye et des vallées, ils décident de demander à la princesse de bien vouloir rappeler les deux prélats, ainsi que les députés qui assistaient à la session précédente, mais en attendant d'être fixés sur ce point, ils sont d'avis qu'il faut continuer à délibérer (11).

14 avril. — Dès la matinée, Mgr de Lescar tant en son nom que pour Mgrs de La Reule, d'Esgoarrabaque, de Bidos, de Baure, de Vinholes, de Siros, de Goès, d'Eslayou (12), de St-Saudenh, prie les syndics de retenir acte de leur protestation. Ainsi qu'ils l'on dit à la dernière session, ils ne peuvent admettre des actes contraires aux privilèges et à la liberté de conscience des Catholiques. Louis d'Albret ajoute que lui-même et ses amis ne sont retournés à l'assemblée

---

11. Arch. B.Pyr. (C. 692, 267).

12. Jacques de Minvielle, seigneur d'Eslayou figurera plus tard sur la liste des proscrits. Ses biens seront saisis. (Arch. B.-Pyr. B. 2161).

que pour obéir à une injonction de la souveraine, datée de la veille après dîner. Conformément à leur désir, les syndics prennent acte de la doléance qui est communiquée au tiers ainsi qu'à ceux des membres de l'assemblée qui protestent au même titre que Mgr de Lescar.

VI. Sur une requête à présenter à la vicomtesse pour qu'elle octroie un pardon général tant au sujet des évènements d'Oloron que des séditions qui se sont produites en d'autres lieux. — Le grand corps, à égalité de voix, demande que le pardon soit purement et simplement accordé ou que les noms de ceux qu'il faut pardonner figurent purement et simplement sur la requête (13).

Le tiers décide, après maintes tergiversations, « qu'on suppliera tant en faveur des prisonniers que pour les coupables qui sont présents ou absents du pays » (15).

14 avril. — Ce même jour, Jean de Gassion fit valoir aux députés réunis toujours par ordres, que la requête concernant le pardon était rédigée. Le « grand corps » décide à l'unanimité que les mots « adhérents » seraient rayés de la pièce (16). De son côté, le tiers adopte cette suppression (17).

Gassion déclare qu'il a reçu une demande d'importance. Certains, en effet, voudraient que les sommes provenant des confréries soit mises entre les mains des jurats et des gardes

---

13. Pour le pardon pur et simple : Mgrs de Lescar, de Lucq, d'Arros, d'Esgoarrabaque, de Bassillon, de Budos, de Candau, de Bastanès, de Meillon, de Baure, de Sansandenh, d'Arrosès, de Munein, d'Eslayo, de Jassies, de Gers, de Siros, l'abbé de Beuste. Pour faire figurer sur la requête les noms des gens qu'il faut pardonner, Mgrs de Sales, de Serres, de Saubara, de Jassies, l'abbé Dangays, de Vinholes, l'abbé d'Osenx, de Castagnau, de St-Pé, de Clarac, de Maupocy, de Grasidan, de Montagne, de Molina, d'Anhanh, le Domenger de Louvie-Juzon, d'Espalungue, d'Aramits. (Arch. B.-Pyr. C. 692, 271).

14. Morlaas, Navarrenx, Gan, Arudy, Lagor, Pontacq, Jurançon, Loubieng, Garos, Montagut, Ger, Labastide-Monréjeau, Conchez, Pardies, Vielleségure, Thèze, La Reule, Castétis, Labastide-Villefranche, Montaner, Beuste, opinent dans le premier sens. Orthez, Sauveterre, Pau, Salies, Maslacq sont d'un avis contraire. Oloron reste neutre.

15. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 272).

16. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 274).

17. Arch. B.-Pyr. 692, 281).

de chaque lieu et employées à des œuvres pies (18). Mgr de Lescar ne veut point opiner « attendu que c'est agir contre la religion ». M. de Serres pense que les Etats n'ont point intérêt à soulever cette question et juge que les suppliants doivent être envoyés à la princesse. Tous les autres députés estiment par deux fois qu'il faut présenter la requête (19).

VIIII. Affaire Bartholomé. — Les Etats approuvent le rôle tenu par Gassion (20) dans le procès engagé contre le dit président. Vu le fait qu'à la date du 12 avril, le conseil opine pour la mise en accusation, les députés demandent que le haut magistrat dont il fut si souvent question, soit suspendu (21).

IX. 10 avril. — Laborde et Mauran demandent à être indemnisés des sommes par eux dues à Blanchart, fermier des droits de foraine de France et qui dépassent 3.000 écus. Les représentants du pays adoptent cette proposition (22).

X. 13 avril. — L'absence de Bonasse (23) est signalée. Il est remplacé par Esgoarrabaque pour entendre les comptes du trésorier, à titre de délégué de la noblesse (24).

XI. 13 avril. — Les Etats font observer qu'il serait bon

---

24. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 273 .

18. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 277).

19. La protestation se renouvelle dans les circonstances que voici : « Incontinent, il fut proposé par les dits syndics que la » requête sur légalisation de la cotisation soit faite par les » commissaires députés par S.M. et que les pièces dotales et » capitaux des prébendes des biens ruraux payant fiefs et tailles soient exempts de payer une cotisation. Les députés estiment » qu'il faut présenter la requête afin que la discrimination se » fasse et que toutes prébendes qui sont le droit patronal laic » se trouvent exemptées de la donation faite par le clergé, en » payant les fiefs, les tailles et les autres charges. » (C. 692, 279).

20. Depuis la mort de son collègue, Pierre du Pac, Gassion ayant rempli seul les fonctions de syndic, les Etats lui accordent 400 francs. (C. 692, 279.)

21. Le 15 avril, les Etats insistent pour que Bartholomé soit cassé de ses fonctions. (Arch. B.-Pyr. (C. 692, 281).

22. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 258).

23. Capitaine catholique. Jouera un rôle important durant les troubles de 1569.

de remettre à jour le livre des feux, ainsi qu'on a l'obligation de le faire, de douze en douze ans (25).

DONATION

15 avril. — Donation : 18.000 écus. Au prince : 2.000 écus. A la princesse Catherine : 500 écus, soit 26 sols par feu à lever en un seul terme, dès le 1er mai (26). De plus, les charges du pays atteignent 11480 écus, 10 sols, 5 deniers, dont 555 écus, 10 sols aux jurats et aux gardes d'Oloron pour la dépense par eux subie durant une année de troubles, 857 écus, 12 sols, aux jurats d'Ossau, pour les charges subies alors que le capitaine Gratian assumait la garde de la reine, séjournant aux Eaux-Chaudes, 214 écus, aux jurats de Barétous, 500 écus à Louis de Laborde, trésorier de la Bigorre et au (nouveau) syndic, Martin de Luger, pour voyage en Bigorre, Armagnac et autres lieux et à titre de dédommagement pour la peine qu'ils ont prise et les dépenses par eux faites, pour discuter de la question des péages ; 2.000 francs pour indemniser des particuliers quand ils ont dû, d'extrême urgence, apporter des vivres à Navarrenx (pendant la révolte de la Basse-Navarre et afin de barrer l'accès de Pau à des troupes espagnoles et d'empêcher qu'il y ait collision entre les mutins basques et ceux d'Oloron) ; 5.000 francs à Blanchart, fermier de la foraine de France, à titre d'indemnité, deux années durant (27).

Le trésorier déclarant avoir en caisse un excédent de ressources de 2.000 écus, on décide de les consacrer à la fortification de Navarrenx (28).

ORDONNANCES

20 mai 1568. — Pau. — Le Conseil ayant décidé à la date du 2 mai que les meubles et chapes confisqués seront

---

25. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 273 V°).
26. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 119 V°).
27. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 258).
28. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 286).

vendus publiquement et que les calices et ornements d'argent seront versés au maître de la monnaie ; le seigneur d'Artiguelouve demande décharge au diacre général pour les meubles et objets sacrés (29).

I. 27 mai 1565. — Pau. — Le conseil charge deux commissaires, Fénario et Germeneau, de demander à la souveraine la mainlevée précédemment requise (30).

7 juillet 1568. — Les commissaires sont tenus de montrer les crosse et mitre devant le syndic du chapitre qui reconnaîtra si elles ont ou non été changées. Ils essayeront d'autre part de se faire donner la chasse de St-Galactoire (31).

A ce propos, l'évêque de Lescar écrit à Jeanne d'Albret. Il lui déclare que la confiscation dont s'agit est contraire avec l'accord conclu entre la vicomtesse et les Etats de 1566, accord renouvelé le 2 février 1568, aux termes duquel les objets confisqués devaient être laissés sur place et rester entre les mains des jurats, le transport à Pau pouvant détériorer toutes ces richesses fragiles.

II. . . 13 juillet 1568. — Logement des ministres

Répondant à nouveau à des griefs présentés par les Etats en 1567, le conseil spécifie que les jurats des villes et lieux seront tenus de fournir un logement aux ministres et que ceux-ci, d'accord avec les représentants municipaux, en donneront un loyer convenable (31).

III. 13 juillet 1568. — Droits et devoirs du clergé

A la suite de certaines remontrances présentées par les Etats en 1567, la souveraine s'est empressée de procéder à une enquête et comme elle veut simultanément honorer Dieu, maintenir l'ordre et répondre par ordonnance à des griefs qui lui ont été formulés, voici ce qu'elle a décidé :

1° Seuls, les prêtres et vicaires des paroisses où se pratique la religion romaine pourront dans leurs prônes, exhorter

---

29. Salefranque (Pr. 72 et 74).
30. Ibid. Pr. 74.
31. Ibid. Pr. 75.
31. Arch. B.-Pyr. (C. 685, 34).

le peuple et faire entendre les commandements de Dieu, y compris le décalogue, l'oraison dominicale et le symbole des apôtres, dans la langue vulgaire du pays, selon le formulaire que leur en donneront les évêques respectifs ;

2° Ils recevront, d'autre part, des évangiles et des épîtres des cinquante-deux dimanches qui seront transcrits et traduits en béarnais par l'évêque d'Oloron, ainsi que Mgr Claude Régin a bien voulu l'accepter ;

3° Avant d'être remise aux prêtres, cette traduction sera visée par Jeanne d'Albret ;

4° Pour qu'à l'avenir les personnes appartenant à la religion romaine ne meurent pas sans consolation, elles sont autorisées à recevoir les visites des curés, vicaires, moines de leur paroisse. Une fois morts, ces malades pourront être conduits au cimetière de la localité par le ministre de leur religion avec le surplis, la croix, l'hysope et le bénitier. Ce prêtre ne pourra néanmoins que prier à voix basse, avant de procéder à la levée du corps et chanter uniquement dans l'intérieur des églises ;

5° L'interdiction des processions publiques, vues les séditions qu'elles ont entraîné en divers lieux, s'étend aux champs et aux rues. Les processions ne peuvent se faire que dans les cimetières et les cloîtres ;

6° Ayant ramené à leur première institution les revenus ecclésiastiques, naguère et désormais consacrés aux pauvres, à l'entretien des pasteurs et des œuvres pies, par un article (32) des ordonnances de juillet 1566, les bénéfices et les droits de patronage appartenant aux gentishommes, abbés et autres patrons ont été supprimés au profit des bonnes œuvres.

Cette suppression restera maintenue, hormis dans les cures où se pratique l'exercice de la dite religion romaine, qui ne sont pas de droit patronal et dont les évêques disposeront à leur gré.

7° Les autres bénéfices, cures, prébendes, étant de droit patronal, mais détenus par des titulaires faisant profession

---

32. Vide supra, pp. 79-80.

de la religion réformée, seront laissés à ces patrons, sans que les évêques aient à dire ou à faire quoi que ce soit. Quant aux patrons qui appartiennent encore à la religion romaine, ils auront faculté d'user comme bon leur semblera, de leurs bénéfices ;

8° Les évêques pourront connaître par prévention de toutes matières matrimoniales entre personnes de la religion romaine. Au contraire, entre un demandeur et un défendeur, soit de religion différente, soit l'un et l'autre, de la religion réformée, la connaissance appartiendra exclusivement aux membres du conseil souverain ;

9° Pour ce qui est des blasphèmes et des paillardises commis uniquement par les prêtres, les évêques en connaîtront également par prévention ; toutefois, les appels dépendront du conseil souverain qui, lui aussi, jugera en dernier ressort ;

10° Dans chaque bourg, ville ou localité, il pourra y avoir deux régents : l'un, Catholique, l'autre, Réformé. Ils seront examinés par les gens de la « cour souveraine ». Les évêques leur donneront un formulaire qui sera examiné et que la princesse se réservera d'approuver ;

11° Les Ordonnances proscrivant les quêtes des (ordres) mendiants seront observées. Cependant, aux lieux où les moines appartenant à ces congrégations font d'ordinaire des collectes, il pourra y avoir un personnage choisi par les jurats qui, sans quêter, recevra en sa maison et par ailleurs, les aumônes que les fidèles voudront bien accorder aux mendiants ;

12° Pour en revenir aux observations des Etats, au sujet des consistoires et des synodes, ces vénérables corps n'ont aucune juridiction et ne peuvent infliger ni des peines, ni des amendes. Ils ont seulement la faculté d'admonester et d'exhorter dans la mesure où le permet la parole de Dieu (33).

IV. Nérac, 30 août 1568. — Nomination de Bernard

---

33. Salefranque (Pr. 83).

d'Arros comme lieutenant général (34). — Afin de mettre le Béarn en sûreté et repousser invasions et coups de force, le baron Bernard d'Arros est nommé capitaine général des armes. A ce titre, il a la haute main dans toutes les villes, places et forteresses du pays. Au surplus, il sera obéi par tous les magistrats, officiers publics, vassaux et sujets, ce qui lui conférera les droits et charges attachés aux fonctions de lieutenant général (34).

---

34. Ibid. Pr. 95 et B.N. Coll. Dupuy, 153, f° 79.

XV

I. — ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Pau. 6 octobre 1568. — En vertu de lettres impératives de la vicomtesse et transmises par son secrétaire, du Colom, les jurats sont convoqués à Pau (35).

L'Assemblée se tient au siège de la chambre civile du conseil souverain, sous la présidence de Salettes. Celui-ci, après avoir attendu quelque temps la venue des syndics de Luger et de St-Cricq (36) fait observer que cette « tenue restreinte » s'explique pour trois raisons : 1° la France et la Chrétienté sont désolées par la guerre civile (37) ; mais le Béarn doit vivre en paix et se défendre « nonobstant la diversité de religion » ; 2° par suite, c'est une nécessité que de mettre Navarrenx en état de défense et d'en perfectionner la fortification ; 3° il y a peu de jours, les deux premiers ordres, à la demande de Bernard d'Arros, se sont réunis dans la grande salle du château et ont consenti à une levée anticipée de 12.000 écus (38).

Les jurats, après en avoir délibéré, décident de répondre au conseil que tous sont fidèles sujets de la souveraine et qu'ils veulent vivre et mourir pour la défense commune du pays ; mais qu'ils ne peuvent être seuls parmi les ordres à délibérer, ce qui serait contraire aux Fors et libertés (39).

---

35. Déjà la capitale du Béarn avait été mise en défense par d'Arros et par le capitaine Bernard de Laborde, promu à ces fonctions depuis le 14 juillet 1568. Cf : Ritter (R). : *le Château de Pau*, 107.

36. Ils arriveront peu après l'ouverture de l'assemblée. (Arch. B.-Pyr. C. 692, 227).

37. Le 23 août, Coligny et Condé avaient quitté Noyers avec leur famille et s'étaient dirigés sur La Rochelle où ils pénétraient le 19 septembre. (Cf : Mariéjol (J.), in Lavisse, Histoire de France, VI, T. I).

38. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 227-229).

39. Morlaas opinant le premier, dit que l'on ne peut avoir commandé une telle assemblée, sauf par ordre exprès de la reine. Orthez pense de même. Lembeye croit qu'il est possible de délibérer quand même (Arch. B.-Pyr. C. 692, 229).

Le conseil fait répondre qu'il n'a pas voulu porter atteinte aux libertés, mais qu'il a agi de la sorte, afin de gagner du temps (40).

Les jurats maintennent leur opinion première. M. de Salette les envoie chercher. Au nom du conseil, il les remercie de la bonne volonté qu'ils ont manifestée et de l'union dont ils ont fait preuve en face du danger commun. Il regrette, au nom du conseil, que les représentants des localités n'aient point voulu répondre à la requête qui leur était adressée et il charge du Colom de prendre acte écrit de ce refus.

Malgré cette attitude du président, les jurats sont irréductibles. On les congédie (41).

Il faut donc faire appel aux Etats.

II. — SESSION EXTRAORDINAIRE d'octobre 1568

PAU. Président : Bernard d'Arros

Le lieutenant général réunit les trois ordres et les adjure de se montrer unanimes dans la décision qu'il requiert de leur sagesse et attend de leur patriotisme. Il commente ensuite sa lettre missive, rappelle que la guerre se poursuit dans les pays voisins, qu'il est indispensable de fortifier Navarrenx et de mettre le Béarn à l'abri de toute surprise.

Levée exceptionnelle

L'évêque d'Oloron propose qu'on lève 15.000 écus et que 2.000 soient affectés à Navarrenx. Si même il y a urgence pour lever les sommes qu'il indique, Claude Régin pense qu'on pourrait adjoindre aux receveurs du parsan sept ou huit personnages du pays : ainsi, la donation indispensable se trouverait rapidement atteinte.

---

40. Ibid. 229 V°).
41. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 233).

26 octobre. — Les deux premiers ordres se rallient à cet avis. Ils décident que ceux des Béarnais qui, lors de la St-Martin, n'auront pas versé leur dû, seront poursuivis. Le tiers adopte à son tour cette procédure.

28 octobre. — Les Etats décident de lever 15.000 écus petits, soit 2 francs 8 sols sur chacun des 11.000 feux (42). De plus, les représentants établissent : 1° qu'aucune donation ne sera consentie sans qu'on en défalque la somme précédente ; 2° que 2.000 écus seront consacrés à Navarrenx (43).

DOLEANCES

I. 26 octobre. — A propos des bestiaux qui, des vallées et de certaines parties du plat pays, sont amenés dans les landes de Bordeaux et qui, chemin faisant, stationnent dans les herbages, la discussion s'engage pour savoir si cet état de choses peut être considéré comme une tolérance ou si on charge une députation d'enquêter et de fixer des salaires modérés (44).

Sur le même fait, les jurats de Morlaas et ceux de la vallée d'Ossau remontrent que les bestiaux sont déjà partis, surtout les vaches et les juments, et que, quant à les retenir dans le pays pour y passer l'hiver serait chose impossible. Finalement, le tiers est d'avis que les syndics doivent écrire aux gentilshommes qui ont des pâturages en défens et que tout « carnalage » cessera au cours du présent hiver, et seulement, en faveur des habitants des vallées et des autres communautés qui ont l'habitude de mener leurs bestiaux hors du pays, que ce soient des bovins, des ovins ou des équidés.

L'assemblée pense donc qu'il y a lieu de demander aux

---

42. En pareille occurrence, les feux privilégiés sont taxés comme les autres.

43. D'autre part, 2.000 écus pour les vivres portés à Navarrenx restant toujours dûs aux fournisseurs, on adjure la princesse d'en hâter le remboursement (26 octobre, C. 692).

44. Proposition de la noblesse. (Arch. B.-Pyr. C. 692, 240 V°).

nobles, soit de bien vouloir laisser paître gratuitement ces troupeaux dans des herbages mis en défens, soit d'exiger une taxe relativement faible qui sera versée à des personnages choisis à cet effet par les propriétaires (45).

III. — REUNION D'EXTREME URGENCE

Pau, 1er décembre 1568. — Bernard d'Arros rassemble les nobles dans la grande salle du château pour leur remontrer que Charles IX avait envoyé des commissaires saisir les comtés d'Armagnac, de Foix, de Bigorre et de Basse-Navarre (46) et que, du moment qu'il n'y avait « aucune nation dans toute la chrétienté, ni au demeurant, dans le monde, qui fut aussi libre et franche et hors de toute atteinte que l'était le peuple de Béarn », il fallait que chacun se résolût à accomplir son devoir, les Etats ayant, au cours des dernières tenues, juré que les représentants du pays et les sujets de la vicomtesse sauraient lutter et mourir pour elle, sans différence de religion.

Ce discours terminé, les nobles et avec eux, Claude Régin, évêque d'Oloron, les abbés de Lucq et de La Reule, les Conseillers Antoine, comte de Gramont, les seigneurs d'Esgorrabaque, de Bassillon, d'Idron, de Lanusse, d'Eslayou, vont délibérer dans la salle contigüe (47) et après d'éloquentes paroles d'Antoine de Gramont, tous s'engagent à

---

45. 26 octobre (Arch. B.-Pyr. C. 692, 242). Les communautés fournissent la plus grande partie du bétail transhumant, on comprend tout l'intérêt que portaient à ce fait les jurats, notamment ceux habitant les hautes vallées. D'ordinaire, les troupeaux gagnaient la plaine vers la St-Michel, le 29 septembre. Dans le sud ou le centre des Landes de Gascogne, on laissait aux bergers exercer les droits d'usage en toute liberté. Cependant, le pays de Born, le pays de Buch, le Médoc, le Bordelais réglementaient le parcours du bétail béarnais. (*Cf : Cavaills (H) : la Transhumance*).

46. Pour les trois premiers pays, le roi de France était dans son droit, du moment qu'il s'agissait de fiefs mouvants. La Basse Navarre, reste du royaume usurpé par Ferdinand le Catholique, en 1512, appartenait au contraire à Jeanne d'Albret.

47. Appelée actuellement « salon de réception ».

« tenir foi et loyauté à la souveraine, pour la conservation du pays ».

D'Arros fait valoir ensuite, aussitôt qu'il a pris connaissance de cette décision, qu'il faut conduire les gens de pied et les cavaliers et pour ce faire, élire un chef d'armée. Le lieutenant général propose donc M. de Peyre, pour les gentilshommes et de M. de Bassillon, pour les piétons. C'est l'avis des députés qui se rangent en cette occurrence à la proposition de M. l'évêque d'Oloron.

Le conseiller protestant Casenave et le syndic catholique, de Luger sont envoyés à Jeanne d'Albret, afin de lui communiquer ces décisions (48).

1569

I. Mise du Béarn en état de défense

I. 4 janvier. Navarrenx. — Bassillon, gouverneur de la place et Cortade, ont été envoyés à Lescar, afin de mettre la cité épiscopale en défense. Bernard d'Arros en avise Louis d'Albret (1).

II. 25 janvier. Pau. — Le lieutenant général et les membres des conseils décident que, pour entretenir l'armée et assurer la défense du pays, toutes les sommes qui se trouvent entre les mains des bourgeois, que ceux-ci soient Béarnais ou étrangers, seront versées entre les mains du trésorier et garanties sur le domaine et sur les biens de la reine (2).

III. 1er février 1569. Pau. — Un messager de la souveraine portant de bonnes nouvelles de Jeanne et de ses enfants, se rend auprès de Mgrs d'Arros et de Gramont pour leur faire savoir que la princesse vient d'atteindre Niort où elle participe à l'assemblée des princes (3). Au cours de cette tenue, il a été décidé d'envoyer vers le Béarn des for-

---

48. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 243) et Bordenave (N), 171-172.

1. Salefranque (*Pr.* 100).

2. Salefranque (*Pr.* 103).

3. Il s'agit de l'armée des princes de Condé et de Navarre. Elle stationnait en décembre 1568 dans le Bas-Poitou. Coligny était alors à sa tête.

ces suffisantes qui gardent la vicomté et la préservent de toute espèce d'oppression. En apprenant ces nouvelles, les membres du conseil chargent deux d'entre leurs membres : Laborde et Tisnées, d'aller trouver l'évêque de Lescar et de lui demander des preuves immédiates de son dévouement en faveur du bien public (4).

IV. 15 février 1569. Pau. — L'avocat général Bernard de Saint-Cricq fait savoir à Louis d'Albret qui a demandé des précisions là-dessus, que des bergers de l'Ossau, de l'Aspe et du Barétous ont vu leur bétail saisi dans les landes de Gascogne, que le total des déprédations dépasse au moins deux mille écus, mais qu'on ne peut entreprendre des démarches afin d'obtenir une juste restitution avant d'avoir reçu des nouvelles plus précises et d'être fixé sur la teneur de l'édit pris par Monluc, lieutenant général du gouverneur de Guyenne (5).

V. 28 février 1569. Pau. — B. d'Arros déclare que, pour défendre le pays, les membres du clergé et de la noblesse doivent se trouver à Orthez équipés et armés avec leurs chevaux et leurs gens. L'évêque de Lescar est convoqué à cette occasion (6).

VI. 13 mars 1569. Pau. — D'Arros fait savoir à Louis d'Albret qu'il a reçu sa lettre. Il admet les excuses du prélat qui ne peut se rendre à l'assemblée d'Orthez ; mais le lieu-

---

4. Salefranque (*Pr.* 105).

5. L'édit pris à Agen, le 4 janvier 1569, est commenté ainsi qu'il suit par Salefranque (*op. laud.* pp. 127-128) : « Et a mes-» me tems, le seigneur de Monluc, lieutenant général pour le » Roy au Gouvernement de la Guyenne saisit ès Landes de » Bourdeaux tout le bestail appartenans à ceux de Béarn, de » valeur de six cens mil livres et fist proclamer qu'on fist pri-» sonniers de guerre tous ceux de Béarn qui se trouveraient en » ce gouvernement. »

6. Salefranque (Pr. 101). Le 30 décembre 1568, les membres du conseil souverain avaient décidé d'envoyer d'Arros dans toute la vicomté, afin d'y réprimer les séditions, exhorter le peuple à la fidélité et se procurer les ressources nécessaires à la mise du Béarn sur pied de guerre. Afin de faciliter la mission du lieutenant général, on devait lui adjoindre, outre l'avocat général, deux conseillers et le trésorier du pays. (*Salefranque Pr.* 99).

tenant général estime que puisqu'il y a urgence à sauvegarder les droits et les biens de la vicomtesse, chaque seigneur médiat doit envoyer à cette tenue extraordinaire des personnages habiles, armés et bien équipés. Du moment que la prochaine assemblée ayant pour objet la défense a lieu à Lescar, il n'est que juste que l'évêque y envoie ses soumis, faute de quoi, il encourra le risque de voir saisir ses biens temporels, fiefs et autres droits attachés à sa qualité de seigneur temporel (7).

II. Défection du Béarn. Principaux actes de Terride Mongonméry, chargé par Jeanne d'Albret, de mettre ses ennemis hors de la vicomté

VII. 13 avril 1569 (8). — **Les Bordes d'Espoey.** — A la demande de la plus grande partie de la noblesse (9), les barons de Gerderest et de Navailles et le syndic de Luger, celui-ci alors chef du parti catholique, l'évêque Louis d'Al-

---

7. Salefranque (Pr. 102).

8. Ce même jour, B. d'Arros empruntait deux mille livres à deux marchands d'Oloron, Jean de Lostau et Jean de Parage, afin de subvenir aux frais de la guerre. Peu après, il préparait sa résistance à Navarrenx. (Arch. B.-Pyr. C. 2000, 67).

9. Oloron et les vallées ayant fait défection, le 27 mars, Charles de Luxe et le parti catholique ayant triomphé en Basse-Navarre, Gerderest pouvait impunément soulever le Vichilh, tandis que Ste-Colome adjurait Bonnasse qui s'était empressé d'occuper Oloron avec ses partisans, de faire envahir l'Ouest du Béarn par les Bigourdans (2 avril, cf. Bordenave (N), 198-199). Sur ces entrefaites, Bernard d'Arros était venu pousser une pointe jusqu'à Pau ; mais voyant qu'il n'était pas soutenu, après s'être refusé à céder la lieutenance générale à Gramont, l'homme de confiance de Jeanne d'Albret, laissait au conseil souverain le soin de défendre la capitale du pays et se retranchait définitivement à Navarrenx. Au même moment, le chapitre et les habitants de Lescar recevaient en libérateurs un fort parti de Gascons (9 compagnies environ). Ces étrangers, après avoir pillé la ville se dirigèrent vers Dax et Bayonne, afin d'y chercher de l'artillerie (9 avril). Enfin, l'armée dite « de protection » ayant occupé Pontacq, pillé Nay et menaçant Pau, Terride qui, le 28 mars au plus tard, avait franchi les limites de la vicomté, s'adressa aux principaux adversaires de la princesse de Béarn. La noblesse fut ralliée presque tout entière et il se tint à Lescar un simulacre d'Etats que présida l'évêque d'Oloron. Cette assemblée irrégulière envoya, le 18 avril, une délégation à Ter-

bret est invité à se trouver à Lescar, le lendemain 13 avril, pour y discuter les affaires du pays (10).

VIII. 28 avril. Pau. — Terride recommande un blessé à l'évêque de Lescar (11).

IX. 6 juillet. Devant Navarrenx. — Aux cinq membres du conseil souverain qu'il réinvestit, Jean de Bordenave, Fortis d'Espona, Guillaume Laborde, Jérôme de Marca et François du Puy, Terride, adjoint, Bernard de Sorber et Pierre Arbusio qu'il nomme par provision. Ce conseil ainsi organisé jugera de la même manière que la cour antérieurement existante et disloquée par la guerre civile (12).

X. 10 juillet. La Rochelle. — Jeanne d'Albret considérant qu'avec la connivence de certains sujets félons, ses ennemis ont occupé la souveraineté et assiègent Navarrenx; alors que les églises réformées se trouvent ruinées et qu'on a usé de violences, cruautés et autres sévices à l'égard des ministres, charge Mongonméry d'occuper le Béarn, d'en chasser les troupes dites de protection, de remettre enfin toutes choses en l'état, après avoir puni les rebelles et ceux qui n'ont pas tenu leur serment de fidélité (13).

XI. 8 et 10 juillet. Devant Navarrenx. — Les biens des

---

ride. L'agent de Charles IX ayant sommé les représentants du Béarn de se placer sous la protection du roi de France, puisque Jeanne d'Albret et son fils se trouvaient à La Rochelle, prisonniers des Huguenots, les délégués demandèrent un mois avant de donner une réponse catégorique. Ils voulaient, disaient-ils, se mettre en rapport avec leur souveraine et savoir si, oui ou non, elle avait pleine liberté de mouvements. Terride ayant refusé ce délai, le syndic de Luger fit valoir auprès des États que le Béarn se trouvant sans moyens de défense, mieux valait se soumettre au délégué du roi de France, car les troupes de protection se montraient menaçantes. On demande donc à Terride de bien vouloir maintenir les Fors, coutumes et privilèges du pays et de prendre des mesures telles que les Béarnais ne se vissent point obligés de manquer à la fidélité due par ses sujets à leur souveraine légitime.

10. Salefranque (*Pr.* 106).

11. Salefranque (*Pr.* 108). Pau semble avoir capitulé le 25 avril, après un siège de dix jours. (*Bordenave* (N), 225 et Arch. Mun. CC 71).

12. Salefranque *Pr.* 111 ; cf : *Bordenave* (*N*) 254.

13. Salefranque (*Pr.*) 116).

prétendus réformés qui n'ont point reçu la protection du roi de France ; les Béarnais qui, après avoir reçu cet appui, se sont enfuis de la souveraineté, rompant ainsi les effets de cette protection, perdront la propriété de leurs terres qui seront saisies par des commissaires députés à cette intention. Ces commissaires feront amasser les fruits et, dans les trois jours, ils présenteront au conseil, les procès-verbaux, rôles et inventaires. Afin d'éviter larcin de la part des collecteurs, les usufruitiers recevront charge de les surveiller. Afin qu'il soit pourvu à l'existence des femmes ou des enfants laissés par les rebelles, le conseil y avisera, en déléguant ce soin aux jurats des lieux. Les biens des nobles présentement à Navarrenx seront inventoriés, saisis et donnés à ferme par un membre du conseil. Quant aux biens de ceux de la religion prétendue réformée, qui ont capitulé et qui se sont soumis, ils en jouiront et si, par erreur, il y a eu saisie, mainlevée leur sera immédiatement accordée (14).

XII. 27 juillet. Devant Navarrenx. — Terride ayant convoqué pour le 1^er^ août « une bonne partie des habitants du présent pays » fait savoir à l'évêque de Lescar que la tenue aura lieu à Bugnein. Il compte que Louis d'Albret s'y rendra ou à son défaut, le vicaire général (15).

XIII. 27 juillet. Devant Navarrenx. — Terride décide que nul avocat, substitut, notaire ou greffier ne pourra exercer ses fonctions s'il appartient à la R.P.R. (16).

III. Ordonnances de Mongonméry et de Jeanne d'Albret

XIV. Ordonnance de Mongonméry chargeant le conseil souverain de juger ceux qui avaient capitulé à Orthez. — La capitulation d'Orthez ayant eu lieu le 15 août 1569, les chefs du soulèvement sont conduits à Navarrenx et livrés à Bernard d'Arros ; mais pour que justice suive son cours, il

---

14. Salefranque (*Pr.* 114).
15. Salefranque (*Pr.* 113).
16. Salefranque (*Pr.* 115).

fallait rendre pleins pouvoirs au conseil souverain supprimé par Terride. Mongonméry exécute donc cet acte, autorise la cour à se rendre à Navarrenx et subsidiairement, partout où il y aura nécessité de poursuivre, avec ou sans la présence de Bernard d'Arros, tous gens coupables de lèse-majesté. Le tribunal aura donc le droit de les condamner et de faire exécuter les sentences prises (17).

XV. 29 août. Oloron. — Commission aux jurats par le seigneur de Loubie. Ce dernier, Jacques, frère de Bernard d'Arros, charge deux magistrats municipaux d'Oloron, Guiraud de Laborde et Arnaud Guilhem du Verdet, de se transporter dans les lieux de Légugnon, St-Pierre-de-Catron, Monmour, dans le Barétous, à Arros, Esquelle, Eysus et Lurbe, de faire couper du bois chez les nobles ennemis de la reine et chez les bénéficiers et de faire transporter bûches et fascines à Oloron, pour la mise en défense de la ville contre Bonasse et les bandes de partisans catholiques (18).

XVI. 16 septembre Pau. — Annulation de tous les actes accomplis par les magistrats créés par Terride. — Toutes les décisions judiciaires prises par des magistrats illégalement nommés ou maintenus par Terride sont cassées. La mesure prise vise donc, non seulement les actes de Jean de Bordenave, Fortis d'Espona, Guillaume de Laborde, Hiéron de Marca, Frances du Puy, Bernard de Sorbério et Pierre d'Arbusio, tous membres du conseil souverain, mais aussi les décisions du sénéchal. Les raisons qu'allègue le procureur général sont, du reste, péremptoires : Terride et ses acolytes béarnais, sous prétexte de le protéger, ont ruiné

---

17. Jusqu'à la soumission du Béarn par Mongonméry, des impôts avaient été levés abitrairement sur les populations, conformément aux décisions des Etats assemblés illégalement et, bien entendu, ne comprenant qu'un nombre restreint de membres. De plus, Terride ayant constitué selon son gré un conseil souverain, les partisans de la « dame » avaient été exclus ipso facto de cette juridiction. La défaite des rebelles ne pouvait qu'inciter le représentant de Jeanne d'Albret à user de ses pleins pouvoirs pour redresser les actes arbitrairement commis : soit sous le couvert de la légalité, soit à la suite de jugements sommaires rendus au nom de la raison d'Etat.

18. Salefranque (*Pr.* 124 ; cf. ; Bordenave (N), 175).

le pays, montrant bien qu'ils voulaient le soustraire à l'obéissance de la princesse. Ils sont donc coupables du crime de lèse-majesté, surtout, parce que d'après une ordonnance prise le 6 juillet dernier, Terride a nommé de sa pleine autorité certains officiers et en a révoqué d'autres, ceux-ci même parce qu'ils étaient bons et loyaux serviteurs de Jeanne d'Albret. Au surplus, ces prétendus officiers nouvellement promus se joignant aux prétendus gouverneurs établis dans les villes ont fait mourir plusieurs loyaux sujets de la vicomtesse, tel le président Lavigne (19) et ce, sans forme de procès.

D'autre part, abusant encore de ses pouvoirs, Terride a nommé Supersantis procureur général, a fait fabriquer un nouveau sceau, changé la teneur des lettres de justice, infligé de mauvais traitements au gens du pays, dressé des gibets à Pau et en d'autres lieux, levé de lourdes impositions. Ainsi, tous les actes dressés par Terride sont déclarés nuls et publication en sera faite par tout le pays. Enfin, le conseil entendu, on décide que tous gibets dressés par Terride et par ses capitaines seront arrachés et établis là où le conseil le jugera convenable. Cette opération sera accomplie par les bayles (20).

XVII. 20 septembre. Amou-en-Chalosse. — Mongonméry ordonne au conseil de surseoir aux arrêts et sentences pris contre ceux qui ont désobéi aux ordres de la souveraine (il s'agit principalement ici des gens de guerre) (21).

XVIII. 22 septembre. Salies. Ordonnance de Mongonméry pour la pacification du Béarn. — Il est interdit à tous les habitants de la vicomté d'attenter à la vie et aux biens des personnes, quelle que soit leur religion. Les prisonniers arrêtés depuis l'arrivée de l'armée de secours, seront relaxés par les gouverneurs, capitaines et châtelains qui leur rendront argent, papiers, marchandises et bestiaux (22).

---

19. Bordenave (N), 264.
20. Salefranque (*Pr.* 117).
21. Salefranque (*Pr.* 127).
22. Salefranque (*Pr.* 128).

XIX. 22 septembre. Saint-Maixent. Ordonnance de Jeanne d'Albret sur la justice, les rebelles, les ecclésiastiques et la confiscation des biens. — Il est interdit aux Béarnais, sous peine de la vie, de recevoir chez eux des personnages suspects ou bannis. Chaque sujet de la vicomtesse, s'il ne l'a déjà fait, sera tenu d'abjurer le Catholicisme, de fournir éventuellement aux ministres des logements sûrs et d'aller les entendre le dimanche. Tous offices catholiques sont proscrits dans le pays. Les prêtres vivront sous la protection des ministres ; mais, sous peine d'exil, ils ne pourront vaquer à leurs fonctions ecclésiastiques. Les églises en ruines seront démolies. La vente des richesses qu'elles contiennent ou des matériaux qu'elles renferment sera donnée aux pauvres. Chaque localité aura un cimetière. Les dîmes se verseront comme de coutume. Le produit en sera affecté aux ministres. Tous les enfants qui viendront désormais au monde seront baptisés suivant la Discipline de Genève ; quant à ceux déjà baptisés suivant le rite romain, ils n'auront pas à subir un nouvel « ondoiement ». Les mariages clandestins ou secrets devront être bénis par un ministre, faute de quoi, les époux seront tenus pour concubins. Les danses, réjouissances et jeux de hasard, la confession auriculaire et, en général, toutes les cérémonies du culte catholique, sont interdites. Qui voudra ouvrir école devra recevoir autorisation des ministres. Seuls, les mariages protestants sont autorisés et tous autres seront punis de mort. Les biens des prêtres, prébendes et obits passeront au profit des ministres aussitôt qu'inventaire en aura été dressé. Tous les magistrats et les officiers vicomtaux sont chargés de l'observation du présent édit (23).

XX. 29 septembre. Saint-Maixent. Nouvelles Ordonnances de Jeanne d'Albret sur le même objet. — Seuls, des Protestants pourront être magistrats, membres de la chambre des comptes, officiers publics. Même des Catholiques ayant sollicité leur pardon seront révoqués s'ils sont investis de l'une quelconque de ces charges. Le lieutenant général et

---

23. Salefranque (*Pr.* 122).

les membres du conseil souverain nommeront aux emplois vacants, à la suite des morts ou des révocations. La chancellerie et le conseil souverain sont tenus de poursuivre et de punir tous rebelles : officiers, gentilshommes, communautés ou personnages ayant porté les armes contre leur vicomtesse. Il sera sursis aux poursuites et à la punition de l'ensemble du peuple.

Aux magistrats ordinaires seront adjoints les présidents ou les conseillers Etchard, de Fénario, Tisnées et Laurets. Ils instruiront et jugeront les procès criminels. De plus, les biens meubles et immeubles des révoltés ou des absents seront saisis. On vendra les meubles au plus haut enchérisseur. Les produits de ces meubles ou de ces rentes seront versés entre les mains de Me Auger de Larose, procureur général. Ce dernier recevra également les revenus des biens ecclésiastiques saisis et affermés. Le trésorier de l'église en percevra une partie pour les écoles et les ministres. Les revenus des ecclésiastiques passés à la Réforme seront exempts de cette mainmise.

Pour l'entretien ou l'établissement des garnisons indispensables à la sécurité du pays, le lieutenant général possède toute faculté ainsi que le droit de réclamer au pays les ressources pécuniaires indispensables et selon les voies et moyens extraordinaires (24).

XXI. 2 octobre. Salies. Ordonnance de Mongonméry, confisquant les biens ecclésiastiques. — Hormis les bénéfices des patrons laïques, si ces derniers personnages n'ont pas commis le crime de lèse-majesté, les évêchés de Lescar et d'Oloron, les abbayes de Lucq, de Sauvelade et La Reule, les chanoinies, prieurés, diaconés, rectoreries, seront saisis et mis sous la main de la reine (25).

---

24. Salefranque (*Pr.* 130). Cet édit résume assez fidèlement toute la procédure que l'on voit s'exécuter dans la saisie des biens.

25. Salefranque (*Pr.* 129).

XXII. 9 novembre 1569. Pau. Tableau des proscrits. — Le conseil souverain publie la liste de tous les rebelles dont les biens ont été saisis et incorporés au patrimoine de la princesse. Ces biens seront administrés par le trésorier vicomtal qui fera vérifier sa gestion par la chambre des comptes (26).

XXIII. 17 novembre. Pau. — Traitement des ministres et de leurs veuves. — Le conseil ecclésiastique décide que les veuves des ministres décédés toucheront les sommes dues à leur mari pour le quartier d'avril, mai et juin (27). D'autre part, en vertu d'une ordonnance de Bernard d'Arros, Antoine de La Rose, trésorier ecclésiastique, s'est présenté devant le conseil et a reçu 2.500 livres qui seront réparties par Viret, Martel et Loyard entre les quarante-quatre ministres (28).

---

26. Salefranque (Pr. 119). Parmi les 101 proscrits, il faut mentionner l'évêque Claude Régin qui se réfugia en Espagne, Jean de Bordenave dont Terride avait fait le président du conseil souverain, Armand de Gontaud, seigneur d'Audaux, sénéchal de Béarn, Gabriel de Béarn, seigneur de Gerderest et Charles de Luxe, tous deux agitateurs catholiques, leur ami J. de Ste-Colome, seigneur d'Esgoarrabaque et les deux fils de celui-ci : Jacques et Tristan, abbé de Sauvelade, Henri de Navailles, seigneur de Peyre, que Terride avait nommé gouverneur de Pau ; le capitaine de Bonasse, des abbés laïques, le syndic de Luger, l'avocat de Lescar Sorbério, l'agitateur de l'Aspe : Supersanlis, l'abbé de La Reule, Bernard de Laclau, curé d'Orthez, huit chanoines dont « l'animateur » Tristan de Lartet , enfin, des jurats de Morlaas et de Sauveterre.

27. Ainsi fut fait pour les veuves de Pierre Loustau et de Jean de Luc, ministres de Lembeye et d'Augier de Plantier, ministre de Beuste, tous trois exécutés à Lescar par ordre des Etats réunis par Terride. (Bordenave (N), 222-223). Viret, appelé par Jeanne d'Albret pour professer la théologie à l'Académie d'Orthez, n'enseigna jamais dans cette ville, mais venu en Béarn au début de 1567, il se fixa à Pau d'où il évangélisa les villes voisines et où il fut gardé comme otage par Terride. (*Cf. Barnaud (J). Viret.* Martel était ministre de Pau dès 1566 (E. 1999, f° 215 .

28. Salefranque (Pr. 125).

1570

Ordonnances de Jeanne d'Albret et des lieutenants Montamat et Bernard d'Arros

I. 25 Janvier. Pau. — Montamat (1) présente au conseil ses lettres de lieutenant général. Il est entendu que le nouveau lieutenant général exercera sa fonction conjointement avec Bernard d'Arros (2).

II 28 janvier. Pau. — Les lieutenants généraux décrètent l'abolition de la religion catholique et établissent la Réforme. — Dieu ayant fait prêcher en Béarn sa pure parole et montré aux hommes leur véritable devoir en manifestant à leurs yeux les fausses doctrines inventées par les hommes, nul ne peut désormais alléguer son ignorance. Au surplus, Dieu étant déshonoré, le pays s'est vu purgé de ses idolâtries et de ses superstitions dans certains lieux, la vicomtesse ayant remis à plus tard une mesure générale. Au lieu de reconnaître ce qu'il y avait de libéral dans cette mesure, la majeure partie du pays s'est soulevée contre sa souveraine. Jeanne d'Albret n'a donc plus à compter avec des gens qui pourraient prétendre que, par convention publique, les deux religions peuvent être librement pratiquées par les Béarnais.

Il y a quelques années, le prince Henri, alors lieutenant général, décida qu'une discussion publique s'ouvrirait entre Barran, ministre de Pau et les Jacobins et moines d'Orthez ; mais ceux-ci ne voulurent pas comparaître. Le cardinal d'Armagnac n'agit pas différemment. Il répondit aux propositions de Barran par une ordonnance de prise de corps contre ce ministre. Naguère aussi, alors que Gramont était

---

1. Bernard d'Astarac, baron de Montamat, partisan zélé de Jeanne d'Albret, se porta au devant de Mongonméry, alors que celui-ci sortait de la région ariégeoise, venant de Castres et se rendit en Béarn. Selon Poeydavant (I. 345), il aurait amené au fameux capitaine 50 cavaliers d'élite et un nombre égal de mousquetaires. Il périt à Paris, lors de la St-Barthélémy. (P. Anselme, II, 623).

2. Salefranque (*Pr.* 131).

lieutenant général, celui-ci autorisa une dispute à Orthez, dans l'église des Jacobins, devant des nobles catholiques, entre un prêtre et le ministre Solon. Le protagoniste de la saine doctrine montra facilement aux auditeurs que les moines défendaient une mauvaise cause, ainsi, nul ne peut prétendre qu'une conférence publique qui a pu se tenir après plusieurs essais infructueux n'a pas précédé l'abolition de la fausse religion.

En présence de ces considérants, il ne reste plus qu'à proscrire la religion romaine et à abolir toutes les cérémonies qui s'y rapportent.

On fermera donc les églises. Les autels seront détruits. Tous les habitants du pays sont désormais tenus d'assister aux prêches et aux catéchismes. Les jurats signaleront les absents. Ceux-ci recevront de la part des consistoires les admonestations d'usage. (suivant les prescriptions antérieurement établies et relatives aux mariages et aux baptêmes obligatoires et les défenses réitérées aux prêtres et aux moines de célébrer leur ministère). Il est rappelé d'autre part, que, le dimanche, tous exploits de justice cesseront, que boutiques et cabarets seront fermés, que tous jeux autorisés cesseront durant les prédications. Il y aura également des cultes, certains jours de la semaine et, naturellement, les jurats tiendront la main à ce que pendant les cérémonies, les travaux agricoles, industriels ou manuels se trouvent suspendus. Quant aux personnages qui auront abandonné l'église réformée par pure fantaisie ou qui auront été excommuniés pour inconduite, s'ils ne rentrent pas dans le devoir, dans le délai d'un an, ils seront punis par le magistrat.

Il va de soi que les dîmes et prémisses continueront d'être payées, tandis que danses, masques, blasphèmes et jeux illicites sont et demeureront interdits (3).

II. 30 avril 1570. Pau. — Forme de procéder sur la condamnation de la mémoire et la confiscation de ceux qui sont morts après avoir commis le crime de lèse-majesté. — Quand on ne sera pas très sûr des véritables héritiers, le

---

3. Salefranque (*Pr.* 132).

procureur avertira par lettres spéciales les parents les plus proches des trépassés susceptibles d'hériter. Si nul ne se présente, conformément à la Coutume, le procureur général réitèrera son avertissement officiel ; dans le cas où les héritiers feraient encore défaut, un avocat de la cour sera nommé curateur et défendra jusqu'à ce que jugement régulier soit rendu, les mémoires et biens des accusés.

IV. 31 mai. La Rochelle. — Ordonnance de Jeanne d'Albret pour déclarer les vrais coupables et dresser le tableau des proscrits. — La souveraine établit une discrimination entre les vrais coupables et ceux qui ne méritent point de châtiment. Dans le délai de quinze jours, le conseil doit juger et châtier les premiers. Si parmi les personnages appartenant à cette catégorie, il en est de fugitifs, il y aura lieu d'en publier la liste. De la sorte, chaque ancien rebelle saura s'il est amnistié ou non. A la requête du procureur général, le conseil décide d'autre part que les amnistiés auront quinze jours pour se présenter devant la plus haute juridiction béarnaise et prêter à la vicomtesse leur serment de fidélité (4).

4. Salefranque (*Pr.* 133).

XVI

SESSION EXTRAORDINAIRE DE SEPTEMBRE 1570

PAU. Président Bernard d'Arros

Destitution du syndic Luger

Prestation de serment à la vicomtesse

25 septembre. — Les représentants du pays (hormis, bien entendu, le clergé) ont été convoqués par le premier syndic, Bernard de St-Cricq, et par ordre des deux lieutenants généraux. Le syndic de Luger, accusé «d'avoir conspiré » contre sa Majesté la reine, d'avoir voulu lui faire perdre » son état et sa couronne et troublé le repos public du pays » (5) est révoqué de ses fonctions, car son crime de lèse-majesté est évident (6). Les députés présents renouvellent à Jeanne d'Albret leur serment de fidélité. On envoie une députation à La Rochelle. Pour couvrir les frais du voyage, le trésorier Arnaud de Faurie reçoit autorisation régulière de contracter un emprunt (7).

ORDONNANCES

I. 5 novembre. — La Rochelle. Ordre de confisquer les biens de certains personnages. — Il s'agit de gens haut placés convaincus de trahison : Claude Régin, Jean de Bordenave....

II. 25 Novembre. — La Rochelle. Lettres de grâce en faveur de ceux qui ne seraient pas désignés sur le tableau des proscrits. — Ils pourront rentrer chez eux. Toutes pour-

5. Salefranque (*Pr.* 135).
6. Arch. B.-Pyr. (C. 682, 123-127 V°).
7. Cf. : P. J. VI.

suites seront suspendues et ils jouiront sans conteste du droit de propriété (8).

III. 21 décembre. Pau. — Rôle et tableau des proscrits décédés avant cette date et affichés dans la salle d'audience du sénéchal (ils sont exceptés du pardon général) : J. de Bordenave, Gerderest, Ste-Colomme et ses deux fils, Bonasse, Gohas, François, sieur de Méritein, B. de Béarn, dit le capitaine Salies, Jean d'Idron, Henri d'Abidos, Joannet d'Abère, Jacques de Candau, Domecq de St-Abit, Jean de Suus, Pierre du Tilh, Jean du Pouy, solliciteur, Jean de Supersantis, avocat, Jacques de Vispalie, contrôleur de Navarrenx, Forticq de Lassale et frère Jean de Navarrenx (9).

1571

ORDONNANCES

I. 18 janvier 1571. — La Rochelle. Nomination de d'Arbusio, ancien conseiller catholique. — Il est réintégré au conseil souverain pour remplacer Lavigne, qui vient de mourir (1).

II. 15 janvier 1571. — La Rochelle. Lettre de Jeanne d'Albret, en faveur de quatre bénéficiers. — Roger d'Abadie, Bertrand de Bordes, A. d'Andrein, J. de Maupeoy, Bernard de Maseres, prébendiers ou prêtres qui, avant les derniers troubles, ont renoncé aux croyances catholiques, garderont tous les revenus attachés à leurs bénéfices, prébendes et obits (2).

III. 5 février. — La Rochelle. Entérinement des lettres de grâce de Guillaume de Laborde. — A l'invite de la souveraine, le Conseil efface son nom de la liste des proscrits (3).

IV. 25 mai 1571. — A propos des messes et idôlatries à

---

8. Salefranque (*Pr.* 134).
9. Salefranque (*Pr.* 136).
1. Salefranque (*Pr.* 137).
2. Salefranque (*Pr.* 145). Sur ces anciens prébendiers de Salies. *Cf. Dubarat* (V), *Documents, I.* 130.
3. Salefranque (Pr. 138).

Bédeille. — A la requête du procureur général, le sieur de Los, conseiller, est commis pour enquêter sur place et rechercher les coupables qui ont publiquement manifesté leur attachement au catholicisme et qui ont pratiqué, dans le Montanérès, des actes du culte proscrits par la souveraine (4).

V. 30 juin 1571. — Pau. Contre les jurats qui n'assistent pas aux cérémonies protestantes. — Le conseil décide que, conformément aux réquisitions du procureur général, son subordonné direct, le procureur du parsan d'Oloron informera secrètement, et avec la plus grande célérité, contre les jurats et autres habitants qui ont cessé d'aller au prêche, fait rebaptiser leurs enfants, procédé à de nouvelles cérémonies matrimoniales, blasphémé ou joué. De même, on enquêtera contre les prêtres qui se sont retirés dans l'Aspe et sur leurs faits et gestes. Injonction est adressée aux dits jurats d'avoir à assister à toutes prédications et prières et de tenir la main à ce que leurs administrés suivent cet exemple. Aucune excuse de leur part ne sera admise (5).

VI. 3 septembre et 11 septembre. — Pau. Procédure du sieur de Colom, secrétaire et commissaire des biens ecclésiastiques. — Un soldat doit payer le montant d'un morion enlevé à l'un des hommes du capitaine Lamotte et qu'il a vendu. Un habitant d'Oloron confesse avoir volé des arquebuses et mis la main sur 11 quartaux de millet et 11 d'avoine au temps où Bernard d'Arros fut repoussé d'Oloron. Les armes ont été vendues. Les céréales ont été brûlées lors de l'incendie de Sainte-Marie (6).

---

4. Salefranque (*Pr.* 153).
5. Salefranque (*Pr.* 123).
6. Salefranque (*Pr.* 118).

XVII

SESSION EXTRAORDINAIRE DE MARS 1571

PAU. Président : Bernard d'Arros

Confirmation de la destitution de Luger

Nomination de deux syndics. Ambassade à Jeanne d'Albret

L'Assemblée est réunie à la demande de Bernard de St-Cricq, syndic général. On reparle de la trahison de Luger. Sa cassation est confirmée (1).

11 mars. — Election des Syndics : Pédézert, de robe longue et de Laborde. Celui-ci toutefois ne sera agréé qu'après la levée de l'excommunication qui pèse sur lui. En attendant, Castegnau, de robe courte, d'ailleurs candidat au Tiers, remplira les fonctions de syndic (2).

Sur la proposition de Navailles, les Etats envoient à leur princesse des personnages qualifiés appartenant à l'une et à l'autre religion, pour supplier Jeanne d'Albret de ne rien décider relativement à la liberté de conscience sans l'avis des représentants du pays et sans qu'elle soit retournée dans sa vicomté. Pour bien marquer le désir de ses sujets, Miossens, Lanusse, Doazan, auxquels est adjoint le syndic Pédézert, sont envoyés à La Rochelle (3). L'Assemblée emprunte 1.400 l. t. pour couvrir les frais de ce déplacement.

1. Arch. B.-Pyr. C. 682, 31).
2. Ibid. (C. 692, 291-298).
3. Ibid. (C. 692, 293-294).

XVIII

SESSION ORDINAIRE D'OCTOBRE-NOVEMBRE 1571

PAU. Présidente : Jeanne d'Albret

Convocation : 21 octobre. Ouverture : 25 octobre
Clôture : 3 novembre (3 bis)

GRIEFS ET APPOINTEMENTS

I. 26 octobre. — Les syndics Pédézert et Laborde transmettent à Jeanne d'Albret la supplication des Etats ayant pour objet de délivrer le pays de l'idolâtrie et de propager en tous lieux l'évangile et la sainte parole. La vicomtesse présente en son conseil, à l'instar de Josias, d'Ezéchias et autres princes pieux, promet d'agir rapidement dans le sens indiqué par la requête (31 octobre) (4).

II. 31 octobre. — Les représentants demandent en outre : que soit appliquée l'ordonnance prise quelques années plus tôt par la souveraine et relative aux dîmes et aux prémisses (5), que les intérêts se paient en argent et non en nature, que les jurats soient périodiquement et régulièrement élus, que soit changée la date du début de l'année (6).

Faisant droit à ces requêtes, Jeanne d'Albret décide :

1° Que les jurats se changeront tous les deux ans (1er novembre) ;

2° Que nul ne pourra devenir avocat, s'il n'est gradué en droit (2 novembre) ;

3° Que les intérêts de sommes dues se payeront en argent et non en nature (2 novembre) ;

4° Que l'Ordonnance prise par Henri d'Albret relative-

---

3 bis : C. 682, 136.
4. Ibid. (C. 684, 200).
5. Ibid. (C. Vide supra), (Doléances de 1565, 66 et 67).
6. Arch. B.-Pyr. (49-50 - C. 685).

ment aux taxes locales sera maintenue et que l'administration financière des jurats sera rigoureusement contrôlée (3 novembre) (7).

DONATION

21.000 écus dont 1.000 au prince Henri et 1.000 à la princesse Catherine (3 novembre). Charges du pays : 3296 écus, 11 sols (8).

Ordonnances prises à la demande des Etats et après la clôture de la Session

I. 4 novembre. Ordonnance sur les deniers ecclésiastiques. — Les sommes provenant des biens ecclésiastiques, ainsi que l'a décidé sous réserve d'approbation du pouvoir civil le synode qui vient de se tenir en octobre, seront employées pour les ministres, les collèges et les pauvres (9).

II. 20 novembre. Changement de millésime. — A partir du 1er janvier prochain, l'année changera de millésime et l'on renoncera définitivement au style de l'annonciation (10).

III. 20 novembre. Mutation de jurats. — Ces changements se feront tous les deux ans par moitié dans toutes les localités où les jurats sont au nombre de six (11).

IV. 26 novembre. Ordonnances ecclésiastiques. — Il s'agit d'imposer une confession de foi, de rendre le culte

---

7. Arch. B.-Pyr. (C 685, 51)

8. Naturellement, dans les talhuquets ne figurent pas ceux jadis concédés aux membres du clergé. Sur ces dépenses apparaissent 635 écus, 16 sols, 8 deniers alloués à M. Lobies d'Espalunque et à d'autres Béarnais l'ayant accompagné à La Rochelle, pour un premier voyage. MM. de Miossens, de Sériis, Pédézert, et Laborde (ce dernier, jurat de Morlaas) figurent dans les dépenses d'un second voyage. (C. 682, 132 V° 133).

9. Salefranque (*Pr.* 150).

10. Arch. B.-Pyr. (C. 685, 50 V° et Comp. : Rubr.: Des Contrats. pp. 232-33, art. III.

11. Comp : Rubr. : des Jurats, art. VII.

réformé obligatoire, d'instruire les enfants selon les saintes lettres, de les faire baptiser. Les jurats, sous peine d'être révoqués de leur charge, devront veiller à l'exercice de leur charge et posséder des lieux de culte convenables. Les consistoires, colloques et synodes veilleront au maintien de la doctrine et de la discipline. (Suit l'organisation du synode général auquel assistera un représentant de la vicomtesse ; enfin, on définit à nouveau la mission du conseil ecclésiastique, ainsi que les rôles du procureur général, du diacre général et des diacres particuliers (12).
17 (C. 682, 132).

12. Cf. P. J. VII.

XIX

SESSION DE FÉVRIER 1572

PAU. Président : Henri de Navarre

Convocation : 11 février. Tenue : 29 février

Envoi d'une ambassade à Jeanne d'Albret pour protester contre les ordonnances du 31 octobre dernier

On décide d'envoyer à Jeanne d'Albret, alors en route pour le château de Blois, où se tenait la cour de France, une députation chargée de présenter des griefs à la vicomtesse. Les ordonnances qui ont été prises, quelques semaines plus tôt en matière religieuse, paraissent en effet contraires aux Fors.

Ainsi, la noblesse délègue : Jean, seigneur de Loos, Antoine de Lanusse, seigneur de Maillon ; de son côté, le Tiers choisit pour la même mission : P. de la Corme et le syndic Louis de Laborde (2).

L'Assemblée vote 2.000 livres pour cette députation. Elle décide que cette somme sera levée avec le second terme de la donation qui, à la demande du prince Henri, devra s'effectuer avant le terme antérieurement prescrit ; mais entre le 15 mars et le 15 avril (3).

ORDONNANCES

I. 13 février. Suppression des fêtes chomées. — Le conseil examine les requêtes présentées par le syndic des Etats demandant la suppression du mercredi des Cendres et des autres fêtes similaires. Il y est fait droit, puisqu'antérieure-

1. Arch. B.-Pyr. (C. 692, 306).
2. Gramont, seigneur de Gabaston, s'excuse de ne pouvoir faire le voyage, mais dit qu'il ira sous peu à la cour de France.
3. Arch. B.-Pyr. (C. 682, 137 et V°).

ment, les députés ont insisté pour que disparaissent les derniers vestiges de superstition et d'idolâtrie (4).

II. 14 avril. Nomination de trois conseillers. — Le prince Henri, lieutenant général, nomme conseillers du pays : Jean de Fraixo (appelé également Fréchou), déjà conseiller de Basse-Navarre, Tristan de Saut et Jean de Ferrua, avocats auprès du sénéchal d'Oloron (5).

III. 8 mai. Serment du ministre de Saule. — Ce pasteur envoyé en Béarn par le synode de La Rochelle (6) prête serment de fidélité entre les mains de B. d'Arros, représentant de la reine. Il est ensuite agréé au conseil ecclésiastique, aux lieu et place de Viret. On lui alloue le même traitement (6).

IV. Mort de Jeanne d'Albret. Son fils maintiendra, comme elle, la religion réformée. 21 juin 1572. — En présence de B. d'Arros et du conseil souverain sont lues deux missives d'Henri de Navarre, alors à Chaunai, en Poitou, tandis qu'il se dirige sur Paris, où vont être célébrées ses fiançailles avec Marguerite de Valois.

Le nouveau vicomte de Béarn fait connaître à ses sujets la mort de sa mère survenue à Paris, le 8 juin. Il confirme dans leurs fonctions le lieutenant général et les officiers publics. Il charge d'Arros d'annoncer aux Béarnais le malheur qui vient de frapper la famille princière et le pays. Les gouverneurs, capitaines, châtelains et jurats des bourgs devront être prévenus les premiers.

Henri déclare, en outre, qu'il continuera l'œuvre de Jeanne d'Albret et qu'il maintiendra les ordonnances prises par sa mère, concernant la religion réformée (7).

---

4. Salefranque (*Pr.* 155).
5. Salefranque (*Pr.* 142).
6. Salefranque (*Pr.* 149).
7. Salefranque (*Pr.* 156 et 157).

I

LETTRE DE CONVOCATION AUX ETATS

Chère et bien aimée personne,

Conformément à l'ancienne coutume, nous avons décidé de prêter le serment de fidélité, de recevoir celui des représentants du pays et de tenir les Etats pour les bien, repos et soulagement de notre République et afin de réparer les griefs à nous présentés. Nous avons voulu vous avertir afin que vous vous trouviez dans notre présente ville de Pau, le 13e jour d'août prochain venant. Nous nous trouverons dans la dite ville, afin de traiter, conclure et arrêter les affaires qui se présenteront en cette Assemblée. Vous y procèderez avec l'aide de Dieu que je prie de vous tenir en sa grâce.

De Pau, 29e jour de juillet 1555.

Antoine et Jeanne.

Contre signé : Sponde.

(*Traduit du Béarnais*) Arch. B.-Pyr. (C. 683 ,218.

II

Serment du roi Antoine et de la reine Jeanne fait aux Etats
Serment des Etats fait aux dits seigneurs

Aujourd'hui, dix-huit août de l'an mil cinq cent cinquante cinq, en la grande salle du château de Pau, les trois Etats du présent pays souverain se trouvent convoqués et assemblés par mandement du roi et de la reine, seigneurs souverains du dit Béarn, à l'effet de leur prêter serment de fidélité et de recevoir d'autre part le serment des dits seigneur et dame, qui se tenant sur leur trône et siège de justice, étaient assistés des gens de leur conseil ordinaire et de leur conseil privé, des prélats et des gentilshommes de leur maison, et de leurs autres terres et seigneuries. Les dites gens des Etats se sont présentés parlant par la bouche de Monsieur Louis d'Abbadie, chanoine de l'Eglise cathédrale de Lescar, vicaire général du révérendissime cardinal

d'Armagnac, évêque de Lescar, assisté des prélats, barons, nobles, syndics des communautés des dits pays. Le mandataire a supplié les dits seigneurs de bien vouloir, ainsi que leurs prédécesseurs avaient usage de le faire, prêter le serment dans la forme prescrite par la Coutume. On a donc présenté le livre (des Fors) et on a indiqué les termes du serment. Le dit seigneur (Antoine) a déclaré qu'il acceptait de faire le serment dont s'agit, ajoutant qu'il était administrateur de la personne et des biens de la dite dame, maîtresse du dit pays (de Béarn), et qu'en conséquence, tant lui-même que son épouse prêteront volontiers le dit serment : car il avait la certitude que tout ce qu'il accomplissait était tenu pour agréable par la vicomtesse. Bien qu'un serment prêté par lui seul parût suffisant (à Mgr de Vendôme), néanmoins, afin de montrer le bon vouloir dont il était animé à l'égard du pays et de ses habitants et afin qu'il soit manifeste que l'un des souverains ne voulait jamais autre chose que l'autre ne voulût également, il tenait à ce que la vicomtesse également mît la main comme lui sur le missel « Te Igitur » surmonté de la sainte croix. Le dit seigneur prit donc la dite dame par la main droite et la posant ainsi que la sienne sur le missel « Te Igitur » surmonté de la sainte croix, il lut de sa bouche la formule du serment, disant « Nous Antoine, par la grâce de Dieu, roi » de Navarre, seigneur souverain de Béarn, jurons de- » vant la cour, les barons et les nobles et promettons » à tous les autres habitants du Béarn que nous serons » à leur égard fidèle seigneur, droiturier justicier, tant » pour le pauvre que pour le riche, ne faisant tort à » personne pour son corps ou pour ses biens, gardant » nos sujets dans leurs fors, coutumes, privilèges et li- » bertés, tant en commun qu'en particulier et appli- » quant ce qui sera ordonné par notre justice». Ce serment ayant été prêté, à leur tour, les prélats, les nobles et les représentants des villes, lieux, vallées, communautés, prêtèrent l'un après l'autre serment aux seigneurs sur la croix surmontant le « Te Igitur », promettant d'être bons et fidèles vassaux et sujets, dans leurs personnes, dans leur honneur et dans leurs biens, de les défendre éventuellement et de tout leur pouvoir envers

et contre tous, de ne jamais se trouver aux lieux et place où d'aucuns pourraient entamer des conspirations ou des machinations contre (leurs vicomtes), de les avertir directement ou par des messagers spéciaux et le plus promptement possible qu'on trame des complots contre eux, de leur donner des conseils quand ils y seront invités et de ne rien révéler des secrets qui leur auront été confiés par leurs seigneurs. Au surplus (les Etats) se sont engagés à éviter tout mal, garder le For et rendre à leurs seigneurs tous les services à eux dus. A la réquisition des syndics du dit pays, il a été prescrit de retenir acte (de ce double serment). Nous l'avons donc dressé par ces présentes, en qualité de notaire et de secrétaire prenant comme témoins Mgr Nicolle Dangu, évêque de Mende, chancelier de Navarre, François Cristofle, Monsieur de Foix, Monsieur Jean de Pardeilhan, évêque de Pamiers, Monsieur Régnié de Ste-Colomme, conseiller et maître des requêtes des dits seigneurs Philippe de Longueville, sieur de Guaraucourt, Jehan, sieur de Belsunce, chambellan du dit seigneur, sieur d'Espès et d'Arsac, le sieur de Corneilhan d'Armagnac, frère du dit évêque de Pamiers, Régnier de Borderie, maître d'hôtel du dit seigneur et plusieurs autres et nous secrétaires ordinaires des dits seigneurs et notaires généraux en tous leurs pays, terres et seigneuries. Ainsi signé : de Colom, Gensanne.

Arch. B.-Pyr. (E. 1229). Copie du XVII[e] S.

III

Etat des dépenses du pays

Vicaire général de Mgr de Lescar : 15 écus ; Mgr de Luc : 6 écus ; Mgr de Sauvelade : 8 écus ; Mgrs de Sauvelade : 8 écus, de Gerderest : 6 écus, d'Arros : 6 écus ; François d'Arros, au nom de Mgr de Domy : 6 écus, de Gayrosse : 3 écus, de Monh : 6 écus ; Dauga : 2 écus ; Desgoarrebaque : 6 écus ; de Baleixs : 6 écus ; Destandau : 6 écus ; de Poey, 4 écus ; de Fraixo : 4 écus ; de Bastanès : 2 écus ; de Maucor : 2 écus ; de Barsun : 2 écus ; de Saus : 2 écus, de Mestre : 8 écus (C 684,42) ; de Sales : 2 écus ; de Saussés : 1 écu ; de Montestruc : 2 écus ;

de Gayon : 1 écu ; de Monenh : 1 écu ; Darbuus : 2 écus ; de Momaas : 2 écus ; Dartanha, seigneur de Pomps: 2 écus; de Doason: 2 écus; de Mirapexs: 2 écus Dossau : 2 écus ; de Parenties, 2 écus ; de Lamothe : 2 écus ; de Pontac, seigneur de Hercs : 2 écus ; de Castagnède de Cami : 2 écus ; de Castetpugon : 2 écus ; de Leduxs : 2 écus ; de Denguin : 2 écus ; Despalungue : 2 écus ; de la Sale de Aramous : 1 écu ; de Bers : 1 écu (V°).

Le Tiers Etat. Morlaas : 12 écus ; Orthez : 12 écus; Oloron : 12 écus ; Sauveterre : 12 écus ; Ossau : 12 écus ; Aspe :12 écus ; Barétous : 10 écus ; Lembeye, Pau, Navarrenx, Monein, Salies (à chacune-, 8 écus, 9 sols) ; Lagor, Bellocq, Gan, Bruges, Pontacq (à chacune, 4 écus) ; Asson, Garos, Jurançon : 3 écus à chacune) (43) Gers, Montaner, Garlin, Thèse, Vielleségure, Pardies, Larbaig, Maslacq, Rivière-Gave, Gurs, Castetner, Labastide-Villefranche, Mur et Castagnère, Larreule (à chacune : 3 écus ; Maseroles et Conches : 2 écus ; Moncaup : 1 écu.

Au syndic Castagnède, gages : 44 écus, 8 sols ; au syndic Parchadè, 222 écus, 4 sols ; au trésorier du pays : 25 écus ; à Castagnède, pour remboursement de sa dépense : 6 écus ; au syndic Parchade : 6 écus ; (44) ; au trésorier, pour sa dépense : (?) ; au secrétaire Gensanne, pour les appointements : 8 écus ; Perarnaud de Mirassor, serviteur du secrétaire : 2 écus ; à M. Pées de Molins, pour quelques écritures et pour services par lui rendus au pays : 8 écus ; aux serviteurs des syndics : 2 écus, pour dépense faite en la dite assemblée d'Etats par le dit trésorier et d'après vérification faite en dressant le présent rôle : 13 écus, 3 sols 9 deniers. Loyer de la maison commune de Pau : 2 écus ; au syndic Castagnède, pour sacs et papiers : 4 écus ; au syndic du trésorier : 8 écus ; item, pour charges encourues par les bourgs, villes et lieux pour les honneurs du roi défunt : Morlaas, Orthez, Oloron, Sauveterre, Ossau, Aspe, Barétous, Lembeye, Pau, Nay, Navarrenx, Monein, Salies (à chacune) : 35 écus ; Gan, Lagor et Pardies, Pontacq, Bruges, Asson (à chacune) : 25 écus ; Geu : 10 écus, Bellocq : 25 écus, à Castagnède, syndic : 12 écus, à Parchade, syndic :

12 écus ; à la cité de Lescar : 35 écus ; à Moncaup et à Monpezat : 10 écus ; à Conche, Gurs, Géronce, Montaner (V°), Garlin, Labastide de Villefranche, autant ; à Thèze et à Garos, respectivement : 6 écus, à Jurançon : 25 écus.

Pour les sinistrés qui ont perdu un enfant, des biens et des meubles : 20 écus. Pour charges du pays durant la présente année : 400 écus. Au syndic Castagnède, pour distribuer et délivrer les fonds : 4 écus. A la vallée d'Ossau, pour quelques charges : 6 écus. A ceux qui ont dressé le présent état pour le temps qu'ils ont passé depuis la donation faite au roi : 4 écus.

Au total, les charges du pays s'élèvent à 1927 écus, 15 sols, 9 deniers, ce qui fait avec la donation de 16000 écus : 17.927 écus, 11 sols, 9 deniers, payables en 2 termes : soit pour chaque feu et à chaque terme : 14 sols, 8 deniers.

Pau, 29 août 1555. Perchade.

Arch. B.-Pyr. (C. 682), Syndics. Original.

IV

Patente de la reine Jeanne portant privilège et exemption de péages, leudes, gabelles, taxes, tributs et autres subsides dans les terres dont elle se trouve maîtresse.

Jeanne, par la grâce de Dieu, reine de Navarre, dame souveraine de Béarn, et à tous présents et à venir, faisons savoir qu'après avoir vu les supplications et les requêtes à nous présentées par les syndics de nos trois Etats des pays et souveraineté de Béarn et des vicomtés de Marsan, Tursan et Gabardan, assemblés suivant notre ordre dans notre ville de Pau et demandant de jouir des privilèges, libertés et franchises qui leur permettent de ne point payer de péages, leudes, taxes, tributs et autres subsides pour leurs marchandises et leurs bestiaux qui passeront et repasseront par nos terres et seigneuries actuellement sous notre pouvoir et par les terres que nous pourrions posséder à l'avenir. (La requête en question n'a pour objet que de faire confirmer à nos sujets les privilèges à eux concédés par nos prédécesseurs et maintenus par notre très honoré sei-

gneur et père). Pour notre part, autant le roi, notre très honoré seigneur et époux que nous-même, nous sommes attachés à les leur sauvegarder. Ils disent, au surplus, en avoir joui pacifiquement de tout temps ; toutefois, ils déclarent que, voici quelques mois, quelques-uns de nos péagers ou fermiers les ont troublés et empêchés, à leur grand préjudice et dommage. Ils nous demandent donc très humblement de pourvoir à leur sauvegarde et à la conservation de leurs dits privilèges, franchises et libertés. Pour ces divers motifs, nous inclinant libéralement devant ces supplications et la requête de ces gens de nos dits Etats et désirant les traiter bien favorablement, avons ordonné et ordonnons, sous le bon plaisir et la volonté de notre dit très honoré seigneur et mari et attendant son retour, que les dites gens des dits trois Etats, manants et habitants des bourgs, vallées, villes et villages et autres lieux de nos dits pays, terres et seigneuries, qui ont eu privilège ou confirmation de notre très honoré seigneur et père et de nos prédécesseurs, jouissent et jouiront des privilèges, exemptions, libertés, franchises, le tout, de la même façon et de la même manière qu'ils en profitaient et jouissaient du temps de notre dit défunt seigneur et père et de nos prédécesseurs. Ainsi ordonnons-nous par les présentes à tous nos justiciers, officiers et sujets, fermiers, péagers et à chacun d'eux dans sa sphère respective, d'appliquer strictement notre présente ordonnance et la déclaration susdite, faisant, laissant et tolérant que les dits suppliants jouissent et usent de leurs droits dans la forme et suivant la manière qui vient d'être spécifiée, pleinement, en toute tranquillité... sans qu'à l'avenir, il soit opposé aucun droit contraire, porté aucun empêchement... nonobstant les adjudications qui ont été passées sous notre autorité. Car tel est notre plaisir. Et comme on pourra avoir à faire en plusieurs lieux notre déclaration et la reproduire en divers endroits, nous voulons qu'au Vidimus fait par l'un de nos fidèles et aimés secrétaires ou par tel autre parmi nos notaires, foi y soit ajoutée ainsi qu'au présent original. Et afin que la présente déclaration soit chose ferme et stable, nous avons signé les présentes de notre main et les

avons en même temps fait sceller du sceau de nos armes. Donné à Pau le dernier de mai mil cinq cent cinquante sept. Confirmé par le roi et par nous. Signé : Jeanne. Et au verso : Par la reine, dame souveraine de Béarn, etc. ; Messeigneurs les évêques d'Oloron, de Tarbes, Pailhès, gouverneur du comté de Foix et Bimes, chambellans du roi et le président d'Abbadie, conseillers des dits seigneurs et dame et autre présents. Signé : Buissent, avec le grand sceau des armes de Sa Majesté, pendant à double coude.

Compilation, etc.., pp. 57.61.

V

Suit la table de la Foraine des marchandises qui passent en Espagne et des marchandises allant d'Espagne en France. Déclaration et atténuation des droits de la traite foraine que la reine entend être levés sur les marchandises qui passeront par le présent pays de Béarn.

D'abord, charge de 6 livres, 15 sols tournois. Charge de girofle et de cannelle : 4 livres tournois. Charge de soie en masse : 13 livres, 10 sols tournois. Charge de draps de soie : 20 livres tournois. Charge de poivre, de gingembre et de muscade : 2 livres tournois. Charges de basanes : 1 livre tournois. Charge de marroquins : 2 livres, 5 sols tournois. Charge de toiles de Laval, de Rouen et de Bretagne : 2 livres tournois. Charge de toiles de Chatellerault : 1 livre, 10 sols tournois. Charge d'étoffes d'Angers, de châles ordinaires, d'étoffes mélangées et d'étoffes brunes : 1 livre tournois. Charge de draps : 10 sols tournois. Charge de droguets : 1 livre, 10 sols tournois. Charge de chapeaux d'Espagne : 1 livre, 10 sols tournois. Charge de drap de lin : 16 sols tournois. Charge de drap de Rouen blanc : 1 livre tournois. Charge de drap d'étoupe : 8 sols tournois. Charge de toute espèce de mercerie : de Lyon, du Bourbonnais, du Forez, et des Flandres : 1 livre, 5 sols tournois. Charge de cartes : 10 sols tournois. Charge de papier : 6 sols tournois. Charge de pastel : 5 sols tournois. Charge de hareng : 6 sols tournois. Charge de

sardines : 4 sols tournois. Charge de merlus : 8 sols tournois. Charge de morue : 5 sols tournois. Charge de congres : 8 sols tournois. Charge de poisson frais : 5 sols tournois. Charge d'agnelles salées : 6 sols tournois. Charge de petites agnelles : 2 livres tournois. Charge de cuirs pelés et préparés : 12 sols tournois. Charge de veaux d'Angleterre et d'autres lieux : 12 sols tournois. Charge de peaux de chèvre : 10 sols tournois. Charge de peaux de mouton : 6 sols tournois. Charge de peaux de chevreau : 8 sols tournois. Charge de peaux de mouton préparées : 1 livre tournois. Charge de petites peaux noires : 1 livre tournois. Charge de peaux de chevreau préparées : 1 livre tournois. Charge de petites peaux blanches : 1 livre, 10 sols tournois. Charge de peignes : 1 livre tournois. Charge de copeaux de peignes : 1 sol, 6 deniers tournois. Charge de grésil : 2 sols tournois. Charge de cire: 15 sols tournois. Charge de droguerie : 1 livre, 10 sols tournois. Charge d'étain ouvré : 1 livre tournois. Charge de plomb : 6 sols tournois. Charge de fer : 3 sols tournois. Charge d'acier : 6 sols tournois. Charge de cuivre : 10 sols tournois. Charge de métal : 10 sols tournois. Charge de clous : 8 sols tournois. Charge de laiton : 16 sols tournois. Charge de fil de cardes, de fer et de laiton : 1 livre tournois. Chevaux d'Espagne, chacun : 3 livres tournois. Mules d'Espagne, chacune : 2 livres tournois. Poulains, juments, bœufs, vaches : 5 sols chacun. Anes : 1 sol, 8 deniers tournois. Mules d'Auvergne ou de Saintonge : 8 sols tournois. Charge de fromage : 6 sols tournois. Charge d'oies et de lard, 4 sols tournois. Porcs, ainsi qu'ils seront estimés par le collecteur ou par deux jurats du lieu, environ, à raison de 2 pour cent. Pour chaque mouton : 6 deniers tournois. Charge de sucre : 1 livre tournois. Charge de savon : 5 sols tournois. Charge de laine d'Aragon : 12 sols tournois. Charge de laine d'agneau : 10 sols tournois. Charge de drap de capes : 1 livre. Charge de fruits : raisins, pêches, figues, prunes : 6 sols tournois. Charge d'amandes : 8 sols tournois. Charge de poils de chèvre et de chevreau : 2 sols tournois. Charge de poix : 2 sols 6 deniers tournois. Charge de coton : 2 livres tournois. Charge de grosse laine : 8 sols tour-

nois. Charge d'huile : 8 sols tournois. Charge de plumes: 8 sols tournois. Charge de couettes: 12 sols tournois. Charge de serge de houscot, par charge: 3 livres tournois. Charge de «contray» (1) d'Espagne: 3 livres tournois. Charge de draps de pardillons d'Espagne : 30 sols tournois. Charge de draps de Languedoc : 25 sols tournois. Charge de drap d'or : 30 livres et si on le porte en paquet ou autrement ce drap payera 1 sol par livre. Charge de fil d'or : 40 livres. Et par marc d'or ou d'argent en paquet ou autrement, 2 sols pour chaque marc. Charge d'écarlate : 4 livres et pour chaque aune : 1 sol tournois. Charge d'alun : 3 sols tournois.

Fait à Pau, le dix-neuvième jour de janvier mil cinq cens soixante trois. Ainsi signé : Jeanne et plus bas : Martret. Fait le susdit dix neuvième janvier, mille cinq cent soixante et trois. Ordonné par la reine Jeanne en son conseil qu'au vidimus des présentes duement collationné foi soit ajoutée.

Messieurs de Gramont, de Lacaze-Bonefont et autres présents. Ainsi signé : Martret, avec le grand sceau et les armes de Sa Majesté. Enregistré aux registres du conseil souverain.

Compilation, pp. 61-65.

VI

Sachent tous présents et à venir que le vingt-cinquième jour de septembre mil cinq cent soixante-dix, en l'Assemblée des trois Etats convoqués à la réquisition de maître Bernard de St-Cricq, premier syndic de Béarn, par Messeigneurs d'Arros et de Montamat, lieutenants généraux de la reine en la ville de Pau et en la maison commune de ce lieu, présents et assemblés nobles Bernard seigneur et baron d'Arros, président aux dits Etats, Jacques d'Arros, seigneur de Louvie, Jean, seigneur de Loos, Jean d'Augaa, seigneur de Louvie, Johan deu Domec, seigneur de Denguin, Ramon de Lescun, seigneur de Castriac, Arnaud d'An-

1. Le « contray » est le nom d'une étoffe de l'époque. On trouve en effet au XVIIe siècle le « contray » de Toulouse, le « contray » de Carcassonne, le « contray » : soit violet, soit pourpre.

doins, seigneur de Doason, François, seigneur de Balhens, Gaston, seigneur de Bastanès, Tristan, seigneur de Nousty, de Navailles, seigneur de Sensaudenh, Arnaud d'Abbadie, seigneur de Baleix, Jehan du Moret, seigneur de Saubaa, le seigneur d'Espalungua, G. de la Salle, seigneur de Bérerenx, Arnaud des Colom, abbé d'Angays, Gabriel, seigneur de Momaas, Louis de la Borde, seigneur de Bentayou, Jehan, seigneur de Barzun, Jehan de la Lane, seigneur de Saint-Pierre-de Salies, Jehan de Pinsun, seigneur de Castagnau, Jehan, seigneur d'Arricau, Pierre Dumont, seigneur du Mont, Jehan, abbé de Loubouey, Bertholomet de la Fargue, seigneur d'Ossau, Jehan d'Augaa, seigneur de Susmiou, Fortaner, seigneur de Gomer et plusieurs autres de la noblesse, appartenant aux premier et second état. Et pour le tiers état du présent pays, il y avait Louis de Laborde, et Antoine de la Tapie, jurats de la ville de Morlaas, Bertrand de la Goarde, jurat d'Orthez, Jehan de Bonnefont, jurat d'Oloron, Antoine d'Andoen et Jehan de Larsain, jurats de Sauveterre, Guillaume du Bois de Bielle, Antoine de Casassus de Gust pour ceux de la vallée d'Ossau, Guillaume de la Goardère, jurat de Lescar, Gratien de Menvielle, Jehan du Garescq, syndics pour la vallée d'Aspe, Guillamet de Pasto d'Aramitz, Bernard de Fonts pour ceux du Barétous, Fortis de Condères, jurat de Lembeye, maître Pierre de Séris, jurat de Pau, maître Arnaud du Fur, jurat de Nay et Pées de Bas, jurat aussi, Bernard de Menvielle, jurat de Navarrenx, maître Arnaud de Faurie et Johanolet de Lanes, jurats de Monein, Saubat d'Abbadie, jurat de Bellocq, Vincent de Barbaste et Bertrand de Faget, jurats de Salies, Pées de Moline et Pierre de Pées, de Laborde, jurats de Lagor, Jehan de Basercles et Jehan de Boeyte, jurats du lieu de Pardies, Jehan de Mousset, député pour le lieu de Maslacq, Jehan Dauterre, jurat de Pontacq, Bertrand de Guilhamet, jurat d'Asson et Jehan de Troyen, député pour le dit lieu. Arnaud de Béarn, jurat de Castetner, Jehan de la Barthe, jurat de Gan, Bertrand de la Borde, jurat de Vielleségure et Jehan de Coches, député du dit lieu ; Peyrot de Serret, jurat de Gurs, Jacquot Dastis, jurat de Thèze,. Gassiot de

Bergeron, jurat de Loubieng et Andreu de Sombièle, jurat du dit lieu, Berducon du Faur, jurat de Montaner, Jehan de Guixabaron, jurat de Casteide, Jehan Desteben, jurat de Garos, Julias de Paisso, jurat de Bruges, Jehan de Lacoste, jurat de Labastide-Villefranche et Jehan de Mecardon, commis par le dit lieu, Jehan de Gentiu, jurat de Jurançon. Bernard Dartigues, jurat de Conchez, Arnaud de Bordenave, jurat du Ger et plusieurs autres jurats et députés des trois Etats du dit pays, lesquels par l'organe de maître Augustin de Nyon, représentant le syndic du dit pays, présentement malade, ont déclaré avoir la certitude et la connaissance qu'un nommé Martin de Luger, second syndic du dit pays, accompagné d'autres personnages, ses avocats et complices, ont conspiré contre la majesté de la reine, commettant ainsi crime de trahison et de lèse majesté. En agissant de la sorte, ces personnages se sont totalement oubliés envers Dieu ; ils ont violé leur promesse naturelle ; mais ils n'ont pu réaliser leurs desseins ; la princesse n'a perdu ni sa situation, ni sa couronne et ils n'ont pas troublé le repos public. Ce que voyant, les représentants du pays se sont réfugiés de nouveau auprès du roi de France, lui laissant entendre qu'ils avaient charge expresse de veiller à la sécurité de tous les habitants et qu'ils les mettaient par cela même sous ses protection et sauvegard. Ils ont ajouté d'ailleurs que leur démarche avait un autre but, c'est que si, par malheur, un prince étranger, à la suite d'un coup de force, mettait la main sur le pays, il y aurait là quelque chose d'anormal qu'il fallait éviter à tout prix, car jamais nul Béarnais n'acceptera cette chose dangereuse et pernicieuse qui consisterait à regimber contre l'autorité de la reine, dame souveraine de Béarn et contre les libertés, biens et repos public de la dite principauté.

Les doléants ont, au surplus, déclaré bien fort que jamais ils n'avaient prêté oreille à des conseils séditieux et que tels, leurs prédécesseurs, qui, de tous temps, s'étaient montrés fidèles à leurs bons princes, tous les députés, d'un même vouloir, d'un même accord et d'un même sentiment, déclarent solennellement que, ni en général, ni en particulier, ils n'ont

donné au dit de Luger la mission qu'il avait prise d'accomplir, ni qu'ils ne l'ont chargé d'assumer un autre rôle. En toute circonstance en effet, les représentants du pays se sont félicités de la loyauté et de la mansuétude dont la vicomtesse a fait preuve à leur égard, de l'équité avec laquelle leurs remontrances ont été accueillies, du secours qu'ils ont invariablement rencontré auprès de leur souveraine. Ce sont là des raisons suffisantes pour les maintenir dans la fidélité et dans le devoir et pour éviter que jamais ils n'accomplissent de mauvaises actions. Il n'y a donc pas lieu de leur imputer le crime de lèse majeté pour lequel le dit de Luger et ses autres complices ont été condamnés par arrêt du conseil à être pendus et étranglés, à la confiscation de leurs biens, à la pendaison en effigie, ceci d'autant plus justement que le dit de Luger, a abusé de sa qualité de syndic et que, sans en avoir la moindre mission, il s'est permis de parler au nom du pays, en la compagnie de traîtres, criminels et rebelles, ses complices, ce qui a fait que, par leur faute, le Béarn est resté quelque temps sous l'autorité de Luger. Pour les motifs précédemment allégués, Luger s'est rendu indigne de porter désormais le titre de syndic. Les Etats ne peuvent que répéter et déclarer en vertu du présent acte que Luger, parce qu'il s'est ingéré sans en avoir la charge dans les affaires du pays et qu'il a accompli avec ses complices des actes criminels : aussi, les représentants du pays révoquent Luger de ses fonctions de syndic. Ils l'en jugent, en effet, indigne. D'ailleurs, afin que la majesté de la princesse n'aît pas l'ocasion de penser que les manants et les habitants de sa vicomté ont jamais eu l'idée de commettre des actes aussi répréhensibles ou qu'ils aient pu consentir à leur accomplissement, les Etats envoient une délégation à leur reine. La noblesse aura donc comme représentants les seigneurs de Lobier et d'Espalungue. Les délégués du peuple seront Louis de Laborde, jurat de Morlaas et Pierre Séris, jurat de Pau. Ils seront accompagnés par M. de Niort (déjà nommé), représentant de St-Cricq, premier syndic présentement malade. La délégation se transportera donc au lieu où se trouvera la reine et elle lui offrira de

mettre à son service la vie, les biens et les ressources des manants et habitants de la vicomté. Les envoyés en profiteront pour faire connaître à la princesse la décision prise par les Etats relativement à M. de Luger et à ses complices. Ils auront ainsi l'occasion de mettre en relief la déclaration par laquelle les représentants du pays ont affirmé leur bonne volonté et déclaré être les sujets très humbles, très obéissants et très affectionnés de leur reine. Ils la supplient donc très humblement de vouloir bien les tenir pour relaxés de toute espèce d'accusation. Ils déclarent, en attendant, que le Béarn tout entier et ses députés ne veulent et ne désirent que vivre suivant la loi de Dieu et conformément aux ordonnances de leur dite souveraine... Sur tous ces points, les gens des trois Etats ont dit et affirmé sur la foi du serment prêté au nom du Dieu vivant et entre les mains de moi, notaire public, qu'ils veulent et consentent à tout ce qui a été décidé et qui va être proposé à la majesté de leur dite princesse. Fait à Pau, en la maison commune de la dite ville. Présents et témoins, Me Pées de Baylière, de Morlaas, Jehan de Faget d'Artiguelouve, Me Berdolet de Lajus, de Morlaas et plusieurs autres et moi, Pées de Hoo, notaire public de Pau qui a retenu et signé le présent acte.

Arch. B.-Pyr. (C. 682, 123)

VII

Ordonnances ecclésiastiques de Jehanne, reyne de Navarre, dame souveraine de Béarn, sur le restablissement entier du royaume de Jésus-Christ en son païs souverain de Béarn.

Nous croyons et confessons qu'il y a un seul Dieu qui est une simple et seule essence spirituelle, éternelle, invisible, immuable, infinie et incompréhensible, qui peult toutes choses, qui est toute sage, toute bonne, toute juste et toute miséricorde... et ce qui s'ensuyt de mot à mot suivant la confession des églises de France.

Jehanne, par la grâce de Dieu, reyne de Navarre, dame souveraine de Béarn et de Donnezan, duchesse de Vendosmois, de Beaumont, d'Albret, de Nemours,

de Gandie, de Montblanc, de Pénefiel, comtesse de Foix, d'Armagnac et de Périgord, Viscomtesse de Limoges, de Lautrec, de Villemur, de Marsan, de Tursan, Gavardan, Nébouzan, Tartas, Alhas et de Marenne, etc...

A tous présens et advenir, salut et dilection.

Sy ainsy quil ny ayt monarque qui vive, qui doive avecq plus de pouvoir commander à tout son royaume que Jésus-Christ au sien, dautant que le père céleste luy donne toute puissance au ciel et sur la terre, et qu'il ayt faict commandement à tous ses subjects et esleus de le cercher devant toute autre chose. Combien plus les princes qu'il a, par sa seule grâce et bonté retirez du péché et de la mort, voies de l'enfer, pour les conduire à la vie éternelle, sont-ils justement obligés d'en procurer ladvancement et lestablissement entier entre tous leurs subjects, que si tout leur devoir les incite à conserver la paix publique, qui ne touche que leur estat, il les oblige davantadge de rétablir la piété, veu mesme quil est impossible que le lien de la police ne se lasche à rompre du tout ou Dieu nest poinct servy purement au contenu de sa parole ; qui doncques peult doubter que les roys et les princes que diligemment ne s'employent à l'exemple de Josias, d'Ezéchias, de Théodose qui ont esté remplis et poussés de l'esprit de Dieu pour rejecter au loing toutes idolâtries et superstitions de leurs royaumes et estats pour, de tout leur pouvoir, en approcher et y faire régner la vraye piété, ne tombent à la fin soubs le pesant fardeau de l'ire de Dieu. Ce qui leur adviendra dautant plus justement sy, ayant leurs subjects dociles (comme les nostres sont) pour embrasser la doctrine de l'Evangile, ilz usent daucune demeure en ce poinct principallement où il est question du soleil éternel des hommes duquel ils seront responsables sy ilz y sont négligens.

Pour donc obéir au commandement du seigneur, satisfaire audevoir et à l'office du chrestien, respondre à la vocation que nous avons de Dieu, procurer tout le salut de nostre peuple et subjectz, conserver le lien de de la police et paix publique en son entier, suyvre diligemment l'exemple de nos bons princes et roys, prévenir l'horrible fureur du jugement de Dieu et pour

accorder la requeste des derniers Etats de Béarn, pays souverain de nostre obéissance, légitimement assemblés, par laquelle ils nous ont, de leurs mouvemens propres très humblement supliée et requise quen bannissant tous faux services, ydolâtries, superstitions, nous y facions purement annoncer la parolle de Dieu et y administrer le baptême et la sainte Cène au contenu dicelle, nous avons dit et déclaré, ordonnons, disons et déclarons, par nostre édit présent, perpétuel et irrévocable que nous voulons que les subjects de nostre dict pays, de quelque qualité, condition, sexe et estat quils soient, fassent profession publicque de la Confession de foy que nous publions maintenant soubz nostre authorité, comme étant sûrement fondée sur la doctrine et les escrits des prophêtes et des apostres. Et affin que nul ne l'ignore, nous avons ordonné quelle soit icy insérée de mot à mot, comme sensuyt :

(Ici est transcrite la Confession de Foi de La Rochelle).

ORDONNANCES

Pour la police de l'église en laquelle le Royaume de Dieu reluit et principalement au ministère de l'Evangile en la police des consistoires et en la conduite et administration des biens ecclésiastiques.

Puis donc aussy le règne de Christ ne peult estre bien estably que la doctrine de la foy pour laquelle seule les hommes sont sauvés et justifiés, ne soit purement annoncée et enseignée au peuple par bons et fidèles ministres esleus et evoyés selon l'ordre arresté et prescipt par le Saint Esprit. Nous ordonnons et commandons que le sainct ministère soict sans demeure et sans difficulté estably en toutes les villes, bourgs et villages ainsy que lieux de nostre pays, et que tous les ministres qui sont appelés pour dispenser le salut éternel aux hommes, soient bien examinés, esleu et approuvés tant en doctrine qu'en mœurs selon la règle de Saint-Paul, affin que paissans leur troupeau en piété et saincteté, ils attirent par leur exemple les ignorans et les infirmes à la congnoissance de Dieu. Leur élection ainsi faicte, ils se présenteront en tout debvoir

d'humilité et d'obéissance premier que d'exercer en aucun point et leur ministère devant le magistrat ordinaire des lieux qui sera par nous estably pour faire et prester le serment qu'ils serviront fidellement à Dieu, qu'ils annonceront sa parole en pureté, vérité, simplicité, ainsy quelle est comprinse la confesion de foy escripte cy-dessus pour édifier son église. Que franchement, ils s'assubjettissent non seulement au magistrat et aux lois politiques ; mais à tous les points de la discipline establie et receue en nostre authorité par le commun advis du sinode national de nostre dict pays, qu'ils maintiendront notre honneur et authorité et l'union de nos subjects autant qu'il leur sera possible.

Que si aucun, sans vocation légitime s'ingère de soy mesme pour exercer le ministère, nous voulons qu'il ne s'en déporte, recongnoissant deuement sa faute en obéissant à la censure de l'église, qu'il soit puni et chastié par nos magistrats de peyne de bannissement pour deux ans de nostre dict pays auquel il ne pourra ne rentrer, ny estre receu en l'esglise qu'il nayt pleinement sattisfaict au jugement du synode national de sa rebellion, scandale et obstination.

(2)

Et pour ce qu'il n'y a doctrine qui soit propre pour enseigner en l'esglise de Dieu pour reprendre, administrer et convaincre ceux qui y résistent que celle qui nous est montrée et enseignée ès livres canoniques du vieil et nouveau testament, nous voulons quicelle soit vantée et expliquée au peuple en pureté et en simplicité par ceux qui seront comme ils doibvent légitimement appelés par sainctes exhortations, interprétations et déclarations tirée des saincts livres, sans en diminuer ou adjouster aucune chose ce que nous entendons aussy que suy veut tous les anciens diacres et catéchistes qui auront charge denseigner, d'instruire et catéchiser, auxquels nous enjoignons aussy de faire leurs devoirs en public et en particulier, ainsy quils congnoistront qu'il en sera besoing, voulant et entendant que chacun les respecte en ce qui touchera le devoir de leur charge. Que sy quelqu'un s'oubliait tant d'outrepasser ces limites ou enseigner quelque fausse doctrine au

peuple ou de s'efforcer de ramener les superstitions et ydolatries précédentes dedans nostre dict pays, nous voulons s'il n'obéit aux remontrances et censures des consistoires, colloques et synodes qu'il soit vivement poursuivy et banny pour trois ans de notre dict pays, sans qu'il puisse y rentrer pour y faire demeure qu'il nayt premièrement satisfait à l'église au jugement du synode national de la faute par luy commise.

(3)

Et d'autant qu'il n'est pas possible de restablir le royaume du Christ sy l'homme ne s'adonne à se trouver aux sainctes assemblées pour estre instruits et enseignés sur peyne que tous ceux qui, sans excuse légitime, feront faulte de s'y trouver, seront condamnés, s'ils sont pauvres, à cinq sols d'amende, et les riches, à dix sols, pour la première fois, et pour la seconde, à cent sols, les premiers, et à dix livres, les riches, le tout, applicable aux pouvres. Et pour la troisième, à la prison, pour quel temps qu'il leur sera advisé par nos magistrats, ou à peine plus grande, s'il apparaît d'une rébellion et d'une obstination, faisant commandement exprès aux gens de nostre conseil ordinaire, nos magistrats et officiers, consuls, jurats, gardes et députés, de faire exactement garder et observer ce dit article sur peyne de privation de leurs estats et charges au cas qu'il apparut ou de leur connivence ou de leur négligence.

(4)

Nous commandons aussi aux pères et mères d'instruire leurs enfans en la crainte de Dieu et en son obéissance et les faire assister aux prières publiques et aux exhortations sy leur sage le peult permettre sur la peyne susdicte. Ce qu'aussy nous voulons estre gardé et observé des maistres et maistresses à l'endroict de ceulx qui les servent.

(5)

Et combien qu'il faille louer ou invocquer Dieu en tous temps, en tous lieux et en toutes places y a il commandement de principalement le faire en l'assemblée de l'église, pour cest effet, nous ordonnons suivant la coustume observée de l'église ancienne que le jour du

dimanche soit consacré par tous nos dicts subjects et employé au service divin pour assister aux exhortations et prières publiques, faire confession de foy, communiquer aux sacrements, rendre grâces à Dieu, le supplier, l'invoquer et se dédier seulement aux exercices de la foy et de la charité, et s'abstenant seulement des exercices corporels ; mais de toute œuvre vicieuse, de toute dissolution, jeux, gourmandises et voluptés, ce qui sera pareillement gardé et observé au jour des prières publiques ordonnées par le consistoire d'une chacune église pour le temps seulement de l'exhortation et desdites prières.

(6)

Estans aussy les sacremens du sainct baptesme et de la saincte cène les vrays sceaux de la doctrine et des promesses de salut desquelles les fidèles ministres doibvent estre les dispensateurs, nous voulons qu'ils ensuyvent en les administrant au peuple la règle qui leur est dressée par le formulaire receu et approuvé de toutes les églises de nostre dict pays de Béarn comme étant extraict et tiré de la doctrine et parolle de Dieu.

(7)

Nous enjoignons aussy à tous pères et mères de faire promptement baptiser leurs enffans en lesglise et selon lordonnance dicelle par les ministres seulement les garder pour les transporter autre part deffendant très expressément aux prestres et aux moynes et à tous autres qui n'ont point de vocation légitime pour annoncer la parolle de Dieu comme sont les pères et mères, parrains et sages-femmes et autres, de baptiser aucuns enfans de dans nostre pays souverain, sur peyne destre chastiés et réprimés comme infracteurs de nostre présente ordonnance.

(8)

Qu'un chacun aussy mette peyne autant qu'il luy sera possible de se rendre capables pour, par instructions ordinaires, participer dignement aux biens que Dieu nous offre au banquet de sa saincte cène, toutesfois, que nul ne s'ingère d'aucunement s'y présenter devant questre interrogé sur les articles de sa foi, caté-

chisé par les ministres et approuvé par eux ou par les consistoires ou ceux qu'on auroit reçus et approuvés auparavant, s'en abstiendront à ladvenir, pour en savoir la cause, interrogés par le consistoire et au cas qu'ayant différé le temps et le terme d'une scène, ils voulussent faire demeure plus longtemps d'y communiquer, nous ordonnons qu'ils soient bannys pour demy an de nostre pays par nos juges et officiers sy promptement ils ne confessent la faulte qu'ils ont faicte, et n'en satisfont à l'église, ce que nous entendons aussy estre praticqué contre ceulx qui par les faultes par eulx faictes en auroient esté interdicts jusques à certain temps et qui, oultre à lui, persisteraient dans leur rebellion sans venir à recongnoissance.

(9)

Et affin que rien ne déffaille pour accomplir ce que dessus nous commendons à tous consuls, jurats, gardes et députés de pourveoir promptement de lieus qui soient propres et convenables pour recevoir le peuple, sur peine de privation de leurs estats et charges. Et de peur que le diable ayant pris le pied une fois en l'église de Dieu n'y face selon la coustume des ruynes irréparables pour la négligence de ceulx qui ont le gouvernement que tous les fidèles ministres advisent et regardent en toute diligence à la vie et aux mœurs de ceulx qui en ont la charge affin de les faire advancer autant qu'il leur sera possible au chemin de la vie céleste, d'en corriger et repurger le mal, de peur que le seigneur ne redemande de leurs mains ceux qui périront par leur faute. Pour cest effect ce quiest perverty ès mœurs soict amandé par une bonne discipline. Ce qui est corrompu soict incisé par le glaive spirituel et que la mauvaise semence en soit estée et arrachée jusqu'à la moindre racine, de peur que le bon grain semé par le père céleste ne soit à la fin surmonté et étouffé par les mauvaises herbes. Et affin que Dieu soit obéi sans résistance aucune et que la discipline de poinct en poinct soit observée entre nos subjects, sy elle est establye dans l'église, nous ordonnons et commandons qu'ils se rendent dociles à leurs pasteurs et à leurs consistoires, et qu'ils reçoivent doucement et sans ay-

greur et murmure les advertissements que leur donneront ceulx qui veilleront sur leur âme et où quelqu'un, sans vouloir s'amender ne serviroit que de scandales et ne vouldroit mesme escouter lesglise, nous voulons qu'il en soit chassé au nom et en l'authorité de Jésus-Christ, jusqu'à ce qu'il montre par œuvres dignes d'un chrestien la repentance et pénitence entière de sa faute et rébellion, ce que n'ayant pas encore faict, nous deffendons qu'il soict admis en aucune charge publicque quelle qu'elle puisse estre pour l'obtenir et l'exercer s'il en estoit pourvu ou qu'il soit receu pour tesmoing en quelque cause que ce soit, devant qu'il soit réconcilié ainsy qu'il appartient à lesglise ; que s'il diffère de ce faire par lespace d'un an entier, nous voullons que nos magistrats en prennent congnoissance. Et qu'il soit tenu leur prisonnier jusqu'à ce qu'il ayt pleinement satisffait la qualité du crime duquel il sera question.

(11)

Ceux qui seront légitimement appelés et selon l'ordre ordinaire en l'église pour estre au consistoire feront serment devant que d'exercer aucunement leur charge es mains du magistrat des lieux où ils demeurent que de tout leur pouvoir ils s'efforceront d'empescher par leur advis et remontrance en public et en privé toutes ydolâtries et superstitions et tout ce qui sera contraire aux commandements du seigneur de la première et seconde table et qui s'acquitteront sans haine ni faveur de tous les debvoirs de leurs charges, et ou quelqu'un aura esté duement adverty et prié, de se trouver au consistoire, diffèrera s'y présenter au temps qui luy sera prescript sans avoir légitime excuse et ne vouldra aucunement obéir, nous voulons qu'il soit contraint par nos juges et magistrats.

(12)

Outre les consistoires, les colloques auront esgard à tous les scandales, schismes et hérésies, chacun en son département et où le mal ne se pourrait guérir par eux, en feront rapport au synode afin d'y donner ordre.

(13)

Et affin que la piété soit de plus en plus conservée par la bonne et solide doctrine et qu'on puisse mieux

proscrire toutes hérésies et pour ce aussy que l'esprit de Dieu qui est seul esprit de prudence doibt seul présider en l'église et pour cela que tout se doibt par meur et bon advis et par personnes dignes, capables et ydoines, nous voulons que les surveillans establys en chacun colloque soient pour leur prudence et vertu soigneusement choisis et esleus entre tous les autres qui pour oter toute corruption et de la doctrine et des mœurs visiteront le plus souvent qu'il leur sera possible les esglises à eux commises en leur deffendant toutefois d'usurper quelque congnoissance en juridiction sur les autres ministères ou sur les consistoires, veu que toute charge leur ne conciste par ceux qui ont le gouvernement de l'esglise et non pour leur donner aucune jurisdiction ou authorité sur les autres.

(14)

Et affin que la piété soit de plus en plus conservée, nous assignons le synode national de nostre dict pays de Béarn pour le moins, chacun an, au lieu que nous adviserons auquel ne pouvans assister nous députons homme de qualité requise qui assistera soubs nostre nom et nostre authorité auquel synode touts doubtes seront résolus par les oracles et esprit des prophètes et apostres sans permettre quaucune doctrine y soict aucunement receue.

(15)

Dautant aussy que tous les rois et princes qui ont esté par cy devant gouvernés par lesprit de Dieu n'ont rien de plus recommandé que d'accroître et de conserver les biens, dédiés à l'esglise, laquelle mesme ils ont comme pères nourriciers entretenue et soulagée de leurs propres deniers en la nécessité de les faire administrer par ceulx auxquels il appartient selon la parolle de Dieu à bons et saincts usages, nous ordonnons que d'an en an, le synode national de nostre pays de Béarn assigné au temps et lieu que nous ordonnerons et verrons estre à faire, procédera soubs nostre authorité et relation d'un conseil qui sera composé et estably de neuf personnes bien zélées à la piété et remplies de l'esprit de Dieu, au nombre desquels la charge à offrir sera de fidellement rechercher tous les biens ecclésias-

tiques, les conserver et dispenser comme il sera dict cy après devant toutesfois qu'ils s'ingèrent à l'exercice de leur charge qui sera annuelle, prendre commission de nous et presteront serment à nous ou nous absente, à celuy qui sera par nous député et aura la garde. (Car) que s'il ny a trésor publique qui ne soit gouverné et administré par conseil combien plus celuy de l'esglise de Jésus-Christ le doibt-il estre justement.

(16)

Outre les susdictes personnes sera esleu au dit synode un procureur des dicts biens ecclésiastiques lequel soubs nostre authorité et après avoir eu commission de nous, presté le serment ou en nos mains ou de celui qui sera par nous député aura la garde soubs bon et loyal inventaire de tous les documents et tiltres qui concernent lesdits biens desquels a la fin de trois ans qu'il continuera en sa charge, il sera responsable au contenu de l'inventaire qui luy sera délivré par nostre conseil ordinaire et affin que les tiltres, documens et papiers concernans lesdicts biens, ne s'égarent et perdent, nous commandons et enjoignons à tous ceux qui en ont ou auront par cy après en leur main et possession, de les porter incontinent et présenter au dict conseil ou au dict procureur sur peine d'amende arbitraire et de tous inthérests à ceux qui par malice retiendront aucun desdicts biens. La charge aussy du procureur sera de faire la recherche de tous lesdicts biens et d'en poursuivre en diligence toutes les actions en demandant et deffendant qui pourront estre et seront pendentes devant les gens de nostre conseil ordinaire. Il envoyera pareillement par le commun advis du conseil ecclésiastique auquel il aura libre entrée toutes les fois qu'il luy plaira un extraict d'an en an de tous les fruicts, profficts, revenus et debniers de tous les susdits biens destiné et séparé article par article selon la nature diceux, à nous ou à celuy que nous députerons et qui en sera dedans le pays représentant notre personne affin, d'en dresser un estat qui sera envoyé au diacre qui recevra les dicts deniers, affin de régler sa recepte au contenu dudict estat.

(17)

Le diacre général commis pour les offrir sera pareillement esleu soubs nostre authorité audict synode lequel après avoir commission de nous et presté serment comme les dessus dicts fera recepte entière et au contenu de l'estat qui en sera par chacun au faict et arresté comme il a esté dict de tous les deniers de l'église les aumosnes et collectes seulement exceptées de quelque nature quils soient devant toutesfois que d'entrer en l'exercice de sa charge trois ans entiers sy pour occasion, il nen est déposé, présentera à la poursuite du procureur des susdicts biens ses cautions bonnes et suffisantes qui seront responsables en leurs propres et privés noms de tous lesdicts deniers dessoubs ses blancs et au contenu de lestat quil leur en dressera, luy deffendant expressément sur la peyne des ordonnances faictes sur nos finances de disposer daucuns deniers que par ladvis duquel fera il apparoit en cónseil ecclésiastique.

(18)

Et pour en la dispense et gouvernemens de ces biens esviter tout soupçon d'abus, de fraude et d'avarice, nous ordonnons que le synode eslira chaque année deux gentilshommes, deux ministres et deux du conseil ordinaire, deux de nostre Chambre des comptes, deux diacres et deux surveillants et deux jurats des principales villes autres que ceulx qui pour ladicte année auront esté du conseil ecclésiastique pour voir, clore et examiner les comptes dudict diacre en la présence de celuy que nous députterons pour présider en nostre nom.

(19)

Seront aussi en qualité de diacres esleus pour toutes les esglises hommes ayans bons tesmoignages de piété et de vertu en nombre suffisant. Et d'autant que les biens publics consacrés en lesglise de Dieu sont de leur nature prochains, nous voulons les mesmes loys qui sont gardées et observées en la reddition des comptes des trésoriers de nos finances soient strictement observées en la reddition, examen et clôture des comptes dudict diacre et pour cest effect qu'on députe

un des deux qui seront esleus de la Chambre des comptes pour requérir en qualité de procureur ce quil congnoistra nécessaires pour bien examiner et vérifier lesdicts comptes.

(20)

Seront aussy en qualité de diacres esleus pour toutes les esglises hommes ayans bons tesmoignages de piété et de vertu en nombre suffisant qu'il sera advisé et arresté en chacun concistoire pour enroller fidellement tous les pauvres de leurs esglises dans lequel roole ils en spécifieront la qualité, pouvreté et laage, puys l'envoyeront signé et attesté au conseil ecclésiastique ayans adjousté leur advis de ce qu'ils jugeront estre nécessaire a chacun pauvre auquel aussy pour mieux asseoir jugement, ils envoyeront lestat en gros des aumosnes et des collectes que vray semblablement ils pourront recevoir par chacun moys de leur esglise... affin de suppléer des deniers ecclésiastiques au cas que lesdictes aumosnes ny puissent satisffaire autant que faire se pourra, ce qui leur deffaudra pour entretenir lesdicts pouvres. Et d'autant que la charité qui est de soy prompte à bien faire part et descoule de la foy, les ministres administreront ordinairement leurs esglises d'esde et de charité envers celuy qui en est besoing et de vestir, nourrir, et recevoir Jésus-Christ en leurs membres.

(21)

Les diacres de chacune église recevront toutes les collectes et aumosnes des pauvres et les distribueront selon ladvis du consistoire auquel seul ils rendront leurs comptes desquels toutesfois chacun an ils envoyeront l'extraict au conseil ecclésiastique.

(22)

Or, d'autant que ce seroit peu deslire personnes ydoines, requises et capables pour administrer lesdicts biens sy nous ne regardions de les mettre et les restablir par nostre authorité en leur main et gouvernement, nous ordonnons et commandons que tous les biens que par cy devant ont esté tenu et possédés par les evesques, chanoynes, abbés, diacres, archidiacres,

archiprêtres, prieurs, curés, prébendiers, moynes et nonnains en vertu de leurs tiltres leur institution et provision des ordinaires ou du pape et lesquels ils ont possédez en qualité de bénéficiers ensemble ceux qui ont esté tenus soubs tiltres de commanderyes, maladeryes et hôpitaux des fabricques, des confrairies et des chapellenies à tous autres dédiés à la religion de quélque qualité qu'ils soient, comme les dismes et autres de ceste nature soyent gouvernés à ladvenir, régis et dispensés par l'ordonnance et par ladvis du conseil ecclésiastique et affin qu'il n'y intervienne difficulté, empeschement ou contradiction, nous avons levé et levons la main-mise et aposée par cy devant soubs nostre nom dessus tous, lesdictz biens et avons révocqué, cassé et annulé, revocquons, cassons et annulons toutes patentes, provisions, tiltres, donations, jugements et sentences contraires aux présentes en ce qui touche et concerne la recepte, administration et jouissance de tous lesdicts bien ; nous n'entendons point toutesfois comprendre soubs lesdictes dixmes celles qui sont inféodées desquelles les seigneurs jouissent par tiltre successif ou autre nom ecclésiastique et desquelles ils sont par temps qui outrepassent la mémoire des hommes en possession libre ainsi nous voulons que les dicts seigneurs les possèdent comme ils ont faict auparavant.

(23)

Pareillement, les abbés lays possèderont comme par cy devant les biens tenus des abbayes layes d'autant qu'ils n'ont de leur fondation et institution rien de commun avec lesdicts biens de l'église.

(24)

Nous exceptons aussy la dispensation des biens qui ont esté voués et dédiés à œuvres pies desquels l'administration a esté spécialement délaissée à certaines personnes ou bien aux conseils, jurats des villes ou villages de nostre dit pays de Béarn : car en ce cas, nous n'entendons aucunement derroger à la volonté de ceux qui ont faict lesdicts dons bien voullons-nous que ceux qui les gouvernent et dispensent et rendent bon et loyal compte les présens de celuy qui les a don-

nés s'ils trouvent bon d'y assister devant ceulx qui seront dans un an députés par la reddition des comptes du diacre général.

(25)

Dautant aussy que toute jurisdiction civile appartient primitivement aux princes et aux magistrats, nous ordonnons que tous les droicts de juridiction tant haute, moyenne que basse, foncière et féodale, desquels ont cy devant jouy les ecclésiastiques sous tiltre de leurs bénéfices seront réunis et remis en la main et possession de ceux desquels ils seront tenus et desquels ils relèvent pour y faire par cy après par officiers créés et ordonnés par eux exercer en leur nom la justice tant ordinaire que féodale et pour en jouir de ce qui en dépend sans que toutesfois pour cela ils puissent jouir des domaines de qui déppendoient desdictes seigneuries et qui auroient esté dédiées par cy devant à l'eglise. Car en ce cas, nous entendons que tous lesdicts domaynes soyent gouvernés, dispensés et réglés au conseil ecclésiastique.

(26)

Tous les biens dessus dits seront sous les exceptions escriptes cy dessus fidèllement administrés et employés pour entretenir les ministres, les escolles et les vrais pouvres, ainsy qu'il sera advisé et ordonné au dict conseil, nous appelons tous ceux vrays qui sont pouvres honteux, les veufves et orphelins, les estrangers, les prisonniers, les jeunes enfans et les filles à marier, les artisans qui ne peuvent par leur travail pourveoir à ce qui leur deffault et tous ceux qui n'ont nul moyen ny pour autres et qui ne peuvent travailler pour subvenir à leur nécessité.

(27)

Et oultre ceulx qui pareillement que nous voulons et entendons qui soient les premiers secourus tous les veufves héritiers et enfans des patrons lays des bénéficiers s'ils tombent en nécessité et sy pareillement en congnoist qu'il en ay en besoing : car il est plus que raisonnable de recongnoistre en eux autant que faire se pourra la bonne volonté et libéralité de leurs prédécesseurs. Nous leur deffendons toutesfoys suyvant

les anciens conciles de se saisir d'eux-mêsmes sous couleur que les biens soient par cy devant sortis de leurs ancestres et maisons d'aucune portion d'iceulx, ainsy attendront qu'il leur soit pourveu pas la forme establye et ordonnée par l'esglise au conseil ecclésiastique.

(28)

Pour ainsy remarquer en eux la libéralité vertu et piété de leurs prédécesseurs, nous voulons advenant qu'il faille cy après d'aucun ministre ou catéchiste ès lieux où ils ont eu par cy devant le droit de présentation que le synode ou colloque leur en nomme ou présente deux légitimement appelés et selon l'ordre de l'église pour prendre et accepter celuy qu'il leur plaira du consentement touesfois de toute l'esglise du lieu, puisque la parole de Dieu à la discipline establye au contenu d'icelle ne permettent aucunement qu'un homme puisse nommer, choisir et establir de son droict ou authorité aucun ayant charge publicque en l'église de Dieu.

(29)

Outre lesdicts patrons nous entendons et ordonnons que ceux qui ont eu aparavent jouy des biens cy dessuz déclarez soubz tiltres ecclésiastiques comme les commandeurs et autres bénéficiers et qui se sont rangés à la religion soient, leur vye durant, par pension honneste et raisonnable laquelle ils recepvront des mains du diacre général suyvant ladvis dudict conseil, secourus et entretenus en l'ordonnance de laquelle le conseil considérera par prudence et discrétion la qualité, les moyens, les services, le revenu des bénéficiers et la condytion de vye et la charge de ceulx desquels il sera question et pour ce, comme a dict quelqu'un que le bien faict mal employé est estimé mal faict, nous ne voulons et n'entendons que ceulx qui ne sont rangés ou par cy après ne se voudront ranger en l'église de Dieu jouissent desdicts biens.

(30)

Et pour mettre ordre à ceux qui par négligence et oysiveté recherchent, mangent les biens qui appartiennent aux vrais pouvres ou qui par leur desbauche cher-

chent la pouvreté, nous entendons, suyvant la parolle de Dieu, que chacun soyt à travailler six jours en la semaine en la vocation en laquelle il est appelé, faisant commandement exprès à tous les mendians valides qui courrent çà et là de se retirer promptement chacun en son quartier sur peyne du fouet ce que nous commandons aussy que facent tous aveugles et autres mendians de quelque qualité qu'ils soient, affin de pourveoir mieux à leurs nécessités, par ladvis de lesglise où ils se seront retirés ; quant aux passans et estrangers, s'adreseront de lieu en lieu sans touesfois mendier par les portes aux diacres des esglises pour leur pourvoir et assister ainsy qu'il sera advisé.

(31)

Quant aux jeunes enfans qui n'ont de quoy s'entretenir, nous voulons qu'on tienne cest ordre, c'est qu'en chacune esglise les diacres en facent un roole pour leur donner moyen par l'ordonnance et par ladvis du conseil ecclésiastique dès le commencement destre instruits au collège en la crainte de Dieu pour puis après qu'ils seront parvenus en aage les faire advancer aux estudes si on congnoist qu'ils y soient propres ou bien pour les mettre à mestier ainsy qu'on jugera que le naturel de chacun se pourra addonner pour servir au public et gagner sa vye.

(32)

Pareil rolle sera aussy faict des filles qui sont en bas aage et qui n'ont nul moyen de vivre et s'entretenir par touttes les esglises affin que de mesmes deniers et en écolle séparée, elles soient enseignées, nourries et entretenues par femmes sages et pudiques par leur industrie pouvoir par après se nourrir et entretenir et servir en public.

(33)

Et affin qu'il n'y ayt aucun en tout nostre dict pays qui soit sans vocation légitime, s'il y a moyen de travailler, nous commandons aux pères et aux mères qui ont de quoy pourvoir et subvenir à leurs enfans de les faire instruire au collège en la crainte de Dieu pour puis après estans dans un plus grand aage leur faire

aprendre pour servir au public ou ils seront négligens en une affaire de telle importance, nous voulons qu'ils y soient contraincts tant par nos magistrats que par nos consuls et jurats auxquels nous enjoignons aussy de regarder soigneusement que ceulx qui ont estat, charge ou vocation, s'y emploient diligemment en banissant loysiveté de tout nostre pays.

(Suivent les prescriptions relatives au mariage et aux dépendances d'iceluy, articles 34 à 69).

(70)

Nous commandons et enjoignons que tous charmeurs, devins, sorciers et enchanteurs soient condamnés à avoir le fouet et à bannissement de nostre pays de Béarn sans espérance d'y rentrer. Quant aux empoisonneurs, ils seront tous condamnés à la mort.

(71)

Pour ce aussy que l'ivrognerie est du tout indigne de ceulx qui font profession de la vraye religion et qu'elle attire avecq soy un nombre infiny d'autres vices, nous ordonnons et commandons à tous nos magistrats, juges, consuls, juratz et deputez de regarder diligemment chacun au destroict de sa charge qu'aucun de nos subjects de quelque estat et qualité qu'il soit ne fréquente pour yvrogner les cabarets et les tavernes, sur peyne de s'en prendre à eulx et desmis et privés de les estats et charges et seront condamnés ceulx qui se trouveront coulpables à prison, au pain et à l'eau, l'espace de trois jours deffendant à tous taverniers, hostes, cabaretiers et autres, de tenir leurs maisons ouvertes à telles dissolutions soubs peyne de cent sols d'amende dont la moytié sera adjugée au délateur et l'autre, aux pouvres, laquelle peyne ils encourront aussy sy au temps et aux heures des prières publiques et exhortations ils reçoivent en leurs maisons aucuns pour boire ou pour manger, les estrangers et autres passants exceptés qui ne seront du lieu.

(72)

Pareillement. D'autant que plusieurs se desbordent et recherchent la pouvreté par superfluités et excès

ordinaires des banquets, festins et habits, nous enjoignons à tous nosdicts subjects sur peyne de cent livres applicables, la moytié à nous, l'autre moytié aux pauvres, de s'habiller en toute modestie selon que leur degré, qualité et vocation le peuvent requérir, usans en nopces et festins des biens qu'ils ont en leur puissance comme des dons venans de Dieu en telle modestype qu'ils ne donnent aucun scandale.

(73)

Et pour ce que la voix, la langue et la parolle sont donnés pour louer Dieu, pour glorifier son sainct nom et pour édiffier par nos propos nostre prochain, nous déffendons à tous nos susdicts subjectz toutes chansons deshonnestes et impudiques indignes de sortir de la bouche d'un vray chrestien, sur peyne de dix sols d'amende, la moytié pour le délateur et l'autre, pour les pauvres.

(74)

Estans aussy communément les danses plaines de chansons impudiques de contenances et de gestes lascifs, l'appast et le hameçon de volupté et desbordement, largument et le tesmoignage d'inconstance et légéreté indigne du chrestien, nous prohibons et deffendons toute espèce de danse à tous nosdicts subjects sur peyne de dix sols d'amende toute applicable aux pauvres et de prison pour huict jours s'il aparoist d'une coustume et obstination.

(75)

Nous deffendons pareillement tous jeux de desbauches et hazard et ceux qui sont communément conjoincts à dissolution, avarice et excès, sur peyne de prison et amende arbitraire : car encore que l'infirmité de notre nature requiert quelque relasche du travail sy ne voulons toutesfois qu'elle soit ordinaire, excessive ny vicieuse et pour ce qu'il advient souvent que plusieurs abusans du temps que Dieu leur donne pour employer en quelque office utile tant pour eux que pour le public, ne font austre estat de mestier que de jouer, nous commandons à tous nos magistrats, consuls, juratz et députez de les contraindre à s'employer s'ilz

peuvent travailler à quelque honneste estat sur peyne de prison et de bannissement, s'ilz veulent persister en leur desbauchement et avarice : car en ce cas, nous ordonnons qu'ilz perdent tout leur gaing quilz pourront avoir faict qui sera applicqué moytié au délateur et la moytié aux pauvres et outre quilz seront condamnés à vingt livres d'amende.

(76)

Et combien que nous n'entendons deffendre un proffit médiocre et modéré par les ordonnances de nos prédécesseurs et nostres de l'argent presté à autruy sy ne voulons-nous toutesfois qu'on outrepasse aucunement, ny la règle de charité, ny le proffit taxé, réglé et limité tant par les dites ordonnances que par nostre responce faicte à la requeste et remonstrance de nos estats dernièrement tenus, que nous voulons et entendons estre gardée et observée inviolablement sur peyne contre ceux qui y contreviendront de la perte du principal et de tout l'inthérest qui seront applicqués, le tiers à nous, le tiers, aux délateurs et l'autre tiers, aux pauvres.

(77)

Finalement nous voulons que tous deuils remplis de superstitions et dénotant une façon vrayement payenne, toutes prières pour les morts, chansons et clameurs excessives soient rejettées et bannies de leur enterrement, nous deffendons aussy à tous nosdicts subjects d'user sur les fosses des morts, après leur dict enterrement de superstitions, de pleurs et de prières et pour esviter les dangers qui s'engendrent communément de la corruption des corps au grand péril de tout le peuple, et pour oster toute opinion fauce de saincteté et de religion qu'on a cy devant par erreur et simplicité assignée et attribuée, nous ordonnons qu'à ladvenir les fosses et sépultures soient faictes hors de tous les temples et en un lieu clos et séparé destiné pour cela et au cas qu'il n'y en aict poinct, sera acheté et clos des deniers de la ville ou du village qui aura besoin.

Sy donnons en mandement et enjoignons très expressément à nos amez et féaux les gens de nostre conseil ordinaire, seneschal, sous-lieutenans (sic), consuls,

jurats, baillis, gardes et tous nos autres officiers justiciers et subjects respectivement comme sy à chacun deulx appartiendra que le contenu en ces présentes ordonnances ils facent inviollablement garder et observer et entretenir de poinct en poinct selon la forme et teneur sans permettre souffrir en aucune façon qu'il y soit contrevenue sur peyne de désobéissance et d'estre punis exemplairement comme infracteurs d'icelles, lesquelles nous voulons et entendons estre publiées et enregistrées au registre de nostre dict conseil ordinaire de nostre sénéchal et partout ailleurs où besoing sera, affin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance : car tel est nostre plaisir et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons icelles signées de nostre propre main, soubs le scel de nos armes. Donné à Pau le vingt-sixiesme jour de novembre, l'an mil cent cens soixante et unze. Ainsi signé: Jehanne. Par la reyne dame souveraine de Béarn estant en son conseil et plus bas : Martret.

(Bibl. Nat., Coll. Brienne, Vol. 217, fol. 145 et suiv.).

Index des noms et des lieux

A

Abère-d' Joanet : 122.
Abidos H. (d') et Abidos : LXXXV, 122.
Abos (B.-Pyr.), canton de Monein : 72.
Abbadie (Arnaud d'), seigneur de Baleix : 142.
Abadie Guillaume, chanoine:64.
Abadie Louis, chanoine de Lescar et vicaire général : 26, 133.
Abadie Roger, curé à Salies : 80, 122.
Abadie Saubat (d'), jurat de Bellocq : 142.
Abbadie (d'), président du conseil souverain : 139.
Accous (B.-Pyr.) : 62.
Adour, fl. : LXXXV, 3, 10.
Agen (Lot-et-Garonne) : 108.
Agenais, pays de Guyenne : 46, 14.
Agnos (B.-Pyr.), cant. d'Oloron : 64.
Albigeois, pays du Languedoc : XXXXIX.
Albuquerque (d'), duc : LIV.
Albret Louis, évêque de Lescar, conseiller d'Henri de Navarre, lieutenant général : XXIII, XLIV, XLVI, XLVIIII n, LIII, LXXX, LXXYII, 23 n, 25, 31, 33, 45, 76, 95 et n, 96, 107, 108, 109, 111.
Albret. Miossens cf. Miossens.
Albret (d') Pedro, évêque de Comminges : LXV.
Albret (d'), sénéchal : 54.
Alençon (d'), (Orne), château : XXXII.
Alhas d'), vicomtesse : 146.
Allemagne : 52, LXII.
Amat (d') Oloron : XXII.
Amboise (Indre-et-Loire) : LXII, LXVIII.
Amboise (d'), Edit : LXIII.
Amérique : XL.
Amiénois, pays de la Hte Picardie : XXXIX.
Andalousie : province d'Espagne : XL, LXII.
Andelot (d') : LXXIV.
Andoins (d'), baron de Béarn : XXIV.
Andoins (d') Arnaud : 142.
Andoins (B.-Pyr.), cant. de Morlaas.
Andoen (d') Antoine, jurat de Sauveterre : 142.
Andrein (d') : 122.
Angays (Pedro de) : 34, 142.
Angers (étoffe d') : 139.
Angleterre : 52, LXII, 140.
Anglet (B.-Pyr.), cant de Bayonne : XXXIX.
Anhar, mis pour **Agnos** (B.-Pyr.) cant. d'Oloron : 64.
Anjou (d'), duc (futur Henri III) : LXXVII, LXXXVI.
Anselme P. : 117.
Anvers : XXXIX.
Aragon (d'), royaume : XXXIII, XXXVIII, LI, XCVIII, 9 n, 10, 53 n, 140.
Aragon ,riv. affluent de l'Ebre : 53.
Aramits (B.-Pyr). : 96, 142.
Aramous (mis pour **Ramous**) (B.-Pyr.), cant d'Orthez : 136.
Albret (d') Henri, roi de Navarre, vicomte de Béarn : VIII, XII, XVII, XXI, XXXI, XXXIII, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XLI, XLII, XLIII, XLV, XLIX, LXXV, 1, 3, 6, 9, 11, 14, 17, 28, 40, 84.
Albret (d') Jeanne, reine de Navarre, princesse de Vendôme, vicomtesse souveraine de Béarn: son histoire, ses relations politi-

ques et religieuses, son rôle en Béarn et au sein des Etats: VII, VIII, XII, XIII, XV, XXI, XXVII, XXVIII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVIII, XL; succède à son père, convoque les Etats: 1 et 133, prête et reçoit leur serment: 1 et 133-135, s'efforce de maintenir et de consolider l'œuvre d'Henri d'Albret : 1-2 ; prend des mesures de protection en faveur de la monnaie de Béarn : XL, XLI, XLII, 14, 15 ; 17, 18, 19, 20 ; nomme un conseil de régence pour son fils Henri: 23 n, 31 ; promet aux Etats de défendre la vicomté contre l'hérésie : XLIX, 33, 34, 35 ; ses relations avec les Evangéliques et les Réformés : XLIII, XLIV, XLV, XLVI, XLVII, XLVIII ; abjure le Catholicisme : L, 37, 39, 40, 41, 42, 43, LI, LII ; nomme A. de St-Geniès, lieutenant général : LIII, 45 ; chassée de la cour de France regagne le Béarn, sous sa protection : LIV, LV, LV ; 46, 47, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61-65 ; fait rédiger le « Stil » de la Justice, LVI ; abaisse les tarifs douaniers : LVII, 65, 137-141 ; ses principes religieux et leur application lui valent l'hostilité de Philippe II et une condamnation pontificale : LVIII-LXI ; sous l'influence de Gramont, émissaire de Catherine de Médicis, elle promulgue un édit de tolérance : LXII, LXIII, LXIV : 65-67 ; elle réorganise le conseil souverain : 67, crée le conseil ecclésiastique, 69 ; 73 ; poussée par le synode de Nay, LXVII, et les Calvinistes stricts, elle prend les Ordonnances de 1566, LXVIII, ce qui déchaîne les protestations des Etats : LXIX-LXI, 78, 91, la conjuration de Gerderest, LXX, le soulèvement de la Basse-Navarre, LXXI, LXXII ; 93, 99 ; après une entrevue avec Lamothe-Fénélon, délégué de la cour, XXIII, elle établit une sorte de police des cultes : 99-101 ; menacée dans ses terres, elle part pour La Rochelle après avoir délégué ses pouvoirs à Bernard d'Arros : LXV, LXXIV, LXXVI ; du quartier général de « la Cause », elle tient tête à Charles IX : LXXVII, LXXVIII, et à ses agents en Béarn : Régin, Luxe et Terride : LXXXIX, LxxxIII ; 106 ; elle charge Mongonméry de mettre ses ennemis hors de la vicomté : LXXXIV, LXXYV, LXXXVI, 109, 110, 112, 113; après la défaite de l'armée des vicomtes, elle nomme Montamat, lieutenant général, qui est associé avec Bernard d'Arros à la soumission du Béarn et à des mesures de répression anti-catholiques : XXXVII - XCVIII, 114-117, 119, 121, 122, 125 ; elle rentre dans ses états, change l'année de millésime et promulgue ses ordonnances ecclésiastiques : 127, 128, 131, 145, 164 ; elle part pour Blois afin d'y préparer le mariage de son fils: 131 ; elle meurt à Paris : 132 ; son œuvre en Béarn : XCVIII-XCIX.

Arbus (B.-Pyr.), cant. de Lescar.

d'Arbusio (dit Pierre d'Arbus) : 71, 80, 110, 112, 122.

Arète (B.-Pyr.), cant. d'Aramits: 53.

Armagnac, pays de Gascogne : VIII, XLI, LXXVI, 10, 98, 106, 135.
d'Armagnac Georges, cardinal, vient tenir les Etats de 1558 ; il se dresse contre l'indifférentisme de Louis d'Albret et les actes du ministre Henri Barran et prend des mesures contre l'hérésie : XLVI, XLVIII, LXIX, XLIII, 25, 26, 27, 32,

33, 117 ; il menace Jeanne d'Albret : LIII, LX.
Arros (d') : l'un des douze barons de Béarn : XXIV.
Arros (d') François : LXXV.
Arros (d') Jean : LXXV.
Arros d') Bernard, nommé lieutenant général, préside les Etats; met le Béarn en état de défense, se retire devant Terride pour se retrancher à Navarrenx : LXXV, LXXIX, 102-104, 106, 107, 108, 109, 111, gouverne la vicomté après la victoire de l'armée des princes et jusqu'à la mort de Jeanne d'Albret : LXXXI, LxxxVII, LXXXVII, XCIV, 117, 118, 121, 125, 132, 141, 145.
Arrosès (B.-Pyr.), cant. de Lembeye.
Artanha (d'), seigneur de Pomps: 136.
Artiguelouve (B.-Pyr)., cant. de Lescar : 81, 88, 99, 145.
Arthez (B.-Pyr.) : XXXVIII, 92.
Arthez confrérie : 70.
Arudy (B.-Pyr.) : 69, 96.
Arzacq (B.-Pyr.) : LXXIX, 135.
Astarac, pays de Gascogne : LXXXVII, 117.
Aspe (d'), vallée, Aspois : XI, XVI, XXII, XXXIV, XL, LXVIII, LXX, LXXI, LXXXI, LXXXVI, 54. 55, 62, 108, 116, 123, 136.
Asson (B.-Pyr.), cant. de Nay : 136, 142.
Astis (d') : jurat de Thèze.
Auch : XVII.
Augaca (d') : 135, 142.
Augsbourg (Allemagne) : XLI.
Aunis : VII.
Auterre (d') : jurat de Pontacq : 142.
Auvergne : XXXIX, 65, 140.
Aydie (d') (cf. Ste-Colomme).

B

Badet (de) : 32.
Baigts (B.-Pyr.), cant. d'Orthez : 56.
Baleix (de) : 135, 142.
Balhens (de) : 142.
Balhères, conseiller ecclésiastique: 68.
Baluze : XII, LXXIX.
Barbaro, ambassadeur vénétien.
Barbaste (de) : XLV, 142.
Barèges (Htes-Pyr.) : hautes vallées du Gave de Pau et du Bastan.
Barétous (B.-Pyr.), cant. d'Aramits, vallée du Vert.
Barnaud J : LXXXIX, 116.
Barons grands : XXIV.
Barran Henri, prédicant : XLV, XLVI, XLIX, 25, 26, 117.
Barthe, cf. Labarthe.
Barreyrie (de la), juge : 54.
Bartholomé : 40, 50, 54, 55, 91, 97.
Barzun (de) : 135, 142.
Bas : 142.
Bassac (Charente), cant. de Jarnac : LXXVIII.
Bassercles Jean (de) : 142.
Bassillon (cf. Gabaston) : LXXXV, 106, 107.
Bastanès (de) : 96, 135, 142.
Baure (de) : 95, 96.
Baylière (de) P. : 145.
Bayonne : XXXIX, XLI, 109.
Bazadais, pays de Guyenne.
Béarn de vicomté (correspondant aux arrondissements actuels de Paü, Oloron et Orthez : VIII, IX, XI, XII, XIV, XV, xVII, xIx, xxII, xxIII, xxIx, xxxII, xxxVIII, xL, XLI, xLIV, xLVI, xLVII, xLIx, L, LII, LIII, LV, LVII, LVIII, LX, LXI, LXII, LXVII, LXX, LXXI, LxxII, LXXIV, LXXV, LxxVI, LxxVII, LxxVIII, LxxIx, LXXXII, LxxxV, LxxxVII, LxxxxIx, XCIV, XCVII, XCVIII, XCIX, 2-9, 12, 23, 25, 34, 35, 38, 42, 45, 46, 52, 53, 56, 65, 78, 79, 83, 93, 102, 103, 104, 106, 110, 112, 113, 116, 117, 132, 133, 134, 137, 139, 143, 145, 150, 153, 157, 161, 164.

Béarn :
Académie de : 79.
Appointements : XII, 127.
Cahiers : XXIV.
Délibérations : IX, X, XII.
Doléances : IX, X, XXII.
Donation : XXVIII, XXIX.
Etats : 105, 106, 109, 110, 128, 133, 138, 141, 147.
Registres : XXVI.
Béarn, barons de : XXIV, 62.
Béarn, bourgs de : XI.
Béarn de chambre criminelle : XXXVII, 6, 7, 17, 32, 34, 40, 55.
Béarn de conseil souverain : XIV, XXXVI, LVI, XC.
Béarn de juge d'appel : 56.
Béarn de monnaie : XL, XLI, XLII, 14. 15.
Béarn de prince : LXIX, 109.
Béarn de vicomtesse : XCI.
Béarn de seigneur : 26.
Béarn de sénéchal : 11. 45.
Béarn de syndics : X, XIII, XXIII.
Béarn de Trésor : XIII.
Béarn de vicomte : XVI, XVII, XXVII, 132.
Béarn de vicomtesse : XCI.
Béarn de Arm., jurat de Castelner : 142.
Béarn de B, dit « le Capitaine » : 122.
Béarn de Gabriel, dit Gerderest : LXX, 81, 116.
Béarnais : XII, XVI, XXXIII, xxxVIII, xxxxIx, LIII, LVIII, LXXIII, Lxxx, LxxxVIII.
Beaulieu (Indre-et-L.), cant. de Loches : XCVIII.
Beaumont-sur-Sarthe (Sarthe) : 83.
Beaumont (de), duchesse : 146.
Bellocq (B.-Pyr.), cant. de Salies: LXXIX, 24, 26, 54, 63, 70, 85, 136, 142.
Belsunce (de) Jean : 135.
Bénéjacq (B.-Pyr.), cant. de Nay: LXVIII.
Benso, abbé laique : 83.
Bentayou (B.-Pyr.), cant. de Montaner : 142.
Béraudière (de la) (cf. Rouet).
Berdolet : 145.
Bérenx (B.-Pyr.), cant. de Salies : 142.
Bergerac : LXXIV.
Bergeron (de) : 143.
Bers (de) : 136.
Bétharram (B.-Pyr.), cant. de Nay : LXXXIV.
Beuste (de), abbé : 96.
Bidassoa, fl. : 35.
Bidos (de) : 81, 95.
Bidouze : affit. de g. de l'Adour : LXXVIII.
Bielle (B.-Pyr.), cant. de Laruns.
Bigorre, anc. pays de Gascogne : xVII, xxxIx, xL, xLII, LxxVIII, LxxxxVI, 3, 76, 92, 98, 106.
Bigourdans : 109.
Bismes, chambellan : 137.
Biron : lieutenant du gouv. de Guyenne : XCVIII.
Blanchard, fermier de la foraine : 92, 97, 98.
Blois : 131.
Boeyte : 142.
Bois (du) : 142.
Bois normand : cf Le Gay.
Bonasse, capitaine catholique : LXXXI, 97, 109, 112, 116, 122.
Bonnet : LV.
Bonnefont de P., conseiller : 64, 68, 78, 142.
Borce (B.-Pyr.), cant. d'Accous.
Bordeaux : XL, XLI, 3, 105.
Bordeaux de landes : XI, 105, 108.
Bordeaux de Parlement : XLVIII, LxxV, LxxVI, LxxVII, LxxxIII, 18.
Bordelais : 106.
Bordenave Jean, chanoine de Lescar : 26.
Bordenave Jean (de) : 59, 110, 112, 166, 121, 122, LXX.
Bordenave Nicolas : XV, XXXI, xxxIV, xLIx, L, LVIII, LIX, LXVI, LXXI, LxxII, LxxIII, LXXIV, LXXIX, Lxxx, LxxxVI LxxxIx, xCIII, XCIV, 1, 23, 32, 35, 64, 71, 78, 93, 107, 190, 110, 112, 113, 116, XLV.

Bordenave Arnaud (de), jurat de Ger : 143.
Borderie (Réguier de) : 135.
Bordères : LXVIII.
Bordes (les Bordes d'Espoey) 109
Born pays de (fragment de la Gascogne) : 106.
Bourbon de Antoine, prince de Vendôme, roi de Navarre, vicomte de Béarn : XXX, XXxI, XXXIII, XXxIV, xL, xLIV, prête serment aux Etats et reçoit celui de l'assemblée : 1, est associé au pouvoir avec Jeanne d'Albret et préside les trois ordres en 1555 : 1. 1556 : 3, 1560 . 33 ; son rôle dans le mouvement protestant en Béarn et en France : XLVIII, XLIX ; sa défection : L ; ses intrigues en Navarre, en Espagne, en Picardie, à la cour de France : 17, 23, 35, 45 ; il rend la vie intenable à Jeanne d'Albret et la chasse de Paris : L, LI, LIV, LV, sa mort : LV.
Bourbon de Catherine, future duchesse de Bar : X, XLIV, IC, 31, 98.
Bourbons (les) : XLIX, LXXVIII.
Bourbon de cardinal : XLIX.
Bourbon de Charles, bâtard d'Antoine, évêque de Comminges : LXV.
Bourbon Busset Suzanne de : 23.
Bourbonnais, mercerie du : 139.
Bourchenin : 76.
Brana Jean (du) : 55.
Brantôme : 55, XLIV.
Bras St-Poey (Mlle de), femme du receveur général des finances : 14.
Bretagne (toiles de) : 139.
Brienne : XII.
Bruges (B.-Pyr.), canton de Nay : XCVII, 25, 39, 46, 136, 143.
Brueilh Jeanne (de) : 76.
Brutails : 3.
Buch, pays de (avait pour centre La Teste, Gironde) : 106.
Budos de Sr : 96.
Bugnein (B.-Pyr.), cant. de Navarrenx : 111.
Buissent : 139.
Buisson Ferdinand : LXXXVIII.
Buisson : LXXIX.
Burie, gouv. de Guyenne : 29. 35.
Buzy (B.-Pyr.), cant. d'Arudy ; 66.

C

Cadier A. : XVI.
Cadier G. : LII.
Cadier L : XVI, XXIV, XLVI, LII, XC, 1, 2, 42.
Calais, LXII.
Calvin : VII, XXXI, L, LV, LVI, LVIII, LXVII, LXIX, XCIV, XCII.
Calvinisme : XLIII.
Cami (cf. Castagnède de).
Candau de Jean : LXXXV, 96, 122.
Canfranc (B.-Pyr.), cant. d'Accous : 53.
Capbreton (Landes), cant. de St-Vincent-de-Tyrosse : XL.
Captieux, seigneurie de : 34 (Gironde).
Carcassonne de étoffes : 141.
Carsusan, chanoine : LXX.
Casau de, conseiller : 64.
Casenave, conseiller protestant : 107.
Casassus : 142.
Castagnau ou Castegnau de : 96, 125, 142.
Castagnède de Pées, syndic : XIII, 136, 137.
Castagnède (B.-Pyr.), cant. de Salies : 136.
Castéide (B.-Pyr.), cant. d'Arthez.
Castellion S. : LXXXVIII.
Castelmoron (Lot) : 54.
Casteltarbe (B.-Pyr.), cant. d'Orthez : 14.
Castétis (B.-Pyr.), cant. d'Othez: 96.
Castetner (B.-Pyr.), cant. de Lagor : 136, 142.
Castetpugon (de) : 136.
Castille : 54.

Castres (Tarn) : 117.
Castriac de : 141.
Catherine d'Albret ou de Foix, reine de Navarre, vicomtesse de Béarn (mère d'Henri d'Albret) : VIII, XLII, XLIV, XLVIII, LXXVII, LXXIX.
Catherine de Médicis, reine douairière de France : VII, XII; ses relations avec Jeanne d'Albret : LIII, LIV, LX, LXII, LXV, 83; elle négocie le mariage entre Henri de Navarre et Marguerite de Valois : XCII, 131.
Catro, cf. St-Pierre, de Catro.
Ste-Marie (B.-Pyr.), cant. de Navarrenx.
Caumont (Lot-et-Gar.), cant. du Mas d'Agenais : 46.
Caumont Charles de
Caupenne de, baron d'Amou.
« Cause la » : XXX.
Cauterets (Htes-Pyr.), cant. d'Argelès : LI.
Cavaillès H. : XVI, 10, 106.
Cazenave, chanoine de Lescar : 26, 53.
Chalosse, pays de Gascogne situé sur la rive gauche du Bas-Adour : XXXIX, LII, 1, 113.
Chantonay, ambassadeur d'Espagne : L, LIV.
Charles IX, roi de France : XIII, XXVIII, XLIV, XLVIII, 83, suscite des difficultés à Jeanne d'Albret : LXXV, LXXVI, prend le Béarn sous sa protection ; LXXVII, LXXVIII, 106, y délègue Terride. LXXXII, LXXXIII, LxxxVII, LxxxVIII, 110.
Châtellerault (toile de) : 139.
Chaunai (Vienne), cant. de Couhé : 132.
Clarac (B.-Pyr.), cant. de Nay : LXIII.
Cermont, Arnaud de, seigneur des Pibes : LXXIV.
Coarraze (B.-Pyr.), cant. de Nay: LXXIX, LXXXIV.
Coarraze, de baron : XXIV.
Coarraze de Jean, baron : XLV.
Coligny de, cardinal de France : VII, LXXIV, LxxxxVII, LxxxVIII, xCVI, 103, 107.
Colons du, commissaire des biens ecclésiastiques : 21, 135.
Colom du Guell, secrétaire de Jeanne d'Albret : 103, 104.
Colomer, du Jean : 64.
Colomiès Archambauld, juge d'Oloron : 64,
Comminges (pays de Gascogne, avait pour capitale Muret) : LXV.
Communay : VII, XII, XVII, LXXIX,
Compilation : XIV, 11, 13, 65, 91, 92, 128.
Condé de Louis, chef du parti huguenot : 93, 103, 107.
Condères de, jurat de Lembeye : 142.
Conchez (B.-Pyr.), cant. de Garlin : 136, 137, 143.
Corbilhes, médecin : 71.
Corme de la : 131.
Condirolle : 79.
Courbezon de, lieutenant de Condé : LXXXV.
Courteault P. : XVII, LXXIV, LXXXVII.
Crespin : LXXV.
Cristofle François : 135.

D

Damville, gouverneur du Languedoc. cf Montmorency.
Dangeys, abbé laique : 96.
Dangu N., évêque de Mende : 135, 136, 141.
Dareau, membre du conseil ecclésiastique : 68.
Dartigue Ch. : XIII, XVII, XXI, xxxxIV, xxxVII, xLII, xLIII, IX, LXIX, LXXVII, 4, 35, 75.
Dartigues B., jurat de Conchez : 143.
Daubaa, collecteur de péages : 34.
Daugé : XXXII.
David, roi de Judée : LII.

David de Psaumes : LXXXIX.
Dax de diocèse : XXXIX, LII.
Dax : 18, 33, 109.
Denguin (B.-Pyr.), cant. de Lescar : 19, 94, 13), 141.
Départ (B.-Pyr.), faubourg d'Orthez : LXXXIV.
Destandeau : 135.
Desteben, jurat de Garos : 143.
Doason, de Sr : 142.
Doazan, envoyé à La Rochelle : 125.
Domec Arnaud de : 19, 141.
Domecq, voir St-Avit.
Domenger de Louvie-Juzon : 96.
Dominicains : 79.
Donnezan (Rriège), non loin de Foix : 145.
Domy, Mgr de : 135.
Doulens (Somme) : 11.
Doumy de, baron : XXIV, 63, 84.
Dubarat (V) : XV, XVII, XIX, XLV, XLVIII, XLIX, XCVIII, XCIV, 28, 66, 80, 122.
Du Bois, cf. Bois.
Duguesclin : 6.
Du Mont, cf. Mont.
Duprat, chancelier : XXII.
Dupuy, coll. : 102.
Duras (Lot-et-Gar).
Du Tilh, cf. Tilh.

E

Eaux Chaudes (B.-Pyr.), cant. de Laruns : LI, LV, 20, 41, 59, 70, 98.
Ecclésiastiques ordonnances: XIV. LKIII, LXIV, LXV, LXVII, LXVIII, LXX, LXXXVIII, LXXXIX, XC, XCIII, 65, 66, 68, 78, 80, 84, 91, 98, 101, 114, 116, 117, 118, 128, 131, 147, 164,
Elisabeth, reine d'Angleterre : VII, L, LXII.
Elisabeth de France, troisième femme de Philippe II : LXII.
Erasso, ministre espagnol : LX.
Escurial (de l'), palais : VII.
Escurra ou Descurra, agent de Philippe II : LIX, LX, LXIII.
Eslayou (d'), Sr : 95, 96, 106.
Esgoarrabaque (Jacques I de Ste-Colomme : XXXIII, LXXI, LXXVIII, 31, 54, 62, 63, 65, 95, 96, 97, 106, 116, 135.
Espagne, d' ambassadeur : L.
Espagne d' ou roi catholique : XXXVIII.
Espagne d' mulets et chevaux : 65, 139, 140.
Espagne : IV, VIII, LXXV, XVI, XXXIII, XXXVIII, XL, XLI, XLIX, LX, LIII, LIV, LXXII, LXXVI, XCVI, 6 10, 15, 18, 26, 57, 65, 116, 141.
Espagnols : LXXXV, XCVIII.
Espalungue d', Sr : 96, 136, 142, 144.
Espalunque (B.-Pyr.), cant. de Laruns : 128.
Espès (d') sieur : 135.
Espéville (d') : XCII.
Espoey (d') Bordes (B.-Pyr.), cant. de Pontacq : 109.
Espona (d') Fortis, membre du conseil créé par Terride : 112.
Esquelle (B.-Pyr.), cant. d'Aramits : 112.
Etchard (d'), Jean, procureur général : LXXII, 68, 70, 81, 115.
Etsaut (B.-Pyr.), cant. d'Accous : LXXXI.
Europe : LVII.
Evangélisme : XLIII, XLVII.
Evangile : 146, 147.
Eysus (B.-Pyr.), cant. d'Oloron : 112.
Ezéchias, roi de Juda : 127, 146.

F

Fabri, médecin : 71.
Faget (de) Jehan : 142, 145.
Farel Guillaume, réformateur : LXXXIX.
Fargue de la B : 142.
Fau (du), jurat de Montaner : 143.

Faurie Arnaud (de), trésorier : 41, 61, 121, 142.
Favyn A. : XXXI.
Fénario Bd (de), conseiller et commissaire chargé d'inventorier les bien du clergé : XCV, 61, 64, 68, 69, 99, 1115.
Fénelon, voir Lamothe.
Ferran Dominico, drapier : 35.
Ferrua de Jean, avocat : 132.
Ferdinand le Catholique, roi d'Espagne : 106.
Feux de Béarn : XXIX, 98.
Foix de comté ou pays : 92, 93, 106, 139.
Foix (de) Jacques, évêque de Lescar, lieutenant général d'Henri d'Albret : 35.
Foix de comtes : XV.
Foix de comtesse (Jeanne d'Albret) : 146.
Foix, Mr de, membre du conseil privé : 135.
Flandre (mercerie de) : 139.
Fondeville : XVIII.
Fontarabie (Guipuzcoa) : XXXIV, 35.
Forn du Arnaud, abbé laique : 83.
Forez (partie du département actuel de la Loire) : 139.
Fortaner, seigneur de Gomer : 142.
Forticq, voir la Salle.
Fortis, cf. Espona.
France : VII, XIX, XXXVIII, xxxIx, XLI, XLII, LII, LV, LVII, LXVII, LXII, LXX, LXXII, LXXIV, XCVI. 10, 11, 23, 42, 52, 53, 58, 65, 73, 77, 83, 93, 139.
de l'ouest : IX, XLVIII.
roi de xxxII, XL, XLII, xLVII, LX, LXV, LxxVII, LXXX, LxxxI, 10, 106, 143, 110, 111.
cour de : LXXVI, XCIII, 12, 40, 65, 131.
roi très chrétien : XXXVIII.
foraine de, 76, 92, 97, 98.
monnaie de, 14.
François II, roi de France : 23.
Fraixo ou Fréchou, conseiller de Basse-Navarre et de Béarn : 31, 32, 132, 135.
Froissart : XXIX.
Frossard Ch. : XVII, LXIII, XCVI, XCII, 78.

G

Gabardan (Landes), ancien pays de Gascogne, capitale Gabarret 137, 146.
Gabaston (de), seigneur de Gramont : XXIV, 86, 87, 88, 89, 96, 131,
Gaches Jacques, mémorialiste Castrais : LXXXXIV.
Gaillard Michel, baron de Longjumeau : XLIV.
Gan (B.-Pyr.), cant. de Pau : 46, 47, 54, 96, 136, 142.
Gandie (duchesse de) Jeanne d'Albret : 146.
Garlin (B.-Pyr.) : XVII, XCIV, 136, 137.
Gurmençon (B.-Pyr.), cant. d'Oloron : 64.
Garonne, fl. : XLI, LXXII, LXXIV, LXXXVII.
Garos (B.-Pyr.), cant. d'Arzacq: 47, 96, 136, 137, 143.
Gascogne : XVII, XLI, XLIII, LXXVIII, LXXXIC, 106, 108.
lieue de : 21.
Gascons : XLVI, 109.
Gassion Jean (de), syndic, puis procureur général ; 197, XIII XXX, 71, 76, 196, 197.
Gaston Phœbus, vicomte de Béarn : XVIII, XXIX.
Gaston XII (Gaston IV de Foix), vicomte de Béarn : 16.
Gaves : XXXIX, 10.
Gave de Pau ou « le Gave » : XXII, XLV, LXXVIII, LxxxIV, 26, 57.
Gave d'Oloron ou « Petit Gave »: XXII, LXXVII, LxxxV.
Gay, dit Bois Normand ; XLV.
Gayon (de), Sr : 136.
Gayrosse, baron (de) : XXIV, 75, 83, 84, 135.
Gensanna, secrétaire de Jeanne d'Albret : 29, 135, 136.

Genève : XXXI, XLV, XLVI, LII, LV, LVIII, LIX, LXVII, XCII, IC, 32, 114.
Gentiu, jurat de Jurançon : 143.
Gerderest, baron (de) : XXIV.
Gerderest (baron de), l'un des chefs du parti catholique, soumet le Vic-bilh pour le compte de Charles IX, prisonnier à Orthez, exécuté à Navarrenx : XXIV, XXXIII, LxxVIII, LXXXII, LXXxV, 81, 84, 94, 116. 122.
Ger (B.-Pyr.), cant. de Pontacq : 46, 96, 136, 142, 143.
Geu (B.-Pyr.), cant. d'Oloron : 142.
Germéneau (B.-Pyr.), cant. de Lembeye : 99.
Géronce (B.-Pyr.), cant. de Navarrenx : LXXIX, 137.
Géronce (B.-Pyr.), cant. d'Oloron : 78.
Goarde de la Bertrand, jurat d'Orthez : 142.
Goès (de), s[r] : 95.
Gohas, proscrit : LXXXV, 122.
Gomer (de), seigneur : 142.
Gontaud, s[r] d'Audaux, cf. Saint-Geniès.
Gramont de (Antoine), lieutenant général en Béarn et Navarre : LXII, LXV, 65, protège la Réforme : LXVIII, LXX, LXXXIX, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 85, 86, 117, fait jurer aux Etats « de tenir foi et loyauté à Jeanne d'Albret et de lutter pour sauver l'indépendance du Béarn » : 106, 107, se sépare de Bernard d'Arros et se retire dans ses terres : LXXVI LXXVIII, 109.
Gramont, l'un des douze barons de Béarn : XXIV.
Grasidan (de), s[r] : 96, 98.
Guarancourt (de), s[r] : 135.
Guiche (B.-Pyr.), cant, de Bidache : LXXVIII.
Guilhamet, jurat d'Asson : 142.
Guixabaron (de) Jean, jurat de Castéide : 142.
Guise (les) : XLIX.
Guizot F. : LVII.
Gurmençon (B.-Pyr.), cant. d'Oloron : 142.
Gus (de), s[r] : 142.
Gurs (B.-Pyr.), cant. de Navarrenx : 136, 137, 142.
Guyenne, gouverneur de : XCVIII 6, 29, 23, 34, 108.
Guyenne, anc. province : VIII, XVI, XLI, XLIII, LIII (Gost de), LIV, LXIII, LXXI, XCVIII

H

Hagetmau (Landes) : LII, 1.
Henri II, roi de France : XLI, XLII, XLVI, XLVII, LVIII, LXXXIII, 10, 23.
Henri III, roi de France : XLVIII, LXXVII.
Henri, prince de Navarre et de Béarn (futur Henri III de Navarre et Henri IV de France) : VIII, XX, XXI, xxxI, xLVI, XLVIII, LIV, LXXII, LXXVI, LXXVII, LxxxIx, XCVIII, XCVII, 23, 25, 131, 132.
Huguenots : VII, XVII, XXX, 110.

I

Idron (d'), s[r] : 27, 106, 122.
Indes : 40.
Isabe (Navarre) : 53.
Isambert : LXIV, LXXXVII.

J

Jaca : Aragon : LXXXII, 53.
Jaca (de monnaie) : 19.
Jacobins : 117, 118.
Jarnac (Charente) : LXXVII, LXXVIII, LXXXV.
Jassié (de), s^{r} : 96.
Josias, roi de Juda : 127, 146.
Jurançon (B.-Pyr.), cant. de Pau: 46, 96.

L

Labarthe (de), jurat de Gan : 142.
Labastide-Clairence (B.-Pyr.) : LVIII.
Labastide-Monréjau (B.-Pyr.), cant. d'Arthez : 96.
Labastide-Villefranche (B.-Pyr.), cant. de Salies : 25, 54, 96, 136, 137, 142.
La Béraudière, cf. Rouet.
La Bitte E.P. : XVIII.
Laborde Louis, syndic : XIII, 125, 127, 131, 142.
Laborde, membre du conseil souverain : 108.
Laborde Guillaume, membre du conseil souverain de Terride : 110, 112, 122.
Laborde, jurat de Lagor : 142.
Laborde, jurat de Vielleségure : 142.
Laborde Louis, jurat de Morlaas : 128, 144.
Laborde Louis, officier vicomtal, autorisé parce que noble à assister aux États : 37.
Laborde (de) Bernard, met Pau en état de défense : 103.
Laborde, trésorier de Bigorre: 74, 76, 77, 92, 97, 98.
Laborde, jurat de Nay : 83.
Lacaze de Bonnefont : 141.
Laclau Bd et Jean : 72.
Laclau Bd, curé d'Orthez : 116.
Lacoste (de), jurat de Labastide-Villefranche : 143.
Lacu de Martin, avocat et procureur de l'évêque de Lescar : 81, 82.
La Flèche (Sarthe) : 83.
La Garde (de), jurat d'Orthez : 142.
La Goardère (de), jurat de Lescar : 142.
Lagor (B.-Pyr.) : LXIII, XXVIII, 19, 28, 136, 70, 72, 96. 136, 142.
Lalanne (de) J. : 142.
La Mothe Fénélon (de), cf. Mothe (voir Mothe).
Landes de Gascogne : XL, 106, 108.
Landes de Bordeaux : cf. Bordeaux.
Lannes (ancienne sénéchaussée qui avait Dax pour capitale : XXXIX, XL, 142.
Langebaston, président du Parlement de Bordeaux : 18.
Languedoc, ancienne province VIII, LXXVII ; (draps du).
Languedoc : 141.
Lanusse (de), s^{r} : 106, 125.
Lanusse Antoine (de), s^{r} de Maillon : 131.
Laon (Aisne) : 25.
La Reule (voir Reule).
La Rive (de), (voir Rive.
Larbaig (B.-Pyr.), vallée du Laa, constitue une partie du canton de Lagor : 46, 136.
La Rochelle : VII, XXIII, XLVI, LXXVII, LxxxV, LxxxVII, XCI, 103, 110, 119, 121, 122, 125, 128, 132.
La Rochelle de confession de foi: 147.
Laroin (B.-Pyr.), cant. de Pau : LXVIII, 81.
Larose (de), Auger, procureur général : 115.
Larose Antoine, trésorier ecclésiastique : 68, 69, 116.
Larsain (de), jurat de Sauveterre : 142.
Lartet, chanoine de Lescar: LXX, 116.
Laruns (B.-Pyr.) : 20, 21, 77.

Lautrec (vicomtesse de) : 146. (cf. Jeanne d'Albret).
Lassale de Forticq et Jean, proscrits : 122.
Latapie, jurat de Morlaas : 142.
Lataulade, ministre : LI, LII, 41.
Laussade Arnaud-Guilhem (de), receveur : 55.
Laval (toiles de) : 139.
Lavedan (Htes-Pyr.) ; correspond aux cantons de Lourdes et d'Argelès : LI, 41.
Lavigne, conseiller ecclésiastique: 68, 70, 113, 122.
Lavisse : 103.
Ledux (de) : 136.
Le Gay (ministre), cf. Gay : 32.
Legugnon (B.-Pyr.), cant. d'Oloron : 112.
Lembeye (B.-Pyr.) : XVII LXXIX, LXXxV, xC, xCIV, 136, 142, 46, 81, 95, 103.
Lemée : XLVI.
Lescar (B.-Pyr.) : XIV, XXII, XXVII, XLVI, LX, Lxxx, xCVI 68, 79, 107, 109, 116, 137, 142.
Lescar de chanoines ou chapître : XLVIII, LXX, 38, 39.
Lescar (de), évêque : XLIV, XLVI, XLVIII, L, LIII, LxVIII, LXXXII, XC : 12, 25, 26, 31, 33, 35, 43, 45, 50, 53, 54, 62, 72, 76, 81, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93-97, 99, 107, 110, 1111, 115, 134, 135.
Lescar (de), vicaire général : I.
Lescun : l'un des douze barons de Béarn : XXIV.
Lescun (de) Ramon : 141.
Lescun (de), syndic de Castriac : 141.
Ligueurs : XCVII.
Limoges (vicomtesse de) : 146. (Jeanne d'Albret).
Lisbonne : XL.
Lissarague, ministre de Labastide-Villefranche, traducteur du Nouveau Testament en langue basque : LVIII.
Lobier (de), représentant de la noblesse : 144.
Lobie d'Espalunque : 128.
Lomagne (voir Vte Terride).
Longueville Philippe (de) : 135.
Loubie (de) : 112.
Loubieng (B.-Pyr.), cant. de Lagor : 82, 96, 143.
Longjumeau (Seine-et-Oise) : LXXIII.
Lons (B.-Pyr.), cant. de Lescar.
Louis XI, roi de France : 11.
Louis XII, roi de France : LXVII, 9.
Louis XIII, roi de France : XIX.
Louis XIV, roi de France : LXVI.
Lourde-Rocheblave, cf. Rocheblave.
Los (de) Jean, conseiller ecclésiastique : 123, 131, 141.
Lostau (de) Jean, marchand d'Oloron : 109.
Louvie-Juzon (B.-Pyr.), cant. d'Arudy.
Louvre du palais ou cour : XLVI, LXXII, 83.
Loyard : 116.
Lucq (B.-Pyr), cant. de Monein ; abbé ou abbaye de L : XXIII, XLVIII, 25, 31, 53, 62, 63, 76, 85, 86, 88, 90, 93, 96, 106, 115, 135.
Luc (de) Jean, ministre de Lembeye, exécuté à Lescar en 1569: 116.
Loustau Pierre, ministre exécuté à Lescar en 1569 : 116.
Luger (de), syndic catholique : XII, XXX, 81, 94, 98, 103, 107, livre le Béarn à Terride ; mais s'opposant aux projets des parlements de Bordeaux et de Toulouse, il adresse à Charles IX un mémoire tendant à lui prouver l'indépendance du Béarn : LXXX, LxxxII, LxxxIII, 109, 110 ; il est proscrit et ses biens sont saisis : 116 ; les Etats présidés par Bernard d'Arros prononcent sa destitution : 121, 125, 141, 145.
Lurbe (B.-Pyr.), cant. d'Oloron : 112.
Luthériens : 53.
Luxe (de) Charles, seigneur de

Basse-Navarre, l'un des chefs de l'armée catholique : soulève St-Palais et ses environs: LXXI, LXXII, reçoit l'ordre de Charles IX d'envahir les pays dont Jeanne d'Albret est la souveraine, LXXVII, occupe la vallée d'Aspe : LXXVIII, LXXXI, suscite la révolte des Souletains : LXXXVII, figure sur le tableau des proscrits : XCIV, 116.
Lyon (de mercerie) : 139.
Lyonnais : 28.

M

Madrid (cour de) : XXXIII, 23,
Maillon, s[r] de : 131.
Magret (B.-Pyr.), cant. d'Orthez: LXXXIV.
Marca (de) P. : XXII.
Marca (de), membre du conseil souverain créé par Terride : 110, 112.
Marennes (de Vtesse), (Jeanne d'Albret) : 146.
Marguerite de France ou de Valois, sœur de Charles IX : XCVII, 132.
Marguerite de Navarre, mère de Jeanne d'Albret : XXXIII, XLIV, XLVII.
Mariéjol J.-H. : 103.
Marle (Picardie) : 83.
Marot Clément : LXXXIX.
Marsan (de vicomtesse) : 34, 46, 137, 146.
Martel, ministre de Pau : 116.
Martret, secrétaire de Jeanne d'Albret : 141, 164.
Maseris, bénéficier : 122.
Maslacq (B.-Pyr.), cant. de Lagor.
Mazeroles (B.-Pyr.), cant. d'Arzacq : 136.
Matignon, lieutenant du gouverneur de Guyenne : XCVIII.
Maucor, secrétaire particulier : 135.
Mauléon (B.-Pyr.), capitale de l'ancienne vicomté de Soule.
Maupoey (de), s[r] : 96, 122.
Mauran : 97,
Mazères (B.-Pyr.), cant. de Pau : XLV, LXXXIII, 32,
Meaux (Seine-et-Marne) : LXXII.
Médoc (rive gauche de la Gironde) : 106.
Meillon (de), s[r] : 96.
Menvielle (de) Gratien, syndic de la vallée d'Aspe : 142.
Méritein (de), s[r] : 122.
Merlin Jean-Raymond, ministre de Genève appelé par Jeanne d'Albret : IX, LVIII, LXI, LXIII, LXXXIX, XCIV.
Mestre (de), s[r] : 63.
Minvielle (de) Jacques, s[r] d'Eslayou : 95.
Menvielle (de) Bernard, jurat de Navarrenx : 142.
Miossens (de), l'un des douze barons de Béarn : XXIV, 84.
Miossens de (baron Jean d'Albret) : XLV, 71, 86, 87, 91, 125, 128.
Mirassou, auteur d'une Histoire du Béarn : XVII, XCVIII, 92, 94.
Mirassor de Pérarnaud : 136.
Molina (de), s[r] : 96.
Moline de Péés, jurat de Lagor : 136, 142.
Momaas (de) G., s[r] : 142.
Moncade (château d'Orthez) : LXXXV.
Moncaup (B.-Pyr.), cant. de Lembeye : 136, 137.
Monhenh (de) : 136.
Monein (B.-Pyr.) : LII, LIII, 24, 41, 43, 46, 54, 55, 62, 63, 70, 84, 136, 142.
Monein (de confrérie) : 61.
Monein (de Tristan), lieutenant du gouverneur de Guyenne, assassiné à Bordeaux, lors de l'émeute du sel (1548) : 6.
Mongonméry (Gabriel de Lorges, comte de), auteur involontaire de la blessure qui causa la mort d'Henri II, chef de troupes huguenotes, lieutenant gé-

néral au service de Jeanne d'Albret : XIII, LXXVIII, LXXxI, lève des troupes à Castres, gagne le Béarn à marches forcées, oblige Terride à quitter Navarrenx, lui enlève Orthez et marche sur Pau : LXXXI, LxxxIV, xxxV, LxxxVI, soumet le Béarn et y prend des mesures contre le Catholicisme : LXXXVII, XCIII, 109, 111, 112, 113, 117.
Monh (de), s[r] : 135.
Monluc (de Blaise), brillant capitaine au service de Charles IX : XIII, LIII, ne peut empêcher Jeanne d'Albret de regagner le Béarn, en 1562 et d'atteindre La Rochelle, en 1568 : LIV, LXXIV, complote contre Jeanne d'Albret, d'accord tantôt avec Philippe II, tantôt avec le parti catholique béarnais : LIII, LXXI, LXXII, LxxxI, LxxxIV, 46, 105, 108, menace Mongonméry : LXXXV, LxxxVI, LXXXVII.
Monpézat (de), s[r] : 137.
Montagut (B.-Pyr.), cant. d'Arzacq : 96.
Montamat (d'Astarc Bernard, baron de), lieutenant général de Jeanne d'Albret : LXXXVII, LXXXVIII, XCIV, 117, 141,
Montaner (B.-Pyr.) : XVII, LXXIX, XCIV, 3, 41, 96, 136, 137, 143.
Montanérés (B.-Pyr.), correspond au canton de Montaner, situé au Sud-Est de la vicomté de Béarn : 123.
Mont-de-Marsan (Landes) : 34.
Montmorency de (Anne, connétable de France) : XLIX.
Montestruc (de), s[r] : 135.
Morlaas (B.-Pyr.), ancienne capitale de la vicomté de Béarn, lieu de marché célèbre : XVII, XXVIII, XXXVIII, 2, 23, 35, 46, 62, 77, 87, 95, 96, 103, 105, 116, 128, 136.
Morlaas, de monnaie ou atelier monétaire : XXVIII, XLI, XLII, LX, 3, 9, 14,
Moret (du), seigneur de Saubaa : 142.
Motte (de la), avocat général : 56, 64, 72.
Moulins (Allier) : XCII, 83.
Moustrou (de) ou de Moustrous, s[r] : 54.
Moumour (de seigneurie), (B.-Pyr.), cant. d'Oloron : LXVIII, 112.
Mû (B.-Pyr.), comm. de Castagnède, cant. de Salies : 85.
Munein (de), s[r] : LXXI, 84, 96.
Munh (de) Johannet : 14.
Mur (synonyme de Mû) (cant. de Salies) : 84, 85, 136.

N

Nantes (édit de) : XIV, LXV, LXX.
Narcastet (de), s[r] : 57, 76.
Nassau (de) Ludovic : XC.
Navarre (reine de) : VIII, LIV, 71, 145.
Navarre (de roi) : XXXIV, XLIX, 13, 35, 133,
Navarre (de prince) : LXXX, 32, 33, 107.
Navarre (de royaume) : VII, XV, XVII, LIX, LXXVII, XC, XCVIII, 23, 35.
Navarre espagnole ou Haute-Navarre : LXI, LXXXI, 53.
Navarre française ou Basse-Navarre : LIII, LVI, LXXII, LXXXV, LxxxVI, XC, 23, 93, 98, 106, 109, 132.
Navarrais : LXXIII, LXXXI, LXXXVII.
Navarrenx (B.-Pyr.), arr. d'Orthez, place forte et lieu de marché : XXVIII, XXIX, xxxII, xxxIII, xxxVIII, XL, XLIII, XLVI, LVII, LXI, LXIII, LXXV, LXXVIII, LxxIx, LXXXI, LXXxIII, LxxxIV, LxxxxV, LxxxVII, XCVIII, 24, 28, 39, 41, 45, 46, 54, 64, 65,

74, 88, 96, 98, 103, 104, 105, 107, 109, 110, 112, 122, 136, 142.
Navailles (de seigneurie) (B.-Pyr.), cant. de Thèze, l'une des douze baronnies de Béarn.
Navailles (de) Henri, baron de Peyre et d'Arbus : 23, 54, 67, 75, 86, 87, 90, 109, 116, 125, 142.
Nay (B.-Pyr.), arrond. de Pau : XLIV, 24, 26, 35, 39, 43, 46, 57, 62, 63, 78, 83, 109, 136, 142.
Nébouzan (Hte-Gar.), petit pays de Gascogne dont St-Gaudens était le principal centre : XLII.
Négrepelisse (de), comte : LXXXIV.
Nérac (Lot-et-Gar.), ancienne capitale du duché d'Albret : XLIX, L, LVIII, LXXIV, XCVIII, 15, 42, 101.
Niort (Deux-Sèvres) : 107.
Niort (de), s[r] : 144.
Noguer (du) Jean, substitut du conseiller Fénario : 69.
Noguères, abbé laïque : 19.
Nousty (B.-Pyr.), cant. de Pontacq : 142.
Noyers (Yonne), arr. de Tonnerre : LXXIV, 103.
Nyon (de) Augustin : 143.

O

Olhagaray, historien : XV, XXXI, LVII, LXXXIV.
Oloron (B.-Pyr.) : 2, 7, 24, 27, 35, 46, 54, 62, 63, 64, 70, 71, 81, 85, 96, 109, 123, 136.
Oloron (d' évêché ou évêque) : 1, 25, 31, 33, 62, 72, 75, 76, 82, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 94, 98, 100, 100, 104, 106, 107, 109, 112, 115, 139, 142.
Oloron d'), chapître : 38, 72.
Oloron (d') juge : 64.
Oloron (d') église St-Pierre : 64.
Oloron (d') église Ste-Marie: 76.
Oloron d') parsan : 123.
Orbe (Suisse), canton de Vaud : LXXXIX.
Orthe (d'), vicomte, Adrien d'Aspremont : 88.
Orthez (B.-Pyr.) : XV, XXVII, XXVIII, XL, XLVI, LXIII, LxxxIx. LxxxIV, LxxxV, LxxxVII, LXXXIX, XC, XCVIII, 2, 12, 23, 33, 35, 46, 56, 62, 63, 70, 77, 81, 85, 95, 96, 103, 108, 111, 116, 118, 136, 142.
Orthez (d') académie : 116.
Orthez (d') collège : 79.
Orthez (d') jurats : 11.
Oscenx (d') abbé laïque : 96.
Ossalois (habitants de la vallée d'Ossau) : LXXII, 11, 12.
Ossau (haute vallée béarnaise), correspond aux cantons actuels d'Arudy et de Laruns : XI, XXII, XXXIV, LI, LV, LxxxV, 24, 41, 46, 47, 54, 63, 69, 77, 98, 105, 108, 136, 137, 142.
Osse (B.-Pyr.), cant. d'Accous : XVI, 55.
Ossérain (B.-Pyr), cant. de St-Palais ; à la limite du Béarn et de la Navarre.
Ousse, affluent de dr. du Gave : XLI.
Ostabat (B.-Pyr), cant. d'Iholdy, arr. de Mauléon : XC.
Oyssel (d'), ambassadeur de France à Rome : LXII.

P

Pac (du) Mathieu, chancelier de Foix et Béarn : 7.
Pac (du) Pierre, syndic de Béarn: 97.
Pailhès, gouverneur de Foix : 139.
Pamiers (Ariège) : XLIV, 135.
Pampelune, capitale de la Navarre espagnole : XLV, LIII, LIV.
Parage (de) Jean, marchand d'Oloron : 109.

Parchade, premier syndic : 71, 136, 137.
Parenties (de), s[r] : 136.
Pardies (B.-Pyr.), cant. de Monein : 96, 136, 142.
Pardaillan (de), évêque de Pamiers : 135.
Particularisme : XLVIII.
Pasto (de), s[r] : 142.
Pau : VII, XVII, XIX, XXII, XXVIII, XXX, xL, xLIV, xLV, LII, LIII, LIV, LV, LVI, LX, LXI, LXII, LXIII, LXIV, LXV, LXXVI, LXXIX, Lxxx, LxxxII, LXXXIII, LxxxV, LxxxVII, LXXXVIII, LxxxIx, XC, XCII, XCIV, 1, 2, 3, 13, 17, 23, 24, 25, 31, 33, 37, 41, 46, 47, 57, 61, 62, 64, 67, 68, 70, 71, 75, 77, 83, 85, 93, 96, 98, 99, 103, 104, 106, 110, 112, 113, 116, 117, 118, 121, 123, 125, 127, 131, 133, 136, 137, 139, 141, 142, 144, 145, 164.
Pau (St-Martin de) : 61.
Pau (sénéchal de) : 68.
Pavie (Lombardie) : LXXV, 20.
Pays-Bas : LXXXVIII.
Pédezert (de) P., syndic de Béarn : XIII, XVIII, XXX, 125, 127, 128, 142.
Pénéfiel (Espagne du Nord), Jeanne d'Albret, duchesse de : 146.
Perchade (de) Ramon, syndic de Béarn : XIII.
Périgord (ancien pays de Guyenne) : LXXIV.
Peyre (de), s[r] : 62.
Peyre (B.-Pyr), commune de Rébénacq, cant. d'Arudy.
Peyrehorade (Landes), arr. de Dax : LXXVIII.
Philistins : nom donné à l'armée de Terride assiégeant Navarrenx : LII, LXXXIV.
Philippe II, roi d'Espagne : VII, XII, XXI, XLIX, 23 ; furieux de voir Jeanne d'Albret adhérer à la Réforme, menace la princesse et songe à occuper le Béarn : LIII, LIV, LVIII, LX.
Picardie : ancienne province française : 83.
Pie IV : XLVI, LX, LXIV, LXXI.
Pie V : LXXVI.
Pierrefitte (Htes-Pyr.), cant. d'Argelès : LI, 41.
Piles, cf. Clermont.
Pinsun (de) Jehan : 142.
Place (de la) : XIV.
Plantier (du) Augier : 116.
Plessis-les-Tours (Indre-et-Loire) : XXXII.
Poey (de), s[r] : 135.
Poey (B.-Pyr.), cant. de Lescar : 81.
Poeydavant : XVII, LIX, LXXVI, LXXXVIII, XCIV, 117.
Poissy (S.-et-Oise) : LIV.
Pomps (de), s[r] : 135.
Poitou, ancienne province française : VII, XXXIX, Lxx, 83, 107, 132.
Pontacq (B.-Pyr) : XL, LXXIX, LXXXIV, 24, 33, 54, 63, 96, 109, 136, 142.
Pontets, notaire : LXXIX.
Pordiac (de), capitaine de Terride, pris à Orthez, exécuté à Navarrenx : LXXXV.
Pradel Ch. : LXXXIV.
Prat (de) Pierre, syndic de Béarn et avocat au conseil souverain : LXXX, 21, 71, 74, 90, 93, 94.
Pré-aux-Clercs : XLIV.
Protestantisme : XLIII.
Psaumes : LXXXIX.
Puylaurens (Tarn), arr. de Lavaur : LXXXIV.
Puy (du), conseiller : 110, 112.
Pyrénées : XLI, LIX, 10.

Q

Quercy : pays de Guyenne: XLI.

R

Rabastens (Htes-Pyr.), arr. de Tarbes : LXXXVII.
Rabier Louis, imprimeur : LXXXIX.
Raymond P. : XV, XVIII, 42.
Régin Claude, évêque d'Oloron : 25, 26, 31, 33, 76, 86, 91, 100, 104, 106, se rallie à Terride, est nommé surintendant des finances, poursuit les Protestants, se réfugie en Espagne : LXXX, Lxxxl, 116, 121.
Renouard : XV.
Reule (la) (B.-Pyr.), cant. d'Arzacq, abbé ou abbaye : XXIII, XXXI, XLIV, 75, 84, 86, 88, 90, 91, 93, 95, 106, 115, 116.
Ritter R. : VII, XVII, LVIII, LIX, LX, LXII, LXIII, LXIV, LXV, LXXV, 12, 65, 103.
Rive Jean (de la), ministre : LVIII.
Rivière-Gave (B.-Pyr.), cant. de Salies, dépendant du diocèse de Dax : 33, 46, 51, 136.
Rochambeau : XIV, XVII.
Rocheblave : XCVIII, 79.
Rodez (de), évêque : XLVII.
Rohan (de), vicomte : 83.
Rome : LXII.
Roncal (val de) (Hte-Navarre) : 53.
Roncevaux (Haute-Navarre) : LXXII, 23.
Roquefort (Landes) : 34.
Rouen : LV.
Rouet (du) de la Bésaudière, maîtresse d'A. de Bourbon : LI.
Rouyer, imprimeur : LVI.
Roussel G., évêque d'Oloron, préréformateur : XLIII, 1, 25.
Rubie (de) A. : VII, XVIII, XXXIV, XLIV, L, LIII, LIX, LXXV, LXXXIV, 17, 31, 46.

S

Saintonge, pays de l'ouest, correspondant aux arrondissements actuels de Saintes, Jonzac et St-Jean-d'Angély : VII, LXII, 65, 140.
St-Abit-de-Domecq, procrit : 122.
St-Barthélémy (24 août 1572) : massacre à Paris des chefs du parti huguenot.
Ste-Colombe de (Antoine d'Aydie, sénéchal du Béarn) : LX, 62, 87, 88.
Ste-Colomme Jacques (seigneur d' Esgoarrabaque), avec ses frères, l'un des chefs du parti catholique : LXXVII, LxxxIV, LXXXV.
Ste-Colomme de Tristan, abbé de Sauvelade, l'un des auteurs de la sédition d'Oloron : LXXI.
Ste-Colomme de Régnié, conseiller et maître des requêtes : 135.
St-Cricq (de) Bd : avocat général, puis premier syndic : XIII, 93, 103, 108, 121, 141, 144.
St-Cricq (Landes), cant. d'Hagetmau : LII.
St-Dos (B.-Pyr.), cant. de Salies : 85.
St-Gaudens (Hte-Gar.) : LXXXIV 93.
Saint-Geniès de (Armand de Gontaud, seigneur d'Audaux), lieutenant général, protège l'arrivée de Jeanne d'Albret en Béarn : X, LIII, LIV, 45, 46, se détache de la vicomtesse et se rallie au parti catholique, puis en devient l'un des dirigeants : LXXI, LXXVIII, LXXXIV, 59, 61, 68, 75, 76, 116.
St-Germain-en-Laye (S.-et-Oise) : XLIX, LXXXVIII, 43, 45.
St-Jean-de-Luz (B.-Pyr.) : XL.
St-Justin (Landes), cant. de Roquefort : 46.
St-Maixent (Deux-Sèvres) : XCIV, 114.
St-Martin (fête de la) : 11 nov.
St-Maur (Seine) : LXXXVII.
St-Michel (de fête) : 29 septembre : 106.

St-Michel (de collier) : LXXVII, LXXXI.
St-Palais (B.-Pyr.), résidence du conseil de Basse-Navarre : LXVI, LXXII, LXXxII.
St-Paul, apôtre : 147.
St-Pé (Htes-Pyr.) : 96.
St-Pierre de Salies : 142.
St-Quentin (Aisne) : 23.
St-Saudenh (de), s[r] : 94, 95, 142.
St-Siège : LX.
Sale (de), s[r] : 136.
Salefranque, historien de « l'Hérésie » : XIV, XV, XVI, XVII, XIX, XX, XLV, xLVIII, XLIX, LII, LVI, LXVII, LXXII, LXXVI, LxxxVIII, 12, 41, 43, 68, 70, 76, 78, 80, 81, 84, 89, 93, 99, 101, 107, 108, 109, 119, 121, 122, 123, 128, 132.
Sales (de), trésorier : 32, 74, 76, 77, 96.
Salettes (de) Jean, Président de la Chambre des comptes : LXXXIX.
Salettes (de) Arnaud, conseiller à la chambre civile : LXXXIX, XC, 64, 68, 72, 103, 104.
Salle (de la), marchand : 7, 142.
Salies (B.-Pyr.) : XL, XLIII, LXIII, LXXXV, 24, 46, 54, 62, 63, 72, 77, 84, 85, 96.
Salies (de) St-Vincent : 80, 113, 115, 122, 136, 144.
Salies (de Mr) : 122.
Sanguessa (Navarre) : LXXXI.
Saragosse (capitale de l'Aragon) : XII, 24, 53.
Sarrance (B.-Pyr.), cant. d'Accous, abbaye et lieu de pélerinage : LX, 26.
Saubace (de), s[r] : 142.
Saubara (de), s[r] : 196.
Sauvelade (B.-Pyr.), cant. de Lagor (abbaye ou abbé de) : XXIII, LXXI, LxxVII, 26, 75, 115, 116, 135.
Sauveterre (B.-Pyr.) : XXVII, XXXVIII, XLIII, LIX, LxIII, LXXIX, LXXxV, xC, 2, 23, 27, 46, 54, 62, 63, 72, 85, 96, 136, 142.
Savoie (duc de) : LXII.
Seine : XLI.
Ségalas (de) Isabelle et Jeanne : 14.
Sendos (de), s[r] : 85.
Séréis (de) M. : 128.
Séris, jurat de Pau : 142.
Serres (de) P. : 142, 144.
Serre-Castet (montagne et seigneurie, canton d'Oloron) : 72.
Serres (de) : 96, 97.
Serret P., jurat de Gurs : 142.
Séville (Andalousie) : XL.
Simancas (Vieille Castille) : XII.
Siros (B.-Pyr.), cant. de Lescar : 84, 95.
Solon, ministre : XLVI, 118.
Sombrède (de) A. : 143.
Somport (du col) : XXXVIII, LVI, 10, 23, 85.
Sorbério Bd (de), avocat, puis membre du conseil souverain de Terride : 82, 112, 116.
Soule (vicomté de), correspondant à l'arrondissement actuel de Mauléon : XVII, 93.
Souletains : LXXXVII.
Soulice : XVIII.
Sponde, secrétaire de Jeanne d'Albret : 31, 133.
Stil de la justice : XXXVII.
Suchesque, juge de Tartas : 54.
Suisse : LXXXIX.
Supersantis (de), avocat, l'un des chefs du parti catholique, agitateur à Oloron et dans la vallée d'Aspe : LXX, LXXI, LXXX, LXXxI, 71, 113, 116, 122.
Sus (de), s[r] : LXXXV.
Suns (de) Jean, proscrit : 122.
Susmiou (B.-Pyr.), cant. de Navarrenx : 142.
Suzan, abbé laïque : 83.

T

Talhuquet : XXII et 135, 136.
Tamizey de Laroque : XLVII.
Tapie (voir Latapie).
Taulade (voir La Taulade).
Tanlay (Yonne), arrond. de Tonnerre.
Tarbes (Hautes-Pyr.) : LXXXII, LXXXIV.
official de : 33.
évêque de : 33, 139.
Tarbes : 84.
Tartas (Landes), arr. de Saint-Sever (Jeanne d'Albret en était la vicomtesse : 54, 146).
Tavannes (Gaspard de Saulx, seigneurs de) : LXXIV.
Terride (Antoine de Lomagne, seigneur de), chef de l'armée catholique, reçoit de Charles IX l'ordre d'occuper le Béarn: XIII, XXVIII, XXX, xxxII, LxxxIV, s'empare de Pau et de Lescar, réorganise les Etats et le conseil souverain, fait le siège de Navarrenx que Mongonméry l'oblige à lever : 56, 76, 80, 109, 110, 111, 112, 116, se retranche dans Orthez et est obligé d'y capituler : LXXXVI, LXXXVIII, Lxxxlx (rançonné, il sera libéré et mourra à Eauze).
Testa, avocat aspois, complote contre Jeanne d'Albret : LXX.
Théodose, empereur. Jeanne d'Albret prend en exemple : 146.
Thèze (B.-Pyr.), cant. de Pau : XVII, XCIV, 96, 136, 142.
Tilh Pierre (du), proscrit décédé avant le 21 décembre 1570 : 122 .
Tisnées Arnaude (de), commissaire à la saisie des biens : XCV, 68, 108.
Toulouse : XI, XVII, LXXXVII, 53, 76.
Toulouse (étoffes de) : 141.
Toulouse (parlement de) : LXXV, LXXVI. LXXVII, LxxxII, LXXXIII, 15.
Toulousains : 28.
Troyen (de) J., jurat d'Assou : 142.
Tursan, pays de Gascogne, avait Aire-sur-Adour pour capitale : 34, 137.

U

User, ministre à Lagor : 70.

V

Valois (les) ; XLVIII, LXXVIII, 53.
Vendôme (Loire-et-Cher) : XXX, XXXII, XL, XLIV, LIV, 1, 17, 31, 46, 70, 83.
Vendôme (Mgr de) (Antoine de Bourbon) : LIV, 134.
Vendôme (Mme de) : LIX, LXIII
Vendômois (Loire-et-Cher), se trouve entièrement dans la Beauce : XIV, 145.
Verdet Arnaud - Guilhem (de), jurat d'Oloron : 112.
Venise : LX.
Vic-Bilh (B.-Pyr.), cantons actuels de Lembeye, de Garlin et de Thèze : XXVIII, LXXXV, 109.
Vigneau Michel, modérateur du synode de Nay, exécuté à Pau : LXVII, LXIX.
Vignolles (de) : 94.
Vinholes (de), s^{r} : 95.
Vielleségure (B.-Pyr.), cant. de Lagor : 96, 136, 142.
Villemur (Hte-Gar.), arrond. de Toulouse (Jeanne d'Albret en était vicomtesse) : 146.
Viret, ministre et professeur : LXXXIX, 116.
Vispalie Jacques, contrôleur : 64, 122.

Table analytique des Matières

I. — ADMINISTRATION ET POLICE

Assemblées illicites : LV, 5, 6, 7, 77, 84, 91. — Droit d'entrée aux Etats : XXV, XLVIII, 48, 49, 83. — Ivrognerie et jeux (répression) : 78, 100, 101. — Jurats : 1. contrôle des dépenses par eux engagées : XXXV, xxxVI, 2, 3, 17. — 2. incompatibilités municipales : LVI. — 3. mutation et réélection : 127, 128. — Lieutenants généraux : nomination : X, 23, 25, 43, 45, 71, 102, 116. — Médecin (élection) : 71. — Officiers du château et pourvoyeurs (précisions des droits et limitation des excès) : XXXV, LVI, 1, 2, 5, 34, 47, 91. — Syndics : 1, choix : 71, 76, 93, 94 ; 2. destitution : 121, 125, 141, 145. — Vagabonds et gens sans aveu (mendiants valides, prostituées, etc.) : 78.

II. — AFFAIRES RELIGIEUSES

A) **Catholicisme.** — Bénéfices : XCIII, XCIV, XCV, 79, 80, 81, 89, 90, 91, 100, 101, 114, 122. — Biens des confréries et des églises : XC, XCII, XCIII, XCVIII, 61, 69, 100, 114, 115. — Discipline (mesures contre l'inconduite des prêtres, obligation à la résidence, etc.) : XLVII, L, 26, 27, 37, 38. — Eglises (grosses réparations, fixation de la quote part du clergé) : LI, 38, 39, 40. — Hérétiques (recherche et répression) : XLIII, XLIV, XLVIII, XLIX, 4, 5, 25, 26, 28, 31, 33, 34. — Inventaires ; puis ventes des ornements d'église et du mobilier : LIX, LX, LXI, 61, 69, 70, 88, 89. — Notaires apostoliques (55, 56). — Processions : LIX, LXI, 50, 51, 52, 61, 62, 63, 69, 88, 89, 100. — Prônes interdits : 88, 94. — Proscription des cérémonies catholiques : LXXXV, LXXxVIII, xCVIII, 114, 115, 117, 118, 127, 128, 131, 147. — Réforme liturgique obligatoire: 100. — Quêtes et sépultures : 88, 89, 90, 100, 101. — Testaments (interdiction aux membres du clergé de se faire avantager) : 27, 28. — Tenue des registres des baptêmes, mariages et enterrements : 13.

B) **Evangélisme et Protestantisme** : XLIII, XLIV. — Académie d'Orthez : 79. — Collège d'Orthez : 79. — Disputes publiques et privées : XLVII, XLIX. — Discipline et organisation (colloques, consistoires, synode) : LIX, LXIII, LXVII, XC, XCI, XCVI, XCVII, 78, 86, 101, 132, 147. — Enfants (liberté de choisir leur religion) : 69. — Ministres (propagande) : LVIII, LIX, LXI, 42, 43, 79, 88 ; (entretien) : 41, 115, 116 ; (logements) : LII, LXVII, 72, 77, 91, 99. — Pastoraux actes (leur validité) : LXVI. — Pré-

dicants : XLV, XLVI, 25, 26. — Régents des écoles : LXIX, XCIII, XCVIII, 77, 84, 90, 115. — Représailles de Terride : Lxxlx, LXXXII.

C) **Ordonnances ecclésiastiques et police du culte** : XIV. — Conseil ecclésiastique : LXVI, XCIII, XCVI, 68, 69. — Edit de tolérance du 2 février 1564 : LXI, LXII, LXIII, LXXXIX, 65, 66. — Ordonnances de juillet 1566 : LXVII, LXVII, LXV III, LXXXIV, 78, 79, 80, 81, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 94, 95. — Ordonnances du 13 juillet 1568 : 99, 100. — Ordonnances de Mongonméry, Jeanne d'Albret, Bernard d'Arros et Montamat tendant à la suppression du Catholicisme : LXXXVI, LxxxVII, LxxxVIII, XC, 114, 115, 117, 128, 129. — Ordonnances ecclésiastiques du 26 novembre 1571 : 128, 131, 132, 145, 164.

III. — QUESTIONS DIPLOMATIQUES ET MILITAIRES

Arquebuses (entretien et répartition : 3, 29. — Conseil de régence d'Henri de Navarre : 23. — Jeanne d'Albret entre Philippe II et le roi de France : LIII, LIV, LIX, LX, LXI, LXII, LXIII, LXIV, LXV, LXXII, LXXIII, LXXIV, LXXV, LXXVI, LXXVII, LXXVIII, LXXIX, LXXXIII, LXXXVII, LXXXVIII, XCVII, XCVIII, 23, 35, 45, 52, 53, 83, 102, 111.

Jeanne d'Albret et le St-Siège : LXI, LXII. — Levée d'une escorte pour la vicomtesse : LIV, 46. — Levée de troupes en vue de garantir l'indépendance du Béarn : LXXVI, LXXXVII, 106, 107, 109. — Mise en état de défense de Navarrenx : LXXVIII, LXXXIII, LxxxIV, LxxxV, 28, 45, 64, 65, 74, 103, 104, 105, 107, 110. — Mise en état de défense d'Oloron : 112.

IV. — QUESTIONS JUDICIAIRES

Actes judiciaires rédigés obligatoirement en béarnais : XXXVII, 13. — Avocats tenus d'être gradués en droit : 127. — Chambre criminelle : XXXVI, xxxVII, xxxVIII, 6, 7, 17, 18, 34. — Conseil souverain de Béarn : XIV, XXXVI, LVI, XC, 41, 54, 67, 70, 72, 78, 98, 99, 103, 104, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 122, 132. — Greffes et notariats : 7, 32. — Jurats : obligation d'assister aux prêches : 123. — Millésime (changement du) : 128. — Ordonnances : 1° amnistiant des rebelles : 96, 122 ; confisquant les biens des révoltés : 114, 115, 121 ; 3° établissant le tableau des proscrits : 116, 119 ; 4° proclamant la pacification du Béarn. — Rapports des procès (réglementation) : 8, 9. — Serment (mutation de la formule) : 42. — Stil de la justice : LVI, 63.

V. — QUESTIONS ECONOMIQUES

Blé en herbe (interdiction de le vendre) : 59. — Blé payable à titre d'intérêt : 58. — Denrées de première né-

cessité taxées par les jurats : 73. — Dîmes et prémisses : 42, 73, 74, 77, 78, 92. — Etat des dépenses du pays : 135, 137. — Exemption de péages et leudes dans les terres dont Jeanne d'Albret est souveraine : 137, 140. — Intérêts de toute dette exclusivement payables en argent : 127. — Livre des feux de Béarn : 98. — Lods et ventes (protestations contre le doublement de ce droit) : XXV, 34, 40, 63. — Monnaie de Béarn : XL, XLI, XLII, LVII, 14, 15, 41. — Foraine d'Henri d'Albret : XXXVIII, xxxIx, XL, 9, 10, 20, 32, 34, 40, 41, 57, 58, 65, 77, 92. — Foraine de France : XL, 10, 32, 76, 92, 97. — Foraine de Jeanne d'Albret : 65, 139, 141. — Réglementation de la chasse dans les hautes vallées : 12, 77. — Réglementation de la transhumance : 105, 106. — Saisies de bétail dans les Landes de Bordeaux : protestations : 108.

Table générale des Matières

Introduction : VII, I, C.

Sessions des Etats et analyse des doléances, des appointements et des ordonnances : 1, 132.

Table des pièces justificatives

I. — Lettre de convocation aux Etats : 133.

II. — Serment du roi Antoine et de la reine Jeanne fait aux Etats. Serment des Etats fait aux dits seigneurs : 133, 135.

III. — Etat des dépenses du pays : 135-137.

IV. — Patente de la reine Jeanne portant privilège et exemption de péages, leudes, gabelles, taxes, tributs et autres subsides dans les terres où elle se trouve maîtresse : 137-139.

V. — Table de la foraine des marchandises qui passent en Espagne et des marchandises allant d'Espapagne en France : 139-141.

VI. — Destitution du syndic Martin de Luger : 141-145.

VII. — Ordonnances ecclésiastiques de Jehanne, reyne de Navarre, dame souveraine de Béarn, sur le restablissement entier du royaume de Jésus-Christ en son païs souverain de Béarn : 145-164.

Index des noms et des lieux : 165.

Erratum (à la fin du volume).

Vu et lu :

Le Doyen de la Faculté des Lettres,

Gabriel MAUGAIN.

Strasbourg, le 13 Novembre 1933.

Vu et permis d'imprimer.

Strasbourg, le 20 Novembre 1933.

Le Recteur d'Académie,
Président du Conseil de l'Université,

DRESCH.

ERRATUM

P XXIV, note 30 : lire Cadier **L,** au lieu de Cadier P.

P. XXXIII, ligne 18 : lire **Esgoarrabaque** au lieu d'Esgoarrebaque.

P. LI, ligne 28 : lire **phtisie** au lieu de phtysie.

P. LV, ligne 18 : lire **auparavant** au lieu de auparavent.

P. LX, ligne 3 : mettre une virgule après contingences politiques.

P. LXXV, 2e alinéa, lire : en **déléguant** ses pourvoirs.

Page LXXX, note 144, mettre **un trait d'union** à Vic-Bilh.

Page 15, note 12 : écrire, **souverains** au lieu de Souverains.

Page 18, ligne 20, écrire : **s'entraider** au lieu de s'entr'aider.

Page 26, note 10, ligne 6 : écrire **résolument** hostile au lieu de sésolument.

Page 31, note 4, ligne, écrire **ad episcopos,** au lieu de ad epicopos.

Page 31, ligne 6, lire **Sponde** au lieu de Spronde.

Page 40, ligne 24, lire 3,393 écus, 6 sols.

Page 49, note 8, mettre une virgule après, avec droit de rachat.

Page 70, ligne 8, lire **custodes** au lieu de cutodes.

Page 76, ligne 17, lire du mandat par eux **accompli,** au lieu de accomplis.

Page 78, note 13, lire **instruction** de la jeunesse.

Page 97, mettre la note 24 au bas de la page.

Page 128, ligne 17, mettre **Annonciation** au lieu d'annonciation.

Page 143, ligne 27, lire : sous ses protection et **sauvegarde.**

Page 148, paragraphe 2, 33 lire : déclarations **tirées** des saincts livres.

Achevé d'imprimer
à l'IMPRIMERIE JEAN-LACOSTE
à Mont-de-Marsan
le 15 Mai 1934